3 0005 0316 2304 7
OISE/UT LIBRARY

Gouvernement
de l'Ontario

Loi sur l'éducation

Lois refondues de l'Ontario de 1980
Chapitre 129
tel qu'il est modifié par les articles 17 à 21
du chapitre 47, 1981; l'article 2 du chapitre 20,
1982 et le chapitre 32, 1982

mars 1983

OHEC
344
.0709713
O59E
1983
French

Publié par le
ministère du Procureur général

Imprimé par Alan Gordon,
Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

LA PRÉSENTE PUBLICATION EST UNE TRADUCTION OFFICIELLE, DONT LA PORTÉE EST PRÉCISÉE AU PARAGRAPHE 25 (2) DE LA *LOI SUR LA PREUVE*, CHAPITRE 145 DES LOIS REFONDUES DE L'ONTARIO DE 1980.

On peut obtenir des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement à la librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire au Service des publications, 5e étage, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8; téléphone: (416) 965-6015 ou 1-800-268-7540 sans frais d'interurbain. Si votre indicatif régional est 807, composer O-Zénith 67200. Les cartes de crédit Mastercard et Visa sont acceptées. Faire votre chèque ou mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario.

ISBN 0-7743-8191-4

Gouvernement
de l'Ontario

Loi sur l'éducation

Lois refondues de l'Ontario de 1980
Chapitre 129
tel qu'il est modifié par les articles 17 à 21
du chapitre 47, 1981; l'article 2 du chapitre 20,
1982 et le chapitre 32, 1982

LIBRARY

MAR 7 1984

THE ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

Publié par le
ministère du Procureur général

Imprimé par Alan Gordon,
Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

AXN-1536

LIBRARY
MAR 7 1984
THE ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

TABLE DES MATIÈRES

Loi sur l'éducation

Page

Définitions 1

PREMIÈRE PARTIE

Ministère de l'Éducation 10

DEUXIÈME PARTIE

Fréquentation scolaire 29

TROISIÈME PARTIE

Écoles publiques et secondaires 53

QUATRIÈME PARTIE

Écoles séparées catholiques 93

CINQUIÈME PARTIE

Écoles séparées protestantes 144

SIXIÈME PARTIE

Conseils 147

SEPTIÈME PARTIE

Membres des conseils - éligibilité, démissions et vacances 194

HUITIÈME PARTIE

Finances 200

NEUVIÈME PARTIE

Enseignants 224

DIXIÈME PARTIE

Agents de supervision 237

ONZIÈME PARTIE

Enseignement en français 240

DOUZIÈME PARTIE

Dispositions transitoires 253

Équivalents français-anglais 254

Index 259

Digitized by the Internet Archive
in 2024 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/loisurlducationm00gove

CHAPITRE 129

Loi sur l'éducation

DÉFINITIONS

1 (1) Sauf dispositions contraires, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi ou aux règlements. Définitions

«administration scolaire» Association constituée en personne morale formée de deux ou plusieurs bandes ou conseils de bande afin de répondre aux besoins d'éducation de leurs membres. 1982, chap. 32, par. 1 (1), *en partie*.

«agent de supervision» Quiconque possède les qualités requises conformément aux règlements qui régissent les agents de supervision et est employé :

(i) par un conseil,

(ii) au ministère et est nommé par le ministre,

pour s'acquitter d'un travail de supervision et d'administration tel qu'il est exigé des agents de supervision par la présente loi et les règlements.

«agent provincial de supervision» Agent de supervision employé par le ministre.

«améliorations permanentes» :

(i) l'emplacement d'une école, l'agrandissement ou les améliorations apportées à cet emplacement,

(ii) le bâtiment utilisé à des fins pédagogiques et l'agrandissement, les modifications ou améliorations qui y sont apportées,

(iii) le bureau pour l'administration, la résidence pour les enseignants ou les concierges, l'entrepôt pour l'équipement et les approvisionnements, et l'agrandissement, les modifications ou améliorations qui y sont apportées,

(iv) les meubles, l'ameublement, les livres de bibliothèque, le matériel et les appareils pédagogiques ainsi que l'équipement nécessaire pour l'entretien de la propriété,

(v) l'autobus ou autre véhicule, y compris une embarcation, pour le transport des élèves,

(vi) l'alimentation en eau ou en électricité de la propriété où est située l'école, ou l'adduction d'eau ou l'acheminement de l'électricité jusqu'à l'école en provenance de l'extérieur de la propriété,

(vii) les paiements initiaux ou les cotisations, au titre de services antérieurs, à des régimes de retraite pour les cadres et autres employés du conseil.

«année scolaire» Période telle qu'elle est fixée ou approuvée par les règlements.

«bande» et «conseil de bande» S'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). 1982, chap. 32, par. 1 (1), *en partie*.

S.R.C. 1970, chap. I-6

«catholique» S'entend en outre des catholiques de rite orthodoxe grec et ukrainien unis au Saint-Siège de Rome.

«circonscription scolaire» Secteur où un conseil d'écoles publiques ou un conseil de l'éducation exerce sa compétence aux fins des écoles publiques.

«circonscription scolaire urbaine» Circonscription scolaire, à l'exception d'une division scolaire ou d'un secteur scolaire de district, qui englobe une municipalité.

«comté» S'entend en outre d'un comté provisoire et des comtés unis.

«conseil» Conseil de l'éducation, conseil d'écoles publiques, conseil d'écoles secondaires, conseil d'écoles séparées catholiques ou protestantes.

«conseil de division scolaire» Conseil de l'éducation pour une division scolaire.

«conseil de l'éducation» S'entend en outre du conseil de division scolaire.

«conseil fusionné d'écoles séparées de comté» Conseil

d'écoles séparées créé pour une zone fusionnée d'écoles séparées de comté.

«conseil fusionné d'écoles séparées de district» Conseil d'écoles séparées créé pour une zone fusionnée d'écoles séparées de district.

«contribuable des écoles séparées» Contribuable catholique, y compris son conjoint également catholique :

(i) qui a reçu un avis de soutien aux écoles séparées conformément à l'article 119, et qui n'a pas reçu d'avis de retrait de soutien à ces écoles aux termes de l'article 120,

(ii) dont le nom figure, à titre de contribuable des écoles séparées, sur la liste dressée ou révisée par le commissaire à l'évaluation conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière**, L.R.O. 1980, chap. 31

(iii) qui est reconnu comme contribuable des écoles séparées à la suite d'une décision définitive rendue lors d'une instance introduite conformément à la *Loi sur l'évaluation foncière**. 1981, chap. 47, art. 17.

«crédit» Reconnaissance que le directeur d'école accorde à un élève et qui prouve à première vue que l'élève a terminé avec succès la quantité de travail :

(i) requise par le directeur d'école conformément aux exigences du ministre,

(ii) jugée acceptable par le ministre en tant que satisfaction partielle aux exigences requises à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études secondaires supérieures, selon le cas. 1982, chap. 32, par. 1 (1), *en partie*.

«cycle élémentaire» Partie du programme d'enseignement d'une école primaire comprenant la prématernelle, la maternelle et les trois premières années du programme d'études qui suivent immédiatement la maternelle.

«cycle intermédiaire» Partie du programme d'enseignement d'une école comprenant les quatre premières années du programme d'études qui suivent immédiatement le cycle moyen.

«cycle moyen» Partie du programme d'enseignement d'une école primaire comprenant les trois premières années du programme d'études qui suivent immédiatement le cycle élémentaire.

«cycle supérieur» Partie du programme d'enseignement d'une école secondaire comprenant les trois années du programme d'études qui suivent le cycle intermédiaire.

«dépenses courantes» Dépenses d'exploitation ou dépenses faites pour des améliorations permanentes à partir de fonds hormis ceux qui sont obtenus par la vente de débentures, par un emprunt de capital ou par un emprunt souscrit en prévision de la vente de débentures.

«directeur d'école» Enseignant nommé par un conseil pour exercer, dans une école donnée, les fonctions de directeur d'école aux termes de la présente loi et des règlements.

«district d'écoles secondaires» Secteur qui relève de la compétence d'un conseil d'écoles secondaires ou d'un conseil de l'éducation aux fins des écoles secondaires.

«division scolaire» Secteur qui relève de la compétence d'un conseil de division scolaire.

«école» :

(i) l'ensemble des élèves d'une école publique, séparée ou secondaire qui constitue un seul groupe à des fins pédagogiques sous la compétence du conseil approprié,

(ii) l'ensemble des élèves inscrits à un programme d'études d'une école primaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement que dirige le gouvernement de l'Ontario.

La présente définition comprend les enseignants et autres membres du personnel associés au groupe ou à l'établissement susmentionnés, ainsi que les terrains et locaux utilisés par le groupe ou l'établissement visé.

«école de formation professionnelle» S'entend en outre d'un centre d'initiation au travail.

«école primaire» École publique, école séparée catholique ou protestante.

«école privée» Établissement qui, un jour de classe, entre neuf heures et seize heures, dispense, à cinq élèves ou plus ayant atteint ou dépassé l'âge de scolarité obligatoire, un enseignement portant sur une matière du programme d'études de l'école primaire ou secondaire. La présente définition ne comprend pas une école au sens du présent article.

«école secondaire» École qui relève de la compétence d'un conseil d'écoles secondaires.

«école séparée rurale» École séparée pour catholiques et située dans un canton ou un territoire non érigé en municipalité et qui ne fait pas partie d'une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district.

«école séparée urbaine» École séparée pour catholiques et située dans une municipalité urbaine.

«effectif quotidien moyen» Effectif quotidien moyen calculé conformément aux règlements pour une année civile.

«électeur des écoles publiques» Électeur des écoles publiques qui, aux termes de la *Loi sur les élections municipales**, est habilité à voter pour le choix d'un ou de plusieurs membres d'un conseil d'écoles publiques d'un secteur donné. L.R.O. 1980, chap. 308

«électeur des écoles séparées» Électeur des écoles séparées qui, aux termes de la *Loi sur les élections municipales**, est habilité à voter pour le choix d'un ou de plusieurs membres d'un conseil d'écoles séparées d'un secteur donné.

«élève en difficulté» Élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, ou d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, ou encore d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié de la part du comité créé aux termes du sous-alinéa (iii) de l'alinéa 5 du paragraphe 10 (1), dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par le conseil :

(i) dont il est élève résident,

(ii) qui admet ou inscrit l'élève d'une façon non con-

forme à une entente conclue avec un autre conseil en vue de lui dispenser l'enseignement,

(iii) auquel le coût de l'enseignement de l'élève est payable par le ministre.

«emplacement scolaire» Terrain, ou droit qui s'y rattache, ou local dont un conseil a besoin pour une école, une cour de récréation, un jardin d'école, une résidence d'enseignants ou de concierges, un gymnase, un bureau, un parc de stationnement, ou pour réaliser un autre objectif scolaire.

«enfant déficient mental moyen» ou «élève déficient mental moyen» Élève en difficulté dont les capacités intellectuelles sont d'un degré inférieur à celui qui lui permettrait de bénéficier d'un programme d'enseignement destiné aux élèves déficients mentaux légers.

«enseignant» Titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique valide ou d'une attestation de compétence lui permettant d'enseigner dans une école primaire ou secondaire de l'Ontario. 1982, chap. 32, par. 1 (2).

«enseignant à temps partiel» Enseignant normalement employé par un conseil et qui ne travaille pas à plein temps.

«enseignant permanent» Enseignant employé à titre permanent par un conseil aux termes d'un contrat conclu conformément aux règlements, y compris celui dont le contrat est réputé comprendre les modalités contenues dans la formule de contrat prévue dans les règlements pour l'engagement d'un enseignant permanent.

«enseignant stagiaire» Enseignant employé par un conseil aux termes d'un contrat d'enseignant stagiaire conclu conformément aux règlements.

«enseignant suppléant» Enseignant employé pour remplacer un enseignant permanent, stagiaire ou temporaire qui est décédé pendant l'année scolaire ou qui ne peut temporairement exercer ses fonctions habituelles pendant une période moins longue qu'une année scolaire et qui n'empiète pas sur une autre année.

«enseignant temporaire» Personne employée à titre d'enseignant en vertu d'une permission intérimaire.

«fonds de réserve» Fonds de réserve créé aux termes

de l'article 165 de la *Loi sur les municipalités**. L.R.O. 1980, chap. 302

«Indiens» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). 1982, chap. 32, par. 1 (1), *en partie*. S.R.C. 1970, chap. I-6

«jour de classe» Journée au cours d'une année scolaire à l'exclusion des congés scolaires.

«juge» Juge de la cour de comté ou de district dans le ressort duquel est établi le siège du conseil.

«liste électorale» Liste électorale au sens de la *Loi sur les élections municipales**. L.R.O. 1980, chap. 308

«localité» Partie d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputée constituer une municipalité de district aux fins d'un conseil de division scolaire ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de district.

«ministère» Le ministère de l'Éducation.

«ministre» Le ministre de l'Éducation.

«municipalité» Ville, village, canton ou district en voie d'organisation.

«municipalité de comté» Municipalité, à l'exception d'une ville, constituant une partie d'un comté ou d'une municipalité régionale qui n'est pas située dans les districts territoriaux.

«municipalité de district» Municipalité située dans un district territorial, à l'exception d'une ville.

«municipalité urbaine» Ville ou village.

«parcelle de terrain» Parcelle de terrain qui doit faire l'objet d'une évaluation distincte conformément à la *Loi sur l'évaluation foncière**. L.R.O. 1980, chap. 31

«population» Population dénombrée lors du dernier recensement effectué aux termes des articles 14 ou 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière**. L.R.O. 1980, chap. 31

«programme d'enseignement à l'enfance en difficulté» Programme d'enseignement fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci en ce qui concerne un élève en difficulté, y compris un projet qui renferme des objectifs particuliers et les grandes li-

gnes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

«recettes courantes» Sommes qu'un conseil perçoit, ainsi que celles auxquelles il a droit, à l'exception d'un emprunt, et qui peuvent être utilisées pour faire face à ses dépenses.

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi.

«secrétaire» et «trésorier» S'entend en outre du secrétaire-trésorier.

«secteur scolaire de district» Circonscription scolaire des districts territoriaux qui n'est ni une division scolaire ni une circonscription scolaire désignée aux termes de l'article 70.

«service de la dette» Somme nécessaire chaque année :

(i) pour rembourser le principal échu d'une dette à long terme qui ne peut être payée sur un fonds d'amortissement,

(ii) pour pourvoir à un fonds en vue du remboursement de débentures payables sur un fonds d'amortissement,

(iii) pour payer les intérêts courus sur la dette mentionnée aux sous-alinéas (i) et (ii).

«services à l'enfance en difficulté» Installations et ressources, y compris le personnel auxiliaire et l'équipement nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

«siège» d'un conseil Lieu où sont habituellement conservés le registre des procès-verbaux, les états et dossiers financiers et le sceau du conseil.

«tuteur» Personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père, ni sa mère. 1982, chap. 20, par. 2 (1).

«ville» S'entend en outre d'une ville séparée et de la partie d'une ville qui se trouve dans une division scolaire.

«ville désignée» :

(i) la ville de Hamilton,

(ii) la ville de London,

(iii) la ville de Windsor.

«ville séparée» Ville séparée du comté dont elle fait partie en ce qui concerne les affaires municipales.

«voisin» Contigu à un point quelconque.

«zone d'écoles séparées» Secteur où les propriétés peuvent faire l'objet d'une évaluation pour assurer le soutien d'une ou de plusieurs écoles séparées pour catholiques placées sous la compétence d'un conseil d'écoles séparées.

«zone fusionnée d'écoles séparées» Groupement de deux zones d'écoles séparées ou plus.

«zone fusionnée d'écoles séparées de comté» Groupement de zones d'écoles séparées dont les centres se trouvent dans les limites d'un secteur désigné par les règlements, y compris un comté ou tout ou partie d'une municipalité régionale qui n'est pas située dans un district territorial.

«zone fusionnée d'écoles séparées de district» Groupement de zones d'écoles séparées dont les centres se trouvent dans les limites d'un secteur des districts territoriaux désigné par les règlements.

«zone rurale d'écoles séparées» Zone d'écoles séparées en ce qui concerne une école séparée rurale.

«zone urbaine d'écoles séparées» Zone d'écoles séparées créée dans une municipalité urbaine qui ne fait pas partie d'une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 1 (1).

Autorité ou obligation des parents revenant à l'élève de 18 ans

(2) Si, en vertu de la présente loi ou sous son autorité, le père, la mère ou le tuteur d'un élève se voit conférer une autorité, accorder un droit, imposer une obligation, ou recoit un remboursement, ceux-ci échoient à l'élève devenu majeur.

Mise en doute des mesures relatives à la création d'une circonscription scolaire

(3) Si la validité d'une mesure qui porte sur la création, la modification ou la dissolution d'une circonscription scolaire ou qui a trait à un règlement municipal relatif à ces mêmes questions est mise en doute, la question est soulevée devant un juge, par voie de requête sommaire, pour que celui-ci entende le litige et en décide. Toutefois, aucune mesure de ce genre ni aucun règlement municipal n'est nul ou déclaré nul en raison de sa non-conformité aux dispositions d'une loi qui lui est applicable, à moins que, d'après le juge, il n'en résulterait une grave injustice à l'égard des personnes touchées par cette question.

Répercussion sur les écoles séparées

(4) La présente loi ne porte pas atteinte au droit ou au privilège relatif aux écoles séparées dont jouissaient les conseils d'écoles séparées ou leurs contribuables aux termes des lois antérieures à la présente loi dans la forme où elles existaient immédiatement avant le 1er janvier 1975. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 1 (2) à (4).

Maintien des conseils et juridictions scolaires

(5) Les conseils et juridictions scolaires, y compris le nom des conseils, tels qu'ils existaient au 31 juillet 1981, continuent d'exister sous réserve des dispositions de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. 1982, chap. 32, par. 1 (3).

PREMIÈRE PARTIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Maintien du ministère

2 (1) Le ministère de la fonction publique désigné comme le ministère de l'Éducation continue d'exister.

Responsabilité du ministre

(2) Le ministre dirige le ministère et en a la responsabilité.

Application

(3) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et des règlements ainsi que des lois et règlements qui lui sont confiés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 2.

Délégation de pouvoirs

(4) Le ministre peut, par écrit, autoriser le sous-ministre ou un fonctionnaire du ministère à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

Limitations

(5) Le ministre peut, par écrit, restreindre la portée de son autorisation de la manière qu'il juge appropriée.

Application de l'art. 6 du chap. 147 des L.R.O. de 1980

(6) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil des ministres** ne s'applique pas à un acte scellé ou à un contrat conclu aux termes de l'autorisation prévue au paragraphe (4). 1982, chap. 32, art. 2.

Rapport annuel

3 Le ministre, au terme de chaque année financière, présente au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport sur les affaires du ministère pour l'année financière écoulée et le dépose devant l'Assemblée législative, si celle-ci est en session; sinon, il le fait à la session suivante. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 3.

Élèves compris dans l'effectif en cas d'absence exceptionnelle

4 Le ministre peut, pour une école donnée, exiger que, dans le calcul de l'effectif d'une journée, soient compris les élèves absents pour des raisons qu'il juge être des circonstances exceptionnelles ou constituer une urgence. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 4.

Fermeture d'école ou de classe

5 (1) Le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ordonner la fermeture d'une classe ou d'une école pendant une période déterminée.

Élèves réputés présents

(2) Si une classe ou une école est fermée pendant une période déterminée, les élèves qui en font partie sont, à toutes fins utiles, y compris pour le calcul des subventions accordées par la loi et les frais de scolarité, réputés présents. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 5.

Garantie des débentures

6 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de l'Ontario à garantir le paiement par la province des débentures émises en Ontario à une fin scolaire par un conseil autorisé à ce faire.

Forme de la garantie

(2) La forme que prend la garantie et son mode d'application sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les garanties données ou paraissant données aux termes du présent article engagent la responsabilité de la province et ne peuvent être contestées pour quelque motif que ce soit.

Validité des débentures garanties

(3) Les débentures émises par un conseil et dont le paiement est garanti par la province aux termes du présent article sont valides et engagent la responsabilité du conseil ainsi que celle des contribuables intéressés, conformément aux conditions qu'elles comportent. La validité d'une débenture ainsi garantie ne peut être contestée pour quelque motif que ce soit. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 6.

Taux d'intérêt sur les débentures, etc. détenues par le trésorier

7 Par dérogation aux dispositions d'une loi qui fixent le taux d'intérêt que le trésorier de l'Ontario paie ou crédite à un conseil sur des sûretés scolaires, des fonds d'amortissement ou des débentures déposés entre ses mains, soit comme placement effectué par la province soit comme placement au nom du conseil, le taux d'intérêt qui doit être autorisé, payable par le conseil ou porté à son crédit à la suite de semblables dépôts passés ou futurs, consignés chez le trésorier de l'Ontario ou achetés par lui, est le taux d'intérêt courant fixé par le lieutenant-gouverneur en

conseil. Cet intérêt est fonction du taux moyen payable à ce moment-là sur les sommes empruntées au nom de l'Ontario à titre d'emprunt provincial et non encore remboursées. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 7.

Pouvoirs du ministre :

8 (1) Le ministre peut :

diplômes et certificats

a) désigner les diplômes et certificats qui sont décernés aux élèves, préciser leur forme et imposer les conditions suivant lesquelles ils sont accordés;

programmes d'études

b) établir les programmes qui doivent être enseignés et ceux qui peuvent l'être aux cycles élémentaire, moyen, intermédiaire et supérieur;

programmes et domaines d'étude

c) en ce qui concerne les écoles relevant de la compétence d'un conseil :

(i) publier des programmes-cadres et exiger qu'ils servent à l'établissement des programmes d'études, et déterminer la marche à suivre pour que ces derniers soient approuvés lorsqu'ils ne sont pas établis d'après les programmes-cadres,

(ii) prévoir des domaines d'étude et exiger que les programmes d'études soient regroupés suivant ces domaines, et déterminer la marche à suivre pour que d'autres domaines soient approuvés sous lesquels les programmes d'études seront regroupés,

(iii) approuver ou permettre aux conseils d'approuver :

a. des programmes qui ne sont pas établis d'après les programmes-cadres,

b. d'autres domaines d'étude sous lesquels les programmes seront regroupés,

et autoriser l'utilisation de ces programmes et de ces domaines d'étude à la place ou en plus des programmes ou des domaines définis;

marche à suivre

d) déterminer la marche à suivre et fixer des conditions pour que les livres et le matériel d'apprentissage soient choisis et approuvés par le ministre;

e) acheter et distribuer les manuels scolaires et autre matériel d'apprentissage qui doivent être utilisés dans les écoles; — manuels scolaires et autre matériel d'apprentissage

f) choisir et approuver les manuels scolaires, livres de bibliothèque, ouvrages de référence et autre matériel d'apprentissage qui doivent être utilisés dans les écoles; — manuels scolaires, ouvrages de référence, etc.

g) faire publier des listes de manuels scolaires, de matériel d'apprentissage, d'ouvrages de référence et de livres de bibliothèque choisis et approuvés par le ministre et qui doivent être utilisés dans les écoles primaires et secondaires; — publication de listes de livres

h) préciser la forme que doit revêtir le cahier de présence et la façon de s'en servir pour l'inscription quotidienne des élèves présents ou approuver l'utilisation d'une autre méthode d'inscription, et préciser également la façon dont le détail de l'effectif et de la présence doit être présenté au ministre; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 8 (1) a) à h); — cahier de présence

i) imposer les conditions en vertu desquelles des élèves sont réputés employés en ce qui concerne la couverture dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail*, considérer des élèves comme employés à cette fin, et exiger qu'un conseil rembourse à la province les paiements que celle-ci fait en vertu de cette loi à l'égard d'un élève du conseil réputé employé de l'Ontario par le ministre; 1982, chap. 32, par. 3 (1); — application du chap. 539 des L.R.O. de 1980

j) accorder une permission intérimaire à un conseil l'autorisant à engager comme enseignant une personne qui ne possède pas les qualités requises pour ce faire, si le ministre s'est assuré qu'aucun autre enseignant n'est disponible, mais une telle permission ne vaut que pour la période que le ministre précise dans la permission et qui ne doit pas excéder une année; — permission intérimaire

k) accorder une approbation temporaire à un conseil l'autorisant à nommer ou affecter, pour une période n'excédant pas une année, un enseignant à l'enseignement d'une matière particulière ou pour occuper un poste donné si l'enseignant n'est pas titulaire du brevet nécessaire pour enseigner cette matière; — approbation temporaire

l) retirer la permission intérimaire ou l'approbation temporaire accordée aux termes de la présente loi; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 8 (1) j) à l); — retrait de permission ou d'approbation

suspension ou annulation

m) suspendre ou annuler et rétablir le certificat d'aptitude pédagogique ou l'attestation de compétence; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 8 (1) m); 1982, chap. 32, par. 3 (2);

acceptation d'une formation professionnelle équivalente

n) accepter, pour tenir lieu des qualités requises d'un enseignant, d'un chef de section, d'un directeur d'école, d'un directeur, d'un superviseur ou d'un agent de supervision, ou d'un candidat qui désire obtenir un brevet ou être admis à une école, l'expérience, les études universitaires ou la formation professionnelle qu'il juge équivalentes et dont il peut exiger la preuve qu'il estime nécessaire;

examen médical

o) exiger que les employés des conseils scolaires se soumettent à un examen médical; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 8 (1) n) et o);

cours

p) mettre à la disposition des enseignants, des directeurs d'école, des agents de supervision, des conseillers en assiduité et des conseillers autochtones, des cours, les approuver et les réviser, et délivrer des attestations à ceux qui réussissent ces cours; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 8 (1) p); 1982, chap. 32, par. 3 (3);

enseignement par correspondance

q) assurer l'élaboration, la distribution et la surveillance, par le ministère, de l'enseignement par correspondance; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 8 (1) q);

bourses d'études

r) assurer l'octroi de bourses d'études et de récompenses aux élèves et en fixer les conditions, et accorder des bourses aux enseignants; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 8 (1) r); 1982, chap. 32, par. 3 (4);

collège de formation des enseignants

s) en ce qui concerne les collèges de formation des enseignants :

(i) définir les programmes d'études et les matières qui doivent y être enseignés,

(ii) recommander des ouvrages de référence et des livres de bibliothèque,

(iii) approuver les manuels scolaires,

(iv) déterminer le partage de l'année scolaire en trimestres ou semestres, la date où ils débutent et où ils se terminent,

(v) accorder le diplôme de baccalauréat en éducation;

écoles provinciales

t) en ce qui concerne les écoles pour sourds et aveugles, déterminer le partage de l'année scolaire en trimestres ou semestres, la date où ils débutent et où ils se terminent;

attribution de subventions fédérales

u) répartir et verser les sommes reçues, à des fins d'éducation, du gouvernement du Canada ou d'une autre source à l'exception de crédits votés par le législateur, conformément aux conditions de la subvention, le cas échéant, ou sinon de la façon qu'il juge appropriée;

programmes, activités et projets pour l'essor de l'éducation et les avances comptables

v) verser des sommes prélevées sur les fonds affectés à cette fin par le législateur à un conseil, un particulier, une association bénévole ou une personne morale sans capital-actions dans un but de bienfaisance ou d'éducation :

(i) en vue d'aider ou de favoriser, au bénéfice des élèves, des programmes, des activités ou des projets, qui comportent des échanges culturels et éducatifs avec d'autres provinces ou d'autres pays, des voyages intra ou interprovinciaux, des jumelages d'écoles ou une aide analogue, la formation d'animateurs ou la création d'emplois d'été,

(ii) en vue de stimuler et de favoriser l'essor de l'éducation grâce à des programmes, des activités ou des projets prévus pour des fonctionnaires de l'éducation en visite, destinés à favoriser le perfectionnement professionnel des enseignants et des agents de supervision, y compris un échange du personnel visé, ou que le ministre juge utiles pour favoriser l'essor dans un domaine particulier des études,

et, sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil approuve à cet effet, le ministre peut accorder une avance comptable au bénéficiaire d'un versement aux termes du présent alinéa ou à un particulier qui ne fait pas partie de la fonction publique et qui dirige l'un des programmes, des projets, l'une des activités, y apporte son aide ou y participe;

ententes relatives au matériel d'apprentissage

w) conclure une entente avec un conseil, une personne ou un organisme en vue de mettre au point et produire du matériel d'apprentissage, et payer tout ou partie des frais qui s'y rapportent;

recherche en matière d'éducation et subventions

x) engager des recherches en matière d'éducation et accorder des subventions à un conseil, une personne physique ou morale ou une association bénévole relativement à des programmes de recherches en matière d'éducation, des activités ou des projets destinés à favoriser l'essor de l'éducation;

pouvoir discrétionnaire de créer des programmes enseignés en français pour les élèves anglophones

y) permettre à un conseil de créer, au bénéfice des élèves anglophones, des programmes qui prévoient, à des degrés divers, l'utilisation du français comme langue d'enseignement, pourvu que des programmes ayant l'anglais comme langue d'enseignement soient offerts aux élèves dont les parents le désirent; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 8 (1) s) à y);

lignes directives relatives à la fermeture des écoles

z) en ce qui concerne les écoles relevant de la compétence d'un conseil, donner des lignes directrices relatives à la fermeture des écoles et exiger que les conseils élaborent des principes directeurs qui président à la fermeture d'une école suite à la décision du conseil; 1982, chap. 32, par. 3 (5).

Programmes d'identification et d'enseignement et services à l'enfance en difficulté

(2) Le ministre veille à ce que les enfants en difficulté de l'Ontario puissent bénéficier, conformément à la présente loi et aux règlements, de programmes d'enseignement et de services destinés à l'enfance en difficulté qui soient appropriés et pour lesquels les parents ou tuteurs résidents de l'Ontario ne soient pas obligés d'acquitter de droits. Il prévoit la possibilité, pour les parents ou les tuteurs, d'en appeler de l'à-propos du placement d'un élève dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté et, à ces fins, le ministre :

a) exige que les conseils scolaires mettent en oeuvre des méthodes d'identification précoce et continue de l'aptitude à apprendre et des besoins des élèves, et il fixe des normes régissant la mise en oeuvre de ces méthodes;

b) définit les anomalies des élèves au regard des programmes d'enseignement et des services destinés à l'enfance en difficulté, établit des classes, groupes ou catégories d'élèves en difficulté, et exige que les conseils utilisent les définitions ou les classements établis aux termes du présent alinéa.

Application du chap. 446 des L.R.O. de 1980

(3) Les décisions ou les arrêtés du ministre en application du présent article ne constituent pas un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires**. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 8 (2) et (3).

9 Le ministre peut : Pouvoirs du ministre :

a) constituer les organes consultatifs qu'il juge nécessaires; organe consultatif

b) constituer une commission composée d'une ou de plusieurs personnes, selon ce qu'il juge opportun, pour enquêter et présenter un rapport sur une question scolaire; et cette commission dispose des pouvoirs d'une commission créée aux termes de la deuxième partie de la *Loi sur les enquêtes publiques** qui s'applique dans ce cas comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi; commission d'enquête L.R.O. 1980, chap. 411

c) présenter une affaire concernant une question quelconque soulevée aux termes de la présente loi à la Cour divisionnaire pour qu'elle donne son opinion et rende une décision. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 9. obtention d'une opinion juridique

10 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut prendre des règlements relatifs aux écoles ou aux classes ouvertes aux termes de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace et aux autres écoles financées en tout ou en partie par les deniers publics pour : Règlements

1. pourvoir à leur ouverture, leur organisation, leur administration et leur gestion; dispositions générales

2. régir l'admission des élèves; admission des élèves

3. déterminer la façon d'ouvrir et de conserver les dossiers des élèves des écoles primaires et secondaires, y compris les formules à utiliser à cette fin et le type de renseignements à conserver et à consigner, et prévoir également la façon de conserver et de transférer ces dossiers ou de s'en défaire; dossiers des élèves

4. prévoir la façon de se défaire des dossiers d'élèves ouverts avant le 1er septembre 1972; fermeture de dossiers

5. régir la création, la mise en oeuvre, l'organisation et l'administration de : programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté

   (i) programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté,

   (ii) services à l'enfance en difficulté,

   (iii) comités pour identifier les élèves en difficulté, s'occuper de leur placement et le réviser,

et, sous réserve de l'alinéa 7 de l'article 149, fixer, de façon générale ou pour un conseil donné, la date à laquelle ces programmes et services doivent être mis en oeuvre et déterminer leur envergure;

appels relatifs à l'identification et au placement d'élèves

6. régir la marche à suivre pour les parents ou tuteurs qui veulent en appeler de l'identification et du placement d'élèves en difficulté dans des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté;

cours du soir

7. définir et régir les cours du soir;

achat de livres

8. exiger que les conseils achètent des livres à l'usage des élèves;

aménagement et équipement

9. prescrire l'aménagement et l'équipement des bâtiments et l'agencement des locaux;

programmes de loisirs

10. définir et régir les programmes de loisirs, de camping, d'éducation physique et d'éducation des adultes; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 10 (1) 1 à 10;

certificat et attestation de compétence

11. régir l'attribution, la suspension et l'annulation du certificat d'aptitude pédagogique et de l'attestation de compétence; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 10 (1) 11; 1982, chap. 32, par. 4 (1);

carte de compétence de l'enseignant

11a. prévoir la délivrance de la carte de compétence de l'enseignant et régir la compétence professionnelle qui peut y être consignée; 1982, chap. 32, par. 4 (2);

permission intérimaire

12. régir l'octroi à un conseil d'une permission intérimaire et d'une approbation temporaire, et prévoir leur retrait;

contrat de l'enseignant

13. prescrire la formule à utiliser pour chaque contrat de travail conclu entre un conseil et un enseignant permanent ou stagiaire, et préciser dans cette formule les conditions d'engagement;

écoles situées sur des terres de la Couronne

14. régir l'ouverture et le fonctionnement d'écoles publiques et secondaires sur des terres que possède la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un organisme qui en relève, ou sur d'autres terres exemptées d'impôts scolaires, et prévoir le versement de fonds pour contribuer à l'ouverture et à l'entretien de ces écoles;

15. régir le paiement des frais de scolarité, dans les écoles primaires et secondaires, d'élèves qui : — élèves résidant sur des terres de la Couronne, pupilles de sociétés d'aide à l'enfance et placés dans des foyers approuvés, etc.

    (i) résident dans les districts territoriaux ou sur des terres que possède la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un organisme qui en relève, ou sur d'autres terres exemptées d'impôts scolaires,

    (ii) sont pupilles d'une société d'aide à l'enfance ou sont confiés à sa garde,

    (iii) sont placés dans un centre, un établissement, un foyer ou un hôpital approuvés, désignés, créés, autorisés ou enregistrés aux termes d'une loi;

16. prévoir une aide financière pour couvrir les frais de pension, de logement et de transport des élèves des écoles primaires et secondaires; — pension, logement et transport des élèves

17. fixer les honoraires à verser aux présidents et aux autres membres des jurys d'examen, préciser le nom des personnes qui doivent payer ces honoraires et fixer les autres dépenses relatives à ces examens ainsi que la façon dont ces paiements doivent être effectués; — honoraires des membres des jurys d'examen

18. régir l'enseignement et les exercices religieux dans les écoles publiques et secondaires et prévoir que des élèves soient dispensés d'y participer, que des enseignants soient dispensés de donner cet enseignement et qu'un conseil d'écoles publiques ou d'écoles secondaires soit dispensé d'assurer l'enseignement religieux dans une classe ou une école; — enseignement et exercices religieux

19. déterminer la ou les langues d'enseignement pour une ou plusieurs matières des cycles élémentaire, moyen, intermédiaire ou supérieur; — langue d'enseignement

20. prévoir et régir les échanges d'enseignants entre l'Ontario et d'autres parties du Canada ainsi qu'entre l'Ontario et des territoires soumis à d'autres compétences; — échange d'enseignants

21. régir les bibliothèques scolaires; — bibliothèques scolaires

22. dresser la liste des manuels que choisit et approuve le ministre et qui doivent être utilisés dans les écoles; — manuels scolaires

23. traiter des stages d'observation et de pratique pédagogiques de l'élève enseignant; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 10 (1) 12 à 23; — stages pédagogiques

pouvoirs et fonctions des enseignants, etc.

24. préciser les pouvoirs, fonctions et compétences des enseignants, superviseurs, directeurs, agents de supervision, chefs de section, directeurs d'école, chefs de service, conseillers d'établissement, conseillers en assiduité et autres fonctionnaires, et réglementer leur nomination; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 10 (1) 24; 1982, chap. 32, par. 4 (3);

élèves

25. préciser les obligations des élèves;

écoles pour enfants déficients mentaux moyens

26. régir le fonctionnement des écoles pour enfants déficients mentaux moyens;

compétence exigée pour enseigner

27. préciser les qualités requises et l'expérience qu'une personne doit posséder pour avoir le droit d'enseigner;

formules

28. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

transport

29. régir le transport des élèves;

règles de pratique et procédure

30. établir les règles de pratique et de procédure lors d'une audience prévue ou tenue en application de la présente loi;

fonctions des agents de supervision

31. régir l'attribution par le conseil des fonctions confiées aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision, prescrire la marche à suivre à ce sujet, et définir les termes utilisés dans ce règlement;

suspension ou renvoi d'un agent de supervision

32. établir les règles de pratique et de procédure que doit suivre le conseil en cas de suspension ou de renvoi d'un directeur de l'éducation ou d'un agent de supervision; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 10 (1) 25 à 32;

concurrence avec le secteur privé

33. par dérogation à l'alinéa 150 (1) 26, interdire ou réglementer et surveiller le programme ou l'activité d'un conseil qui fait ou peut faire concurrence à une entreprise ou à une activité du secteur privé, et prévoir que ces règlements s'appliquent de façon générale ou à un conseil donné; 1982, chap. 32, par. 4 (4).

Contrat de prêt

(2) Le contrat signé par une personne âgée de moins de vingt et un ans et stipulant le remboursement d'un prêt consenti en sa faveur et prélevé sur le Fonds provincial de prêts aux étudiants engage cette personne. Il est exécutoire de la même manière et dans la même mesure que si la partie ainsi obligée avait plus de vingt et un ans au moment de la signature du contrat.

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement : Règlements, subventions

a) prévoir la répartition et l'attribution des sommes affectées ou prélevées par le législateur à des fins éducatives;

b) préciser les conditions qui régissent le versement de subventions générales;

c) en ce qui concerne les subventions générales :

(i) définir les termes,

(ii) exiger l'approbation du ministre en ce qui concerne une somme d'argent, l'effectif ou le taux utilisés pour déterminer le montant de ces subventions,

(iii) préciser les parties des dépenses auxquelles ces subventions s'appliquent,

(iv) décider de l'application d'une tranche de ces subventions;

d) prévoir un facteur de péréquation de la cotisation :

(i) pour chaque municipalité, y compris, aux fins des écoles publiques et secondaires, une partie d'un territoire non érigé en municipalité, qui est réputée y être rattachée à cette fin et, aux fins des écoles publiques, une partie d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputée y être annexée aux fins des écoles publiques,

(ii) pour chaque partie d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputée constituer une municipalité de district pour les besoins de la troisième partie,

(iii) pour chaque partie d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputée constituer une municipalité de district pour les besoins de la quatrième partie,

(iv) pour chaque circonscription d'écoles publiques qui ne comprend que des territoires non érigés en municipalité,

(v) pour chaque zone d'écoles séparées qui ne com-

prend que des territoires non érigés en municipalité,

et le ministre peut déterminer le rôle d'évaluation auquel chacun de ces facteurs s'applique;

e) prévoir la méthode de calcul du montant des droits que peut recevoir un conseil en ce qui concerne les élèves des écoles primaires ou secondaires ou d'une catégorie ou d'un groupe d'entre eux, si le conseil dispense l'enseignement à un ou plusieurs élèves à propos desquels un droit est payable aux termes de la présente loi, et définir les termes utilisés dans ce règlement;

f) préciser la méthode de calcul de l'effectif quotidien moyen.

Rétroactivité

(4) Le règlement pris au cours d'une année en application du paragraphe (3) peut s'appliquer aux activités de cette année, d'une année antérieure ou aux deux.

Prévisions et dépenses

(5) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et de l'article 134, le ministre peut, par règlement, régir les prévisions que le conseil est tenu de préparer et d'adopter, ainsi que les dépenses que celui-ci peut faire pour un motif quelconque.

Année scolaire, trimestres ou semestres et congés

(6) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement :

a) fixer et régir l'année scolaire, les trimestres ou semestres et les congés scolaires;

b) autoriser un conseil à modifier un ou plusieurs trimestres, semestres ou congés scolaires fixés par les règlements;

c) permettre au conseil, avec l'approbation préalable du ministre, de fixer et de mettre en application, pour une ou plusieurs écoles qui relèvent de sa compétence, les dates de l'année scolaire, des trimestres ou semestres et des congés qui diffèrent de celles qui sont fixées par les règlements.

Exceptions : scolarité obligatoire

(7) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prévoir les conditions à observer et établir la marche à suivre pour qu'un enfant âgé de quatorze ans et tenu par ailleurs de fréquenter l'école aux termes de la deuxième partie, puisse en être dispensé ou

être tenu de ne la fréquenter qu'à temps partiel. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 10 (2) à (7).

(8) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement : Règlements

a) fixer les droits que perçoit le ministère pour un relevé des notes obtenues par un élève en Ontario; droits pour l'obtention d'un relevé de notes

b) fixer les droits que perçoit le ministère pour une copie du certificat d'aptitude pédagogique, de l'attestation de compétence et de la carte de compétence de l'enseignant; droits relatifs au certificat et à l'attestation de compétence

c) fixer les droits qu'un enseignant doit verser au ministère pour que celui-ci prépare, à la demande de l'enseignant, un état des équivalences obtenues ou une description des cours suivis avec succès dans un établissement de formation des enseignants en Ontario, et prévoir l'envoi de ces documents à une autorité hors de l'Ontario qui décerne des certificats d'aptitude ou à un établissement d'enseignement; droits relatifs à l'état des équivalences

d) prévoir les conditions selon lesquelles des droits doivent être perçus par le ministère pour l'évaluation des diplômes universitaires, des relevés de notes et autres documents attestant le niveau de formation atteint hors de l'Ontario, ainsi que le montant de ces droits; droits d'évaluation des diplômes

e) fixer les droits à acquitter pour obtenir une copie de diplôme ou de certificat décerné à un élève; droits relatifs à la copie d'un certificat

f) fixer les droits d'inscription aux cours donnés par le ministère aux enseignants, directeurs d'école et agents de supervision ou à une catégorie de ces personnes; droits d'inscription aux cours

g) imposer les conditions relatives à l'admission d'un étudiant à un collège de formation des enseignants, à son séjour dans un tel établissement ou à son renvoi; admission à un collège de formation

h) exiger l'acquittement des droits d'inscription à un collège de formation des enseignants, en fixer le montant et le mode d'acquittement, et fixer les conditions qui donnent droit à un étudiant au remboursement total ou partiel des droits acquittés. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 10 (8); 1982, chap. 32, par. 4 (5). droits d'inscription dans un collège de formation

(9) Le règlement pris en application du présent article peut s'appliquer au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 10 (9). Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto

Ententes avec le Canada relativement à la bonne condition physique

11 (1) La Couronne du chef de l'Ontario, que représente le ministre, peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec la Couronne du chef du Canada que représente le ministre de la Santé et Bien-être social Canada, en ce qui concerne la bonne condition physique. Le ministre peut autoriser un conseil à offrir un programme d'éducation physique. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 11 (1).

Élèves fréquentant des écoles pour Indiens

S.R.C. 1970, chap. I-6

(2) La Couronne du chef de l'Ontario, que représente le ministre, peut conclure des ententes avec la Couronne du chef du Canada, que représente le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les Indiens* (Canada), en ce qui concerne l'admission, dans les écoles pour Indiens administrées aux termes de cette loi, d'élèves qui ne sont pas Indiens. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 11 (2); 1982, chap. 32, par. 5 (1).

Élèves non Indiens

(2a) La Couronne du chef de l'Ontario, que représente le ministre, peut conclure une entente avec une bande, un conseil de bande ou une administration scolaire, si ceux-ci sont autorisés par la Couronne du chef du Canada à offrir un enseignement aux Indiens en ce qui concerne l'admission, dans une école qu'ils dirigent, d'élèves qui ne sont pas Indiens. 1982, chap. 32, par. 5 (2).

Bourses d'études

(3) La Couronne du chef de l'Ontario, que représente le ministre, peut conclure des ententes avec la Couronne du chef du Canada, que représente le ministre de la Main-d'oeuvre et Immigration Canada, en ce qui concerne la création, l'attribution et le paiement de bourses d'études aux élèves qui y sont admissibles aux termes des règlements.

Ententes avec le Canada relativement au matériel d'apprentissage

(4) La Couronne du chef de l'Ontario, que représente le ministre, peut conclure une entente avec la Couronne du chef du Canada en ce qui concerne la mise au point et la production de matériel d'apprentissage et le partage des frais qui s'ensuivent. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 11 (3) et (4).

École pour sourds

12 (1) L'École provinciale pour sourds, qui se consacre à l'enseignement et à l'éducation des sourds et demi-sourds, continue d'exister et son administration relève du ministre.

École pour aveugles

(2) L'École provinciale pour aveugles, qui se consacre à l'enseignement et à l'éducation des aveugles et amblyopes, continue d'exister et son administration relève du ministre.

Écoles supplémentaires

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut ouvrir, entretenir et faire fonctionner une ou plusieurs écoles pour sourds ou aveugles.

Internats pour enfants en difficulté d'apprentissage

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut :

a) ouvrir, entretenir et faire fonctionner un ou plusieurs internats;

b) conclure une entente avec une université en ce qui concerne l'ouverture, l'entretien et le fonctionnement d'un internat par l'université, aux conditions dont le ministre et l'université peuvent convenir,

pour enfants en difficulté d'apprentissage dont les difficultés sont telles qu'ils doivent y résider.

Idem

(5) À compter de l'année scolaire 1980-1981, l'internat pour enfants en difficulté d'apprentissage qui est ouvert par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé ne pas être une école qui relève du ministère de l'Éducation aux fins de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales** et les autorités scolaires provinciales ne sont pas responsables des questions liées à l'emploi d'enseignants dans cet internat. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 12 (1) à (5).

L.R.O. 1980, chap. 403

Règlements

(6) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre, outre les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 10, peut prendre des règlements relatifs aux écoles qui continuent d'exister ou qui sont ouvertes en vertu du présent article pour :

a) préciser les conditions selon lesquelles les élèves peuvent :

(i) être admis à une école et y demeurer,

(ii) habiter dans des foyers approuvés par un agent de supervision,

(iii) être renvoyés de l'école;

b) autoriser la constitution d'un comité chargé de décider des questions relatives à l'admissibilité d'un candidat;

c) fixer les droits, le cas échéant, qui doivent être acquittés relativement aux élèves ou à une ou plusieurs catégories d'entre eux;

d) autoriser le paiement de tout ou partie des frais de transport des élèves dont les parents ou les tuteurs résident en Ontario, et fixer le montant maximal qui peut être ainsi versé;

e) autoriser un agent de supervision à établir des règles relatives aux élèves admis à l'école;

f) autoriser un agent de supervision à préciser le type et la quantité minimale de vêtements que le père, la mère ou le tuteur doit fournir à l'élève;

g) exiger du père, de la mère ou du tuteur qu'il remette une somme d'argent à l'administrateur de l'école pour couvrir les menues dépenses personnelles de l'élève et en fixer le montant;

h) autoriser un agent de supervision à renvoyer un élève et prévoir une marche à suivre à cet effet;

i) assurer la formation des enseignants aux sourds et aux aveugles et accorder des brevets à cet effet;

j) donner un nom à chacune des écoles qui sont ouvertes ou qui continuent d'exister aux termes du présent article. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 12 (6); 1982, chap. 32, art. 6.

Coût des écoles

(7) Le coût relié à l'ouverture, à l'entretien et au fonctionnement de ces écoles sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin par le législateur. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 12 (7).

Formation des enseignants

13 (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut :

a) ouvrir, entretenir et gérer un collège de formation des enseignants;

b) conclure une entente avec une université, un collège universitaire ou un collège pour qu'y soit assurée la formation des enseignants, aux conditions dont peuvent convenir le ministre et l'établissement visé.

Stages

(2) S'il existe un programme de formation des enseignants placé sous la direction du ministre, le conseil dont relèvent des écoles publiques, séparées ou secondaires permet que des stages d'observation et de pratique pédagogiques se déroulent dans les écoles qu'il administre. Le conseil propose les services des enseignants conformément à un barème approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui précise les sommes à verser aux conseils qui offrent des possibilités d'accueil pour les stages de pratique pédagogique et aux directeurs d'école et aux enseignants qui participent à ces stages.

(3) S'il existe un programme de formation des enseignants conformément à une entente conclue aux termes de l'alinéa (1) b), le conseil dont relèvent des écoles publiques, séparées ou secondaires permet que des stages d'observation et de pratique pédagogiques se déroulent dans les écoles qu'il administre. Le conseil propose les services des enseignants aux conditions dont il peut convenir avec l'établissement en cause. À défaut d'une telle entente, le barème mentionné au paragraphe (2) s'applique. Idem

(4) Les coûts reliés à l'ouverture, à l'entretien et à la gestion d'un collège de formation des enseignants sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin par le législateur. Coût de la formation des enseignants

(5) Les coûts reliés à la formation des enseignants dispensée par une université, un collège universitaire ou un collège conformément à l'entente prévue à l'alinéa (1) b) sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin par le législateur. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 13. Idem

14 (1) Le ministre peut créer, entretenir et gérer des camps de formation d'animateurs. Camps de formation d'animateurs

(2) Les coûts reliés à la création, à l'entretien et à la gestion des camps de formation d'animateurs sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin par le législateur. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 14. Coûts

15 (1) Il est interdit de faire fonctionner une école privée en Ontario sans avoir au préalable présenté un avis d'intention à cet effet, conformément au présent article. Fonctionnement d'une école privée

(2) L'école privée présente chaque année au ministère, au plus tard le 1er septembre, un avis de son intention de fonctionner comme école privée. Idem

(3) L'avis d'intention est rédigé dans la forme et comprend les détails que le ministre peut requérir. Idem

(4) Quiconque participe à la direction d'une école privée qui fonctionne contrairement aux dispositions de l'article (1) est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 $ pour chaque jour où l'école fonctionne ainsi. Infraction en cas de fonctionnement d'une école privée sans avis préalable

(5) Le directeur d'école, le chef d'établissement ou le responsable d'une école privée présente au ministère un rapport comprenant les renseignements statistiques relatifs à l'effectif, au personnel, aux programmes d'études et autres renseignements, de la façon et au moment que le ministre les demande. S'il ne Rapport

présente pas de rapport dans les soixante jours de la demande du ministre, il est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $.

Inspection des écoles

(6) Le ministre peut demander à un ou plusieurs agents de supervision d'inspecter une école privée. Dans ce cas, l'agent peut entrer dans l'école à une heure convenable et procéder à l'inspection de l'école et à l'examen des dossiers ou documents qui s'y rapportent. Quiconque gêne ou entrave l'entrée de l'agent dans l'école ou l'inspection visée, ou qui tente de le faire, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 $.

Inspection sur demande

(7) Le ministre peut, à la demande du responsable d'une école privée, prévoir l'inspection de cette école en ce qui concerne les normes d'enseignement relatives aux matières qui conduisent à l'obtention du diplôme d'études secondaires et du diplôme d'études secondaires supérieures. Il peut fixer et imposer un droit pour une telle inspection.

Inspection des enseignants

(8) Le ministre peut, à la demande du responsable d'une école privée ou du responsable d'une école qui relève d'un office de protection de la nature ou d'un centre régional, prévoir l'évaluation d'un enseignant de cette école ou de ce centre qui requiert la recommandation d'un agent de supervision pour obtenir un brevet.

Infraction pour fausse déclaration

(9) Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans un avis d'intention ou dans un rapport présenté aux termes du présent article est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 $. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 15.

Modification des bourses d'études et des récompenses

L.R.O. 1980, chap. 161

16 (1) Si le but éducatif d'un don ou un legs accepté par le trésorier de l'Ontario aux termes de l'article 6 de la *Loi sur l'administration financière** est la création d'une bourse d'études ou d'une récompense dont peuvent bénéficier un ou plusieurs élèves d'une école primaire ou secondaire ou d'un collège de formation des enseignants, et :

a) si le choix du bénéficiaire de la bourse ou de la récompense est fondé sur un examen qui n'existe plus;

b) si l'école ou le collège de formation des enseignants dont la fréquentation est exigée pour y être admissible est fermé;

c) si la référence à un comté ou à un conseil dans les conditions du don ou du legs n'est plus pertinente en raison

de la création d'une municipalité régionale ou d'un conseil de division scolaire;

d) si l'école ou le collège de formation des enseignants n'offre plus le cours ou le programme d'enseignement précisé dans les conditions d'obtention de la bourse ou si ceux-ci n'existent plus,

le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut modifier les conditions du don ou du legs en ce qui concerne les qualités requises pour y être admissible, de façon à assurer que la bourse ou la récompense sera accordée ou donnée suivant des conditions qui, de l'avis du ministre, se rapprochent le plus de celles qui sont prévues originellement. Le ministre peut déléguer les pouvoirs qu'il possède aux termes des conditions originelles du don ou du legs à un représentant du conseil ou de l'établissement scolaire qui accorde la bourse ou la récompense, conformément à une modification dans les conditions d'attribution du don ou du legs fait aux termes du présent article.

Récompense sous forme de prêt remboursable

(2) Si une récompense sous forme de prêt remboursable n'a pas fait l'objet d'une demande pendant sept années consécutives, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et avec le consentement écrit du donateur, ou du fiduciaire du testateur s'il s'agit d'un legs, peut capitaliser le fonds. L'intérêt couru est détenu par le trésorier de l'Ontario. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier le but éducatif du don ou du legs et lui substituer un autre but de nature éducative. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations de circonstance. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 16.

DEUXIÈME PARTIE

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Définition

17 Pour l'application des articles 20, 22, 25, 27 et 29, le terme «tuteur», outre le sens qui lui est attribué à l'article 1er, comprend quiconque reçoit chez lui un enfant qui n'est pas le sien, qui a l'âge de la scolarité obligatoire et qui réside chez lui ou lui est confié. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 17; 1982, chap. 20, par. 2 (2).

Fermeture d'une classe ou d'une école par un conseil

18 Le conseil peut fermer ou autoriser à fermer une classe ou une école temporairement si cette mesure lui paraît inévitable en raison :

a) de l'échec des dispositions prises en matière de transport;

b) des intempéries, d'un incendie, d'une inondation, d'une panne du système de chauffage de l'école, d'une défaillance d'un service essentiel ou d'un cas d'urgence similaire. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 18.

Fermeture des écoles un jour de congé municipal

19 Si le chef du conseil d'une municipalité où une école est située proclame un jour de classe congé municipal, le conseil peut, par voie de résolution, fermer ce jour-là une école qui relève de sa compétence. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 19.

Scolarité obligatoire

20 (1) À moins d'en être dispensé aux termes du présent article :

a) l'enfant qui a atteint l'âge de six ans au jour de la rentrée de septembre, y compris ce jour, fréquente l'école primaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de seize ans révolus;

b) l'enfant qui atteint l'âge de six ans après le jour de la rentrée de septembre fréquente l'école primaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du jour de la rentrée de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint l'âge de seize ans.

Dispense de scolarité

(2) L'enfant est dispensé de fréquenter l'école :

a) s'il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs;

b) s'il lui est impossible de fréquenter l'école à cause de maladie ou d'une autre raison inévitable;

c) si le conseil ne met pas à sa disposition un moyen de transport et s'il n'existe pas d'école qu'il a le droit de fréquenter et qui est située :

(i) dans un rayon de 1,6 kilomètre de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche s'il n'a pas atteint l'âge de sept ans au jour de la rentrée de septembre de l'année visée, y compris ce jour,

(ii) dans un rayon de 3,2 kilomètres de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche s'il a atteint l'âge de sept ans mais n'a pas at-

teint celui de dix au jour de la rentrée de septembre de l'année visée, y compris ce jour,

(iii) dans un rayon de 4,8 kilomètres de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche s'il a atteint l'âge de dix ans au jour de la rentrée de septembre de l'année visée, y compris ce jour;

d) s'il a obtenu le diplôme d'études secondaires ou a terminé un cours qui lui donne un niveau d'instruction équivalent;

e) s'il s'absente de l'école pour recevoir une formation musicale et que la période d'absence ne dépasse pas une demi-journée par semaine;

f) s'il fait l'objet d'une suspension, d'un renvoi ou d'une exclusion aux termes d'une loi ou d'un règlement;

g) s'il est absent un jour considéré comme fête religieuse par l'Église ou la confession religieuse à laquelle il appartient;

h) s'il est absent ou s'il s'est dispensé de fréquenter l'école ainsi que la présente loi et les règlements l'y autorisent.

Enfant aveugle, sourd ou déficient mental

(3) Le fait qu'un enfant est aveugle, sourd ou déficient mental ne constitue pas en soi une raison inévitable aux termes de l'alinéa (2) b).

Enfant d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire

(4) Si un enfant d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire est inscrit dans une école primaire, le présent article s'applique à la période où l'enfant est inscrit, comme s'il avait atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Obligation du père, de la mère, etc.

(5) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui est tenu de fréquenter l'école aux termes du présent article veille à ce que l'enfant aille à l'école.

Contribuables des écoles séparées

(6) Aucune disposition du présent article n'oblige l'enfant d'un contribuable des écoles séparées catholiques à fréquenter une école publique ou une école séparée protestante et vice versa. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 20.

Modification des dates de l'année scolaire

21 Si l'année scolaire qu'approuve le ministre ne commence pas le lendemain de la fête du Travail, toute mention à l'article 20 du jour de la rentrée de septembre et du dernier jour de classe de juin doit se lire comme le jour de la rentrée et le dernier jour de classe de l'année scolaire respectivement, aux fins

de la scolarité obligatoire des élèves de la totalité ou d'une partie de l'école ou des écoles auxquelles cette année scolaire s'applique. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 21.

Suspension d'un élève

22 (1) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour une période déterminée dont la durée ne dépasse pas celle que fixe le conseil pour les motifs suivants : absence répétée, opposition constante à l'autorité, négligence habituelle dans l'accomplissement de son devoir, destruction volontaire des biens de l'école, usage d'un langage blasphématoire ou inconvenant, conduite de nature à nuire à l'ambiance morale de l'école ou au bien-être physique ou mental des autres élèves. S'il suspend un élève, le directeur en avise immédiatement par écrit l'élève, ses professeurs, son père, sa mère ou son tuteur, le conseil, le conseiller en assiduité et l'agent de supervision intéressés, expose les motifs de la suspension et informe ces personnes du droit d'appel prévu au paragraphe (2).

Appel d'une suspension

(2) Le père, la mère ou le tuteur de l'élève qui a fait l'objet d'une suspension, ou l'élève lui-même s'il est majeur, peut, dans les sept jours qui suivent le début de la suspension, interjeter appel auprès du conseil. Celui-ci peut, après avoir entendu l'appel ou, s'il n'y a pas d'appel, mettre fin à la suspension, la confirmer ou la modifier. S'il le juge approprié, le conseil peut faire supprimer toute mention de la suspension.

Renvoi d'un élève

(3) Le conseil peut renvoyer un élève de ses écoles en raison d'une indocilité telle que sa présence est préjudiciable aux autres élèves :

a) si le directeur de l'école et l'agent de supervision intéressé le recommandent;

b) si l'élève, son père, sa mère ou son tuteur ont été avisés par écrit :

(i) de la recommandation du directeur de l'école et de l'agent de supervision,

(ii) du droit de l'élève, s'il est majeur, sinon du droit de son père, de sa mère ou de son tuteur, de présenter des observations lors d'une audience tenue par le conseil;

c) si le ou les professeurs de l'élève ont été avisés;

d) si l'audience a été tenue.

Parties à l'audience

(4) Sont parties à l'audience le père, la mère ou le tuteur de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, le directeur de l'é-

cole que fréquente l'élève et, en cas de renvoi, l'agent de supervision intéressé.

Réadmission de l'élève

(5) Le conseil peut, à sa discrétion, réadmettre à l'école un élève qui a été renvoyé. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 22.

Conseiller provincial en assiduité

23 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un agent, désigné sous le nom de conseiller provincial en assiduité qui, sous la direction du ministre, surveille et dirige l'application de la règle de la fréquentation scolaire obligatoire.

Enquête par le conseiller provincial

(2) Si le père, la mère ou le tuteur de l'enfant considère que celui-ci est dispensé de fréquenter l'école aux termes du paragraphe 20 (2) et que le conseiller en assiduité intéressé ou le conseiller provincial en assiduité est d'avis que l'élève n'en est pas dispensé, le conseiller provincial ordonne la tenue d'une enquête sur le bien-fondé des motifs ou des excuses invoqués pour justifier l'absence de l'élève et sur les autres circonstances pertinentes. À cette fin, le conseiller provincial en assiduité nomme une ou plusieurs personnes qui ne font pas partie du personnel du conseil dont relève l'école que l'élève a le droit de fréquenter, avec mission de faire enquête et de lui faire rapport du résultat. Il peut, par un ordre qu'il signe, ordonner que l'enfant :

a) soit dispensé de fréquenter l'école;

b) fréquente l'école.

Une copie de l'ordre est remise au conseil et au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant.

Pouvoirs du conseiller provincial

(3) Le conseiller provincial en assiduité possède les pouvoirs d'un conseiller en assiduité et peut agir en cette qualité partout en Ontario. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 23.

Nomination des conseillers en assiduité

24 (1) Le conseil nomme un ou plusieurs conseillers en assiduité.

Idem

(2) Deux conseils ou plus peuvent nommer le ou les mêmes conseillers en assiduité.

Vacance

(3) Le conseil comble immédiatement le poste de conseiller en assiduité devenu vacant.

Avis de nomination

(4) Le conseil donne par écrit l'avis de nomination d'un conseiller en assiduité au conseiller provincial en assiduité et aux agents de supervision intéressés.

Compétence et responsabilité du conseiller en assiduité

(5) Le conseiller en assiduité a pour fonction de faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire obligatoire à chacun des élèves tenus de fréquenter l'école et qui :

a) satisfait aux conditions requises pour être élève résident du conseil;

b) est ou a été inscrit pendant l'année scolaire en cours dans une école placée sous l'autorité du conseil, à l'exception d'un enfant qui relève de la compétence d'une personne nommée aux termes de l'article 119 de la *Loi sur les Indiens* (Canada). L.R.O. 1980, chap. 129, art. 24.

S.R.C. 1970, chap. I-6

Pouvoirs du conseiller

25 (1) Si le conseiller en assiduité est fondé à croire qu'un enfant s'absente illégalement de l'école, il peut, à la demande écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant ou du directeur de l'école que l'enfant est tenu de fréquenter, le ramener chez son père, sa mère ou son tuteur ou à l'école dont il est absent. Toutefois, si une objection est soulevée à son entrée dans un logement, il ne doit pas y pénétrer. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 25 (1); 1982, chap. 32, art. 7.

Rapports

(2) Le conseiller en assiduité présente au conseil qui l'a nommé les rapports que celui-ci exige.

Responsabilité devant l'agent de supervision intéressé et le conseiller provincial

(3) Le conseiller en assiduité relève de l'agent de supervision intéressé. Il se conforme aux instructions et directives que lui donne le conseiller provincial en assiduité.

Enquête menée par le conseiller et envoi d'un avis

(4) Le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque l'agent de supervision intéressé, le directeur d'école ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'élève un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école et les informe des dispositions du paragraphe 23 (2). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 25 (2) à (4).

Dénombrement des personnes de moins de 21 ans

26 Le conseil peut, pour le secteur qui relève de sa compétence, faire ou obtenir le dénombrement complet des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 26.

Rapports et renseignements

27 (1) Le directeur de toute école primaire et secondaire :

a) signale au conseiller en assiduité et à l'agent de supervision intéressés le nom, l'âge et l'adresse des élèves qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui ne fréquentent pas l'école comme ils le doivent;

b) fournit au conseiller en assiduité les renseignements dont celui-ci a besoin pour faire respecter la règle de la fréquentation scolaire obligatoire;

c) dresse un rapport écrit au conseiller en assiduité sur les cas de renvoi et de réadmission d'élèves.

Absence de conseiller en assiduité

(2) Si un enfant qui a atteint l'âge de la scolarité obligatoire ne fréquente pas l'école comme il le doit et qu'aucun conseiller en assiduité n'a compétence dans son cas, l'agent de supervision intéressé avise le père, la mère ou le tuteur de l'enfant des exigences de l'article 20. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 27.

Conseiller provincial agissant comme conseiller scolaire

28 S'il paraît au ministre que le conseil d'un secteur scolaire de district n'assure pas de locaux ou d'enseignement aux élèves résidents, que ce soit dans les écoles qui relèvent du conseil ou dans des écoles qui relèvent d'un autre conseil à la suite d'un accord conclu avec ce dernier, qu'il a négligé ou omis de recueillir les fonds nécessaires à ces fins, qu'il ne s'est pas, sous d'autres rapports, conformé à la présente loi et aux règlements, ou que l'élection des membres du conseil n'a pas été tenue et qu'aucun conseil n'est régulièrement en fonction, le ministre peut donner l'autorisation et ordonner au conseiller provincial en assiduité d'adopter les mesures et d'exercer les pouvoirs nécessaires pour fournir et entretenir des locaux et assurer l'enseignement aux élèves, y compris faire construire des bâtiments scolaires, diriger des écoles, percevoir les sommes dont le conseil a besoin et, de façon générale, faire ce qui est nécessaire pour ouvrir, entretenir et diriger des écoles conformément à la présente loi et aux règlements. À compter de ce moment, le conseiller provincial en assiduité possède, pour la période autorisée par le ministre, l'autorité et les pouvoirs du conseil et peut en exercer les fonctions. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 28.

Responsabilité du père, de la mère ou du tuteur

29 (1) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire qui néglige ou refuse de faire en sorte que l'enfant fréquente l'école est, à moins que celui-ci ne soit légalement dispensé de la fréquentation scolaire, coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 29 (1).

Cautionnement pour la présence à l'école

(2) La cour peut, au lieu d'imposer une amende, ou en plus d'une amende, exiger de la personne déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) qu'elle remette au trésorier de l'Ontario une obligation, dans la forme précisée par la cour, d'une somme forfaitaire de 200 $ assortie d'une ou de plusieurs cautions, selon ce qui est exigé, qui ne sera pas due si cette personne fait en sorte que l'enfant fréquente l'école comme la présente partie l'exige. En cas de non-respect de cette condition,

l'obligation est réalisable au profit de la Couronne. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 29 (2); 1982, chap. 32, art. 8.

Emploi pendant les heures de classe

(3) Quiconque, pendant les heures de classe, emploie un enfant tenu de fréquenter l'école aux termes de l'article 20 est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $.

Infraction commise par une personne morale

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à une personne morale. En outre, l'administrateur ou le dirigeant qui autorise ou permet cet acte dérogatoire ou y acquiesce est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la même peine que celle qui est imposée à la personne morale.

Absences répétées de l'école

(5) L'enfant tenu par la loi de fréquenter l'école et qui refuse de s'y rendre ou s'en absente de façon répétée est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues pour les enfants déclarés jeunes délinquants aux termes de la *Loi sur les jeunes délinquants* (Canada). L'enfant et son père, sa mère ou son tuteur peuvent être cités à comparaître devant un juge de la Cour provinciale (Division de la famille). Le juge possède les mêmes pouvoirs à l'égard de ces personnes, y compris l'imposition et le paiement d'amendes, qu'à l'égard d'un jeune délinquant et de son père, de sa mère ou de son tuteur. Le paragraphe 237 (2) s'applique à une instance introduite aux termes du présent article.

S.R.C. 1970, chap. J-3

Instances introduites aux termes du paragraphe (5)

(6) Les instances relatives aux infractions prévues au paragraphe (5) ne sont introduites que conformément à ce paragraphe.

Renvoi au conseiller provincial pour fins d'enquête

(7) Si, au cours d'une instance introduite aux termes du présent article, il paraît à la cour que l'enfant a pu être dispensé de fréquenter l'école, la cour peut renvoyer l'affaire au conseiller provincial en assiduité. Ce dernier ordonne que soit menée l'enquête prévue au paragraphe 23 (2), paragraphe qui s'applique avec les adaptations de circonstance. Toutefois, le conseiller provincial en assiduité présente un rapport à la cour au lieu de donner un ordre. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 29 (3) à (7).

Poursuites intentées par le conseiller en assiduité

30 (1) Les poursuites engagées aux termes de l'article 29 sont intentées par le conseiller en assiduité intéressé et celles qui sont engagées aux termes du paragraphe 29 (1) sont intentées devant la Cour provinciale (Division de la famille) ou devant la Cour unifiée de la famille. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 30 (1); 1982, chap. 32, art. 9.

Certificat du directeur d'école en preuve

(2) Dans une poursuite engagée aux termes de l'article 29, le certificat qui atteste la présence ou l'absence de l'élève à l'école,

signé ou paraissant signé par le directeur d'école, fait preuve à première vue des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du directeur de l'école.

Preuve d'âge

(3) Si une personne est accusée, aux termes de l'article 29, relativement à un enfant déclaré avoir atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui paraît, aux yeux de la cour, avoir atteint cet âge, l'enfant, aux fins de la poursuite, est réputé avoir atteint l'âge de la scolarité obligatoire à moins que le contraire ne soit prouvé.

Ordonnance relative à la fréquentation scolaire

(4) L'ordonnance rendue en application du paragraphe 23 (2) n'est admise en preuve que si la poursuite se rapporte à l'année scolaire pour laquelle l'ordonnance a été rendue. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 30 (2) à (4).

Droit de l'élève résident de fréquenter l'école

31 (1) Une personne a le droit, sans verser de frais de scolarité, de fréquenter une école située dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires, selon le cas, où elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 31 (1).

Admission sans frais de scolarité

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à l'exception du paragraphe 48 (6), s'il paraît au conseil qu'un résident du secteur qui relève de sa compétence se voit refuser le droit de fréquenter l'école à moins qu'il ne verse des frais de scolarité, le conseil peut, à sa discrétion, admettre cette personne à l'école pour une période d'un an, renouvelable chaque année, sans qu'elle ait à verser ces frais. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 31 (2); 1982, chap. 32, art. 10.

Conditions pour être élève résident d'une école publique

32 (1) Sous réserve des articles 34, 37 et 44, quiconque atteint l'âge de six ans au cours d'une année satisfait, après le 1er septembre de cette année-là, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une circonscription scolaire, jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint l'âge de vingt et un ans :

a) s'il réside dans la circonscription scolaire où réside également son père, sa mère ou son tuteur qui n'est pas contribuable des écoles séparées;

b) si lui-même ou son père, sa mère ou son tuteur fait l'objet d'une cotisation pour les écoles publiques situées dans la circonscription scolaire :

(i) en tant que propriétaire,

(ii) à des fins commerciales,

(iii) en tant que propriétaire et à des fins commerciales,

pour un montant qui, une fois rajusté en fonction du dernier facteur de péréquation des cotisations qui lui est applicable et qui est fourni par le ministre, n'est pas inférieur au quotient obtenu en divisant la péréquation du total de la cotisation pour l'année immédiatement précédente des propriétés imposables aux fins des écoles publiques situées dans cette circonscription scolaire par l'effectif quotidien moyen des élèves résidents de cette circonscription au cours de cette année.

Conditions pour être élève résident d'une école séparée

(2) Sous réserve des articles 34, 37 et 44, quiconque atteint l'âge de six ans au cours d'une année satisfait, après le 1er septembre de cette année-là, aux conditions requises pour être élève résident en ce qui concerne une zone d'écoles séparées, jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint l'âge de vingt et un ans :

a) s'il réside dans la zone d'écoles séparées où réside également son père, sa mère ou son tuteur qui est contribuable des écoles séparées;

b) si lui-même ou son père, sa mère ou son tuteur fait l'objet d'une cotisation pour les écoles séparées situées dans la zone :

(i) en tant que propriétaire,

(ii) à des fins commerciales,

(iii) en tant que propriétaire et à des fins commerciales,

pour un montant qui, une fois rajusté en fonction du dernier facteur de péréquation des cotisations qui lui est applicable et qui est fourni par le ministre, n'est pas inférieur au quotient obtenu en divisant la péréquation du total de la cotisation pour l'année immédiatement précédente des propriétés imposables aux fins des écoles séparées situées dans cette zone par l'effectif quotidien moyen des élèves résidents de cette zone au cours de cette année.

Preuve du droit de fréquenter une école

(3) Il appartient au père, à la mère ou au tuteur de présenter des documents prouvant que l'enfant a le droit de fréquenter une école primaire, y compris ceux qui attestent son âge.

Élève résident d'une école primaire

(4) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées est un élève résident si elle s'inscrit dans une école qui relève du conseil de la circonscription scolaire ou de la zone d'écoles séparées, selon le cas, ou dans une école qui relève d'un autre conseil et auquel le conseil de cette circonscription scolaire ou de cette zone d'écoles séparées verse des frais de scolarité au nom de cette personne.

Champ d'application des paragraphes (1) et (4)

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à l'enfant déficient mental moyen en ce qui concerne une circonscription scolaire, à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer ou le 1er janvier 1985, selon la première de ces dates.

Champ d'application des paragraphes (2) et (4)

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à l'enfant déficient mental moyen en ce qui concerne une zone d'écoles séparées, à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer ou le 1er janvier 1985, selon la première de ces dates. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 32.

Maternelle

33 (1) Si le conseil fait fonctionner une classe maternelle dans une école, l'enfant qui possède par ailleurs les qualités requises pour y être inscrit et dont le lieu de résidence est situé dans le secteur de fréquentation de cette école peut devenir élève résident à un âge inférieur d'un an à celui qui est prévu à l'article 32.

Prématernelle

(2) Si le conseil fait fonctionner une classe prématernelle dans une école, l'enfant qui possède par ailleurs les qualités requises pour y être inscrit et dont le lieu de résidence est situé dans le secteur de fréquentation de cette école peut devenir élève résident à un âge inférieur de deux ans à celui qui est prévu à l'article 32.

Classes pour débutants

(3) Le conseil peut ouvrir une ou plusieurs classes afin de permettre à des enfants de fréquenter l'école pour la première fois le premier jour de classe de janvier ou après cette date. Si le conseil le prévoit, l'enfant dont l'anniversaire tombe entre le 1er janvier inclusivement et le 1er juillet exclusivement, dont le lieu de résidence est situé dans un secteur fixé par le conseil et qui est admissible à une école primaire ou à une classe maternelle, selon le cas, le jour de la rentrée du mois de septembre suivant, peut devenir élève résident d'une telle classe. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 33.

Définitions

34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseil» Le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.

«école» École ou une classe pour enfants déficients mentaux moyens.

«élève en difficulté extrême» Élève qui, aux termes du présent article, est considéré comme incapable de bénéficier de l'enseignement dispensé par le conseil en raison d'une déficience mentale, ou d'une déficience mentale et d'une ou plusieurs autres déficiences.

Incapacité de bénéficier d'un enseignement

(2) Si le directeur d'école considère qu'un élève en difficulté qui fréquente l'école est incapable, en raison d'une déficience mentale, ou d'une déficience mentale et d'une ou plusieurs autres déficiences, de bénéficier de l'enseignement dispensé par le conseil ou si le père, la mère ou le tuteur de l'élève considère que celui-ci est incapable pour les raisons susmentionnées, de bénéficier de l'enseignement dispensé par le conseil, le directeur d'école saisit de la question l'agent de supervision intéressé. Celui-ci transmet la question au conseil, qui constitue un comité de trois personnes composé d'un agent de supervision, d'un directeur d'école et d'un médecin dûment qualifié qui possède des connaissances sur la déficience mentale ou physique de l'élève. Les membres de ce comité ne doivent pas avoir été précédemment saisis de la question.

Enquête du comité

(3) Le comité :

a) mène une enquête, conformément au paragraphe (4), sur l'incapacité présumée de l'élève de bénéficier de l'enseignement dispensé par le conseil;

b) mène une enquête sur la ou les déficiences de l'élève;

c) décide si l'élève peut ou non bénéficier de l'enseignement dispensé par le conseil ou s'il est un élève en difficulté extrême.

Il présente au conseil et au père, à la mère ou au tuteur de l'élève un rapport écrit de ses conclusions et de sa décision.

Idem

(4) Aux fins de son enquête, le comité étudie les rapports existant relatifs à l'élève, entend ses professeurs, son père, sa mère ou son tuteur et l'élève lui-même, si cela est possible, de même que les autres personnes qui sont en mesure de fournir des renseignements relatifs à la question. Il peut, avec le consentement du père, de la mère ou du tuteur de l'élève et avec celui de l'élève, si ce dernier est majeur et en mesure de donner un tel consentement, obtenir et examiner le rapport d'une éva-

luation de l'élève effectuée par une personne que le comité juge compétente à cette fin.

Frais

(5) Sont à la charge du conseil mentionné au paragraphe (2) les frais faits à l'égard d'une évaluation effectuée ou d'un examen effectué aux termes du présent article ou à l'égard de l'obtention d'une autre preuve qu'exige le comité aux termes des paragraphes (3) ou (6).

Révision

(6) Si le père, la mère ou le tuteur d'une personne au sujet de laquelle une décision a été prise aux termes de l'alinéa (3) c), ou que cette personne, si elle est majeure :

a) croit qu'elle est devenue apte à bénéficier d'un enseignement en raison de l'amélioration de son état ou pour un autre motif;

b) fournit, à l'agent de supervision du conseil qui exerce sa compétence sur son lieu de résidence, une preuve ou un renseignement visant à prouver son opinion,

le conseil constitue un comité créé conformément au paragraphe (2), qui révise la dernière décision et la confirme ou la modifie. À cette fin, le comité jouit des pouvoirs et s'acquitte des fonctions du comité créé aux termes du paragraphe (3), lequel s'applique avec les adaptations de circonstance.

Mesures que le comité doit prendre

(7) Si le comité créé aux termes des paragraphes (3) ou (6) décide qu'un élève est un élève en difficulté extrême, il en avise le conseil. Ce dernier étudie la recommandation et décide si l'élève est un élève en difficulté extrême ou s'il doit être considéré comme un élève qui a besoin d'être intégré dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, selon le cas. Le conseil avise par écrit le père, la mère ou le tuteur de l'élève de sa décision.

Programme à l'intention d'un élève en difficulté

(8) Si le conseil décide que l'élève doit être considéré comme un élève qui a besoin d'être intégré dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, il saisit de la question le comité approprié créé aux termes du sous-alinéa (iii) de l'alinéa 5 du paragraphe 10 (1). Ce comité définit, désigne ou élabore un programme à l'intention de l'élève.

Placement d'un élève en difficulté extrême

(9) Si le conseil décide que l'élève est un élève en difficulté extrême et que le père, la mère ou le tuteur de l'élève est d'accord avec cette décision, le conseil aide cette personne à trouver une école ou une classe qui convienne aux besoins de l'élève et la rembourse des frais qu'elle a faits dans ses démarches.

Appel au tribunal

(10) Si :

a) le conseil décide qu'un élève est un élève en difficulté extrême et que le père, la mère ou le tuteur de l'élève n'est pas d'accord avec cette décision et croit que l'élève est en mesure de bénéficier d'un enseignement;

b) le conseil trouve une école ou une classe aux termes du paragraphe (9) et que le père, la mère ou le tuteur n'est pas d'accord avec ce choix,

le père, la mère ou le tuteur de l'élève peut, au cours des quinze jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (7) ou avant le placement de l'élève aux termes du paragraphe (9), aviser le conseil, par écrit, de son désaccord. Le conseil saisit immédiatement le secrétaire du tribunal de l'enfance en difficulté créé aux termes du paragraphe 35 (1) de la question en envoyant la documentation qui trace les grandes lignes des programmes et des services destinés à l'enfance en difficulté qui ont été dispensés à l'élève de même que les rapports existants et les documents appropriés.

Frais

(11) Le conseil rembourse le père, la mère ou le tuteur de l'élève des frais qu'il a faits pour obtenir le renvoi de l'affaire et son audition ultérieure par le tribunal, pourvu que celui-ci les ait approuvés.

Audience du tribunal

(12) Le tribunal de l'enfance en difficulté étudie la question et, après une audience et un examen du rapport du comité mentionné au paragraphe (3) et de la décision du conseil, déclare que :

a) l'élève est un élève en difficulté extrême;

b) l'élève est considéré comme un élève qui a besoin d'être intégré dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;

c) le placement projeté aux termes du paragraphe (9) convient ou ne convient pas aux besoins de l'élève.

Il en avise, par écrit, le père, la mère ou le tuteur de l'élève, le conseil et le ministre.

Conclusions du tribunal

(13) Si le tribunal déclare que l'élève est considéré comme un élève qui a besoin d'être intégré dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, le conseil offre à cet élève un programme et des services de ce genre. Au cours des soixante jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (12), le conseil informe le ministre des services qui ont été offerts à l'élève.

Idem

(14) Si le tribunal déclare que l'élève est un élève en difficulté extrême ou que l'école ou la classe choisie ne convient pas aux besoins de l'élève, le conseil aide le père, la mère ou le tuteur à trouver une meilleure école ou une meilleure classe. De plus, il rembourse le père, la mère ou le tuteur des frais qu'il a faits dans ses démarches.

Création d'un nouveau tribunal

L.R.O. 1980, chap. 224

(15) Si, conformément à une demande de révision judiciaire présentée par le conseil ou l'élève ou au nom de celui-ci aux termes de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire**, la conclusion du tribunal de l'enfance en difficulté est rejetée, la décision du conseil rendue aux termes du paragraphe (7) est renvoyée à un tribunal du même genre pour que des membres, qui n'ont pas été saisis de la question, tiennent une nouvelle audience. Cette audience n'est tenue que si le conseil ou le père, la mère ou le tuteur de l'élève, selon le cas, envoie, par courrier recommandé, une demande à cet effet au secrétaire du tribunal au cours des quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance de la cour. Les dispositions des paragraphes (11), (12), (13) et (14) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à cette audience.

École ou classe située en Ontario

(16) L'école ou la classe trouvée aux termes des paragraphes (9) ou (14) doit être située en Ontario. S'il est impossible d'en trouver une en Ontario, l'élève peut être placé à l'extérieur de la province.

Frais du placement

(17) Si un élève en difficulté extrême est placé aux termes des paragraphes (9) ou (14), l'Ontario assume les frais de placement, le cas échéant. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 34.

Création d'un tribunal de l'enfance en difficulté

35 (1) Pour l'application de l'article 34, le lieutenant-gouverneur en conseil crée, à l'échelle provinciale ou régionale, un ou plusieurs tribunaux appelés tribunaux de l'enfance en difficulté et en nomme un secrétaire.

Procédure d'un tribunal de l'enfance en difficulté

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance :

a) fixer la procédure à suivre;

b) autoriser les tribunaux de l'enfance en difficulté à taxer les dépens,

en ce qui concerne les questions qu'ils traitent. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 35.

Autorisation d'interjeter appel

36 (1) Si le père, la mère ou le tuteur d'un élève a épuisé les droits d'appel dont il peut se prévaloir aux termes des règlements en ce qui concerne l'identification ou le placement d'un

élève à titre d'élève en difficulté et qu'il n'est pas satisfait de la décision prise à cet égard, il peut solliciter une audience auprès du secrétaire du tribunal de l'enfance en difficulté en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant un tribunal régional créé par le ministre aux termes du paragraphe (2).

Création d'un tribunal régional

(2) Si l'autorisation d'interjeter appel est accordée, le ministre crée un tribunal régional qui entendra l'appel.

Audience du tribunal de l'enfance en difficulté

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal de l'enfance en difficulté peut, avec le consentement des parties en cause, entendre et statuer sur l'appel au lieu d'accorder l'autorisation d'interjeter appel devant un tribunal régional.

Règlement

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la création, l'ouverture, l'organisation et l'administration d'un tribunal régional et régir et contrôler ses règles de pratique et de procédure, y compris fixer les dépens des personnes qui comparaissent devant un tel tribunal.

Décision

(5) La décision du tribunal de l'enfance en difficulté ou du tribunal régional a force de chose jugée et lie les parties.

Pouvoirs

(6) Le tribunal qui entend l'appel peut :

a) le rejeter;

b) l'admettre et rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le placement de l'élève. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 36.

Admission d'un élève qui déménage dans une résidence dont la cotisation n'est pas conforme à celle de son père, de sa mère ou de son tuteur

37 Si l'enfant qui aurait par ailleurs le droit de fréquenter l'école d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées déménage avec son père, sa mère ou son tuteur :

a) qui n'est pas contribuable des écoles séparées, dans une résidence qui fait l'objet d'une cotisation en faveur des écoles séparées;

b) qui est contribuable des écoles séparées, dans une résidence qui fait l'objet d'une cotisation en faveur des écoles publiques,

et que la date ultime à laquelle la cotisation de cette résidence peut être changée :

c) en faveur des écoles publiques, si elle est en faveur des écoles séparées;

d) en faveur des écoles séparées, si elle est en faveur des écoles publiques,

est passée, l'enfant est admis, après le dépôt auprès du secrétaire de la municipalité d'un avis de changement du statut de contribuable pour l'année suivante, sans verser de frais de scolarité, à une école publique ou séparée, selon le cas, qui recevra la part d'impôt fixée sur la base de la cotisation du lieu de résidence à la date du changement. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 37.

Droits des élèves résidents de fréquenter une école plus accessible dans une circonscription scolaire ou une zone d'écoles séparées voisine

38 Si l'élève résident d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées demeure :

a) à plus de 3,2 kilomètres, selon la route la plus courte, de l'école qu'il est tenu de fréquenter;

b) à plus de 0,8 kilomètre, selon la route la plus courte, d'un point d'où il dispose d'un moyen de transport pour se rendre à l'école qu'il est tenu de fréquenter;

c) plus près, selon la route la plus courte, d'une école publique située dans une autre circonscription scolaire s'il s'agit d'un élève d'école publique, ou d'une école séparée située dans une autre zone d'écoles séparées s'il s'agit d'un élève d'école séparée, que de l'école qu'il est tenu de fréquenter,

l'élève est admis à l'école publique ou à l'école séparée la plus proche, si l'agent de supervision intéressé de cette circonscription ou de cette zone atteste qu'il existe des possibilités d'accueil suffisantes pour que l'élève la fréquente. Si l'élève y est admis, le conseil de la circonscription ou de la zone dont l'élève est résident verse, au nom de l'élève, des frais de scolarité calculés conformément aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 38.

Conditions pour être élève résident d'une école secondaire

39 (1) Une personne satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un district d'écoles secondaires :

a) si elle-même et son père, sa mère ou son tuteur résident dans le district visé;

b) si elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur fait l'objet d'une cotisation dans le district d'écoles secondaires :

(i) en tant que propriétaire,

(ii) à des fins commerciales,

(iii) en tant que propriétaire et à des fins commerciales,

pour un montant qui, une fois rajusté en fonction du dernier facteur de péréquation des cotisations qui lui est applicable et qui est fourni par le ministre, n'est pas inférieur au quotient obtenu en divisant la péréquation du total de la cotisation pour l'année immédiatement précédente des propriétés imposables aux fins des écoles secondaires situées dans ce district, par le triple de l'effectif quotidien moyen des élèves résidents de ce district au cours de cette année;

c) si elle demeure dans le district d'écoles secondaires et est propriétaire ou locataire d'une propriété qui y est située et qui fait l'objet d'une cotisation distincte;

d) si elle est âgée de plus de dix-huit ans et a demeuré dans le district d'écoles secondaires pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement son admission à une école secondaire du district ou à une école secondaire qui relève d'un autre conseil d'écoles secondaires à qui le conseil de district verse en son nom des frais de scolarité.

Élève résident d'une école secondaire

(2) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un district d'écoles secondaires est un élève résident si elle s'inscrit dans une école secondaire qui relève du conseil du district d'écoles secondaires ou dans une école secondaire qui relève d'un autre conseil d'écoles secondaires et auquel le conseil d'écoles secondaires du district verse des frais de scolarité en son nom.

Enfant déficient mental moyen

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à un enfant déficient mental moyen en ce qui concerne une division scolaire, à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer ou le 31 décembre 1984, selon la première de ces dates.

Agglomération urbaine

L.R.O. 1980, chap. 314

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'expression «division scolaire» comprend l'agglomération urbaine au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto**.

Admission d'un adulte résident qui n'est pas un élève résident

(5) Par dérogation aux dispositions d'une loi de portée générale ou particulière, la personne qui demeure dans un district d'écoles secondaires et qui, excepté en ce qui concerne son lieu de résidence, satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un autre district d'écoles secondaires, est admise,

sans frais de scolarité, à l'école secondaire qui relève du conseil du district d'écoles secondaires du lieu où elle demeure :

a) si elle a atteint l'âge de dix-huit ans et a été admise dans une école secondaire ou y a été transférée;

b) si l'agent de supervision intéressé atteste que cette école secondaire dispose de possibilités d'accueil appropriées.

(6) Par dérogation à l'article 31, si un élève : Limitation du droit de fréquenter l'école sans verser de frais de scolarité

a) a terminé l'école primaire;

b) a fréquenté une ou plusieurs écoles secondaires pendant, au total, sept ans ou plus,

le conseil de l'école secondaire qu'il fréquente peut lui demander de verser des frais de scolarité calculés conformément aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 39.

40 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un district d'écoles secondaires a le droit de fréquenter n'importe quelle école secondaire : Élève résident

a) qui lui est plus accessible qu'une autre école secondaire du district d'écoles secondaires pour lequel elle satisfait aux conditions d'élève résident;

b) pour y suivre des cours, afin d'obtenir le diplôme d'études secondaires supérieures, dans une ou plusieurs matières qui ne sont pas offertes dans le district d'écoles secondaires pour lequel elle satisfait aux conditions d'élève résident, mais lui sont nécessaires pour être admise à une université, pour suivre un cours de formation des enseignants ou pour être membre d'un corps de métier ou d'une profession;

c) pour y suivre un programme d'études qui comprend l'étude du français pour des élèves francophones des cycles intermédiaire ou supérieur et qui n'est pas offert dans le district d'écoles secondaires pour lequel elle satisfait aux conditions d'élève résident, si ce programme lui est nécessaire pour être admise à une université ou à un collège d'arts appliqués et de technologie, pour suivre un cours de formation des enseignants ou pour être membre d'un corps de métier ou d'une profession;

d) pour y suivre un programme dans une école ou une

classe de langue française si le conseil de district d'écoles secondaires pour lequel elle satisfait aux conditions d'élève résident ne met pas à sa disposition une école ou classe de ce genre. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 40 (1); 1982, chap. 32, art. 11.

Restrictions

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un district d'écoles secondaires uniquement si l'agent de supervision intéressé atteste que l'école dispose de possibilités d'accueil appropriées.

Entente entre conseils

(3) Les alinéas (1) b), c) et d) ne s'appliquent pas à la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un district d'écoles secondaires si le conseil de ce district a conclu une entente avec un autre conseil d'écoles secondaires aux termes de l'article 163 et que les écoles parties à l'entente offrent ces matières et ces programmes. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 40 (2) et (3).

Admission d'élève résident d'un autre district

41 (1) La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un district d'écoles secondaires et qui demande à être admise à une école secondaire située dans un autre district d'écoles secondaires fournit au directeur de cette école une déclaration qu'elle signe, si elle est majeure, ou que son père, sa mère ou son tuteur signe dans le cas contraire, et dans laquelle elle précise :

a) le nom du district d'écoles secondaires pour lequel elle satisfait aux conditions d'élève résident;

b) si elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur fait l'objet d'une cotisation dans le district d'écoles secondaires où est située l'école visée et, le cas échéant, le montant de cette cotisation;

c) ce qui, aux termes de la présente loi, l'autorise à réclamer le droit de fréquenter cette école.

Avis d'admission

(2) Le directeur d'école transmet la déclaration au chef de service administratif du conseil dont relève l'école et, si l'élève est admis, le chef de service administratif avise immédiatement son homologue du conseil du district d'écoles secondaires pour lequel l'élève satisfait aux conditions d'élève résident, de l'admission de l'élève et des renseignements contenus dans la déclaration. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 41.

Admission à l'école secondaire

42 (1) Si l'élève a terminé avec succès l'école primaire, il est admis à l'école secondaire.

(2) La personne qui n'a pas terminé avec succès l'école primaire est admise à l'école secondaire si le directeur de l'école secondaire s'est assuré que le candidat est apte à entreprendre le travail qui se fait à l'école. Idem

(3) Si le directeur refuse d'admettre le candidat, celui-ci peut interjeter appel devant le conseil, qui peut, après avoir tenu une audience, ordonner que l'élève soit admis à l'école secondaire ou non. Refus d'admission

(4) Si l'élève a clairement démontré au directeur d'école qu'il n'est pas apte à entreprendre un cours ou un programme particulier, le directeur ne lui permet pas de le faire. Dans ce cas, l'élève peut suivre un cours préalable ou choisir, avec l'approbation du directeur, un autre cours ou programme approprié, pourvu que, si l'élève est mineur, il ait obtenu le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur. Autres cours ou programme

(5) Une personne a le droit de s'inscrire à un programme d'études qui se donne en cours du soir si, de l'avis du directeur et après un examen approprié ou une enquête, elle est jugée apte à entreprendre ce cours. Toutefois, son admission à un cours du soir ne lui donne pas le droit d'être admise à un cours du jour. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 42. Admission aux cours du soir

43 Si, pour une raison quelconque, le seul soutien d'une personne est son père ou sa mère qui : Admission lorsque le père ou la mère est le seul soutien

a) réside en Ontario;

b) ne fait pas l'objet d'une cotisation à des fins scolaires en Ontario;

c) place la personne dans un établissement qui n'est pas un foyer pour enfants au sens de la *Loi sur les foyers pour enfants*, L.R.O. 1980, chap. 71

cette personne, si elle satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être élève résident, est réputée satisfaire à ces mêmes conditions pour :

d) une circonscription scolaire, si l'établissement est situé dans la circonscription scolaire et fait l'objet d'une cotisation en faveur des écoles publiques;

e) une zone d'écoles séparées, si la personne est catholique et si l'établissement est situé dans une zone d'écoles séparées et fait l'objet d'une cotisation en faveur des écoles séparées;

f) un district d'écoles secondaires, si l'établissement est situé dans un district d'écoles secondaires et fait l'objet d'une cotisation en faveur des écoles secondaires. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 43.

Terrain exempt d'impôts

44 (1) La personne qui réside sur un terrain exempt d'impôts scolaires qui est situé dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires où réside son père, sa mère ou son tuteur, ne satisfait pas aux conditions requises pour être élève résident, à moins qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur ne fasse l'objet d'une cotisation et ne paie des impôts scolaires.

Personnes résidant sur un terrain exempt d'impôts

(2) La personne qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour fréquenter une école primaire ou secondaire et qui réside sur un terrain exempt d'impôts scolaires est admise à une école qui lui est accessible si l'agent de supervision intéressé atteste que l'école dispose de possibilités d'accueil suffisantes pour l'année en cours. Sauf dispositions contraires des règlements, les frais de scolarité, calculés conformément aux règlements, sont versés d'avance tous les mois par cette personne ou par son père, sa mère ou son tuteur. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 44.

Admission à l'école primaire d'un pupille d'une société d'aide à l'enfance ou d'un centre d'éducation surveillée

45 (1) Le pupille d'une société d'aide à l'enfance, l'enfant confié à une telle société ou le pupille d'un centre d'éducation surveillée, qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être admis à l'école primaire est admis sans frais de scolarité à une école primaire qui relève du conseil de la circonscription scolaire ou de la zone d'écoles séparées, selon le cas, où il réside.

Admission à l'école secondaire d'un pupille d'une société d'aide à l'enfance ou d'un centre d'éducation surveillée

(2) Le pupille d'une société d'aide à l'enfance, l'enfant confié à une telle société ou le pupille d'un centre d'éducation surveillée, qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être admis à l'école secondaire est admis sans frais de scolarité à une école secondaire qui relève du conseil du district d'écoles secondaires où il réside. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 45.

Versement de frais de scolarité

46 Si l'enfant placé sous la garde d'une association ou d'une personne morale ou physique n'a pas le droit, aux termes des autres dispositions de la présente partie, de fréquenter l'école que l'organisme ou la personne a choisie pour lui, et que l'agent de supervision intéressé atteste que l'école dispose de possibilités d'accueil suffisantes pour l'année scolaire en cours, le conseil dont relève cette école admet l'enfant s'il satisfait par ailleurs aux conditions requises pour la fréquenter, après que les frais de scolarité, calculés conformément aux règlements, ont été versés d'avance tous les mois par l'organisme ou la personne visée. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 46.

Droits de certains élèves de fréquenter l'école d'un autre conseil

47 (1) Si, au 31 décembre 1984 ou à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, selon la première de ces dates, un enfant déficient mental moyen était inscrit dans une école ou une classe d'enfants déficients mentaux moyens qu'il avait le droit de fréquenter, et :

a) que son père, sa mère ou son tuteur est un contribuable d'un conseil qui n'est pas celui dont relève cette école ou cette classe;

b) que le conseil pour lequel l'élève satisfait aux conditions requises pour être élève résident dispense un enseignement aux élèves déficients mentaux moyens ou a conclu une entente relativement à ce genre d'enseignement avec un conseil qui n'est pas celui dont, au 31 décembre 1984 ou à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, selon la première de ces dates, relevait cette école ou cette classe,

l'élève déficient mental moyen a le droit, en plus d'autre droit dont il peut se prévaloir aux termes de la présente loi, de fréquenter l'école ou la classe où il était inscrit au 31 décembre 1984 ou à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, selon la première de ces dates, jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint l'âge de vingt et un ans. Si l'élève choisit de continuer de fréquenter cette école ou cette classe, le conseil pour lequel il satisfait aux conditions requises pour être élève résident verse au conseil de division scolaire dont relève l'école ou la classe des frais de scolarité calculés conformément aux règlements.

Idem

(2) Si, après le 1er janvier 1969, une partie d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un district d'écoles secondaires fait partie d'une division scolaire ou d'une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district, selon le cas, hormis la division ou la zone où se trouve l'école que les élèves résidents de cette partie avaient le droit de fréquenter au 31 décembre 1968, les élèves qui y résident après le 1er janvier 1969 peuvent fréquenter cette école jusqu'à ce que les conseils de division scolaires ou les conseils fusionnés d'écoles séparées de comté ou de district intéressés, selon le cas, s'entendent sur d'autres possibilités d'accueil pour ces élèves.

Idem

(3) Si, au 31 décembre 1973, un élève était inscrit dans une école publique ou secondaire qu'il avait le droit de fréquenter et que cette école, le 1er janvier 1974 ou après cette date, se trouve située dans une division scolaire qui n'est pas celle où réside l'élève, celui-ci a, en plus des droits dont il peut se prévaloir aux termes de la présente loi et sous réserve du paragraphe 39 (5), le droit de fréquenter l'école jusqu'à ce qu'il ait terminé ses étu-

des. Les conseils de divisions scolaires intéressés peuvent conclure une entente relative au transport de ces élèves de leur résidence à l'école et vice versa.

Idem

(4) Si, au 31 décembre 1973, un élève était inscrit dans une école séparée qu'il avait le droit de fréquenter et que cette école, le 1er janvier 1974 ou après cette date, se trouve située dans le ressort d'un conseil d'écoles séparées qui n'est pas celui dont relève la région où réside l'élève, celui-ci a, en plus des droits dont il peut se prévaloir aux termes de la présente loi, le droit de fréquenter l'école jusqu'à ce qu'il ait terminé ses études. Les conseils d'écoles séparées intéressés peuvent conclure une entente relative au transport de ces élèves de leur résidence à l'école et vice versa.

Champ d'application

(5) Le présent article n'élargit pas le droit acquis par un élève de fréquenter une école aux termes d'une ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou d'une entente conclue entre deux conseils ou plus ou entre un conseil et la Couronne du chef du Canada. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 47.

Versement de frais de scolarité

48 (1) Si la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un district d'écoles secondaires fréquente une école secondaire qu'elle a le droit de fréquenter conformément au paragraphe 40 (1), le conseil du district d'écoles secondaires pour lequel elle satisfait aux conditions requises pour être élève résident verse au conseil dont relève l'école secondaire que fréquente l'élève des frais de scolarité calculés conformément aux règlements.

Idem

(2) Si la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une division scolaire fréquente une école publique ou secondaire située dans une autre division scolaire conformément à l'article 47, le conseil de division scolaire pour lequel elle satisfait aux conditions d'élève résident verse au conseil dont relève l'école que fréquente l'élève des frais de scolarité calculés conformément aux règlements.

Idem

(3) Si l'élève résident d'une école séparée située dans une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district fréquente une école séparée située dans une autre zone fusionnée d'écoles séparées conformément à l'article 47, le conseil de la zone fusionnée d'écoles séparées où il réside verse au conseil dont relève l'école que fréquente l'élève des frais de scolarité calculés conformément aux règlements.

Admission d'élève résident à une autre école du fait de l'éloignement

(4) L'enfant qui réside chez son père, sa mère ou son tuteur dans une maison ou un immeuble faisant l'objet d'une cotisation en faveur des écoles publiques et qui peut être dispensé de

la fréquentation scolaire en vertu de l'alinéa 20 (2) c), peut être admis à une école publique d'une autre circonscription scolaire si l'agent de supervision intéressé atteste que l'école dispose de possibilités d'accueil suffisantes. Le conseil de la circonscription scolaire où réside l'enfant verse à l'autre conseil des frais de scolarité calculés conformément aux règlements.

Admission d'élève non résident satisfaisant aux conditions requises

(5) Le conseil peut admettre à une école qui relève de sa compétence la personne dont l'admission, avec ou sans frais de scolarité, n'est pas par ailleurs prévue par la présente loi, mais qui, excepté en ce qui concerne la résidence, satisfait aux conditions requises pour la fréquenter. Le conseil peut, à sa discrétion, exiger que des frais de scolarité, calculés conformément aux règlements, soient versés par cette personne ou en son nom. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 48.

Frais de scolarité

(6) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, si le conseil admet à une école qui relève de sa compétence une personne qui est au Canada à titre de visiteur ou d'étudiant conformément à la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada), sauf :

1976-1977, chap. 52 (Canada)

a) la personne qui participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel l'élève du conseil fréquente, sans verser de frais de scolarité, une école située à l'extérieur du Canada;

b) l'élève qui s'inscrit dans une école primaire ou secondaire avant le 1er juillet 1982;

c) la personne qui est au Canada et dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime est au pays en vertu d'un permis de travail, d'un visa diplomatique ou d'un permis du ministre,

le conseil demande le maximun des frais de scolarité, calculés conformément aux règlements. 1982, chap. 32, art. 12.

TROISIÈME PARTIE

ÉCOLES PUBLIQUES ET SECONDAIRES

Exemption d'impôts des contribuables des écoles séparées

Exemption des contribuables des écoles séparées

49 Aucune disposition de la présente loi autorisant la levée ou la perception d'impôts sur une propriété imposable aux fins des écoles publiques ne s'applique aux contribuables des écoles séparées catholiques ou protestantes. Toutefois, la propriété

imposable à propos de laquelle un contribuable donne l'avis prévu à l'article 119 ou 138 ou à l'article 14 de la *Loi sur l'évaluation foncière** n'est pas exemptée d'impôts aux fins des écoles publiques imposés avant que le contribuable visé ne devienne un contribuable des écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 49.

L.R.O. 1980, chap. 31

Enseignement religieux

Enseignement religieux

50 (1) Sous réserve des règlements, l'élève est autorisé à recevoir l'enseignement religieux que son père, sa mère ou son tuteur souhaite pour lui ou, s'il est majeur, celui qu'il choisit lui-même.

Exercices religieux

(2) L'élève d'une école publique n'est pas tenu de lire ou d'étudier un livre religieux, ou de participer à un exercice religieux ou de piété si son père, sa mère ou son tuteur, ou lui-même, s'il est majeur, s'y oppose. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 50.

Visiteurs

Visiteurs

51 Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui fréquente une école publique ou secondaire et un membre du conseil dont relève cette école peuvent visiter l'école. Un membre de l'Assemblée législative et un ministre du culte peuvent visiter une école publique et secondaire situées dans la circonscription du premier ou le secteur où s'exerce le ministère du second. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 51.

Conseils de divisions scolaires

Application aux écoles sur un terrain exempt d'impôts

52 (1) La circonscription scolaire ou le district d'écoles secondaires ainsi désigné par le ministre et situé sur une terre que possède la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un des organismes qui en relève, ou sur un terrain exempt d'impôts scolaires, n'est pas compris dans une division scolaire.

Comté d'Essex

(2) Pour les besoins d'un conseil de division scolaire, le comté d'Essex comprend l'Île Pelée. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 52 (1) et (2).

Territoire non érigé en municipalité et réputé constituer une municipalité de district

(3) En ce qui concerne les conseils de l'éducation des divisions scolaires, sont réputés constituer des municipalités de district, à moins qu'ils ne deviennent une municipalité ou ne soient compris dans une municipalité, ou jusqu'à cette époque, les territoires suivants :

a) la circonscription scolaire qui existait au 31 décembre 1968 et dont les limites territoriales englobaient uniquement un territoire non érigé en municipalité, sauf la circonscription scolaire créée aux termes des articles 69 ou 70;

b) la partie d'un territoire non érigé en municipalité qui, au 31 décembre 1968, faisait partie d'un district d'écoles secondaires mais non d'une circonscription scolaire;

c) la partie d'un territoire non érigé en municipalité désigné par un règlement pris en application du paragraphe 54 (1), ou d'un paragraphe antérieur, en tant que municipalité de district ou qui est ajoutée à une division scolaire sans être ainsi désignée et qui, au 31 décembre 1968, ne faisait pas partie d'une circonscription scolaire ou d'un district d'écoles secondaires. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 52 (3); 1982, chap. 32, art. 13.

Pouvoirs et fonctions du conseil de division scolaire en ce qui concerne un territoire non érigé en municipalité

53 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil de division scolaire qui comprend un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district exerce, aux fins des écoles publiques et secondaires, les pouvoirs et les fonctions de conseil municipal pour cette municipalité en ce qui concerne la préparation des prévisions budgétaires, de l'imposition des taux, de la perception, de l'annulation, de la diminution ou du remboursement des impôts et de l'émission de débentures pour atteindre ses buts. À cet égard et à l'égard de l'élection des membres du conseil de division scolaire, les agents nommés par ce conseil possèdent les mêmes pouvoirs et fonctions que les agents similaires d'une municipalité, et les dispositions des paragraphes 67 (5) à (12) s'appliquent avec les adaptations de circonstance. Les dépenses faites par le conseil à ce sujet, excepté celles qui sont relatives à l'émission de débentures, se répartissent, dans les limites de cette municipalité, entre les propriétés imposables aux fins des écoles publiques et celles qui sont imposables aux fins des écoles secondaires, selon le rapport qui existe entre l'évaluation de ces premières et l'évaluation de ces dernières. Ces dépenses sont comprises dans l'impôt qui frappe ces propriétés à des fins scolaires. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 53 (1); 1982, chap. 32, par. 14 (1).

Partie de territoire non érigé en municipalité rattachée à une municipalité

(2) À l'exception des dispositions du paragraphe (4), si une partie d'un territoire non érigé en municipalité qui fait partie d'une division scolaire est rattachée à une municipalité aux fins des écoles publiques ou est réputée l'être aux fins des écoles publiques et secondaires, cette partie continue d'être réputée rattachée à cette municipalité aux fins du conseil de division scolaire. Les agents de cette municipalité perçoivent les impôts, prennent les autres mesures, exercent les fonctions et sont sou-

mis aux responsabilités, en ce qui concerne cette partie, de la même façon que pour la partie de la division scolaire qui est comprise dans la municipalité. Les dépenses faites à ce sujet se répartissent, dans les limites de ce territoire, entre les propriétés imposables aux fins des écoles publiques et celles qui sont imposables aux fins des écoles secondaires, selon le rapport qui existe entre l'évaluation de ces premières et l'évaluation de ces dernières. Ces dépenses sont comprises dans l'impôt qui frappe ces propriétés à des fins scolaires. Toutefois, le conseil de division scolaire peut, par voie de résolution adoptée avant le 1er juillet d'une année et prenant effet le 1er janvier suivant et dont une copie est remise immédiatement au ministre, au secrétaire de la municipalité et au commissaire à l'évaluation intéressé, détacher à des fins scolaires ce territoire de la municipalité et le considérer comme une municipalité de district à laquelle s'applique le paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 53 (2).

Champ d'application de l'art. 362 du chap. 302 des L.R.O. de 1980

(2a) L'article 362 de la *Loi sur les municipalités** s'applique au territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district aux termes de la présente loi, et le conseil de division scolaire possède les pouvoirs d'un conseil municipal aux termes de l'article susmentionné à l'égard de ce territoire qui n'est pas rattaché à une municipalité à des fins scolaires. Le conseil de la municipalité à laquelle est rattaché le territoire aux fins des écoles publiques et secondaires aux termes du paragraphe (2) possède les pouvoirs d'un conseil municipal à l'égard de ce territoire aux termes de l'article 362 susmentionné. 1982, chap. 32, par. 14 (2).

Les prévisions tiennent compte des frais de perception, etc.

(3) Lorsqu'il établit les prévisions des sommes à recueillir aux termes des paragraphes (1) ou (2), le conseil de division scolaire :

a) tient compte de l'abattement et des remises d'impôt, des impôts non recouvrables et des impôts qui peuvent ne pas être perçus au cours de l'année dans cette partie du territoire non érigé en municipalité;

b) inclut la juste proportion des traitements et des dépenses des agents intéressés, en tenant compte du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions aux termes des paragraphes (1) ou (2);

c) inclut le coût de la tenue des élections des membres du conseil dans ce territoire.

Territoire rattaché non compris dans la municipalité aux fins des élections

(4) Si une partie d'un territoire non érigé en municipalité est rattachée à une municipalité aux fins des écoles publiques ou est réputée l'être aux fins des écoles publiques et secondaires, que cette partie de territoire est comprise, conformément au para-

graphe 59 (9), avec une ou plusieurs municipalités, dans un secteur fusionné en vue de l'élection d'un ou de plusieurs membres du conseil de division scolaire, et que le secteur fusionné ne comprend pas la municipalité à laquelle cette partie est rattachée, cette dernière est réputée rattachée, aux fins des élections, à la municipalité qui possède l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles la plus élevée du secteur fusionné d'après le dernier rôle d'évaluation révisé et rajusté en fonction du dernier facteur de péréquation de la cotisation qui est applicable à chacune de ces municipalités et qui est fourni par le ministre. Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent avec les adaptations de circonstance.

Élection dans un district en voie d'organisation

(5) Le secrétaire-trésorier d'un district en voie d'organisation qui constitue la totalité ou une partie d'une division scolaire doit, chaque année où se tient l'élection des membres du conseil de division scolaire, prévoir la tenue de cette élection dans le district de la même manière que pour l'élection des membres d'un conseil de division scolaire dans une municipalité. Il possède les pouvoirs et les fonctions de secrétaire et de directeur du scrutin d'une municipalité en ce qui concerne l'élection des membres d'un conseil de division scolaire, conformément à la *Loi sur les élections municipales**. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 53 (3) à (5).

L.R.O. 1980, chap. 308

Division scolaire : constitution et modification

54 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner, en tant que division scolaire, la totalité ou une partie d'une ou de plusieurs municipalités, localités, municipalités régionales ou de district, d'un ou de plusieurs comtés ou territoires non érigés en municipalité, ou un ensemble de ceux-ci;

. . . . .

c) dissoudre un conseil d'une division scolaire ou celui d'une circonscription scolaire qui fait partie d'une division scolaire;

d) fusionner deux divisions scolaires voisines ou plus pour n'en former qu'une seule, et prévoir que le conseil de la division scolaire fusionnée soit un conseil de l'éducation d'une division scolaire;

e) modifier les limites d'une division scolaire et, si une partie d'un territoire non érigé en municipalité est rattachée à une division scolaire, désigner celle-ci comme municipalité de district ou la rattacher à une telle muni-

cipalité. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 54 (1); 1982, chap. 32, par. 15 (1) et (2).

Rajustement de l'actif et du passif lors de la création d'une nouvelle division scolaire

(2) Lors de la création d'une nouvelle division scolaire :

a) les terrains et les locaux qui font partie de la nouvelle division scolaire, y compris les biens meubles qui s'y trouvent ou qui en font partie et qui, le dernier jour de classe précédant immédiatement la création de la nouvelle division, servaient d'emplacements scolaires et appartenaient au conseil d'une division scolaire ou d'une circonscription scolaire touchée par cette création, reviennent au conseil de la nouvelle division scolaire sans qu'ils puissent donner lieu à une indemnité ni à des dommages-intérêts;

b) les dettes, obligations et ententes et les contrats dont répondait un conseil actuel ou ancien, à l'égard de cette partie de secteur sous sa compétence qui devient partie de la nouvelle division scolaire, tombent sous la responsabilité du conseil de cette division, sauf disposition contraire de l'alinéa c);

c) les conseils touchés par la création de la nouvelle division scolaire doivent, à l'égard du secteur qui devient partie de la nouvelle division, rajuster de la façon dont ils peuvent convenir leur actif et leur passif, établis à la date de la création de cette division, à l'exception des biens mentionnés à l'alinéa a) et, si les conseils n'arrivent pas à s'entendre, un conseil intéressé saisit de l'affaire la Commission des affaires municipales de l'Ontario dont la décision a force de chose jugée;

d) le ministre peut, par ordonnance, prévoir la tenue de la première élection du conseil de la nouvelle division scolaire ou la tenue d'une nouvelle élection, sous réserve des paragraphes 56 (4) à (8), du conseil de division scolaire ou du conseil d'une circonscription scolaire d'une division ou d'une circonscription modifiée, pour assurer aux élèves touchés par la création de la nouvelle division le droit de continuer à fréquenter les écoles qu'ils fréquentaient immédiatement avant cette création, et assurer le règlement des questions qui ne sont pas expressément prévues au présent article qu'il juge utiles ou nécessaires pour réaliser l'intention et les buts de la présente partie.

Dissolution d'un conseil

(3) Aucun règlement pris en application du présent article n'entraîne la dissolution d'un conseil à moins qu'elle n'y soit prévue.

Nom du conseil d'une ville désignée

(4) Sauf si une autre loi le prévoit expressément, le nom d'un conseil de division scolaire qui exerce sa compétence sur une ville désignée est "Conseil de l'éducation de la ville de . . . . . " (*indiquer le nom de la ville désignée*).

Nom du conseil d'un comté

(5) Le nom d'un conseil de division scolaire qui exerce sa compétence sur un comté est "Conseil de l'éducation du comté de . . . . . " (*indiquer le nom du comté*). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 54 (2) à (5).

Nom du conseil d'une municipalité régionale et d'un comté

(6) Sauf si une autre loi le prévoit expressément, le nom d'un conseil de division scolaire qui exerce sa compétence sur :

a) la totalité ou une partie d'une municipalité régionale;

b) la totalité ou une partie de deux ou plusieurs comtés;

c) la totalité ou une partie d'une municipalité régionale et la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs comtés,

est le suivant : "Conseil de l'éducation de . . . . . " (*indiquer le nom choisi par le conseil et approuvé par le ministre*). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 54 (6); 1982, chap. 32, par. 15 (3).

Districts territoriaux

(7) Le nom d'un conseil de division scolaire qui exerce sa compétence sur les districts territoriaux est "Conseil de l'éducation de . . . . . " (*indiquer le nom attribué au conseil dans les règlements*). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 54 (7).

Création d'un conseil de division scolaire

55 (1) Un conseil de l'éducation d'une division scolaire est créé dans chaque division scolaire. Les membres du conseil sont élus et le conseil organisé conformément aux articles 52 à 59.

La division scolaire réputée constituer une circonscription scolaire et un district d'écoles secondaires

(2) Pour l'application des lois, la division scolaire est réputée constituer une circonscription scolaire et un district d'écoles secondaires.

Pouvoirs et fonctions

(3) Le conseil de division scolaire est une personne morale. Il possède les pouvoirs et les fonctions que la présente loi ou une autre loi lui confère ou impose en ce qui concerne :

a) un conseil d'écoles publiques aux fins des écoles publiques;

b) un conseil d'écoles secondaires aux fins des écoles secondaires.

Membres qui sont conseillers scolaires

(4) Le membre d'un conseil de division scolaire qui est :

a) élu par les électeurs des écoles séparées;

b) nommé pour combler une vacance :

(i) par les autres membres élus au conseil de division scolaire par les électeurs des écoles séparées,

(ii) par un conseil des écoles séparées,

est un conseiller scolaire aux fins des écoles secondaires seulement. Il ne doit pas faire, appuyer ou voter une motion qui touche exclusivement les écoles publiques. Les autres membres d'un conseil de division scolaire sont des conseillers scolaires aux fins des écoles publiques et secondaires.

Conseillers scolaires

(5) Les membres d'un conseil de division scolaire sont des conseillers scolaires aux fins des écoles pour enfants déficients mentaux moyens. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 55.

Modification des limites : disposition de l'actif et du passif

56 (1) Si les limites territoriales d'une division scolaire sont modifiées, excepté du fait de la création d'une nouvelle division scolaire, les terrains et les locaux qui :

a) sont situés sur un territoire qui, à la suite de cette modification, est ajouté à une circonscription scolaire ou à un district d'écoles secondaires;

b) servent d'emplacements scolaires le dernier jour de classe précédant la date d'entrée en vigueur de la modification;

c) immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la modification, appartiennent à un autre conseil de l'éducation ou à un conseil d'écoles publiques ou d'écoles secondaires, à l'exception d'un conseil constitué ou créé aux termes de l'article 70,

reviennent sans indemnité, au conseil de la circonscription scolaire ou du district d'écoles secondaires auquel s'ajoute ce territoire, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, sous réserve des dettes et obligations existantes, des contrats et des ententes en vigueur qui s'y rattachent. Les conseils intéressés doivent convenir de la façon de disposer des autres biens situés dans ces locaux ou sur ces terrains, ou utilisés en relation avec ceux-ci.

Litige

(2) Le litige relatif à la disposition des biens peut être soumis par un ou plusieurs des conseils intéressés à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. La décision de la Commission a force de chose jugée.

Contrat de travail

(3) Le contrat de travail de l'employé d'un conseil qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la modification des limites territoriales d'une division scolaire, était tenu d'exercer ses fonctions dans une école qui, aux termes du paragraphe (1), revient au conseil d'une division scolaire, d'une circonscription scolaire ou d'un district d'écoles secondaires, devient la responsabilité du conseil auquel revient l'école.

Représentation des municipalités détachées et rattachées à une autre division scolaire

(4) Sous réserve du paragraphe (8), si une ou plusieurs municipalités sont détachées d'une division scolaire pour être rattachées à une autre qui leur est voisine et qu'un membre du conseil de division scolaire, dont le territoire a été ainsi amputé, réside dans l'une des municipalités qui ont été détachées et a été élu par les électeurs des écoles publiques pour la représenter, qu'elle soit ou non fusionnée avec une ou plusieurs autres municipalités à des fins électorales, ce membre, à compter de la date d'entrée en vigueur du rattachement de la ou des municipalités, cesse d'être membre du conseil où il avait été élu et, à cette date et jusqu'à l'expiration de son mandat, est réputé :

a) élu par des électeurs des écoles publiques au conseil de division scolaire à laquelle se rattache la municipalité où il réside;

b) représenter au sein de ce conseil la municipalité où il réside et l'autre ou les autres municipalités, le cas échéant, avec lesquelles elle a été fusionnée à des fins électorales aux termes du paragraphe 59 (9) lors de son élection, et qui sont également rattachées à cette division scolaire.

Pour la période visée, la municipalité ou les municipalités fusionnées ainsi rattachées sont réputées définies, aux termes du paragraphe 59 (9), comme étant une ou des municipalités qui doivent être représentées par un membre élu par les électeurs des écoles publiques.

Réduction du conseil à la suite d'un transfert de secteur

(5) Si une ou plusieurs municipalités sont détachées d'une division scolaire et que le nombre des membres de son conseil élu par les électeurs des écoles publiques est réduit conformément au paragraphe (4), le nombre de membres qui demeurent en fonction et qui ont été élus par les électeurs des écoles publiques et le nombre total de membres qui demeurent en fonction sont réputés, jusqu'à l'expiration du mandat de ce conseil, constituer le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles

publiques aux termes du paragraphe 59 (4) et le nombre total de membres fixé aux termes du paragraphe 59 (2) respectivement.

Représentation des électeurs des écoles publiques dans des municipalités rattachées à une division scolaire

(6) Sous réserve du paragraphe (8), si une municipalité, en tout ou en partie, est détachée d'une division scolaire pour être rattachée à une division scolaire, à une circonscription scolaire ou à un district d'écoles secondaires voisins, à la date d'entrée en vigueur du détachement et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil de la division scolaire, de la circonscription scolaire ou du district d'écoles secondaires élargis, les électeurs des écoles publiques de la partie ou de la totalité de cette municipalité y sont représentés par le ou les membres du conseil le plus récemment élus par les électeurs des écoles publiques de la municipalité, des municipalités fusionnées ou du quartier qui est voisin de la municipalité ainsi rattachée en tout ou en partie. Si ces municipalités, municipalités fusionnées ou quartiers sont au nombre de deux ou plus, les membres du conseil élus par les électeurs des écoles publiques déterminent, par voie de résolution, celui ou ceux de leurs membres qui représentent les électeurs des écoles publiques auprès de la municipalité ainsi rattachée jusqu'à l'expiration du mandat du conseil. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la municipalité ou aux municipalités qui seront représentées par un membre en application du paragraphe (4).

Représentation des contribuables des écoles séparées dans une municipalité rattachée à une division scolaire

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si une ou plusieurs municipalités sont détachées d'une division scolaire pour être rattachées à une division scolaire voisine ou à un district d'écoles secondaires voisin, à la date d'entrée en vigueur du détachement et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil de la division scolaire ou du district d'écoles secondaires élargis, les contribuables des écoles séparées de chacune de ces municipalités ou partie de celles-ci y sont représentés par le ou les membres du conseil le plus récemment élus par les électeurs des écoles séparées dans le territoire qui est voisin de la municipalité ainsi rattachée et pour lequel un ou plusieurs membres sont élus pour représenter les contribuables des écoles séparées.

Cas où les paragraphes (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas

(8) Les paragraphes (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas lorsque l'élection ordinaire du conseil doit se tenir au cours de l'année qui précède la date d'entrée en vigueur du rattachement de la ou des municipalités à la division scolaire, à la circonscription scolaire ou au district d'écoles secondaires voisins, suivant le cas. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 56.

Composition du conseil d'une ville désignée : membres élus par les électeurs des écoles publiques

57 (1) Si une division scolaire ne comprend que le territoire d'une ville désignée, les membres à élire à son conseil par les électeurs des écoles publiques sont, à l'exception de ceux dont le mode d'élection est prévu aux termes des paragraphes 58 (1) ou (2), élus par l'ensemble de ces électeurs. Dans ce cas, le

nombre de membres qui composent le conseil est fixé en fonction de la population de la municipalité de la façon suivante :

a) six membres si la population est inférieure à 10 000 habitants;

b) huit membres si la population se situe entre 10 000 et 50 000 habitants;

c) dix membres si la population se situe entre 50 000 et 100 000 habitants;

d) douze membres si la population est de 100 000 habitants ou plus.

Changement du nombre de membres

(2) S'il devient évident, étant donné la population d'une ville désignée, que le nombre de membres d'un conseil de division scolaire à élire par les électeurs des écoles publiques devrait être augmenté ou diminué, le nombre approprié de membres est élu à l'élection suivante.

Membres élus par les électeurs des écoles séparées

(3) En plus des membres élus par les électeurs des écoles publiques aux termes du paragraphe 58 (1), les électeurs des écoles séparées d'une ville désignée élisent un nombre de membres égal au produit, arrondi au nombre entier le plus proche, la fraction un demi étant arrondie au nombre entier supérieur, obtenu en multipliant le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles publiques par le rapport qui existe entre l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles imposables aux fins des écoles séparées dans la ville et celle des propriétés semblables imposables aux fins des écoles publiques dans cette même ville, conformément au dernier rôle de perception révisé. Toutefois, le nombre de membres élus aux termes du présent paragraphe ne doit en aucun cas être inférieur à deux.

Calcul effectué par le secrétaire

(4) Le secrétaire de la ville désignée effectue le calcul prévu au paragraphe (3). Il fait parvenir au secrétaire du conseil de division scolaire, avant le 1er septembre de l'année où se tient l'élection du conseil de la division, une copie du résultat de son calcul.

Élection par les électeurs des écoles séparées

(5) Les membres à élire aux termes du paragraphe (3) le sont de la façon prévue au paragraphe 59 (23), qui s'applique avec les adaptations de circonstance. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 57.

Ville désignée divisée en quartiers

58 (1) Le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles publiques d'une ville désignée qui est divisée en quartiers peut être de deux par quartier, élus par les électeurs du quartier.

Cas de cinq quartiers ou plus

(2) Si une ville désignée est divisée en cinq quartiers ou plus, le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles publiques peut être d'un par quartier, élu par les électeurs du quartier.

Méthode pour changer la composition et l'élection du conseil

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles publiques d'une ville désignée qui est divisée en quartiers et leur mode d'élection peuvent être remplacés par un autre nombre et un autre mode conformes à l'article 57 ou au présent article, par voie de résolution adoptée à la majorité des voix des membres du conseil qui ont été élus par les électeurs des écoles publiques et après qu'un avis en a été donné par le chef de service administratif du conseil au secrétaire de la ville désignée avant le 1er juillet précédant l'élection.

Élection du nouveau conseil après un changement

(4) Lors de l'élection qui suit la remise de l'avis prévu au paragraphe (3), le nombre approprié de membres doit être élu.

Limites du changement du mode d'élection

(5) Il ne peut y avoir de changement au mode d'élection que si le conseil a été élu selon le mode existant au moins lors des deux élections ordinaires précédentes. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 58.

Définitions

59 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«évaluation résidentielle et agricole» Évaluation résidentielle et agricole qui sert de base au prélèvement d'impôts au cours de l'année où :

(i) le calcul mentionné au présent article est effectué,

(ii) des désignations ont lieu,

selon le cas.

«péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles» Évaluation des propriétés résidentielles et agricoles mentionnée à la définition précédente, une fois rajustée en fonction du dernier facteur de péréquation de l'évaluation qui lui est applicable et qui est fourni par le ministre.

«ville de Newcastle» Ville située dans la municipalité régionale de Durham et qui est réputée une ville.

Composition du conseil en dehors d'une ville désignée

(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), le nombre de membres d'un conseil de division scolaire, à l'exception du conseil d'une ville désignée, est fixé en fonction de la population totale des municipalités comprises dans une division scolaire, à l'exclusion d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district, de la façon suivante :

a) quatorze membres si la population est inférieure à 50 000 habitants;

b) seize membres si la population se situe entre 50 000 et 100 000 habitants;

c) dix-huit membres si la population se situe entre 100 000 et 150 000 habitants;

d) vingt membres si la population est de 150 000 habitants ou plus,

à condition toutefois que si une division scolaire qui s'étend sur des districts territoriaux comprend moins de quatre municipalités, à l'exclusion d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district, ce nombre soit de :

e) cinq membres si la population de ces municipalités est inférieure à 3 500 habitants;

f) huit membres si la population se situe entre 3 500 et 5 000 habitants;

g) dix membres si la population se situe entre 5 000 et 10 000 habitants.

Changement du nombre de membres

(3) S'il devient évident, étant donné la population des municipalités comprises dans une division scolaire, que le nombre de membres d'un conseil de division scolaire devrait être augmenté ou diminué conformément au paragraphe (2), le nombre approprié de membres est élu lors de l'élection suivante.

Nombre de membres à élire par les électeurs des écoles publiques

(4) Les électeurs des écoles publiques de la division scolaire élisent un nombre de membres égal au produit, arrondi au nombre entier le plus proche, la fraction un demi étant arrondie au nombre entier supérieur, obtenu en multipliant le nombre de membres à élire conformément au paragraphe (2) par le rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans la division scolaire et celle des propriétés semblables des propriétés imposables dans la division

scolaire. Toutefois, le nombre de membres élus aux termes du présent paragraphe ne doit en aucun cas être inférieur à :

a) six, si le nombre de conseillers scolaires prévus aux termes du paragraphe (2) est de quatorze ou plus;

b) quatre, si le nombre de conseillers scolaires prévus aux termes du paragraphe (2) est inférieur à quatorze.

Nombre de membres à élire par les électeurs des écoles séparées

(5) Les électeurs des écoles séparées de la division scolaire élisent un nombre de membres égal au produit, arrondi au nombre entier le plus proche, la fraction un demi étant arrondie au nombre entier supérieur, obtenu en multipliant le nombre de membres à élire conformément au paragraphe (2) par le rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans la division scolaire et celle des propriétés semblables des propriétés imposables dans la division scolaire. Cependant, si le produit obtenu est inférieur à un, un membre est élu aux termes du présent paragraphe.

Nombre de membres à élire par les électeurs des écoles publiques dans une ville ou dans une municipalité de comté ou de district

(6) Le nombre de membres d'un conseil de division scolaire à élire par les électeurs des écoles publiques est :

a) pour chaque ville, égal au produit, arrondi au nombre entier le plus proche, la fraction un demi étant arrondie au nombre entier supérieur, obtenu en multipliant le nombre de membres fixé conformément au paragraphe (4) par le rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques de la ville et celle des propriétés imposables aux fins des écoles publiques de la division scolaire;

b) pour les municipalités de comté ou de district, le nombre de membres fixé conformément au paragraphe (4) moins le nombre total des membres fixé conformément à l'alinéa a) pour la ville ou les villes, le cas échéant, mais le nombre de membres qui doivent être élus aux termes du présent alinéa ne doit en aucun cas être inférieur :

(i) à un,

(ii) à deux, si la division scolaire comprend une municipalité régionale qui compte moins de quatre municipalités.

Calcul aux termes des paragraphes (4) à (6)

(7) Avant le 1er septembre de l'année où doit se tenir une élection, un calcul est effectué :

a) conformément aux paragraphes (4), (5) et (6) :

(i) s'il est établi, aux termes du paragraphe (3), que le nombre de membres du conseil de division scolaire devrait être augmenté ou diminué,

(ii) si les limites territoriales de la division scolaire ont été modifiées après le dernier calcul ou doivent l'être au plus tard le 1er janvier suivant l'élection;

b) conformément au paragraphe (6) :

(i) si les limites territoriales d'une ou de plusieurs villes dans la division scolaire ont été modifiées ou si une nouvelle ville a été créée dans la division scolaire après le dernier calcul effectué aux termes du paragraphe (6) qui ne tenait pas compte de la modification des limites ni de la nouvelle ville,

(ii) si les limites territoriales d'une ou de plusieurs villes dans la division scolaire doivent être modifiées ou si une nouvelle ville doit être créée au plus tard le 1er janvier suivant l'élection;

c) conformément aux paragraphes (4), (5) et (6) tous les quatre ans après le dernier calcul effectué aux termes des paragraphes (4) et (5).

Un calcul effectué conformément aux paragraphes (4), (5) ou (6) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau calcul soit exigé conformément au présent paragraphe.

Ville n'ayant pas droit à au moins un membre qui doit être élu par les électeurs des écoles publiques

(8) Si la ville n'a pas droit à un ou plusieurs membres aux termes de l'alinéa (6) a), elle est réputée constituer une municipalité de comté ou de district pour l'application des paragraphes (6) et (9). Le secrétaire de la ville est réputé secrétaire de la municipalité de comté ou de district pour les besoins du paragraphe (9).

Répartition des membres à élire par les électeurs des écoles publiques dans les municipalités de comté ou de district

(9) Doivent déterminer la ou les municipalités que représentera chacun des membres élus dans la division scolaire par les électeurs des écoles publiques aux termes de l'alinéa (6) b) :

a) le conseil du comté, s'il s'agit de municipalités de comté situées dans un comté qui comprend une division scolaire;

b) les secrétaires des trois municipalités de comté qui ont

successivement la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles la plus élevée aux fins des écoles publiques de la division scolaire, s'il s'agit de municipalités de comté comprises dans une municipalité régionale qui font partie d'une division scolaire ainsi que de municipalités de comté comprises dans une division scolaire qui comprend un comté et une partie d'une municipalité régionale;

c) les secrétaires des trois municipalités de district qui ont successivement la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles la plus élevée aux fins des écoles publiques de la division scolaire, le secrétaire de chaque ville ou village où se trouve une école secondaire dans la division scolaire, ainsi que, s'il y a moins de trois municipalités de district dans la division scolaire, les secrétaires de ces municipalités, s'il s'agit de municipalités de district comprises dans une division scolaire.

Le calcul effectué conformément au présent paragraphe ne prévoit en aucun cas l'élection d'un membre par l'ensemble des électeurs des écoles publiques des municipalités de la division scolaire à l'exception des villes. Ce calcul demeure en vigueur pour une période de quatre ans ou jusqu'à ce que le nombre de membres du conseil de la division scolaire soit augmenté ou diminué conformément au paragraphe (3) ou que les limites territoriales d'une ou de plusieurs municipalités de comté ou de district dans la division scolaire soient modifiées ou doivent l'être au plus tard le 1er janvier suivant l'élection.

Avis de calcul de la municipalité régionale

(10) Si un calcul est effectué conformément au paragraphe (9) à propos d'une division scolaire comprise entièrement dans une municipalité régionale, le secrétaire de la municipalité de comté dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles publiques de la division scolaire est la plus élevée, fait parvenir immédiatement au secrétaire de la municipalité régionale une copie du résultat de son calcul.

Répartition des membres au sein des municipalités fusionnées

(11) Si deux municipalités de comté ou plus qui ne sont pas comprises dans une municipalité régionale sont fusionnées conformément au paragraphe (9) en vue de l'élection de deux membres ou plus par les électeurs des écoles publiques et que l'une de ces municipalités compte plus de 75 000 habitants, les secrétaires de ces municipalités peuvent décider qu'une partie d'une municipalité de comté ainsi fusionnée soit rattachée à une ou plusieurs autres municipalités de comté faisant partie de la fusion des municipalités en vue de l'élection d'un ou de plu-

sieurs membres et, si les secrétaires de ces municipalités en ont ainsi décidé :

a) le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles publiques des municipalités fusionnées est réparti entre les secteurs fusionnés créés aux termes du présent paragraphe et le reste de ces municipalités fusionnées, le cas échéant, d'une façon qui se rapproche le plus possible du rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans chacun des secteurs fusionnés et dans le reste de ces municipalités fusionnées, le cas échéant, et celle de l'ensemble des propriétés semblables des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans les municipalités fusionnées;

b) les paragraphes (23) et (24) s'appliquent à ce reste, avec les adaptations de circonstance, si deux membres ou plus représentent ce qui reste d'une municipalité de comté.

Appel d'un calcul effectué conformément au paragraphe (11)

(12) Si le calcul effectué conformément au paragraphe (11) attribue à un secteur fusionné ou au reste des municipalités fusionnées un pourcentage du nombre total de membres que doivent élire les électeurs des écoles publiques de ces municipalités fusionnées, ainsi que le fixe le paragraphe (9), qui diffère de plus de cinq pour cent du pourcentage que représente la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans le secteur fusionné ou dans le reste des municipalités fusionnées, selon le cas, par rapport à celle de l'ensemble des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans les municipalités fusionnées, le conseil d'une municipalité dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur fusionné ou dont une partie en constitue le reste, selon le cas, peut, dans les quinze jours qui suivent la date où le calcul a été effectué, interjeter appel devant le juge. Celui-ci doit, soit répartir de nouveau le nombre de membres conformément à l'alinéa (11) a) soit, s'il estime le calcul conforme à cet alinéa, le confirmer. Sa décision a force de chose jugée.

Date du calcul

(13) Le calcul prévu au paragraphe (9) est effectué avant le 1er septembre et celui qui est prévu au paragraphe (11) peut être effectué avant le 15 septembre, chaque fois qu'une élection est tenue au cours de l'année :

a) si un calcul est effectué conformément au paragraphe (7);

b) si les limites territoriales d'une ou de plusieurs municipalités de comté ou de district ont été modifiées à la suite du dernier calcul effectué aux termes du paragraphe (9), ou doivent l'être au plus tard le 1er janvier suivant l'élection;

c) si les limites territoriales de la division scolaire sont modifiées ou doivent l'être au plus tard le 1er janvier suivant l'élection.

Calcul effectué par le juge

(14) Si le calcul prévu au paragraphe (9) n'est pas effectué avant le 1er septembre, le secrétaire de la municipalité de comté ou de la municipalité de district, selon le cas, dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles publiques de la division scolaire est la plus élevée, saisit de l'affaire le juge qui doit effectuer le calcul avant le 1er octobre, conformément au paragraphe (16). Si, pour une raison quelconque, le calcul n'est pas effectué avant le 1er octobre, l'élection est tenue sur la base du dernier calcul.

Avis de calcul au secrétaire

(15) Si un calcul est effectué aux termes du paragraphe (14) en ce qui concerne une division scolaire comprise entièrement dans une municipalité régionale, le secrétaire qui a saisi le juge de l'affaire doit, à la réception du calcul effectué par le juge, en faire parvenir une copie au secrétaire de la municipalité régionale.

Calcul

(16) Dans le calcul, aux termes du paragraphe (9) :

a) du nombre de membres à élire par les électeurs des écoles publiques d'une municipalité de comté ou de district;

b) des municipalités de comté ou de district qui doivent être fusionnées en vue de l'élection d'un ou de plusieurs membres par les électeurs des écoles publiques de ces municipalités,

le conseil du comté ou les secrétaires des municipalités de district ou de comté comprises dans une division scolaire d'une municipalité régionale, selon le cas, répartissent le nombre de membres fixé à l'alinéa (6) b), d'une façon qui se rapproche le plus possible du rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans la municipalité ou les municipalités fusionnées et celle de l'ensemble des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans les municipalités de comté ou de district de la division scolaire et doivent, dans la mesure du possible, fusionner les municipalités voisines.

Idem

(17) Par dérogation au paragraphe (16), si la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans une division scolaire d'un district territorial est inférieure à 5 pour cent de celle des propriétés imposables de la division scolaire, et si la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans une municipalité de district, exprimée en pourcentage de l'ensemble de l'évaluation résidentielle et agricole de ces propriétés dans les municipalités de district de la division scolaire, diffère d'au moins quinze pour cent de la population de cette municipalité exprimée en pourcentage de la population totale des municipalités de district qui constituent la division scolaire, les secrétaires des municipalités de district répartissent le nombre de membres fixé aux termes de l'alinéa (6) b), d'une façon qui se rapproche le plus possible du rapport qui existe entre la population d'une municipalité de district ou d'une fusion de municipalités de district et la population totale des municipalités de district de la division scolaire. Le droit d'appel prévu au paragraphe (18) s'applique mais il doit être fondé sur la population plutôt que sur la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles.

Appel d'un calcul

(18) Si le calcul effectué aux termes du paragraphe (9) attribue à une municipalité ou à une fusion de municipalités un pourcentage du nombre total de membres que doivent élire les électeurs des écoles publiques des municipalités de comté ou de district de la division scolaire qui diffère de plus de cinq pour cent du pourcentage que représente la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans la municipalité ou la fusion de municipalités, par rapport à la péréquation du total de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans les municipalités de comté ou de district de la division scolaire, le conseil de la municipalité ou celui de l'une des fusions de municipalités, selon le cas, peut, dans les quinze jours de la mise à la poste de l'avis du calcul, interjeter appel devant le juge. Celui-ci doit, soit répartir de nouveau le nombre de membres conformément au paragraphe (16) soit, s'il estime le calcul conforme à ce paragraphe, le confirmer. Sa décision a force de chose jugée.

Renseignements pour le calcul

(19) Le secrétaire de chaque ville, de chaque municipalité régionale, de comté ou de district d'une division scolaire et le chef de service administratif du conseil de division scolaire fournissent, à la demande des personnes tenues d'effectuer un calcul conformément au présent article, les renseignements nécessaires à cet effet.

Personne qui doit effectuer le calcul

(20) Les calculs nécessaires aux termes des paragraphes (2), (4), (5), (6) et (26) sont effectués pour une division scolaire :

a) située dans un comté, ou dans un comté et une partie d'une municipalité régionale, par le secrétaire du comté;

b) située entièrement dans une municipalité régionale, par le secrétaire de la municipalité régionale;

c) située dans les districts territoriaux :

(i) par le secrétaire de la municipalité de district,

(ii) si la division scolaire ne comprend pas de municipalité de district, par le secrétaire de la ville,

dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles publiques dans la division scolaire est la plus élevée.

Le secrétaire qui effectue ces calculs fait parvenir par courrier recommandé au secrétaire de chaque ville et de chaque municipalité de comté ou de district de la division scolaire et au secrétaire du conseil de division :

d) avant le 1er septembre de chaque année où le calcul effectué aux termes du paragraphe (3) montre que le nombre de membres du conseil de division scolaire devrait être augmenté ou diminué, ou au cours de laquelle un calcul est effectué aux termes des paragraphes (9) ou (27), une copie de chacun des calculs effectués aux termes des paragraphes (2), (4), (5), (6), (9), (26) et (27);

e) avant le 1er octobre de chaque année où un calcul est effectué par le juge aux termes des paragraphes (14) ou (27), une copie du calcul effectué.

Questions déterminées par le juge

(21) Le conseil d'une municipalité intéressée et un conseil de division scolaire, au nom d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district, peuvent, dans les dix jours de la mise à la poste d'une copie du calcul effectué aux termes des paragraphes (4), (5), (6) ou (26), interjeter appel devant le juge quant à l'exactitude du calcul, et la décision du juge a force de chose jugée. Le secrétaire chargé d'effectuer ce calcul y apporte les modifications que le juge exige.

Nouveau calcul si l'ancien est erroné

(22) Si le conseil d'une municipalité ou un conseil de division scolaire, au nom d'un territoire non érigé en municipalité qui

est réputé constituer une municipalité de district, après l'expiration du délai accordé pour interjeter appel aux termes du présent article et malgré une décision rendue à l'égard de cet appel, est d'avis que la composition du conseil d'une division scolaire n'a pas été fixée conformément aux dispositions du présent article, il peut, avant le 1er mai de l'année qui suit l'élection, s'adresser au juge pour que le calcul soit annulé. Si le juge constate que le calcul est effectivement erroné, il ordonne qu'un nouveau calcul soit effectué. Ce nouveau calcul, sous réserve d'un appel interjeté aux termes des paragraphes (18) ou (21), s'applique à l'élection qui le suit. Le conseil de division scolaire que concerne la demande présentée au juge est réputé correctement constitué en dépit d'un défaut dans sa composition. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 59 (1) à (22).

Élection par les électeurs des écoles publiques et séparées

(23) Le nombre de membres à élire dans une municipalité doivent l'être par l'ensemble des électeurs des écoles publiques ou des écoles séparées de la municipalité, selon le cas, pourvu que, s'il est établi aux termes du présent article que le nombre de membres du conseil de division scolaire à élire est de deux ou plus, le conseil de la municipalité puisse, à la demande du conseil de division scolaire et par règlement municipal, partager la municipalité en deux secteurs ou plus et prévoir pour chacun d'entre eux l'élection d'un ou de plusieurs membres. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 59 (23); 1982, chap. 32, par. 16 (1).

Délai pour l'adoption d'un règlement municipal

(24) Le règlement municipal adopté aux fins mentionnées au paragraphe (23) et celui qui abroge un tel règlement sont adoptés au plus tard le 1er septembre de l'année où se tient l'élection. Ils entrent en vigueur aux fins de l'élection qui suit l'adoption du règlement et le restent jusqu'à leur abrogation.

Élection par les électeurs des écoles publiques dans les municipalités de comté ou de district

(25) Si deux municipalités de comté ou de district ou plus ont fusionné en vue de l'élection d'un ou de plusieurs membres, ceux-ci sont élus par l'ensemble des électeurs des écoles publiques des municipalités fusionnées, sauf si un calcul est effectué aux termes du paragraphe (11). Si, aux termes des paragraphes (11) ou (12), une partie d'une municipalité de comté est rattachée à une ou plusieurs autres municipalités de comté en vue de l'élection d'un ou de deux membres, ou si le reste des municipalités fusionnées comprend des parties de deux municipalités ou plus, le nombre de membres du conseil qui leur est attribué est élu par l'ensemble des électeurs des écoles publiques du secteur fusionné ou du reste de celui-ci, et :

a) les désignations, dans chaque cas, sont présentées au directeur du scrutin de la municipalité dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles publiques est la plus élevée des municipalités qui se trouvent dans le secteur où le ou les

membres doivent être élus, et le directeur du scrutin fait parvenir au secrétaire de chaque municipalité intéressée, par courrier recommandé, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture des désignations, le nom des candidats qui remplissent les conditions requises;

b) le secrétaire de chaque municipalité est le directeur du scrutin lors du vote tenu dans sa municipalité et communique immédiatement les suffrages exprimés au directeur du scrutin mentionné à l'alinéa a), qui doit préparer les dernières compilations et annoncer le résultat du vote.

Nombre de membres à élire par les électeurs des écoles séparées dans les villes et les municipalités de comté ou de district

(26) Si une division scolaire comprend une ou plusieurs municipalités de comté ou de district et une ou plusieurs villes, et que le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles séparées aux termes du paragraphe (5) est supérieur à un, le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles séparées de chaque ville et de chacune des municipalités de comté ou de district est fixé conformément aux paragraphes (6), (7) et (8), qui s'appliquent avec les adaptations de circonstance. Toutefois, les calculs doivent être faits à partir de la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des contribuables des écoles séparées.

Répartition des membres à élire par les électeurs des écoles séparées

(27) Si le calcul effectué aux termes des paragraphes (5) ou (26) fixe le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles séparées des municipalités de comté ou de district de la division scolaire et que ce nombre est supérieur à un, les municipalités de comté ou de district que doit représenter chacun de ces membres sont déterminées conformément aux paragraphes (9), (13), (14) (16) et (18), qui s'appliquent avec les adaptations de circonstance. Toutefois :

a) les calculs doivent être faits à partir de la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des contribuables des écoles séparées;

b) la mention au paragraphe (9) du secrétaire d'une ville ou d'un village où se trouve une école secondaire dans la division scolaire est réputée se rapporter uniquement à une ville ou un village situé dans une zone d'écoles séparées.

Répartition des membres au sein des municipalités fusionnées

(28) Si deux municipalités de comté ou plus ont fusionné en vue de l'élection de deux membres ou plus par les électeurs des écoles séparées, les paragraphes (11) et (12) s'appliquent avec les adaptations de circonstance à cette fusion. Toutefois, les calculs doivent être faits à partir de la péréquation de l'évaluation

des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées.

Élection des membres par les électeurs des écoles séparées

(29) Si le nombre de membres :

a) fixé aux termes du paragraphe (5) est de un, ce membre est élu par l'ensemble des électeurs des écoles séparées de la division scolaire;

b) à élire par les électeurs des écoles séparées des municipalités de comté ou de district aux termes du paragraphe (26) est de un, ce membre est élu par l'ensemble des électeurs des écoles séparées des municipalités de comté ou de district de la division scolaire.

Idem

(30) Si :

a) un membre doit être élu par l'ensemble des électeurs des écoles séparées d'une division scolaire ou par les électeurs des écoles séparées des municipalités de comté ou de district d'une division scolaire;

b) deux municipalités ou plus ont fusionné en vue de l'élection d'un ou de plusieurs membres par les électeurs des écoles séparées,

dans ce cas :

c) les désignations de ce membre ou de ces membres sont placées sous la responsabilité du directeur du scrutin de la municipalité dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles séparées est la plus élevée des municipalités qui se trouvent dans le secteur où le ou les membres doivent être élus, et le directeur du scrutin fait parvenir au secrétaire de chaque municipalité intéressée, par courrier recommandé, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture des désignations, le nom des candidats qui remplissent les conditions requises;

d) le secrétaire de chaque municipalité est le directeur du scrutin lors du vote tenu dans sa municipalité et communique immédiatement les suffrages exprimés au directeur du scrutin mentionné à l'alinéa c) qui doit préparer les dernières compilations et annoncer le résultat du vote.

Le secrétaire du conseil agit comme secrétaire pour les élections dans les secteurs réputés des municipalités de district

(31) Pour l'application de l'alinéa (25) b) et de l'alinéa (30) d), le secrétaire du conseil de division scolaire est le secrétaire de chaque partie d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district de la division scolaire.

Élections

(32) L'élection des membres d'un conseil de division scolaire est dirigée par les mêmes agents et de la même manière que l'élection des membres du conseil d'une municipalité.

Répercussion des changements de limites territoriales sur les élections

(33) Si les limites territoriales d'une division scolaire ou celles d'une ou de plusieurs municipalités qui en font partie doivent être modifiées au plus tard le 1er janvier qui suit l'élection de membres du conseil de la division scolaire, ces limites sont réputées ainsi modifiées à toutes fins concernant cette élection sauf aux fins de désigner les personnes chargées d'exercer des fonctions qui touchent à l'élection. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 59 (24) à (33).

(34) ABROGÉ : 1982, chap. 32, par. 16 (2).

Conseil de l'éducation

Définition

60 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 61, «conseil de l'éducation» désigne un conseil de l'éducation qui n'est pas un conseil de l'éducation de division scolaire.

Création et statut du conseil de l'éducation

(2) Un conseil de l'éducation peut être créé dans un district d'écoles secondaires qui n'est pas une division scolaire afin d'exercer les fonctions d'un conseil d'écoles secondaires pour le district et celles d'un conseil d'écoles publiques pour la ou les circonscriptions scolaires situées dans les limites territoriales du district. Si un conseil de l'éducation est créé, le paragraphe 55 (3) s'applique avec les adaptations de circonstance.

Nom du conseil de l'éducation

(3) Le nom d'un conseil de l'éducation dont la compétence s'exerce sur une municipalité est "Conseil de l'éducation de . . . . . ." (*indiquer le nom de la municipalité*).

Idem

(4) Le nom d'un conseil de l'éducation dont la compétence s'exerce sur plus d'une municipalité est "Conseil de l'éducation de . . . . . ." (*indiquer le nom choisi par le conseil et approuvé par le ministre*).

Membre qui est conseiller scolaire

(5) Le membre d'un conseil de l'éducation qui est élu par les électeurs des écoles séparées ou, en cas de vacance, par les autres membres élus par les électeurs des écoles séparées est conseiller scolaire uniquement aux fins des écoles secondaires. Il ne doit pas faire, appuyer ou voter une motion qui touche exclusi-

vement les écoles publiques. Les autres membres d'un conseil de l'éducation sont des conseillers scolaires aux fins des écoles publiques et secondaires.

(6) Lors de la création d'un conseil de l'éducation : Actif, passif, etc.

a) le conseil d'écoles secondaires et les conseils d'écoles publiques du district d'écoles secondaires sont dissous;

b) les biens de ces conseils reviennent au conseil de l'éducation;

c) les dettes, obligations et ententes et les contrats dont répondaient ces conseils tombent sous la responsabilité du conseil de l'éducation. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 60.

61 (1) Si un conseil de l'éducation est créé pour une municipalité qui n'est pas une division scolaire ou n'en fait pas partie, ses membres sont élus de la façon prévue à l'article 57, qui s'applique avec les adaptations de circonstance. Toutefois, le nombre de membres à élire par les électeurs des écoles séparées est : Composition du conseil de l'éducation

a) d'au moins deux, si la population de la municipalité est de 50 000 habitants ou plus;

b) d'au moins un, si la population de la municipalité est inférieure à 50 000 habitants. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 61 (1).

(2) Le paragraphe 59 (32) s'applique, avec les adaptations de circonstance, à la désignation et à l'élection des candidats à un conseil de l'éducation. 1982, chap. 32, art. 17. Conditions requises pour présenter des candidats

Conseil de secteur scolaire de district

62 (1) La circonscription scolaire située dans un district territorial mais non dans une division scolaire, ou qui n'est pas désignée comme étant une circonscription scolaire aux termes de l'article 70, est un secteur scolaire de district. Le conseil de chacune de ces circonscriptions est un conseil d'écoles publiques qui doit être connu sous le nom de conseil de secteur scolaire de district. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 62 (1). Circonscription scolaire qui est un secteur scolaire de district

(2) En ce qui concerne les districts territoriaux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : Création et modification du secteur scolaire de district

a) constituer une partie d'un tel district qui n'est pas située

dans la circonscription scolaire d'un secteur scolaire de district;

b) fusionner deux ou plusieurs secteurs scolaires de district en un seul;

c) ajouter une partie d'un tel district qui n'est pas située dans une division scolaire à un secteur scolaire de district;

d) retrancher une partie d'un tel district d'un secteur scolaire de district et la rattacher à un autre secteur scolaire de district ou la constituer en un nouveau secteur scolaire de district;

e) retrancher une partie d'un tel district d'un secteur scolaire de district. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 62 (2); 1982, chap. 32, art. 18.

Avis au commissaire

(3) Lors de la création ou la modification d'un secteur scolaire de district conformément au paragraphe (2), l'agent provincial de supervision intéressé en donne avis au commissaire à l'évaluation approprié.

Arbitrage

(4) Si les limites territoriales d'un secteur scolaire de district sont modifiées conformément aux alinéas (2) b) ou d), le ministre prévoit, par ordonnance, l'arbitrage de l'actif et du passif des conseils intéressés.

Nom du conseil

(5) Le conseil d'un secteur scolaire de district est une personne morale dont le nom est "Conseil du secteur scolaire de district de . . . . . ." (*indiquer le nom choisi par le conseil et approuvé par le ministre*). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 62 (3) à (5).

Nouveau secteur scolaire de district

63 (1) Si un secteur scolaire de district est constitué conformément à l'alinéa 62 (2) b), dès la date d'entrée en vigueur de sa création, les conseils des écoles publiques qui existent dans ce nouveau secteur sont dissous et, sous réserve du paragraphe 62 (4) :

a) les biens de ces conseils reviennent au conseil du nouveau secteur scolaire de district;

b) les dettes, obligations et ententes et les contrats dont répondaient ces conseils tombent sous la responsabilité du conseil du secteur scolaire de district.

Modification et création : disposition de l'actif et du passif

(2) Si les limites territoriales d'un secteur scolaire de district sont modifiées ou qu'un nouveau secteur scolaire de district est constitué conformément à l'alinéa 62 (2) d), dès la date d'entrée en vigueur de sa création ou de sa modification et, sous réserve du paragraphe 62 (4) :

a) les biens meubles et immeubles du conseil scolaire qui sont situés dans la partie du secteur scolaire de district qui en est détachée reviennent au conseil du secteur scolaire de district auquel cette partie est rattachée ou au conseil du nouveau secteur scolaire de district, selon le cas;

b) les dettes, obligations et ententes et les contrats dont répondait le conseil et qui se rapportent à la partie du secteur scolaire de district ainsi détachée tombent sous la responsabilité du conseil du secteur scolaire de district auquel cette partie est rattachée ou du conseil du nouveau secteur scolaire de district, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 63.

Électeurs des écoles publiques

64 (1) Pour l'application des articles 64, 65 et 66, l'expression «électeurs des écoles publiques», employée dans le cas d'un territoire non érigé en municipalité, désigne :

a) les propriétaires et locataires de propriétés situées dans un territoire non érigé en municipalité;

b) les conjoints de ces propriétaires et locataires,

qui sont citoyens canadiens ou sujets britanniques, qui ont dix-huit ans révolus et ne sont pas contribuables des écoles séparées.

Composition du conseil

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le conseil de secteur scolaire de district se compose de trois membres.

Idem

(3) Si une circonscription scolaire qui est devenue un secteur scolaire de district le 1er janvier 1975 disposait d'un conseil constitué de cinq membres, le conseil du secteur scolaire de district se compose de cinq membres.

Augmentation du nombre de membres

(4) Avant le 1er juillet d'une année où se tient une élection, le conseil d'un secteur scolaire de district qui n'est pas un district en voie d'organisation peut, par voie de résolution adoptée lors d'une assemblée des électeurs des écoles publiques, décider que le nombre des membres à élire soit porté de trois à cinq. À l'élection suivante, cinq membres sont élus. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 64 (1) à (4).

Année d'élection et durée du mandat

(5) L'élection des membres du conseil d'un secteur scolaire de district qui n'est pas un district en voie d'organisation se tient chaque année où une élection ordinaire est tenue conformément à la *Loi sur les élections municipales**. Les membres ainsi élus demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante soit tenue conformément à cette loi, leurs successeurs élus conformément à la présente loi et le nouveau conseil organisé. Toutefois :

L.R.O. 1980, chap. 308

a) si un nouveau secteur scolaire de district est créé et que cette création entre en vigueur le 1er janvier d'une année où une élection ordinaire n'est pas tenue conformément à la *Loi sur les élections municipales**, les premiers membres de ce conseil sont élus l'année qui précède ce 1er janvier et demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante soit tenue conformément à la loi susmentionnée, leurs successeurs élus conformément à la présente loi et le nouveau conseil organisé;

b) si les limites territoriales d'un secteur scolaire de district sont modifiées et que cette modification entre en vigueur le 1er janvier d'une année où une élection ordinaire n'est pas tenue conformément à la *Loi sur les élections municipales**, un nouveau conseil de secteur scolaire de disitrict est élu l'année qui précède ce 1er janvier et les membres ainsi élus demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante soit tenue conformément à la loi susmentionnée, leurs successeurs élus conformément à la présente loi et le nouveau conseil organisé. 1982, chap. 32, art. 19.

L.R.O. 1980, chap. 308

Mandat

(6) Le mandat des membres du conseil d'un secteur scolaire de district qui n'est pas un district en voie d'organisation, qui sont élus en 1978 et lors d'élections ordinaires par la suite, commence le 1er décembre de l'année où s'est tenue l'élection. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 64 (6).

Élection et assemblée des électeurs

Date d'élection

65 (1) À l'exception des dispositions de l'article 66 et sous réserve du paragraphe (4), un conseil de secteur scolaire de district est élu lors d'une assemblée des électeurs des écoles publiques tenue le deuxième lundi de novembre ou, si ce jour tombe le jour du Souvenir, le jour suivant, aux date, heure et lieu que choisit le conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 65 (1); 1982, chap. 32, par. 20 (1).

Avis d'assemblée

(2) Au moins six jours avant la tenue d'une assemblée aux termes des paragraphes (1) ou (6), le secrétaire du conseil scolaire affiche un avis d'assemblée, y compris l'avis des résolutions qui doivent être adoptées par les électeurs, à trois endroits au moins parmi ceux qui sont le plus en vue dans le secteur scolaire de district. Il peut faire connaître la tenue de cette assemblée d'une autre façon que le conseil juge opportune.

Assemblée

(3) L'assemblée des électeurs des écoles publiques se déroule de la façon que décident les électeurs des écoles publiques présents à l'assemblée, sous la direction d'un président choisi par ces derniers. Toutefois, l'élection des membres du conseil se fait par scrutin et le procès-verbal de l'assemblée est dressé par un secrétaire choisi par les électeurs. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 65 (2) et (3).

Première assemblée

(4) Par dérogation au paragraphe 64 (5), la première assemblée convoquée en vue d'élire le conseil d'un secteur scolaire de district créé ou modifié conformément au paragraphe 62 (2) est tenue aux date, heure et lieu que choisit une personne désignée par le ministre et qui prend les dispositions nécessaires pour la tenue de l'assemblée. Les personnes ainsi élues demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante soit tenue conformément à la *Loi sur les élections municipales**, leurs successeurs élus conformément à la présente loi et le nouveau conseil organisé. 1982, chap. 32, par. 20 (2).

L.R.O. 1980, chap. 308

Envoi du procès-verbal au ministère

(5) Dans les dix jours qui suivent chacune des assemblées, le président transmet au ministère une copie exacte du procès-verbal de l'assemblée, qui porte sa signature et celle du secrétaire.

Assemblée extraordinaire

(6) Le secrétaire convoque une assemblée extraordinaire des électeurs des écoles publiques si le conseil le lui demande ou à la demande écrite de cinq électeurs des écoles publiques du secteur, en affichant l'avis d'assemblée à trois endroits au moins parmi ceux qui sont le plus en vue dans le secteur scolaire de district et en y indiquant clairement les date, heure et lieu et l'objet de l'assemblée. Toutefois, cette dernière peut être annoncée d'une autre façon jugée nécessaire.

Déclaration en cas d'objection quant au droit de vote

(7) Si une objection est formulée quant au droit d'une personne, habitant dans un territoire non érigé en municipalité, de voter lors d'une assemblée tenue conformément au présent article ou lors d'une élection tenue conformément à l'article 66, le président ou le directeur du scrutin, selon le cas, exige que cette personne fasse la déclaration suivante, après quoi elle a le droit de voter :

Je soussigné ..... déclare et affirme que :

1. Je suis le propriétaire (*ou* le locataire) d'une propriété située dans le secteur scolaire de district de .....; *ou*
   Je suis le conjoint du propriétaire (*ou* du locataire) d'une propriété située dans le secteur scolaire de district de .....;

2. J'ai dix-huit ans révolus;

3. Je suis citoyen canadien ou sujet britannique;

4. Les immeubles sur lesquels je revendique le droit de vote ne font pas l'objet d'une évaluation en vue du soutien des écoles séparées;

5. J'ai le droit de voter à cette élection (*ou* sur la question dont cette assemblée est saisie).

L.R.O. 1980, chap. 129, par. 65 (5) à (7).

Procédure électorale

(8) Les paragraphes 100 (8), (9), (10), (10a), (11), (12), (14), (15), (16), (17), (18), (20) et (21) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à l'élection tenue conformément au présent article. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 65 (8); 1982, chap. 32, par. 20 (3).

Élection

66 (1) Par dérogation à l'article 65, avant le 1er juillet d'une année où se tient une élection, le conseil d'un secteur scolaire de district peut, par voie de résolution adoptée lors d'une assemblée des électeurs des écoles publiques, décider que le conseil doit tenir l'élection de la même façon que cela se fait pour l'élection des membres d'un conseil de l'éducation de division scolaire, excepté que les membres doivent être élus par l'ensemble des électeurs du secteur scolaire de district. À cette fin, le paragraphe 53 (1) s'applique avec les adaptations de circonstance au conseil du secteur scolaire de district et à ses agents. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 66 (1); 1982, chap. 32, art. 21.

Idem

(2) Le conseil donne avis aux électeurs de la décision prise aux termes du paragraphe (1) de la même façon que le prévoit le paragraphe 65 (2).

Idem

(3) Si le secteur scolaire de district comprend :

a) une municipalité qui n'est pas un district en voie d'organisation;

b) une municipalité et un territoire non érigé en municipalité;

c) la totalité ou une partie de deux municipalités ou plus;

d) la totalité ou une partie de deux municipalités ou plus et un territoire non érigé en municipalité,

l'élection du conseil de ce secteur scolaire de district se déroule conformément à la *Loi sur les élections municipales**. Pour les besoins de l'élection tenue conformément au présent article dans un district en voie d'organisation ou dans un territoire non érigé en municipalité, le secrétaire du conseil est le directeur du scrutin pour ce district ou ce territoire. Il exerce les fonctions d'un secrétaire municipal quant à l'élection des membres d'un conseil de division scolaire. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 66 (2) et (3).

L.R.O. 1980, chap. 308

Élection

66a (1) Par dérogation aux paragraphes 65 (3) et (8) et à l'article 66, si un secteur scolaire de district est créé conformément à l'alinéa 62 (2) b), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer le nombre de membres à élire au conseil du secteur scolaire de district;

b) déterminer les régions que chaque membre mentionné à l'alinéa a) représentera;

c) prévoir la mise en candidature des candidats;

d) prévoir la manière dont l'élection se déroulera.

L'élection des membres est tenue conformément à ces règlements.

Validité de l'élection

(2) L'élection tenue conformément au présent article n'est pas nulle du fait que les dispositions des règlements pris en application du paragraphe (1) n'ont pas été respectées ou du fait d'une erreur ou d'un vice de forme s'il semble que l'élection a été tenue conformément aux principes établis dans les règlements et que le non-respect, l'erreur ou le vice de forme n'a pas influé sur le résultat de l'élection. 1982, chap. 32, art. 22.

Pouvoirs et fonctions

67 (1) Le conseil d'un secteur scolaire de district qui comprend un territoire non érigé en municipalité doit, aux fins des écoles publiques et conformément aux règlements relatifs aux loisirs communautaires, exercer les pouvoirs et les fonctions d'un conseil municipal à l'égard de ce territoire en ce qui concerne le prélèvement et la perception des impôts. Les agents nommés par le conseil exercent les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que les agents similaires d'une municipalité. Les dépenses faites à ce sujet sont recouvrées au moyen d'un impôt dont le conseil frappe les immeubles imposables aux fins des écoles publiques et situés dans ce territoire.

Vérificateurs et questions financières

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les dispositions des articles 207, 208, 209 et 213 concernant les vérificateurs, les dében-

tures, les prévisions budgétaires et les répartitions s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à l'égard d'un secteur scolaire de district et à son conseil.

Prélèvement d'impôts dans une municipalité

(3) Si le secteur scolaire de district comprend une municipalité, l'article 215 s'applique, avec les adaptations de circonstance, au conseil de la municipalité.

Débentures

(4) Le conseil de secteur scolaire de district compris dans un territoire non érigé en municipalité ne peut pas s'adresser à la Commission des affaires municipales de l'Ontario relativement à l'émission de débentures pour couvrir le coût d'améliorations permanentes tant que cette émission n'a pas été autorisée lors d'une assemblée extraordinaire des électeurs des écoles publiques.

Perception d'impôts

(5) Le conseil d'un secteur scolaire de district peut nommer un percepteur qui jouit, dans la partie du secteur qui n'est pas une municipalité, des mêmes pouvoirs à l'égard de la perception d'impôts ou de souscriptions scolaires qu'un percepteur d'un canton qui y perçoit les impôts. De plus, il est soumis aux mêmes responsabilités et obligations et procède de la même façon dans la circonscription scolaire que celui-ci.

Rapport portant sur les arrérages d'impôts dans les territoires

(6) Le percepteur fait, au plus tard le 8 avril de l'année suivant celle où un impôt scolaire est exigible, un rapport au shérif du district territorial où sont indiqués chaque lot ou parcelle ayant fait l'objet d'une évaluation et qui sont grevés d'arrérages d'impôts scolaires, le nom du propriétaire ou de l'occupant dont l'immeuble fait l'objet d'une évaluation, le montant des impôts scolaires imputables au lot ou à la parcelle et qui ne sont pas payés à la date du rapport ainsi que l'année pour laquelle ces impôts étaient dus.

Écriture dans le registre du shérif

(7) Le shérif inscrit dans un registre qu'il tient à cet effet les détails que lui fournit le percepteur.

Paiement des arrérages par la suite

(8) Le percepteur ne reçoit aucun paiement en compte sur les impôts scolaires après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'échéance de ces impôts. Toutefois, en cas de paiement avant l'expiration de cette période, le percepteur en avise sans délai le shérif, et ce dernier inscrit dans son registre le paiement pour la parcelle ou le lot approprié.

Paiement des arrérages au shérif

(9) À l'expiration de ce délai, ces arrérages d'impôts sont payables au shérif, qui inscrit les paiements dans son registre. Il remet les sommes ainsi payées au trésorier du conseil.

Vente de terrains en cas d'arrérages d'impôts

(10) S'il paraît, d'après les écritures du registre du shérif, qu'un impôt scolaire demeure impayé depuis trois ans à comp-

ter du 31 décembre de l'année où il est devenu exigible, le shérif procède à la perception de cet impôt en vendant les terrains qui ont fait l'objet de l'évaluation. La marche à suivre relativement à la vente des terrains et les dispositions prévues pour leur achat par la municipalité et pour leur rachat par la suite, de même que la procédure relative aux actes scellés que le shérif doit remettre aux acheteurs lors de vente sont les mêmes, dans la mesure du possible, que celles qui s'appliquent à la vente de terrains pour acquitter les arrérages d'impôts dans les municipalités. Le conseil peut, dans de tels cas, exercer le droit d'achat accordé à une municipalité.

Cas où la marche à suivre relativement aux arrérages d'impôts aux termes du chap. 303 des L.R.O. de 1980 est en vigueur

(11) Si la marche à suivre relativement aux arrérages d'impôts aux termes de la *Loi sur les affaires municipales** est en vigueur dans un secteur scolaire de district, il n'est pas nécessaire que le percepteur fournisse au shérif les renseignements ou états exigés aux termes du présent article à l'égard des arrérages d'impôts. Les pouvoirs et fonctions du shérif à l'égard des arrérages d'impôts et des ventes pour les acquitter ne s'appliquent pas à la circonscription scolaire et les pouvoirs et fonctions du shérif à l'égard des arrérages d'impôts reviennent au trésorier du conseil.

La première année, les impôts sont prélevés d'après l'évaluation de l'année courante

(12) Au cours de la première année où un territoire non érigé en municipalité est compris dans un secteur scolaire de district, les impôts pour cette année-là sont perçus suivant l'évaluation des propriétés de ce territoire effectuée pour cette même année. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 67.

Conseil de secteur scolaire de district déclaré inactif

68 (1) Si le nombre d'élèves dans les écoles publiques qui ont atteint l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire et qui résident dans un secteur scolaire de district est inférieur à dix et que le conseil a cessé de faire fonctionner une école, le ministre peut déclarer que le conseil de secteur scolaire de district est inactif à compter du 31 décembre de l'année. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 68 (1); 1982, chap. 32, par. 23 (1).

Comptes d'un secteur inactif

(2) Si le conseil d'un secteur scolaire de district est déclaré inactif, il liquide son actif, règle ses comptes, les fait vérifier et envoie au ministère le relevé de comptes vérifié, le rapport du vérificateur et le solde des fonds pour qu'ils soient déposés au Fonds du revenu consolidé. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 68 (2); 1982, chap. 32, par. 23 (2).

Dissolution du conseil

(3) Si le ministre s'est assuré que le conseil s'est acquitté de ses fonctions aux termes du paragraphe (2), il dissout le conseil et le secteur scolaire de district cesse d'exister à la date où il est déclaré inactif aux termes du paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 68 (3); 1982, chap. 32, par. 23 (3).

Dossiers envoyés au ministère

(4) Les dossiers du conseil du secteur scolaire de district dissous sont déposés de la façon que le ministre peut ordonner. Pour l'application de la présente loi, les élèves qui résident dans ce secteur sont réputés ne pas résider dans une circonscription scolaire.

Fermeture d'école par le ministre

(5) Si le secteur scolaire de district compte, pendant deux années consécutives, moins de huit personnes âgées de cinq à quatorze ans, le ministre peut ordonner que l'école publique de ce secteur soit fermée dès ce moment et jusqu'à ce qu'il en décide autrement. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 68 (4) et (5).

École secondaire située hors d'une division scolaire dans un district territorial

District territorial

69 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un secteur, dans un district territorial qui ne fait pas partie d'une division scolaire, comme formant un district d'écoles secondaires. Il peut supprimer, réduire ou agrandir le secteur d'un tel district, auquel cas l'actif et le passif du conseil sont rajustés ou liquidés de la façon que décide la Commission des affaires municipales de l'Ontario. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 69 (1).

Conseil dans un district territorial hors d'une division scolaire

(2) Si un district d'écoles secondaires est créé aux termes du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

a) la création et la composition d'un conseil d'écoles secondaires ainsi que sa dissolution;

b) la répartition des coûts dans le district d'écoles secondaires;

c) l'émission de débentures par le conseil aux fins d'améliorations permanentes.

Le conseil est une personne morale dont le nom est celui que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 69 (2); 1982, chap. 32, art. 24.

Pouvoirs et fonctions

(3) Le conseil exerce les pouvoirs et les fonctions d'un conseil municipal à l'égard de la partie du district d'écoles secondaires comprise dans un territoire non érigé en municipalité en ce qui concerne l'imposition et la perception d'impôts aux fins des écoles secondaires. Les agents nommés par le conseil exercent les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que les agents similaires d'une municipalité. Les dépenses faites à ce sujet sont recouvrées au moyen d'un impôt frappant les propriétés imposables aux fins des écoles secondaires dans ce territoire.

(4) Les dispositions des articles 207 et 209 relatives aux vérificateurs et aux prévisions budgétaires s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au conseil d'un district d'écoles secondaires créé conformément au présent article. Vérificateurs et prévisions

(5) Si un district d'écoles secondaires créé conformément au présent article comprend une municipalité, l'article 215 s'applique, avec les adaptations de circonstance, au conseil de la municipalité. Impôts dans la municipalité

(6) Les paragraphes 67 (5) à (12) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à un district d'écoles secondaires créé conformément au présent article et à son conseil. Perception des impôts

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut former un conseil de l'éducation pour un district d'écoles secondaires créé conformément au paragraphe (1). Dans ce cas, les autres dispositions du présent article et les paragraphes 60 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au conseil de l'éducation aux fins des écoles publiques et des écoles secondaires. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 69 (3) à (7). Conseil de l'éducation

Conseil scolaire sur une terre qui jouit d'une exemption d'impôts

70 (1) Si, de l'avis du ministre, il est opportun de créer un conseil des écoles publiques sur une terre que possède la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un des organismes qui en relèvent, ou sur une autre terre qui jouit d'une exemption d'impôts à des fins scolaires, le ministre peut, par ordonnance, désigner une partie de cette terre comme formant une circonscription scolaire et il peut nommer comme membres du conseil les personnes qu'il juge convenir. Le conseil est une personne morale dont le nom est celui qui est indiqué dans l'ordonnance créant la circonscription scolaire et il exerce les pouvoirs et les fonctions d'un conseil de division scolaire aux fins des écoles publiques. École publique sur une terre de la Couronne

(2) Si, de l'avis du ministre, il est opportun de créer un conseil des écoles secondaires sur une terre que possède la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un des organismes qui en relèvent, ou sur une autre terre qui jouit d'une exemption d'impôts à des fins scolaires, le ministre peut, par ordonnance, désigner une partie de cette terre comme formant un district d'écoles secondaires et il peut nommer comme membres du conseil les personnes qu'il juge convenir. Le conseil est une personne morale dont le nom est celui qui est indiqué dans l'ordonnance créant le district d'écoles secondaires et il exerce les pouvoirs et les fonctions d'un conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires. École secondaire sur une terre qui jouit d'une exemption d'impôts

Conseil de l'éducation sur une terre qui jouit d'une exemption d'impôts

(3) Si le district d'écoles secondaires a été désigné conformément au paragraphe (2), le ministre peut autoriser la création d'un conseil de l'éducation pour le district et prévoir le nom du conseil, sa composition et le ou les mandats de ses membres. À toutes autres fins, les dispositions relatives aux conseils de divisions scolaires s'appliquent à ce conseil.

Circonscription non comprise dans un secteur scolaire de district ou une division scolaire

(4) La circonscription scolaire ou le district d'écoles secondaires désigné conformément au présent article ne doit pas être compris dans un secteur scolaire de district ou une division scolaire.

Frais de scolarité payables par le non-résident

(5) Si l'élève fréquente une école qui relève d'un conseil nommé conformément au présent article dans un centre de traitement de l'infirmité motrice cérébrale, un centre de traitement pour enfants infirmes, un hôpital ou une maison de santé et qu'il n'est pas élève résident d'un tel conseil, le conseil dont il est élève résident ou dont il remplit les conditions pour être élève résident verse au conseil qui fait fonctionner l'école des frais de scolarité calculés conformément aux règlements. S'il n'est pas élève résident ou ne remplit pas les conditions pour être élève résident d'un conseil et que le coût de sa formation n'est pas payable par le ministre en application des règlements, son père, sa mère ou son tuteur verse au conseil qui fait fonctionner l'école des frais de scolarité fixés par ce conseil. Toutefois, ces frais ne doivent pas dépasser ceux qui sont calculés conformément aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 70.

École pour enfants déficients mentaux moyens

Définitions

71 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 71 à 78.

«association locale» Groupe de parents affilié à l'Association ontarienne pour les déficients mentaux et qui exerce ses activités dans le secteur qui relève de la compétence du conseil.

«comité» Comité consultatif pour les écoles destinées aux enfants déficients mentaux moyens.

«conseil» Conseil d'écoles publiques, conseil d'écoles séparées catholiques, conseil d'écoles séparées protestantes, conseil de l'éducation qui n'est pas un conseil de l'éducation d'une municipalité de secteur dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. La présente définition comprend le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.

(2) Les membres du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto sont conseillers aux fins des écoles pour enfants déficients mentaux moyens de ce conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 71. Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto

72 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4) et des règlements, le conseil fournit des facilités d'accueil appropriées aux élèves déficients mentaux moyens : Facilités d'accueil

a) qui sont des élèves en difficulté;

b) qu'un comité créé conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 10 (1) a placés dans une classe ou une école d'élèves déficients mentaux moyens.

Il ouvre pour ces élèves une classe ou une école où des programmes d'enseignement et des services destinés à l'enfance en difficulté sont offerts en anglais conformément aux règlements ou, si l'élève est inscrit dans une classe ou une école créée conformément à la onzième partie, en français, selon le cas.

(2) Le conseil peut, au lieu d'ouvrir une classe ou une école pour élèves déficients mentaux moyens auxquels il doit offrir les facilités d'accueil prévues au paragraphe (1), conclure une entente avec un autre conseil pour assurer l'enseignement à ces élèves dans une classe ou une école pour élèves déficients mentaux moyens qui relève de cet autre conseil. Le premier conseil prévoit également le versement de frais de scolarité pour ces élèves. Entente avec un autre conseil

(3) Si une entente a été conclue conformément au paragraphe (2), le comité créé aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 10 (1) par le conseil qui assure l'enseignement est responsable du placement et de la révision du placement des élèves déficients mentaux moyens qui remplissent les conditions requises pour être élèves résidents de l'autre conseil qui est partie à cette entente. Placement et révision

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent le 1er janvier 1985 ou à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, selon la première de ces dates, à un conseil d'écoles publiques et à un conseil d'écoles séparées catholiques ou protestantes. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 72. Champ d'application des paragraphes (1) et (2)

73 (1) L'élève déficient mental moyen a le droit de fréquenter une classe ou une école pour élèves déficients mentaux moyens qui est ouverte par le conseil du territoire où il réside, prévue aux termes d'une entente conclue conformément au paragraphe 72 (2) ou à laquelle il est admis aux termes du paragra- Fréquentation de l'école jusqu'à l'âge de 21 ans

phe (2), jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint l'âge de vingt et un ans.

Admission d'autres élèves déficients mentaux moyens

(2) Le conseil peut admettre à une école pour élèves déficients mentaux moyens qui relève de sa compétence l'élève déficient mental moyen qui n'a pas le droit de fréquenter cette école aux termes du paragraphe (1) si le comité du conseil créé en vertu de l'alinéa 5 du paragraphe 10 (1) recommande le placement de cet élève dans la classe ou l'école pour élèves déficients mentaux moyens qui relève de sa compétence et que des frais de scolarité calculés conformément aux règlements sont versés au conseil au nom de cet élève. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 73.

Comité consultatif

74 (1) Le conseil de division scolaire et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto créent, sous réserve du paragraphe (2), un comité consultatif pour les écoles destinées aux enfants déficients mentaux moyens.

Idem

(2) Si le conseil de division scolaire crée un comité conformément au paragraphe 182 (2), il peut :

a) dissoudre le comité créé conformément au paragraphe (1);

b) maintenir le comité créé conformément au paragraphe (1) et nommer un des membres désignés aux termes de l'alinéa (4) b) au comité.

Idem

(3) Le conseil qui n'est pas un conseil mentionné au paragraphe (1) peut créer un comité consultatif pour les écoles destinées aux enfants déficients mentaux moyens aux termes du présent article. Dans ce cas, les paragraphes (4) à (8) et les articles 75 et 76 s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à ce comité.

Composition

(4) Le comité se compose de six membres, dont :

a) trois sont nommés par le conseil de division scolaire qui les choisit parmi ses membres;

b) trois sont nommés par l'association locale ou, s'il existe plus d'une association locale, trois sont nommés lors d'une assemblée mixte des associations intéressées ou, s'il n'existe pas d'association locale, trois personnes dont aucune n'est membre du conseil sont nommées par ce dernier.

(5) Les membres du comité nommés par une ou plusieurs associations locales doivent remplir les conditions requises pour être membres du conseil de division scolaire. Conditions pour être membre

(6) Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel les membres du conseil de la division scolaire ont été élus. Mandat

(7) La vacance qui survient au sein d'un comité et qui résulte d'un décès, d'une révocation ou d'une autre cause doit être comblée par une personne qui remplit les conditions requises et qui est nommée par le conseil de division scolaire ou par une ou plusieurs associations locales, selon le cas. La personne ainsi nommée demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre dont le poste est devenu vacant. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 74 (1) à (7). Vacance

(8) Le conseil de division scolaire peut verser une indemnité au membre du comité qui ne fait pas partie du conseil de division scolaire. Si le conseil de division scolaire remplit les conditions requises pour être un comité consultatif pour l'enfance en difficulté conformément au paragraphe 182 (7), le conseil peut verser une indemnité au membre de ce dernier comité qui fait partie d'un comité consultatif pour les écoles destinées aux enfants déficients mentaux moyens. 1982, chap. 32, art. 25. Indemnité

75 (1) La majorité des membres du comité constitue le quorum. Le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour engager le comité. Quorum

(2) Lors de leur première réunion, les membres du comité élisent parmi eux un président qui dirige toutes les réunions. En cas d'absence du président lors d'une réunion, les membres présents peuvent élire un président de séance pour cette réunion. Président

(3) Le président peut voter avec les autres membres du comité sur chaque motion. En cas de partage des voix, la motion est rejetée. Droit de vote du président

(4) Le conseil de division scolaire met à la disposition du comité le personnel et les services qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 75. Personnel et services à la disposition du comité

76 (1) Le comité peut faire des recommandations au conseil de division scolaire sur des questions touchant la création et l'élaboration de programmes, de services et de facilités d'accueil pour les enfants déficients mentaux moyens. Pouvoirs du comité

Droit du comité d'être entendu

(2) Avant de prendre une décision sur une recommandation du comité, le conseil de division scolaire donne au comité l'occasion d'être entendu par lui et par un comité du conseil auquel la recommandation est transmise. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 76.

Frais de scolarité des élèves non résidents

77 Si le conseil de division scolaire dispense l'enseignement dans une classe ou une école pour élèves déficients mentaux moyens à un élève déficient mental moyen qui ne réside pas dans son territoire, le conseil de division scolaire pour lequel l'élève remplit les conditions requises d'élève résident verse à l'autre conseil de division scolaire, au nom de l'élève, des frais de scolarité calculés conformément aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 77.

Pension des élèves si le transport quotidien est impossible

78 (1) Si, à l'intérieur d'une division scolaire, l'élève réside avec son père, sa mère ou son tuteur dans un domicile d'où il est impossible d'assurer le transport quotidien à la classe ou à l'école pour enfants déficients mentaux moyens que fréquente l'élève en raison de la distance ou de l'état du terrain, suivant ce qu'atteste l'agent de supervision intéressé de la division scolaire où réside l'élève, le conseil de la division scolaire peut rembourser au père, à la mère ou au tuteur, à la fin de chaque mois, un montant pour couvrir les frais des repas, du logement et du transport aller et retour de l'élève, une fois par semaine, de son domicile à la classe ou à l'école. Ce montant est fixé par le conseil pour chaque jour de présence, tel que l'atteste le directeur de l'école ou de la classe que fréquente l'élève.

Idem

(2) Si, à l'intérieur d'une circonscription scolaire ou d'une zone d'écoles séparées, l'élève réside avec son père, sa mère ou son tuteur dans un domicile d'où il est impossible d'assurer le transport quotidien à la classe ou à l'école pour enfants déficients mentaux moyens que fréquente l'élève en raison de la distance ou de l'état du terrain, suivant ce qu'atteste l'agent de supervision dont relève la circonscription scolaire ou la zone d'écoles séparées, le conseil que le père, la mère ou le tuteur de l'enfant soutient en tant que contribuable peut lui rembourser, à la fin de chaque mois, un montant pour couvrir les frais des repas, du logement et du transport aller et retour de l'élève, une fois par semaine, de son domicile à la classe ou à l'école. Ce montant est fixé par le conseil pour chaque jour de présence, tel que l'atteste le directeur de l'école ou de la classe que fréquente l'élève.

Idem

(3) Si, à l'intérieur d'un district territorial, et non d'une division ou circonscription scolaire ou zone d'écoles séparées, l'élève réside avec son père, sa mère ou son tuteur dans un domicile d'où il est impossible d'assurer le transport quotidien à la classe ou à l'école pour enfants déficients mentaux moyens que

fréquente l'élève en raison de la distance ou de l'état du terrain, suivant ce qu'atteste l'agent de supervision du conseil de l'école que fréquente l'élève, le conseil peut rembourser au père, à la mère ou au tuteur, à la fin de chaque mois, un montant pour couvrir les frais des repas, du logement et du transport aller et retour de l'élève, une fois par semaine, de son domicile à la classe ou à l'école. Ce montant est fixé par le conseil pour chaque jour de présence, tel que l'atteste le directeur de l'école ou de la classe que fréquente l'élève.

Attestation de présence

(4) Aux fins d'attester la présence de l'élève aux termes des paragraphes (1), (2) et (3), le directeur d'école peut ajouter au nombre de jours de présence de l'élève le nombre de jours où ce dernier est absent en raison de maladie ou pour un autre motif, s'il juge que l'absence était inévitable. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 78.

QUATRIÈME PARTIE

ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES

Champ d'application de la présente partie

79 La présente partie s'applique aux écoles séparées pour catholiques qui sont actuellement ouvertes ou qui le seront par la suite. Elle a le même effet que s'il s'agissait d'une loi particulière relative aux écoles séparées pour catholiques. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 79.

Zone

Limites territoriales d'une zone

80 (1) Les limites territoriales d'une zone d'écoles séparées sont déterminées par rapport à son centre.

Centre de la zone

(2) Si le conseil fait fonctionner une école séparée, le centre de la zone d'écoles séparées est le coin astronomiquement le plus septentrional de l'emplacement de l'école séparée, à condition que, si la limite territoriale la plus septentrionale de l'emplacement est orientée droit vers l'ouest, le coin de l'emplacement à l'extrémité ouest de la limite territoriale la plus septentrionale soit le centre.

Cas où il existe deux écoles ou plus

(3) Si le conseil fait fonctionner deux écoles séparées ou plus, chaque école doit avoir son centre de zone.

Cas où le conseil possède le terrain mais ne fait pas fonctionner d'école

(4) S'il ne fait pas fonctionner d'école mais possède une parcelle de terrain, le conseil est réputé faire fonctionner une école sur cette parcelle aux fins de fixer le centre de la zone d'écoles séparées.

Cas où le conseil scolaire ne fait pas fonctionner d'école ni ne possède d'emplacement

(5) Si le conseil ne fait pas fonctionner d'école séparée ni ne possède d'emplacement, la parcelle de terrain qu'approuvent les contribuables dans le but de fixer le centre de la zone est réputée l'emplacement d'une école séparée à cette fin. Le conseil en avise le ministre, les secrétaires des municipalités intéressées et les chefs de service administratif des conseils des divisions scolaires ou les secrétaires des conseils d'écoles publiques intéressés, avant le 30 septembre de l'année où la parcelle de terrain a été ainsi approuvée.

Centres d'une zone fusionnée

(6) Les centres d'une zone fusionnée d'écoles séparées sont les centres fixés pour chaque emplacement scolaire où une école fonctionne. Ils comprennent le centre de chaque ancienne zone devenue partie de la zone fusionnée d'écoles séparées où il n'existe pas d'école séparée.

Zone fusionnée d'écoles séparées et rurales

(7) Sous réserve de l'article 82, la parcelle de terrain qui se trouve en totalité ou en partie dans un rayon de 4,8 kilomètres du centre d'une zone d'écoles séparées fait partie de la zone.

Zone d'écoles séparées urbaines

(8) Sous réserve de l'article 82, si un conseil d'écoles séparées est créé dans une municipalité urbaine, la zone d'écoles séparées urbaines comprend la municipalité urbaine et les parcelles de terrain qui se trouvent :

a) dans un canton;

b) dans une municipalité urbaine dans laquelle une zone d'écoles séparées n'a pas été créée,

et qui se situent dans un rayon de 4,8 kilomètres d'un centre dans la municipalité urbaine.

La zone ne comprend pas le territoire érigé ou non érigé en municipalité

(9) La zone d'écoles séparées, à l'exception de la zone fusionnée d'écoles séparées, ne comprend pas de terrain dans une municipalité ni de terrain dans un territoire non érigé en municipalité. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 80.

Cartes et description des zones

81 (1) Pour chaque zone d'écoles séparées qui comprend une partie ou la totalité d'un canton ou d'un territoire non érigé en municipalité, l'agent de supervision des écoles séparées intéressé :

a) dresse des cartes de chaque canton où se trouve une partie ou la totalité d'une zone d'écoles séparées, en indiquant les limites territoriales de chacune des zones qui s'y trouvent en totalité ou en partie;

b) décrit chaque zone en indiquant le nom du conseil, le

centre de la zone et les municipalités qui s'y trouvent en totalité ou en partie;

c) dresse, si les limites territoriales d'une zone sont modifiées, une carte corrigée et fait une nouvelle description;

d) signe et date les cartes et la description originales de chacune des zones et les garde dans ses dossiers;

e) fournit :

(i) à chaque conseil d'écoles séparées, une carte ou une description de sa zone,

(ii) au secrétaire du canton et à l'évaluateur ou au commissaire à l'évaluation, une carte indiquant les limites territoriales de la zone et comportant une description de chaque zone,

(iii) au chef de service administratif d'un conseil de division scolaire ou à l'agent de supervision intéressé pour un conseil d'écoles publiques touché, une description de chaque zone d'écoles séparées au sein du secteur qui relève de sa compétence.

Ouverture d'une école séparée dans une partie d'une circonscription rurale

(2) Si une école séparée a été ouverte dans une circonscription scolaire qui comprend une municipalité urbaine ou une partie d'une municipalité urbaine et un canton ou une partie d'un canton et que la majorité des contribuables assujettis à des cotisations scolaires destinées au soutien des écoles séparées dans le canton ou la partie du canton présente une requête au conseil de l'école séparée pour qu'il avise l'agent de supervision des écoles séparées que ces contribuables désirent ouvrir une école séparée, l'agent de supervision peut communiquer par écrit au conseil son approbation. Ensuite, une réunion peut être tenue pour procéder à l'ouverture de l'école séparée et à l'élection de conseillers scolaires. L'école peut être ouverte et les conseillers scolaires peuvent être élus de la façon prévue à l'article 83.

Arbitrage relatif à l'actif et au passif

(3) Si une zone d'écoles séparées est créée et que les limites territoriales des zones voisines d'écoles séparées se trouvent de ce fait modifiées, le conseil intéressé nomme, de la façon prévue au paragraphe (5), un conseil d'arbitrage qui détermine l'actif et le passif des conseils et les sommes qui, le cas échéant, doivent être payées par un conseil à un autre. La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties.

Impôts dans un territoire non érigé en municipalité situé dans une zone fusionnée

(4) Si une zone fusionnée d'écoles séparées comprend une ancienne zone située dans un territoire non érigé en municipalité et une ancienne zone située dans une municipalité, le conseil fusionné d'écoles séparées est responsable du prélèvement et de la perception d'impôts au profit des écoles séparées dans le territoire. Ce conseil et le conseil de la municipalité peuvent conclure une entente prévoyant que les agents de la municipalité prélèvent et perçoivent les impôts au profit des écoles séparées dans le territoire.

Constitution d'un conseil d'arbitrage

(5) L'agent de supervision intéressé, la personne choisie par le conseil nouvellement créé et la personne choisie par chacun des conseils d'écoles séparées dont les limites territoriales ont été modifiées constituent le conseil d'arbitrage. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 81.

Limites territoriales en cas de chevauchement de zones

82 (1) Pour éviter le chevauchement de deux zones d'écoles séparées ou plus dans un canton ou un territoire non érigé en municipalité, les agents de supervision intéressés fixent, après avoir consulté les conseils en cause, une limite territoriale entre les zones du canton ou du territoire.

Absence de décision

(2) Si plus d'un agent de supervision participe à la décision et que les agents en cause ne parviennent pas à prendre une décision, la question est renvoyée au juge par le conseil dont la péréquation de l'évaluation aux fins des écoles séparées est la plus élevée.

Entrée en vigueur d'une modification

(3) La limite territoriale dans le secteur où il existe un chevauchement peut être modifiée avant le 1er juillet. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante. Toutefois, aux fins de l'élection des conseillers scolaires, la modification est réputée entrer en vigueur le jour de la désignation des conseillers.

Appel

(4) Le conseil d'écoles séparées ou le contribuable des écoles séparées touché par la décision de l'agent de supervision peut interjeter appel auprès du juge avant le 1er août qui suit cette décision.

Les parties de la zone doivent être voisines

(5) Les limites territoriales d'une zone d'écoles séparées telles qu'elles ont été fixées par l'agent de supervision ou modifiées par le juge doivent suivre une ligne ininterrompue afin que toutes les parties de la zone soient voisines.

Répercussion du changement de limites territoriales

(6) Si la modification des limites territoriales d'une zone d'écoles séparées aboutit au transfert d'une parcelle de terrain d'une zone à une autre, les impôts qui y sont prélevés et perçus en vue du soutien des écoles séparées dans l'année qui suit celle où une décision a été prise sont payés au conseil des écoles sé-

parées de la zone à laquelle la parcelle de terrain est transférée. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 82.

Création et disparition d'une zone

Assemblée pour établir une zone d'écoles séparées

83 (1) Au moins cinq chefs de famille, qui sont catholiques, occupants d'un logement ou francs tenanciers, et qui résident dans une ville ou un village ou dans un secteur de 9,6 kilomètres carrés, à l'intérieur d'un ou plusieurs cantons et non dans un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2), peuvent convoquer une assemblée publique de personnes désireuses de créer une zone d'écoles séparées ayant son centre dans ce secteur.

Marche à suivre

(2) Lors de cette assemblée, les personnes présentes :

a) élisent un président et un secrétaire de séance;

b) adoptent une motion qui fixe le centre de la zone d'écoles séparées qu'elles veulent créer;

c) choisissent un nom pour le conseil, sous réserve de l'alinéa (5) b), si la zone qu'elles veulent créer se trouve dans un ou plusieurs cantons;

d) élisent le nombre requis de conseillers scolaires;

e) demandent au président de séance de transmettre un avis écrit de la tenue de l'assemblée et de l'élection de conseillers scolaires aux secrétaires des municipalités et au chef de service administratif du conseil de division scolaire ou au secrétaire du conseil d'écoles publiques, selon le cas, pour le secteur où la zone d'écoles séparées doit être créée, en précisant le nom et le domicile des personnes élues comme conseillers scolaires.

Date certifiée

(3) Chacun des agents qui reçoit l'avis y atteste la date de réception et en fait parvenir une copie au président de séance.

Avis

(4) Le président de séance fait immédiatement parvenir la copie de l'avis attesté, une copie du procès-verbal de l'assemblée et une copie de l'avis de convocation de l'assemblée :

a) au ministre;

b) au commissaire à l'évaluation intéressé.

Dénomination

(5) À partir du moment de la transmission au ministre des documents mentionnés au paragraphe (4), la zone d'écoles sé-

parées est créée et les conseillers scolaires qui y sont désignés constituent une personne morale dont le nom est :

a) dans le cas d'une ville ou d'un village : "Conseil des écoles séparées catholiques de . . . . . " (*indiquer le nom de la ville ou du village, suivant le cas*);

b) dans le cas d'une partie d'un ou de plusieurs cantons : "Conseil des écoles séparées catholiques de . . . . . " (*indiquer le nom choisi aux termes de l'alinéa (2) c) ou choisi par le conseil et approuvé par le ministre*).

Ouverture d'école dans la municipalité urbaine divisée en quartiers

(6) Si une assemblée est convoquée dans le but d'ouvrir une école séparée dans une municipalité urbaine divisée en quartiers, à moins que ne soit adoptée à cette assemblée une motion pour que les conseillers scolaires soient élus par quartiers conformément à l'article 91, les conseillers scolaires sont élus par l'ensemble des électeurs.

Création non invalidée du seul fait de la vacance d'un poste de conseiller scolaire

(7) La création d'une école séparée n'est pas invalidée du seul fait qu'un poste de conseiller scolaire est vacant avant la constitution de la personne morale par les conseillers scolaires, à condition que la vacance soit immédiatement comblée et que le ministre reçoive les renseignements exigés aux termes de l'alinéa (2) e) en ce qui concerne la vacance à pourvoir.

Catholique réputé électeur des écoles séparées

(8) Pour remplir les conditions d'éligibilité au poste de conseiller scolaire lors d'une assemblée convoquée dans le but de créer une zone d'écoles séparées, le catholique qui remplit par ailleurs les conditions requises aux termes du paragraphe 196 (1) est réputé électeur des écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 83.

Nouvelle zone dans un territoire non érigé en municipalité

84 (1) Au moins :

a) dix chefs de famille;

b) cinq chefs de famille, si la zone doit être unie, le 1er janvier de l'année suivante, à une ou plusieurs zones d'écoles séparées pour former une zone fusionnée d'écoles séparées,

qui sont catholiques, occupants d'un logement ou francs tenanciers, et qui résident dans un territoire non érigé en municipalité qui ne se trouve pas dans un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2), peuvent convoquer une assemblée publique de personnes désireuses d'y créer une zone d'écoles séparées. Les dispositions des paragra-

phes 83 (2), (3), (4) et (8) s'appliquent avec les adaptations de circonstance.

Dénomination

(2) À partir du moment de la transmission au ministre des documents mentionnés au paragraphe 83 (4), la zone d'écoles séparées est créée et les conseillers scolaires qui y sont désignés constituent une personne morale dont le nom est : "Conseil des écoles séparées catholiques de . . . . . " (*indiquer le nom choisi aux termes de l'alinéa 83 (2) c) ou choisi par le conseil et approuvé par le ministre*).

Pouvoirs des conseillers scolaires

(3) Les conseillers scolaires élus lors de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe (1) possèdent les pouvoirs d'un conseil d'écoles publiques dans un territoire non érigé en municipalité. Ils sont soumis, à tous les autres égards, aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux conseils d'écoles séparées rurales.

Cas où une zone d'écoles séparées n'est pas unie à d'autres zones

(4) Si, au cours d'une année, une zone d'écoles séparées est créée par au moins cinq chefs de famille aux termes de l'alinéa (1) b), l'assemblée publique convoquée dans le but d'élire des conseillers scolaires se tient avant le 1er juin de la même année. Les seuls pouvoirs et fonctions du conseil consistent à mettre en application les dispositions de l'article 87 au cours de la même année. Si la zone d'écoles séparées n'est pas unie à une ou plusieurs zones d'écoles séparées pour former une zone fusionnée d'écoles séparées avant le 1er août de cette année, conformément à l'article 87, le conseil scolaire est dissous à cette date. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 84.

Droit de vote dans l'année de la création de la zone

85 Le catholique âgé de dix-huit ans révolus, qui occupe un logement ou est un franc tenancier, et qui désire créer une zone d'écoles séparées conformément aux articles 83 ou 84 a le droit, dans l'année où la zone d'écoles séparées est créée, de voter sur les questions relatives à cette école séparée :

a) si, dans le cas d'une zone d'écoles séparées située dans un ou plusieurs cantons ou dans un territoire non érigé en municipalité, il réside dans la zone d'écoles séparées;

b) si, dans le cas d'une municipalité urbaine, il réside dans la municipalité. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 85.

Subventions générales

86 Lorsque le ministre reçoit les documents exigés aux termes des articles 83 ou 84, qui indiquent qu'une zone d'écoles séparées a été créée et que des aménagements appropriés ont été prévus à des fins scolaires, il peut verser au conseil les montants que peut approuver le lieutenant-gouverneur en conseil et qui sont perçus sur les sommes que le législateur affecte aux fins

des écoles publiques et séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 86.

Formation de zone fusionnée d'écoles séparées dans un secteur non désigné

87 (1) Le conseil d'écoles séparées ou cinq contribuables d'une école séparée qui ne se trouve pas dans un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2) peuvent, avant le 1er juillet, tenir une assemblée des contribuables de cette école séparée afin d'étudier l'union de la zone d'écoles séparées à une ou plusieurs autres zones d'écoles séparées dans ce secteur pour former une zone fusionnée d'écoles séparées. Si la majorité des contribuables qui sont présents à chacune de ces assemblées et qui votent sur la question se prononcent en faveur de l'union et du règlement des droits mentionné au paragraphe (2), chaque conseil donne, avant le 1er août de la même année, un avis de la décision prise au ministre, aux secrétaires des municipalités touchées et aux évaluateurs municipaux intéressés. La zone fusionnée d'écoles séparées ainsi formée est réputée constituer une seule zone à toutes les fins des écoles séparées catholiques à compter du 1er décembre de la même année. Toutefois, aux fins de l'élection des conseillers scolaires, la zone est réputée constituer une seule zone le jour de la désignation des conseillers scolaires du conseil fusionné d'écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 87 (1); 1982, chap. 32, art. 26.

Règlement des droits

(2) Afin de régler les droits et les créances des conseils fusionnés, les contribuables d'une école peuvent proposer d'accepter et accepter de fait des taux différentiels d'impôts pour une période donnée.

Dissolution des conseils

(3) Lorsqu'une zone fusionnée d'écoles séparées est créée, le conseil de chaque zone qui en fait partie est dissous. Les biens meubles et immeubles qui lui appartenaient reviennent au conseil de la zone fusionnée d'écoles séparées.

Dénomination des conseillers scolaires

(4) Les conseillers scolaires d'un conseil fusionné d'écoles séparées constituent une personne morale dont le nom est : "Conseil fusionné des écoles séparées catholiques de . . . . . " (*indiquer le nom choisi par le conseil et approuvé par le ministre*). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 87 (2) à (4).

Détachement d'une zone scolaire de la zone fusionnée

88 (1) Si, dans un secteur qui n'est pas désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2), dix chefs de famille, qui occupent un logement ou sont francs tenanciers et qui soutiennent une école séparée fusionnée, présentent, au cours d'une année, une requête au conseil fusionné d'écoles séparées en vue de détacher une zone d'écoles séparées de la zone fusionnée d'écoles séparées, le conseil vote sur la question dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la requête.

(2) Les personnes ayant le droit de voter sur la question sont les contribuables de l'école séparée fusionnée qui résident plus près du centre dans la partie de la zone fusionnée d'écoles séparées que l'on se propose de détacher que d'un autre centre.

Contribuables ayant le droit de vote pour le détachement d'une zone d'écoles séparées

(3) Si, avant le 1er juillet, la majorité des contribuables qui ont le droit de voter sur la question se prononcent en faveur du détachement de la zone, celle-ci est détachée le 1er janvier de l'année suivante. Toutefois, aux fins de l'élection des conseillers scolaires, la zone est réputée détachée le jour de leur désignation. Le nombre requis de conseillers scolaires de la zone ainsi détachée est élu de la façon prévue aux articles 90 ou 100, selon le cas.

Détachement d'une zone

(4) Si une ou plusieurs zones sont détachées, le paragraphe 81 (5) s'applique avec les adaptations de circonstance. Toutefois, le conseil fusionné d'écoles séparées et le conseil de la zone détachée nomment chacun un arbitre. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 88.

Règlement de l'actif, etc.

89 (1) Dans un secteur non désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2), le conseil d'écoles séparées ou cinq de ses contribuables peuvent, avant le 1er juillet, tenir une assemblée des contribuables des écoles séparées afin d'étudier la cessation des activités du conseil. Si la majorité des contribuables se prononcent en faveur de cette mesure, et que moins de cinq contribuables s'y opposent, le conseil en avise, dans les trente jours, le ministre, le secrétaire de chaque municipalité intéressée et le secrétaire de tout conseil scolaire susceptible d'être touché par cette mesure. Aux fins de l'évaluation, la zone met fin à ses activités le 30 septembre suivant l'assemblée.

Cessation des activités d'un conseil par vote de ses contribuables

(2) Le conseil d'écoles séparées cesse ses activités le 30 novembre :

Autres conditions relatives à la cessation des activités d'un conseil d'écoles séparées

a) si, pendant une période ininterrompue de quatre mois au cours d'une année scolaire, après l'année de la création du conseil, celui-ci :

(i) ne fait pas fonctionner d'école,

(ii) ne conclut pas d'entente avec un autre conseil d'écoles séparées pour l'éducation de ses élèves et n'assure pas le transport des élèves qui seraient par ailleurs dispensés de fréquenter l'école aux termes de l'alinéa 20 (2) c);

b) si personne n'est assujetti à des cotisations scolaires

destinées au soutien des écoles séparées pour des propriétés qui seront frappés d'impôts l'année suivante;

c) si les contribuables n'élisent pas le nombre de conseillers scolaires requis au cours de deux élections ordinaires successives.

Avis adressé au ministre lors de la cessation des activités du conseil

(3) Si le conseil cesse ses activités, l'agent de supervision responsable des écoles séparées en avise immédiatement le ministre, les secrétaires des municipalités intéressées et les secrétaires des conseils d'écoles publiques touchés.

Règlement des comptes

(4) Les conseillers scolaires qui sont en fonction pendant l'année où le conseil cesse ses activités le demeurent afin de régler les comptes et les dettes impayés du conseil. Après la vérification effectuée par une personne autorisée par le ministère des Affaires intergouvernementales à agir à titre de vérificateur municipal, les conseillers font parvenir le solde des fonds au ministre afin qu'il soit déposé au Fonds du revenu consolidé pour y être conservé en toute sécurité.

Dossiers

(5) Les dossiers du conseil qui a cessé ses activités sont déposés au ministère.

Révision des limites territoriales

(6) L'agent de supervision intéressé révise les limites territoriales des zones modifiées à la suite de la disparition d'une zone d'écoles séparées.

Vente des biens immeubles

(7) Si le conseil qui a cessé ses activités ne dispose pas de ses biens immeubles au cours de l'année où il cesse ses activités et que l'agent de supervision responsable des écoles séparées est avisé qu'une offre d'achat de ces biens immeubles a été présentée, il fait afficher des avis de convocation d'une assemblée des personnes qui étaient des contribuables l'année où le conseil a cessé ses activités afin d'élire trois personnes qui, une fois élues, constituent un conseil aux fins de la vente des biens.

Dépôt des fonds provenant de la vente

(8) Lorsque le conseil a vendu les biens immeubles, il doit, après avoir acquitté les dettes impayées, faire parvenir au ministre le solde des fonds provenant de la vente afin que celui-ci soit déposé au Fonds du revenu consolidé pour y être conservé en toute sécurité.

Rétablissement du conseil scolaire

(9) Le conseil d'écoles séparées qui a cessé ses activités au cours d'une année peut, au cours d'une année suivante, être rétabli de la façon prévue aux articles 83 ou 84, et les fonds qu'il avait déposés lui sont rendus. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 89.

Écoles séparées urbaines

Élections des conseillers scolaires dans une municipalité urbaine par l'ensemble des électeurs

90 (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 91, les conseillers scolaires d'un conseil d'écoles séparées urbaines sont élus par l'ensemble des électeurs. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 90 (1); 1982, chap. 32, par. 27 (1).

Nombre de conseillers scolaires

(2) Le nombre de conseillers scolaires d'un conseil d'écoles séparées urbaines est fixé en fonction de la population de la municipalité de la façon suivante :

a) six conseillers, si la population est inférieure à 10 000 habitants;

b) huit conseillers, si la population se situe entre 10 000 et 50 000 habitants;

c) dix conseillers, si la population se situe entre 50 000 et 100 000 habitants;

d) douze conseillers, si la population est de 100 000 habitants ou plus. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 90 (2).

Mandat des premiers conseillers scolaires

L.R.O. 1980, chap. 308

(2a) Les premiers conseillers scolaires d'un conseil d'écoles séparées urbaines demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante soit tenue conformément à la *Loi sur les élections municipales**, leurs successeurs élus et le nouveau conseil organisé. Les articles 93, 94, 95 et 96 s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à l'élection des conseillers des conseils d'écoles séparées urbaines tenue après la première élection. 1982, chap. 32, par. 27 (2).

Changement du nombre de conseillers scolaires

(3) S'il devient évident, à la suite du recensement d'une municipalité, que le nombre de conseillers scolaires d'un conseil d'écoles séparées urbaines devrait être augmenté ou diminué, le nombre approprié de conseillers est élu à l'élection suivante. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 90 (3).

Municipalité urbaine divisée en quartiers

91 (1) Le conseil d'écoles séparées d'une municipalité urbaine divisée en quartiers peut se composer de deux conseillers scolaires par quartier, élus par les électeurs des écoles séparées de ce quartier. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 91 (1); 1982, chap. 32, par. 28 (1).

Cinq quartiers ou plus

(2) Le conseil d'écoles séparées d'une municipalité urbaine divisée en cinq quartiers ou plus peut se composer d'un seul conseiller scolaire par quartier, élu par les électeurs des écoles séparées de ce quartier. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 91 (2); 1982, chap. 32, par. 28 (2).

Changement de l'élection par quartiers à l'élection par l'ensemble des électeurs

(3) La composition et l'élection d'un conseil d'écoles séparées urbaines, élu de la façon prévue aux paragraphes (1) ou (2), peuvent devenir celles que prévoient les dispositions de l'article 90. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 91 (3).

Mode de changement de la composition et de l'élection du conseil

92 (1) La composition et l'élection d'un conseil d'écoles séparées d'une municipalité urbaine divisée en quartiers peuvent, au lieu d'être celles qui sont prévues aux dispositions de l'un des paragraphes de l'article 91, être celles d'un autre paragraphe du même article, pourvu que la résolution du conseil scolaire relative au changement ait été soumise aux électeurs des écoles séparées de la municipalité urbaine et ait reçu un vote affirmatif de la majorité des électeurs qui ont voté.

Élection d'un nouveau conseil après le changement

(2) À l'élection qui suit un vote affirmatif de la majorité des électeurs des écoles séparées qui ont voté, le nombre approprié de conseillers scolaires est élu. Les conseillers scolaires alors en fonction le demeurent jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil soit organisé.

Limite au changement du mode d'élection

(3) Le mode d'élection d'un conseil d'écoles séparées urbaines ne peut être modifié à moins que le conseil n'ait été élu suivant le mode en vigueur lors de deux élections ordinaires précédentes au moins. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 92.

Déroulement de l'élection

93 (1) L'élection des conseillers scolaires d'un conseil d'écoles séparées urbaines se déroule de la même manière que les élections municipales et sous la compétence des mêmes personnes. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 93 (1); 1982, chap. 32, art. 29.

Élection des conseillers scolaires, droit de vote

(2) Dans une municipalité urbaine, quiconque est électeur des écoles séparées a le droit de voter lors de l'élection des conseillers scolaires des écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 93 (2).

Application et formulation du serment

L.R.O. 1980, chap. 308

94 La *Loi sur les élections municipales** s'applique, avec les adaptations de circonstance, à l'élection des conseillers scolaires d'un conseil d'écoles séparées urbaines. Toutefois, le serment que doit prêter l'électeur est le suivant :

> Vous jurez que vous êtes la personne désignée (*ou* qui devait être désignée) dans la liste d'électeurs qui vous est maintenant présentée (*la liste est présentée à l'électeur*);
>
> Que vous avez dix-huit ans révolus;
>
> Que vous êtes électeur des écoles séparées catholiques;
>
> Que vous n'avez pas voté auparavant pour la présente élection;
>
> Que vous n'avez pas, directement ou indirectement, reçu de récompense

ou de don et que vous ne vous attendez pas à en recevoir en retour du vote que vous exprimez à la présente élection;

Ainsi Dieu vous soit en aide.

L.R.O. 1980, chap. 129, art. 94.

Résidents autres que les contribuables des écoles séparées qui ont droit de vote 1953, chap. 119

L.R.O. 1980, chap. 308

95 Par dérogation aux dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, y compris la *Loi de 1953 sur le Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto**, le catholique qui n'est ni propriétaire ni locataire au sens de la *Loi sur les élections municipales**, mais :

a) qui est citoyen canadien ou sujet britannique;

b) qui est âgé de dix-huit ans révolus ou atteindra cet âge le jour des élections au plus tard;

c) qui réside dans une zone d'écoles séparées,

et qui désire être électeur des écoles séparées lors d'une élection, peut faire inscrire son nom sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement électoral où il réside en tant qu'électeur des écoles séparées. À cette fin, il a le droit d'être recensé à ce titre et de faire inscrire cette mention en regard de son nom. Si son nom figure sur la liste électorale, il est réputé électeur des écoles séparées aux fins de voter à cette élection. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 95; 1982, chap. 32, art. 30.

Lieu de vote du contribuable demeurant hors d'une municipalité urbaine

96 Si le contribuable d'une école séparée dans une municipalité urbaine réside hors de la municipalité, il a le droit de voter dans le quartier ou dans l'arrondissement électoral où se trouve l'école séparée la plus proche de son domicile. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 96.

Écoles séparées rurales

Mandat des conseillers scolaires

L.R.O. 1980, chap. 308

97 (1) Le conseil d'une école séparée rurale se compose de trois conseillers scolaires qui, sous réserve du paragraphe (3), sont élus chaque année où une élection ordinaire est tenue en vertu de la *Loi sur les élections municipales**. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante soit tenue conformément à cette loi, que leurs successeurs soient élus en vertu de la présente loi et que le nouveau conseil soit organisé. 1982, chap. 32, par. 31 (1).

Mandat

(2) Les conseillers scolaires d'un conseil d'écoles séparées rurales élus en 1978 et lors d'élections ordinaires par la suite entrent en fonction le 1er décembre de l'année où se tient l'élection. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 97 (2).

Idem

(3) Si la première élection d'un conseil d'écoles séparées rurales qui vient d'être créé se tient une année où aucune élection ordinaire n'est tenue conformément à la *Loi sur les élections municipales**, les conseillers ainsi élus demeurent en fonction jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante soit tenue conformément à cette loi, que leurs successeurs soient élus en vertu de la présente loi et que le nouveau conseil soit organisé. 1982, chap. 32, par. 31 (2).

L.R.O. 1980, chap. 308

Organisation et quorum

(4) La majorité des conseillers scolaires constitue le quorum. L'organisation du conseil se fait par l'élection d'un président et la nomination d'un secrétaire et d'un trésorier ou d'un secrétaire-trésorier.

Validité

(5) Une action ou une mesure n'est valide que si elle est adoptée lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil après qu'un avis en a été donné comme l'exige l'article 98, et que deux conseillers scolaires au moins y sont présents.

Droit de vote

(6) L'occupant d'un logement ou le franc tenancier âgé de dix-huit ans révolus, qui est citoyen canadien ou sujet britannique et qui est contribuable d'une école séparée rurale, a le droit de voter à une élection de conseillers scolaires ou sur une question d'ordre scolaire soulevée lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des contribuables de cette école.

Idem

(7) Le catholique dont le conjoint est contribuable d'une école séparée rurale et qui a le droit de voter aux termes du paragraphe (6) ainsi que l'électeur des écoles séparées dans le secteur qui relève de la compétence du conseil de cette école, si les élections sont tenues conformément à la *Loi sur les élections municipales**, ont le droit de voter à l'élection des conseillers scolaires de cette école et sur les questions soumises à l'assemblée des contribuables de l'école, à l'exception des questions touchant le choix d'un emplacement scolaire ou les dépenses en vue d'améliorations permanentes. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 97 (4) à (7).

L.R.O. 1980, chap. 308

Fonctions du conseil rural :

98 (1) Les conseils d'écoles séparées rurales peuvent exercer les fonctions suivantes :

date, heure et lieu des assemblées

a) fixer le lieu de l'assemblée scolaire annuelle des contribuables de l'école, de même que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire convoquée pour :

(i) pourvoir à une vacance au sein du conseil,

(ii) choisir un nouvel emplacement scolaire,

(iii) nommer un vérificateur scolaire,

(iv) répondre à toute autre fin scolaire,

et pour faire afficher les avis des date, heure et lieu et du but de l'assemblée au moins six jours avant sa tenue dans trois endroits publics ou plus du voisinage de l'école;

b) faire rédiger et lire, lors de l'assemblée annuelle de l'école, un rapport sur l'année écoulée comportant, entre autres, un résumé des délibérations du conseil au cours de l'année ainsi qu'un relevé complet et détaillé des recettes et dépenses relatives au fonds de l'école durant cette année qui est signé par le président et un seul ou les deux vérificateurs scolaires. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 98 (1); 1982, chap. 32, par. 32 (1). Rapport annuel

(2) Si un conseil d'écoles séparées rurales ou les contribuables, lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, ne nomment pas un vérificateur ou que celui qui est nommé refuse d'agir ou en est empêché, le ministre peut, à la demande écrite de cinq contribuables de l'école, nommer un vérificateur. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 98 (2). Nomination d'un vérificateur par le ministre

(3) Le conseil d'écoles séparées rurales ne peut acquérir un emplacement pour une nouvelle école sans l'approbation de la majorité des contribuables de l'école qui sont présents à l'assemblée annuelle ou extraordinaire du conseil. 1982, chap. 32, par. 32 (2). Approbation d'un nouvel emplacement scolaire

99 (1) Le conseil d'écoles séparées situé dans un territoire non érigé en municipalité peut nommer une personne, qui peut être l'un des conseillers scolaires, pour percevoir les impôts frappant les contribuables de l'école, les sommes auxquelles les habitants ou d'autres personnes ont souscrit ou une note fiscale imposée à une personne. Il peut payer au percepteur un taux compris entre 5 et 10 pour cent des fonds qu'il perçoit. Chacun des percepteurs fournit la garantie que le conseil peut exiger. Nomination du percepteur

(2) Le percepteur possède les mêmes pouvoirs à l'égard de la perception des impôts scolaires, des notes fiscales ou des souscriptions, est soumis aux mêmes responsabilités et obligations, et doit procéder de la même manière que le percepteur de canton en exercice. Les paragraphes 67 (6), (7), (8), (9) et (10) s'appliquent avec les adaptations de circonstance. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 99. Pouvoirs et fonctions du percepteur

100 (1) L'assemblée annuelle des contribuables d'une école séparée rurale se tient le dernier mercredi du mois de décembre ou, si ce jour est férié, le lendemain. L'assemblée commence à 10 heures ou, si le conseil en décide ainsi par voie de résolution, Assemblée annuelle

à 13 heures ou à 20 heures, au lieu désigné dans la résolution ou, en l'absence d'une telle résolution, à l'école séparée.

Élection du conseil

(2) Le conseil d'écoles séparées rurales est élu au cours de l'année d'une élection municipale lors de l'assemblée des contribuables de l'école séparée tenue le deuxième lundi de novembre ou, si ce jour coïncide avec le jour du Souvenir, le lendemain. Le conseil en choisit l'heure et le lieu.

Idem

(3) Si l'assemblée annuelle des contribuables de l'école ne peut être commodément tenue de la façon prévue au paragraphe (1), les contribuables peuvent, lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet, adopter une résolution fixant un autre jour pour la tenue de l'assemblée annuelle, qui devra se tenir ce jour-là chaque année par la suite, jusqu'à ce qu'un autre jour soit fixé de la même manière.

Organisation de l'assemblée

(4) Les contribuables de l'école présents à l'assemblée élisent l'un d'entre eux pour présider les délibérations. Ils nomment également un secrétaire, qui dresse le procès-verbal de l'assemblée et s'acquitte des autres fonctions que le présent article lui impose.

Ordre du jour

(5) L'assemblée annuelle peut se dérouler selon l'ordre du jour suivant :

a) présentation et étude du rapport annuel des conseillers scolaires;

b) présentation et étude du rapport annuel des vérificateurs;

c) nomination d'un ou de plusieurs vérificateurs pour l'année courante;

d) élection d'un ou de plusieurs conseillers scolaires pour combler une ou plusieurs vacances;

e) examen de questions diverses.

Fonctions du président de séance

(6) Le président de séance soumet les motions à l'assemblée de la façon voulue par la majorité. Il a le droit de voter sur toute motion et :

a) en cas de partage des voix relativement à l'élection de deux candidats ou plus, le président de séance procède au tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu;

b) en cas de partage des voix sur une motion, celle-ci est rejetée.

Marche à suivre si un scrutin est accordé

(7) Si deux contribuables de l'école demandent un scrutin lors d'une assemblée tenue pour l'élection d'un conseiller scolaire, le président de séance doit immédiatement l'accorder.

Inscription sur le registre de scrutin

(8) Si le scrutin est accordé, le secrétaire inscrit sur le registre de scrutin le nom et l'adresse des contribuables de l'école qui remplissent les conditions nécessaires et se proposent de voter dans les délais impartis. Il leur fournit, au moment de voter, un bulletin de vote au verso duquel il a apposé ses initiales, de même qu'un crayon pour y inscrire leur vote.

Format du bulletin de vote

(9) Le bulletin de vote doit être un morceau de papier blanc de format uniforme.

Comment voter sur le bulletin de vote

(10) L'électeur remplit son bulletin de vote :

a) lors de l'élection d'un conseiller scolaire, en y inscrivant le nom de ce dernier;

b) s'il s'agit d'une question, en y inscrivant le terme "pour" ou "contre". L.R.O. 1980, chap. 129, par. 100 (1) à (10).

Nombre de votes

(10a) L'électeur a droit à autant de votes qu'il y a de conseillers à élire. Toutefois, il ne peut accorder plus d'un vote à un même candidat. 1982, chap. 32, art. 33.

Manière de voter

(11) L'électeur remplit son bulletin de vote dans un isoloir ou autre endroit prévu à cet effet et disposé de façon que personne ne puisse voir ce qu'il inscrit sur son bulletin. Il plie ensuite le bulletin de façon que les initiales du secrétaire puissent être visibles sans que le bulletin ne soit déplié et le remet au secrétaire. Celui-ci, sans déplier le bulletin, s'assure que ses initiales y sont apposées, puis, à la vue des personnes présentes, y compris l'électeur, dépose le bulletin dans une urne ou autre récipient approprié, placé et gardé sur une table à cet effet.

Désignation du scrutateur

(12) Le candidat peut désigner une personne comme son scrutateur pendant l'élection.

Déclaration en cas d'objection au droit de vote

(13) En cas d'objection au droit d'une personne de voter lors d'une assemblée des contribuables d'une école séparée rurale, soit pour élire un conseiller scolaire soit sur une question d'ordre scolaire, le président de séance exige que la personne dont le droit de vote est contesté fasse la déclaration suivante, après quoi elle a le droit de voter :

Je soussigné ..... déclare :

a) que je suis catholique et occupant d'un logement ou franc tenancier et que j'ai été assujetti à des cotisations scolaires destinées au soutien du.....;
(*indiquer le nom du conseil*)

b) que je suis catholique et conjoint d'un contribuable du .....;
(*indiquer le nom du conseil*)

c) que j'ai dix-huit ans révolus;

d) qu'à titre de contribuable des écoles séparées ou à titre de conjoint d'un tel contribuable, j'ai le droit de voter à la présente assemblée.

Clôture du scrutin

(14) Le scrutin ne doit pas se terminer avant midi. Il doit cependant se terminer à n'importe quel moment par la suite dès qu'une heure entière s'est écoulée sans qu'aucun vote n'ait été déposé. Le scrutin ne doit pas se continuer après 16 heures.

Élection lors d'une assemblée tenue le soir

(15) Si une assemblée en vue de l'élection d'un ou de plusieurs conseillers scolaires est tenue à 20 heures, les contribuables présents peuvent, par voie de résolution, décider que le scrutin doit avoir lieu immédiatement ou à 10 heures le lendemain matin. Si le scrutin a lieu immédiatement, il doit se terminer lorsque dix minutes se sont écoulées sans qu'aucun vote n'ait été enregistré.

Dépouillement du scrutin, partage des voix

(16) Lorsque le scrutin est clos, le président de séance et le secrétaire procèdent au dépouillement et comptent les suffrages exprimés en faveur des candidats respectifs, ou ceux qui sont exprimés pour ou contre la question mise aux voix, et :

a) en cas de partage des voix pour l'élection de deux candidats ou plus, le président de séance procède au tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu;

b) en cas de partage des voix sur une motion, celle-ci est rejetée.

Déclaration du résultat

(17) Dans le cas d'une élection de conseillers scolaires, le président de séance déclare élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Dans le cas d'un vote sur une motion, il déclare la motion adoptée ou rejetée suivant que la majorité des voix est en faveur de la motion ou contre celle-ci.

Attestation du résultat du scrutin

(18) L'attestation du résultat du scrutin est certifiée par le président et le secrétaire. Dans le cas d'une élection de conseillers scolaires, la déclaration, dont une copie est remise à chaque candidat, est signée par les scrutateurs présents lors du dépouillement.

Le secrétaire envoie le procès-verbal au ministère

(19) Le secrétaire fait parvenir au ministère une copie conforme du procès-verbal des assemblées, signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Convocation d'assemblées si la première assemblée ou l'assemblée annuelle n'a pas eu lieu

(20) Si, du fait de l'absence d'un avis approprié ou pour une autre raison, une assemblée en vue de l'élection des conseillers scolaires ne se tient pas au moment indiqué, l'agent de supervision approprié de l'école séparée ou deux contribuables de l'école peuvent convoquer une assemblée en donnant un préavis de six jours affiché au moins dans trois des endroits publics les plus en vue dans la localité où se trouve l'école.

Validité d'une élection

(21) L'élection tenue aux termes du présent article n'est pas invalidée en raison de l'inobservation des dispositions du présent article quant au scrutin ou au dépouillement du scrutin, d'une erreur dans l'utilisation des formules ni d'une irrégularité, s'il paraît que l'élection s'est déroulée conformément aux principes énoncés dans le présent article et que l'inobservation, l'erreur ou l'irrégularité n'ont pas influencé le résultat de l'élection. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 100 (11) à (21).

Cas où la municipalité peut tenir une élection

101 Par dérogation à l'article 100, si le centre d'une zone rurale d'écoles séparées est situé dans une municipalité, le conseil de l'école séparée rurale peut, par voie de résolution adoptée avant le 1er juillet de l'année d'une élection et approuvée lors d'une assemblée des contribuables de l'école, décider que l'élection des conseillers scolaires soit tenue aux termes de la *Loi sur les élections municipales**. Les conseillers sont élus par l'ensemble des électeurs des écoles séparées de la zone d'écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 101.

L.R.O. 1980, chap. 308

Écoles séparées - Dispositions générales

Directeur du scrutin

102 Si un territoire non érigé en municipalité se trouve :

a) dans une zone rurale ou urbaine d'écoles séparées dont le centre est dans une municipalité;

b) dans une zone fusionnée d'écoles séparées dont le centre est dans une municipalité,

et que l'élection des conseillers scolaires de cette zone est tenue aux termes de la *Loi sur les élections municipales**, le secrétaire du conseil est le directeur du scrutin et exerce les fonctions d'un secrétaire municipal lors de l'élection tenue dans ce territoire. Il fait immédiatement rapport du vote enregistré au directeur du scrutin pour la municipalité où se trouve le centre de la zone. Le directeur du scrutin prépare la dernière compilation et annonce le résultat du vote. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 102.

Écoles séparées fusionnées

Conseillers scolaires

103 (1) Si une zone fusionnée d'écoles séparées est créée ou qu'une autre zone d'écoles séparées est rattachée à une zone fusionnée d'écoles séparées ou en est détachée, les conseillers scolaires alors en fonction doivent démissionner le 1er décembre qui suit l'élection des conseillers scolaires de la zone fusionnée. Sous réserve du paragraphe (5), cinq conseillers scolaires sont élus par les contribuables de la zone fusionnée nouvellement créée ou modifiée :

a) de la façon prévue à l'article 100, si la zone fusionnée est créée ou, si une autre zone d'écoles séparées est rattachée à une zone fusionnée d'écoles séparées ou en est détachée l'année qui suit celle où une élection ordinaire est tenue en vertu de la *Loi sur les élections municipales**, selon les dispositions de l'article 97;

L.R.O. 1980, chap. 308

b) de la façon prévue à l'article 93, si la zone fusionnée est créée ou si une autre zone d'écoles séparées est rattachée à une zone fusionnée d'écoles séparées ou en est détachée l'année où une élection ordinaire doit être tenue conformément à la *Loi sur les élections municipales**. 1982, chap. 32, art. 34.

Les conseillers demeurent en fonction jusqu'à l'organisation du nouveau conseil

(2) Les conseillers scolaires demeurent en fonction jusqu'à ce que leur successeur ait été élu et que le nouveau conseil soit organisé.

Premiers conseillers

(3) Aux fins de l'élection des premiers conseillers scolaires d'une zone fusionnée d'écoles séparées, les conseils des écoles séparées qui constituent la zone fusionnée d'écoles séparées nomment chacun, avant le 1er septembre, une personne appelée à faire partie d'un comité chargé d'organiser l'élection des conseillers conformément aux articles 93 ou 100, selon le cas.

Conseillers dans une zone fusionnée d'écoles séparées comprenant une municipalité urbaine

(4) Si une zone fusionnée d'écoles séparées comprend une ou plusieurs municipalités urbaines, le conseil se compose du même nombre de conseillers scolaires qu'aurait, aux termes de l'article 90, le conseil des écoles séparées de la municipalité urbaine dont la population est la plus élevée. Le conseil est réputé constituer un conseil urbain et la zone est réputée constituer une zone fusionnée d'écoles séparées urbaines.

Résolution prescrivant le nombre de conseillers scolaires

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (4), le conseil d'une zone fusionnée d'écoles séparées peut se composer de conseillers scolaires dont le nombre ne doit pas être inférieur à cinq ni supérieur à neuf, qui représentent les municipalités ou des parties de celles-ci, ou des zones d'écoles séparées dans un territoire non érigé en municipalité au sein de la zone fusionnée

d'écoles séparées, selon ce qui est prévu dans une résolution adoptée par le conseil ou, dans le cas d'une zone fusionnée d'écoles séparées nouvellement créée, par le comité constitué aux termes du paragraphe (3). Le conseil de la zone fusionnée d'écoles séparées est réputé constituer un conseil d'écoles séparées urbaines.

Élection et mandat

(6) En cas d'adoption d'une résolution aux termes du paragraphe (5), les conseillers scolaires sont élus par les électeurs de l'ensemble des secteurs compris dans la zone fusionnée d'écoles séparées qu'ils représentent respectivement. Les articles 93, 94 et 95 s'appliquent avec les adaptations de circonstance à la condition que si la municipalité est divisée en quartiers, la résolution puisse prévoir une représentation par quartier.

Liste des électeurs pour les secteurs dans une zone fusionnée

(7) Si un ou plusieurs conseillers scolaires représentent deux municipalités ou plus ou des parties de celles-ci, ou deux municipalités ou plus ou des parties de celles-ci ainsi qu'une ou plusieurs zones d'écoles séparées dans un territoire non érigé en municipalité et que l'élection est organisée aux termes de l'article 93, les dispositions du paragraphe 113 (21) s'appliquent avec les adaptations de circonstance.

Envoi d'une copie de résolution au ministre

(8) Le conseil ou le comité qui adopte une résolution aux termes du paragraphe (5) en fait immédiatement parvenir une copie au ministre.

Conditions nécessaires pour être électeur dans une zone fusionnée d'écoles séparées urbaines

(9) A le droit de voter à l'élection des conseillers scolaires de la zone fusionnée d'écoles séparées et sur des questions d'ordre scolaire, quiconque :

a) réside dans une municipalité urbaine d'une zone fusionnée d'écoles séparées urbaines et a le droit de voter à l'élection des conseillers scolaires aux termes de l'article 94;

b) réside dans un canton ou un territoire non érigé en municipalité situés dans une zone fusionnée d'écoles séparées urbaines et aurait le droit de voter à l'élection des conseillers scolaires aux termes de l'article 97 si la zone fusionnée d'écoles séparées était une zone rurale d'écoles séparées.

Conditions nécessaires pour être électeur dans une zone fusionnée d'écoles séparées rurales

(10) Quiconque réside dans une zone fusionnée d'écoles séparées rurales et a le droit de voter à l'élection des conseillers scolaires aux termes de l'article 97 a le droit de voter à l'élection des conseillers scolaires de la zone fusionnée d'écoles séparées et, sous réserve du paragraphe 97 (7), sur des questions d'ordre scolaire. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 103 (2) à (10).

Pouvoirs et fonctions des conseils d'écoles séparées'

Fonctions du conseil :

104 (1) Le conseil d'écoles séparées exerce les fonctions suivantes :

désignation des agents

a) désigner, au besoin, un ou plusieurs percepteurs des frais de scolarité ou des notes fiscales, qui peuvent être membres du conseil, qui doivent s'acquitter des fonctions et exercer des pouvoirs semblables à ceux des agents similaires d'une municipalité et qui sont soumis aux obligations et aux sanctions qui s'appliquent à ces agents;

perception d'impôts

b) s'adresser, si le conseil ne nomme pas de percepteur, au conseil municipal, au plus tard le 1er mars de chaque année, pour le prélèvement et la perception des impôts destinés au soutien des écoles séparées et à d'autres fins scolaires autorisées par la présente loi et qui doivent être perçus auprès des contribuables des écoles séparées qui relèvent du conseil;

nomination des vérificateurs

c) nommer un ou plusieurs vérificateurs;

comptes

d) présenter aux vérificateurs les comptes du conseil, ainsi que les ententes, pièces justificatives, contrats et registres qui sont en sa possession, et fournir aux vérificateurs les renseignements dont il dispose sur les recettes et les dépenses portées au compte du fonds scolaire;

autres pouvoirs et fonctions

e) exercer les autres pouvoirs et s'acquitter des autres fonctions des conseils qui s'appliquent aux conseils d'écoles publiques, sauf disposition contraire expresse prévue dans la présente loi.

Enseignement religieux

(2) Le conseil d'écoles séparées peut créer et assurer la mise en oeuvre de programmes d'enseignement religieux destinés aux élèves des écoles qui relèvent de sa compétence. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 104.

Zones fusionnées d'écoles séparées catholiques de comté et de district

Zones fusionnées d'écoles séparées de comté et de district

105 (1) Les zones d'écoles séparées et les anciennes zones d'écoles séparées qui constituent la totalité ou une partie d'une zone fusionnée d'écoles séparées dont les centres se trouvent dans un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe (2) sont réunies pour constituer une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district, selon le cas.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les secteurs en Ontario où les zones d'écoles séparées dont les centres se trouvent dans ces mêmes secteurs doivent être réunies pour constituer des zones fusionnées d'écoles séparées de comté ou de district, et préciser la dénomination de ces secteurs;

b) modifier les limites territoriales de ces secteurs;

c) traiter des autres questions nécessaires ou opportunes pour réaliser l'intention et les buts des articles 105 à 118.

Dissolution du conseil

(3) Si le secteur désigné aux termes de l'alinéa (2) a) comprend le centre d'une zone d'écoles séparées existante, le conseil de cette zone est dissous à compter de la date qui peut être indiquée dans le règlement désignant le secteur.

Création de conseils

(4) Un conseil d'écoles séparées est créé pour chaque zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district et, sauf disposition contraire de l'article 106, les conseillers scolaires sont élus et le conseil organisé conformément aux articles 113 à 115.

Zone d'écoles séparées

(5) Si le centre de la zone d'écoles séparées se trouve dans un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe (2), la zone d'écoles séparées fait immédiatement partie de la zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district dans ce secteur. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 105.

Désignation d'un conseil fusionné d'écoles séparées comme conseil fusionné d'écoles séparées de district

106 (1) Si le conseil d'une zone fusionnée d'écoles séparées dans les districts territoriaux s'adresse au ministre pour que cette zone devienne une zone fusionnée d'écoles séparées de district et que le conseil devienne un conseil fusionné d'écoles séparées de district, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et par règlement, désigner la zone comme zone fusionnée d'écoles séparées de district. À ce moment :

a) le conseil de la zone fusionnée d'écoles séparées est dissous et un conseil d'écoles séparées pour la zone fusionnée d'écoles séparées de district est créé et se compose des conseillers scolaires de la zone fusionnée d'écoles séparées qui demeurent en fonction à titre de conseillers de la zone fusionnée d'écoles séparées de district jusqu'à ce que le conseil soit organisé à la suite de l'élection ordinaire suivante des conseillers scolaires;

b) les propriétés du conseil fusionné d'écoles séparées, y

compris les contrats de travail des employés, reviennent au conseil fusionné d'écoles séparées de district;

c) les dettes, obligations et ententes et les contrats du conseil fusionné d'écoles séparées tombent sous la responsabilité du conseil fusionné d'écoles séparées de district.

Sauf dispositions prévues au présent article ou aux termes de celui-ci, les dispositions de la présente loi s'appliquent au conseil fusionné d'écoles séparées de district et à la zone désignée aux termes du présent article comme si la désignation de la zone et la création du conseil avaient été effectuées aux termes de l'article 105.

Représentation des conseillers scolaires

(2) Aux fins de l'élection des membres du conseil fusionné d'écoles séparées de district créé aux termes du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire le conseil à l'application des dispositions des paragraphes 113 (2) à (18) et prévoir le nombre de conseillers à élire au conseil ainsi que la ville, la ou les municipalités de district que chaque conseiller doit représenter. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 106.

Assemblée pour la création d'une zone d'écoles séparées dans un secteur désigné

107 (1) Au moins cinq chefs de famille catholiques, occupants d'un logement ou francs tenanciers, qui résident dans un secteur de 9,6 kilomètres carrés à l'intérieur d'un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2), peuvent convoquer une assemblée publique des personnes désireuses de créer une zone d'écoles séparées ayant son centre dans ce secteur.

Marche à suivre

(2) Lors de cette assemblée, les personnes présentes :

a) élisent un président et un secrétaire de séance;

b) adoptent une motion qui fixe le centre de la zone d'écoles séparées qui doit être créée;

c) demandent au président de séance d'envoyer une copie de la motion :

(i) au ministre,

(ii) au secrétaire du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district,

(iii) au secrétaire du conseil de l'éducation de division scolaire intéressé,

(iv) au commissaire à l'évaluation approprié.

À compter du moment où ont été transmis au ministre une copie de l'avis de convocation de l'assemblée, une copie de la motion et une preuve que les personnes devant être avisées aux termes de l'alinéa c) l'ont été, la zone d'écoles séparées est créée et fait partie de la zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district.

Pas d'élection de conseillers scolaires à l'assemblée

(3) Aucun conseiller scolaire n'est élu à l'assemblée. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 107.

Zone réputée créée

108 Si le conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district acquiert un emplacement aux termes du paragraphe 171 (3) et qu'il y fait fonctionner une école, une zone d'écoles séparées dont le centre se trouve là où le prévoit le paragraphe 80 (2) est réputée avoir été créée aux termes du paragraphe 107 (2) à la date où le ministre donne son approbation définitive à la construction ou à l'achat de l'école aux fins d'une subvention générale. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 108.

Arbitrage en cas de modification des limites territoriales d'un secteur désigné

109 (1) Si les limites territoriales d'un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2) sont modifiées de façon à inclure :

a) une ou plusieurs zones d'écoles séparées créées aux termes de l'article 83;

b) la totalité ou une partie d'une ou de plusieurs zones d'écoles séparées qui constituent la totalité ou une partie d'une autre zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district,

chacun des conseils intéressés nomme un arbitre qui doit, sous réserve du paragraphe (2), évaluer et rajuster immédiatement, de façon équitable, l'actif et le passif des conseils scolaires touchés par la modification des limites territoriales. La décision des arbitres est définitive et lie les conseils intéressés.

Nomination d'un arbitre additionnel

(2) Si le nombre d'arbitres nommés aux termes du paragraphe (1) est un nombre pair, les arbitres nomment eux-mêmes un arbitre additionnel.

Renvoi au juge

(3) Si la majorité des arbitres nommés aux termes des paragraphes (1) et (2) ne peut parvenir à une décision sur une question, ils renvoient la question au juge dont la décision a force de chose jugée. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 109.

Modification des limites territoriales; disposition de l'actif et du passif

110 (1) Si les limites territoriales d'un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2) sont modifiées, les terrains et locaux :

a) situés dans une municipalité, une partie de municipalité ou un territoire non érigé en municipalité qui est ajouté au secteur désigné du fait de cette modification;

b) utilisés en tant qu'écoles séparées le dernier jour de classe avant la date d'entrée en vigueur de cette modification;

c) qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de cette modification, appartiennent à un conseil d'écoles séparées,

reviennent, à partir de la date d'entrée en vigueur et sans indemnité mais sous réserve des dettes, obligations et ententes et des contrats qui existent relativement à ces terrains et locaux, au conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district pour le secteur désigné auquel sont ajoutés la municipalité, la partie de municipalité ou le territoire non érigé en municipalité. Les conseils d'écoles séparées intéressés conviennent de la manière de disposer des autres biens situés sur les terrains ou dans les locaux ou qui se rapportent à leur usage.

Différend

(2) Le différend relatif à la disposition des biens aux termes du paragraphe (1) peut être renvoyé par un ou plusieurs des conseils intéressés à la Commission des affaires municipales de l'Ontario dont la décision a force de chose jugée.

Contrat de travail

(3) Le contrat de travail de chacun des employés d'un conseil d'écoles séparées qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la modification des limites territoriales d'un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2), était tenu d'exercer ses fonctions dans une école séparée qui revient, aux termes du paragraphe (1), au conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district pour ce secteur désigné, tombe sous la responsabilité de ce conseil.

Mutation du conseiller scolaire

(4) Sous réserve du paragraphe (8), si une ou plusieurs municipalités sont détachées d'un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2) pour être rattachées à un secteur désigné voisin, et qu'un membre du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district pour le secteur désigné dont la ou les municipalités sont détachées réside dans une de ces municipalités et a été élu par les électeurs des écoles séparées de cette municipalité, que la municipalité ait été ou non fusionnée à une ou plusieurs autres municipalités à des fins électorales, ce conseiller scolaire cesse, à la date d'entrée en vigueur

du rattachement, d'être membre du conseil des écoles séparées auquel il a été élu. À partir de cette date et pour le reste de son mandat, le conseiller est réputé :

a) avoir été élu par les électeurs des écoles séparées du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district pour le secteur désigné auquel est rattachée la municipalité où il réside;

b) représenter à ce conseil les électeurs des écoles séparées de la municipalité où il réside et ceux de l'autre ou des autres municipalités, le cas échéant, qui y ont été fusionnées à des fins électorales aux termes du paragraphe 113 (8) au moment de son élection et qui sont également rattachées à ce secteur désigné.

Pendant cette période, la municipalité ou les municipalités fusionnées ainsi rattachées sont réputées avoir été déterminées aux termes du paragraphe 113 (8), à titre de municipalité ou de fusion de municipalités, selon le cas, que doit représenter un conseiller scolaire.

Diminution du nombre de conseillers scolaires

(5) Si une ou plusieurs municipalités sont détachées d'un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2) et que le nombre des membres du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district pour ce secteur est réduit conformément au paragraphe (4), le nombre de conseillers qui demeurent au conseil jusqu'à l'expiration du mandat du conseil est réputé être le nombre fixé aux termes du paragraphe 113 (2).

Conseiller scolaire représentant des secteurs transférés

(6) Sous réserve du paragraphe (8), si une municipalité, une partie de municipalité ou un territoire non érigé en municipalité est détaché d'un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2) pour être rattaché à un secteur désigné voisin ou à un secteur où un conseil d'écoles séparées urbaines exerce sa compétence, à la date d'entrée en vigueur de la modification et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil d'écoles séparées du secteur agrandi, les électeurs des écoles séparées de la totalité ou d'une partie de cette municipalité ou du territoire non érigé en municipalité doivent être représentés par le ou les membres du conseil d'écoles séparées les plus récemment élus dans :

a) la municipalité, la fusion de municipalités, une partie de ces municipalités ou le territoire non érigé en municipalité dans le secteur désigné;

b) le quartier créé en vue de l'élection d'un ou de plusieurs membres du conseil d'écoles séparées urbaines,

qui est voisin de cette municipalité, de cette partie de municipalité ou du territoire non érigé en municipalité ainsi rattaché. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la ou aux municipalités qui seront représentées par un conseiller scolaire aux termes du paragraphe (4).

Le conseil du secteur agrandi décide de la représentation par les conseillers scolaires

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si une municipalité, une partie de municipalité ou un territoire non érigé en municipalité rattaché à un secteur désigné est voisin de deux municipalités ou plus dans le secteur désigné qui ne sont pas fusionnées aux fins de l'élection d'un ou de plusieurs conseillers scolaires, le conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district pour le secteur agrandi choisit, par voie de résolution, les conseillers scolaires qui, jusqu'à l'expiration du mandat du conseil, doivent représenter la municipalité, la partie de municipalité ou le territoire non érigé en municipalité rattaché au secteur désigné. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la ou aux municipalités qui seront représentées par un conseiller scolaire aux termes du paragraphe (4).

Champ d'application des paragraphes (4), (6) et (7)

(8) Les paragraphes (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas lorsqu'une élection ordinaire du conseil se tient avant la date d'entrée en vigueur du rattachement de la ou des municipalités, d'une partie de celles-ci ou du territoire non érigé en municipalité.

Le secteur ajouté à Scarborough qui relève du Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto

(9) Le secteur ajouté à la municipalité de Scarborough par le paragraphe 150 (2) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto** fait partie du district dont les écoles séparées sont administrées par le Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 110.

L.R.O. 1980, chap. 314

Nom d'un conseil dans un seul comté

111 (1) Le conseil fusionné d'écoles séparées de comté qui exerce sa compétence sur un secteur ne comprenant qu'un seul comté constitue une personne morale dont le nom est "Conseil des écoles séparées catholiques du comté de . . . . . " (*indiquer le nom du comté*).

Nom du conseil fusionné de comté

(2) Le conseil fusionné d'écoles séparées de comté qui exerce sa compétence sur un secteur comprenant deux comtés ou plus, ou un seul comté et une ville désignée, constitue une personne morale dont le nom est "Conseil des écoles séparées catholiques du comté de . . . . . " (*indiquer le nom des comtés, le nom de la ville et celui du comté ou le nom choisi par le conseil et approuvé par le ministre*). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 111 (1) et (2).

Nom du conseil dans les districts territoriaux

(3) Le conseil fusionné d'écoles séparées de district qui exerce sa compétence sur des districts territoriaux constitue une

personne morale dont le nom est "Conseil des écoles séparées catholiques du district de . . . . . " (*indiquer le nom du secteur désigné par les règlements*). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 111 (3); 1982, chap. 32, art. 35.

Nom du conseil dans une municipalité régionale

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3) et à l'exception des dispositions prévues aux articles 117 et 118, le conseil fusionné d'écoles séparées qui exerce sa compétence sur la totalité ou une partie d'une municipalité régionale constitue une personne morale dont le nom est "Conseil des écoles séparées catholiques de . . . . . " (*indiquer le nom choisi par le conseil et approuvé par le ministre*). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 111 (4).

Territoire non érigé en municipalité dans des zones réputées constituer des municipalités de district

112 (1) Aux fins des écoles séparées fusionnées de district, chaque zone d'écoles séparées qui ne comprend qu'un territoire non érigé en municipalité et dont le centre se trouve dans un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2), et la partie d'un tel territoire comprise dans une zone fusionnée d'écoles séparées dont les centres se trouvent dans un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2), sont réputées constituer une municipalité de district. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 112 (1).

Pouvoirs et fonctions du conseil fusionné en ce qui concerne les territoires non érigés en municipalité

(2) Le conseil d'une zone fusionnée d'écoles séparées de district qui comprend un territoire non érigé en municipalité est réputé, aux fins des écoles séparées, constituer une municipalité de district et doit exercer les pouvoirs et les fonctions d'un conseil municipal pour cette municipalité de district à l'égard de la préparation des prévisions budgétaires, du prélèvement, de la perception, de l'annulation, de la réduction ou du remboursement des impôts, et de l'émission de débentures pour les besoins du conseil fusionné d'écoles séparées de district et à l'égard de la préparation d'une liste d'électeurs et de l'élection des membres du conseil. Les agents nommés par ce conseil exercent les mêmes pouvoirs et fonctions que des agents similaires d'une municipalité, excepté que les dispositions des paragraphes 67 (5) à (12) s'appliquent avec les adaptations de circonstance. Les dépenses faites par le conseil à ce sujet, excepté pour l'émission de débentures, sont recouvrées par voie d'un impôt dont le conseil fusionné d'écoles séparées de district frappe les propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans cette municipalité de district. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 112 (2); 1982, chap. 32, par. 36 (1).

Champ d'application de l'art. 362 du chap. 302 des L.R.O. de 1980

(2a) L'article 362 de la *Loi sur les municipalités** s'applique au territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district aux termes du paragraphe (1). Le conseil fusionné d'écoles séparées de district possède les pouvoirs d'un conseil municipal aux termes de l'article susmen-

tionné en ce qui concerne ce territoire. 1982, chap. 32, par. 36 (2).

Fonctions du secrétaire du conseil concernant le soutien scolaire

(3) En ce qui concerne le territoire non érigé en municipalité mentionné au paragraphe (2) qui fait partie d'une division scolaire, le secrétaire du conseil de division scolaire exerce les pouvoirs et les fonctions du secrétaire d'une municipalité aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière** aux fins du conseil fusionné d'écoles séparées de district. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 112 (3); 1981, chap. 47, art. 18.

L.R.O. 1980, chap. 31

Élection dans un district en voie d'organisation

(4) Le secrétaire-trésorier d'un district en voie d'organisation qui fait partie d'une zone fusionnée d'écoles séparées de district prévoit, au cours de chaque année où se tient l'élection des membres du conseil fusionné d'écoles séparées de district la tenue de cette élection dans le district de la même manière que pour l'élection des conseillers scolaires dans une municipalité. Le secrétaire-trésorier en est le secrétaire et le directeur du scrutin et exerce les pouvoirs et fonctions du secrétaire et du directeur du scrutin d'une municipalité en ce qui concerne l'élection des membres du conseil fusionné d'écoles séparées de district aux termes de la *Loi sur les élections municipales**. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 112 (4).

L.R.O. 1980, chap. 308

Définitions

113 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«évaluation résidentielle et agricole» Évaluation résidentielle et agricole qui sert de base au prélèvement d'impôts au cours de l'année où un calcul est effectué ou au cours de l'année où des désignations ont lieu, selon le cas.

«péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles» Évaluation des propriétés résidentielles et agricoles mentionnée à la définition précédente, une fois rajustée en fonction du dernier facteur de péréquation de l'évaluation qui lui est applicable et qui est fourni par le ministre.

Composition du conseil

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf disposition contraire expresse, le nombre de membres du conseil fusionné d'écoles séparées est fixé en fonction de la population du ou des comtés ou des municipalités de secteur d'une municipalité régionale située dans la zone fusionnée d'écoles séparées de comté. Le nombre de membres du conseil fusionné d'écoles séparées de district est fixé en fonction de la population des municipalités dont la totalité ou une partie est comprise dans la zone fusionnée d'écoles séparées de district, selon le cas, de la façon suivante :

a) huit conseillers scolaires si la population est inférieure à 25 000 habitants;

b) dix conseillers scolaires si la population se situe entre 25 000 et 45 000 habitants;

c) douze conseillers scolaires si la population se situe entre 45 000 et 100 000 habitants;

d) quatorze conseillers scolaires si la population se situe entre 100 000 et 200 000 habitants;

e) seize conseillers scolaires si la population est de 200 000 habitants ou plus.

Changement dans le nombre de conseillers scolaires

(3) S'il devient évident, étant donné la population du ou des comtés d'une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou des municipalités dont la totalité ou une partie est comprise dans la zone fusionnée d'écoles séparées de district, que le nombre de conseillers scolaires devrait être augmenté ou diminué conformément au paragraphe (2), le nombre approprié de membres est élu à l'élection ordinaire suivante tenue pour choisir les conseillers scolaires.

Nombre de conseillers scolaires à élire dans une zone fusionnée

(4) Dans une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district, le nombre de conseillers scolaires à élire par les électeurs des écoles séparées est :

a) pour chaque ville, égal au produit, arrondi au nombre entier le plus proche, la fraction un demi étant arrondie au nombre entier supérieur, obtenu en multipliant le nombre de conseillers scolaires fixé conformément au paragraphe (2) par le rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées de la ville et celle des propriétés imposables aux fins des écoles séparées de la zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district;

b) pour les municipalités de comté ou de district ou une partie d'entre elles, le nombre de conseillers scolaires fixé conformément au paragraphe (2) moins le nombre total de conseillers scolaires fixé conformément à l'alinéa a) pour la ville ou les villes, mais le nombre de conseillers scolaires qui doivent être élus aux termes du présent alinéa ne doit en aucun cas être inférieur à un.

Celui qui effectue le calcul aux termes du paragraphe (4)

(5) Le secrétaire de la municipalité de comté ou le secrétaire de la municipalité de district, selon le cas, ou, s'il n'y a pas de municipalité de district dans la zone fusionnée d'écoles séparées

de district, le secrétaire de la ville dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles séparées de la zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district est la plus élevée, effectue le calcul exigé aux termes des paragraphes (2), (3) et (4) et, avant le 1er septembre de l'année du calcul, fait parvenir par courrier recommandé au secrétaire de chacune des villes et municipalités de comté ou de district de la zone fusionnée d'écoles séparées ainsi qu'au secrétaire du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, une copie du résultat de son calcul.

Date du calcul

(6) Avant le 1er septembre de l'année où doit se tenir une élection, le calcul est effectué conformément au paragraphe (4) :

a) s'il est établi, aux termes du paragraphe (3), que le nombre de membres du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district devrait être augmenté ou diminué, ou si les limites territoriales de la zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district ont été modifiées, ou doivent l'être, et entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier suivant l'élection;

b) si :

(i) les limites territoriales d'une ou de plusieurs villes dans la zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district ont été modifiées ou qu'une nouvelle ville a été créée dans la zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district après le dernier calcul effectué aux termes du paragraphe (4) qui ne tenait pas compte de la modification des limites ni de la nouvelle ville,

(ii) les limites territoriales d'une ou de plusieurs villes dans la zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district doivent être modifiées ou qu'une nouvelle ville doit être créée au plus tard le 1er janvier suivant l'élection;

c) tous les quatre ans après le dernier calcul effectué conformément au paragraphe (4).

Sous réserve du paragraphe (15), le calcul effectué conformément au paragraphe (4) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau calcul soit exigé conformément au présent paragraphe.

Ville n'ayant pas droit à au moins un conseiller scolaire

(7) Si la ville n'a pas droit à un ou plusieurs conseillers scolaires aux termes de l'alinéa (4) a), elle est réputée constituer une municipalité de comté ou de district pour l'application des para-

graphes (4) ou (8). Le secrétaire de la ville est réputé secrétaire de la municipalité de comté ou de district pour les besoins du paragraphe (8).

Répartition des conseillers scolaires à élire dans les municipalités de comté ou de district situées dans une zone fusionnée

(8) En ce qui concerne les municipalités de comté situées dans une zone fusionnée d'écoles séparées de comté et les municipalités de district situées dans une zone fusionnée d'écoles séparées de district, les secrétaires des trois municipalités de comté ou des trois municipalités de district, selon le cas, qui ont successivement la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles la plus élevée aux fins des écoles séparées de la zone fusionnée d'écoles séparées, et, s'il y a moins de trois municipalités de district dans la zone fusionnée d'écoles séparées de district, les secrétaires de ces municipalités déterminent, avant le 1er septembre de chaque année où :

a) le calcul est effectué conformément au paragraphe (6);

b) une élection doit être tenue et les limites territoriales d'une ou de plusieurs municipalités de comté ou de district ont été modifiées après le dernier calcul effectué aux termes du présent paragraphe ou doivent être modifiées au plus tard le 1er janvier suivant l'élection,

la ou les municipalités de comté ou de district que chaque conseiller scolaire à élire dans les municipalités de comté ou de district situées dans la zone fusionnée d'écoles séparées représentera. Toutefois, si deux conseillers scolaires ou plus doivent être élus dans les municipalités de comté ou de district, le calcul effectué aux termes du présent paragraphe ne doit en aucun cas prévoir l'élection d'un conseiller scolaire par l'ensemble des électeurs des écoles séparées des municipalités de comté ou de district. Ce calcul demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau calcul soit exigé aux termes du présent paragraphe.

Répartition des membres au sein des municipalités fusionnées

(9) Si deux municipalités de comté ou plus qui ne sont pas comprises dans une municipalité régionale sont fusionnées conformément au paragraphe (8) en vue de l'élection de deux conseillers scolaires ou plus et que l'une de ces municipalités compte une population de plus de 75 000 habitants, les secrétaires de ces municipalités peuvent, avant le 15 septembre de l'année où le calcul est effectué aux termes du paragraphe (8), décider qu'une partie d'une municipalité de comté ainsi fusionnée soit rattachée à une ou plusieurs autres municipalités de comté lors de la fusion des municipalités en vue de l'élection d'un ou de deux conseillers scolaires. Si les secrétaires de ces municipalités en ont ainsi décidé :

a) le nombre de conseillers scolaires à élire dans les municipalités fusionnées est réparti entre les secteurs fusion-

nés créés aux termes du présent paragraphe et le reste de la municipalité de comté, le cas échéant, d'une façon qui se rapproche le plus possible du rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans chacun des secteurs fusionnés et ce qui reste de la municipalité de comté, le cas échéant, et l'ensemble de celle des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans les municipalités fusionnées;

b) les paragraphes (17) et (18) s'appliquent à ce qui reste, avec les adaptations de circonstance, si deux conseillers scolaires ou plus représentent ce qui reste de la municipalité de comté.

Appel du calcul effectué conformément au paragraphe (9)

(10) Si le calcul effectué conformément au paragraphe (9) attribue à un secteur fusionné ou à ce qui reste d'une municipalité de comté un pourcentage du total des conseillers scolaires à élire dans les municipalités fusionnées, ainsi que le fixe le paragraphe (8), qui diffère de plus de cinq pour cent du pourcentage que représente la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans le secteur fusionné ou ce qui reste de la municipalité de comté, selon le cas, par rapport à l'ensemble de celle des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans les municipalités fusionnées, le conseil de la municipalité dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur fusionné ou dont une partie en constitue le reste, selon le cas, peut, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avis du calcul, interjeter appel du calcul devant le juge. Celui-ci doit, soit faire une nouvelle attribution du nombre de conseillers scolaires conformément à l'alinéa (9) a) soit, s'il estime le calcul conforme à cet alinéa, le confirmer. Sa décision a force de chose jugée.

Calcul effectué par le juge

(11) Si le calcul prévu au paragraphe (8) n'est pas effectué avant le 1er septembre, le secrétaire de la municipalité de comté ou de district, selon le cas, dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles séparées de la zone fusionnée d'écoles séparées est la plus élevée, saisit de l'affaire le juge, qui doit effectuer le calcul avant le 1er octobre conformément au paragraphe (13). Sa décision a force de chose jugée.

Secrétaire de chaque comté qui siège au comité aux termes du paragraphe (8)

(12) Si les zones d'écoles séparées de deux comtés ou plus sont fusionnées pour constituer une zone fusionnée d'écoles séparées de comté et que parmi les trois secrétaires désignés aux termes du paragraphe (8) il ne se trouve pas un secrétaire de chacun des comtés de la zone fusionnée d'écoles séparées de comté, le secrétaire de la municipalité de comté dont la péré-

quation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles séparées de chacun des comtés non représentés est la plus élevée agit avec les secrétaires désignés aux termes du paragraphe (8).

Calcul

(13) Dans le calcul, effectué conformément au paragraphe (8) :

a) du nombre de conseillers scolaires à élire par les électeurs des écoles séparées d'une municipalité de comté ou de district;

b) des municipalités de comté ou de district qui doivent être fusionnées en vue de l'élection d'un ou de plusieurs conseillers scolaires par les électeurs des écoles séparées de ces municipalités,

les secrétaires des municipalités de comté ou de district, selon le cas, répartissent le nombre de conseillers scolaires fixé pour une zone fusionnée d'écoles séparées aux termes de l'alinéa (4) b) d'une façon qui se rapproche le plus possible du rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans la partie de cette zone de la municipalité ou des municipalités fusionnées et l'ensemble de celle des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans l'ensemble de cette zone des municipalités de comté ou de district de la zone visée et doivent, dans la mesure du possible, fusionner les municipalités voisines.

Appel d'un calcul

(14) Si le calcul effectué par les secrétaires des municipalités de comté ou de district conformément au paragraphe (8) attribue à une municipalité ou à une fusion de municipalités un pourcentage du nombre total de conseillers scolaires à élire par les électeurs des écoles séparées des municipalités de comté ou de district de la zone fusionnée d'écoles séparées qui diffère de plus de cinq pour cent du pourcentage que représente la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans la partie de cette zone de la municipalité ou de la fusion de municipalités par rapport à l'ensemble de celle des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans l'ensemble de cette zone, le conseil de la municipalité ou celui d'une municipalité de cette fusion de municipalités, selon le cas, peut, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avis du calcul, interjeter appel devant le juge. Celui-ci doit, avant le 1er octobre, soit répartir de nouveau le nombre de conseillers scolaires conformément au paragraphe (13) soit, s'il estime le calcul conforme au paragraphe (13), le confirmer. Sa décision a force de chose jugée.

Demande de renseignements par le secrétaire

(15) À la demande du secrétaire de la municipalité de comté ou de la municipalité de district, selon le cas, dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles séparées d'une zone fusionnée d'écoles séparées est la plus élevée, le secrétaire de chacune des villes et des municipalités de comté ou de district et le secrétaire du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district fournissent au secrétaire de cette municipalité de comté ou de district les renseignements exigés pour effectuer le calcul conformément au présent article.

Envoi du calcul aux termes des paragraphes (8) et (14)

(16) Le secrétaire de la municipalité de comté ou de la municipalité de district, selon le cas, dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles séparées d'une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district est la plus élevée, envoie, par courrier recommandé, au secrétaire de chacune des villes et des municipalités de comté ou de district de la zone fusionnée d'écoles séparées ainsi qu'au secrétaire du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district :

a) une copie du résultat du calcul effectué conformément au paragraphe (8), avant le 1er septembre de chaque année où il est établi, aux termes du paragraphe (3), que le nombre de conseillers devrait être augmenté ou diminué ou au cours de laquelle le calcul est effectué conformément au paragraphe (8);

b) une copie du résultat du calcul, avant le 1er octobre de chaque année où le calcul est effectué par le juge aux termes des paragraphes (11) ou (14).

Appel et décision du juge

(17) Le conseil de la municipalité intéressée et le conseil fusionné d'écoles séparées de district au nom d'un territoire non érigé en municipalité peuvent, dans les dix jours qui suivent l'envoi du calcul effectué aux termes du paragraphe (4), interjeter appel devant le juge quant à l'exactitude du calcul. Le juge peut soit modifier soit confirmer le calcul et sa décision a force de chose jugée. Le secrétaire de la municipalité de comté ou de district chargé, aux termes du paragraphe (5), d'effectuer ce calcul, apporte les modifications exigées par le juge et envoie une copie de la décision, par courrier recommandé, au secrétaire de chacune des villes et des municipalités de comté ou de district de la zone fusionnée d'écoles séparées ainsi qu'au secrétaire du conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district.

Nouveau calcul si l'ancien est erroné

(18) Si le conseil d'une municipalité ou un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district au nom d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une munici-

palité de district, après l'expiration du délai accordé pour interjeter appel aux termes du présent article et malgré une décision rendue à l'égard de cet appel, est d'avis que la composition du conseil d'une zone fusionnée d'écoles séparées n'a pas été fixée conformément aux dispositions du présent article, il peut, avant le 1er mai de l'année de l'élection suivante, s'adresser au juge pour que le calcul soit annulé. Si le juge constate que le calcul est effectivement erroné, il ordonne qu'un nouveau calcul soit effectué. Ce nouveau calcul, sous réserve d'un appel interjeté aux termes des paragraphes (14) ou (17), s'applique à l'élection qui le suit. Le conseil scolaire que concerne la demande présentée au juge est réputé correctement constitué malgré tout défaut dans sa composition. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 113 (1) à (18).

Élection par l'ensemble des électeurs et élection par secteurs

(19) Le nombre de membres d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district qui doivent être élus dans une municipalité l'est par l'ensemble des électeurs des écoles séparées de ce conseil de la municipalité, pourvu que, si le nombre de conseillers à élire par les électeurs des écoles séparées de la municipalité est de deux ou plus, le conseil de la municipalité puisse, à la demande du conseil, par règlement municipal, partager la municipalité en deux secteurs ou plus, et prévoir pour chacun de ceux-ci l'élection d'un ou de plusieurs conseillers par les électeurs des écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 113 (19); 1982, chap. 32, art. 37.

Délai pour l'adoption d'un règlement municipal

(20) Le règlement municipal adopté aux fins mentionnées au paragraphe (19) et celui qui abroge un tel règlement sont adoptés au plus tard le 1er septembre de l'année où se tient l'élection. Ils entrent en vigueur aux fins de l'élection qui suit l'adoption du règlement et le demeurent jusqu'à leur abrogation.

Élection dans les secteurs fusionnés

(21) Si deux municipalités de comté ou de district ou plus sont fusionnées en vue de l'élection d'un ou de plusieurs conseillers scolaires, ceux-ci sont élus par l'ensemble des électeurs des écoles séparées des municipalités fusionnées sauf si un calcul est effectué aux termes du paragraphe (9). Si, aux termes des paragraphes (9) ou (10), une partie d'une municipalité de comté est rattachée à une ou plusieurs autres municipalités de comté en vue de l'élection d'un ou de deux conseillers scolaires, ceux-ci sont élus par l'ensemble des électeurs des écoles séparées de ce secteur fusionné, et :

a) les désignations, dans chaque cas, sont dirigées par le directeur du scrutin de la municipalité dont la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles séparées est la plus élevée des municipalités qui se trouvent dans le secteur où un ou plusieurs conseillers scolaires doivent être élus, et le directeur du scrutin fait parvenir au secrétaire de chaque

municipalité intéressée, par courrier recommandé, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture des désignations, le nom des candidats qui remplissent les conditions requises;

b) le secrétaire de chaque municipalité est le directeur du scrutin lors du vote tenu dans sa municipalité et communique immédiatement les suffrages exprimés au directeur du scrutin mentionné à l'alinéa a) qui doit préparer les dernières compilations et annoncer le résultat du vote.

Le secrétaire du conseil agit comme secrétaire pour les élections dans les secteurs réputés des municipalités de district

(22) Pour l'application de l'alinéa (21) b), le secrétaire du conseil fusionné d'écoles séparées de district est le secrétaire de chaque partie de territoire non érigé en municipalité de la zone fusionnée d'écoles séparées de district qui est réputé constituer une municipalité de district aux fins des écoles séparées.

Élection

(23) L'élection des membres d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district est dirigée par les mêmes agents et de la même manière que l'élection des membres du conseil d'une municipalité. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 113 (20) à (23).

Répercussions du changement de limites territoriales sur les élections

114 Si les limites territoriales d'un secteur désigné par les règlements pris en application du paragraphe 105 (2) à l'égard d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district ou que les limites territoriales d'une ou de plusieurs municipalités de ce secteur doivent être modifiées au plus tard le 1er janvier suivant l'élection des conseillers scolaires, ces limites sont réputées ainsi modifiées à toutes fins relatives à cette élection sauf pour désigner les personnes chargées d'exercer des fonctions relatives à l'élection. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 114.

Nombre de votes à déposer

115 (1) Quiconque, dans une municipalité ou une partie de celle-ci ou dans une fusion de municipalités, remplit les conditions requises pour élire les membres d'un conseil d'écoles séparées aux termes des articles 105 à 118 a le droit de déposer autant de votes qu'il y a de conseillers scolaires à élire, mais ne peut exprimer plus d'un suffrage en faveur d'un candidat donné.

Réélection du conseiller scolaire sortant

(2) Un membre d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district peut être réélu s'il satisfait par ailleurs aux conditions requises. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 115 (1) et (2).

(3) ABROGÉ : 1982, chap. 32, art. 38.

Nul n'est candidat à plus d'un siège au conseil

(4) Il est interdit de se porter candidat à plus d'un siège au conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district. Qui-

conque se porte ainsi candidat et est élu à un ou plusieurs sièges au conseil n'a pas le droit de siéger en tant que membre du conseil du fait de l'élection et son ou ses sièges deviennent de ce fait même vacants. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 115 (4).

Zone d'écoles séparées d'Ottawa

116 (1) Les villes de Vanier et d'Ottawa et le village de Rockcliffe Park sont réunis pour former une zone fusionnée d'écoles séparées de comté aux termes des articles 105 à 118.

Conseil scolaire d'Ottawa

(2) Le conseil des écoles séparées de cette zone continue d'exister en tant que personne morale et porte le nom de : "Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa". Il se compose de seize conseillers scolaires.

Nombre de conseillers scolaires à élire à Ottawa et à Rockcliffe Park

(3) Le nombre de conseillers scolaires à élire par les électeurs des écoles séparées dans le secteur comprenant la ville d'Ottawa et le village de Rockcliffe Park est égal au produit, arrondi au nombre entier le plus proche, la fraction un demi étant arrondie au nombre entier le plus proche, obtenu en multipliant par seize le rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans la ville d'Ottawa et le village de Rockcliffe Park et celle des propriétés imposables aux fins des écoles séparées de la zone fusionnée d'écoles séparées. Ces conseillers sont élus par l'ensemble des électeurs des écoles séparées.

Vanier

(4) Le nombre de conseillers scolaires à élire par les électeurs des écoles séparées dans la ville de Vanier s'élève à seize, moins le nombre calculé conformément au paragraphe (3). Ces conseillers sont élus par l'ensemble des électeurs des écoles séparées, mais le nombre de ces conseillers ne doit en aucun cas être inférieur à un.

Élection des conseillers scolaires; mandat

(5) Les membres du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa sont élus en même temps, au même lieu et pour un mandat de même durée que les membres du Conseil de l'éducation d'Ottawa. La désignation des candidats au poste de conseillers scolaires à élire par les électeurs des écoles séparées de la ville d'Ottawa et du village de Rockcliffe Park est présentée au directeur du scrutin de la ville d'Ottawa. Le secrétaire du village de Rockcliffe Park communique, immédiatement après l'élection, les suffrages exprimés dans sa municipalité au secrétaire de la ville d'Ottawa qui prépare les dernières compilations et annonce le résultat du vote.

Champ d'application des articles 105 à 118

(6) Excepté en cas de conflit avec le présent article, les autres dispositions des articles 105 à 118 relatives aux conseils fusionnés des écoles séparées de comté s'appliquent, avec les adapta-

tions de circonstance, au conseil créé aux termes du paragraphe (2). L.R.O. 1980, chap. 129, art. 116.

Zone fusionnée d'écoles séparées de Carleton

L.R.O. 1980, chap. 439

117 (1) Les zones d'écoles séparées et les anciennes zones d'écoles séparées qui constituent la totalité ou une partie d'une zone fusionnée d'écoles séparées dont les centres se trouvent dans une municipalité de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton**, excepté les villes de Vanier et d'Ottawa et le village de Rockcliffe Park, sont réunies pour former une zone fusionnée d'écoles séparées de comté.

Conseil scolaire de Carleton

(2) Le conseil des écoles séparées de cette zone fusionnée d'écoles séparées de comté continue d'exister en tant que personne morale et porte le nom de "Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton".

Élection des conseillers scolaires; mandat

(3) Les membres du Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton sont élus en même temps et pour un mandat de même durée que les membres du Conseil de l'éducation de Carleton.

Champ d'application de la présente loi au Conseil scolaire de Carleton

(4) Sauf exceptions prévues au présent article, les dispositions de la présente loi relatives aux conseils fusionnés des écoles séparées de comté s'appliquent au Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton.

Partie d'Ottawa-Carleton réputée constituer un comté

L.R.O. 1980, chap. 439

(5) Aux fins des écoles séparées fusionnées de comté, les municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton**, excepté les villes d'Ottawa et de Vanier et le village de Rockcliffe Park, sont réputées constituer un comté. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 117.

Comté d'Essex

118 (1) Pour les besoins des écoles séparées fusionnées de comté, le comté d'Essex ne comprend pas la ville de Windsor.

Champ d'application des articles 207 et 208

(2) Les articles 207 et 208 s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à la ville de Windsor et au Conseil des écoles séparées catholiques de Windsor. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 118.

Impôts, pouvoirs d'emprunt et subventions

Exemption de cotisations scolaires aux fins des écoles publiques pour les contribuables des écoles séparées

119 (1) Quiconque verse des cotisations scolaires dans une zone d'écoles séparées sur une propriété qu'il habite à titre de propriétaire ou de locataire ou sur une propriété non occupée mais qui lui appartient et qui, personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire, au plus tard le 30 septembre, avise par écrit le secrétaire de la municipalité, qu'il est catholique et désire être contribuable des écoles séparées est exempté du ver-

sement des cotisations scolaires frappant cette propriété dans la zone d'écoles séparées aux fins des écoles publiques pour l'année suivante et les années ultérieures tant qu'il est contribuable des écoles séparées en ce qui concerne cette propriété.

Le renouvellement de l'avis n'est pas nécessaire

(2) Il n'est pas nécessaire de renouveler l'avis chaque année. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 119 (1) et (2).

Exemption de cotisations scolaires aux fins des écoles publiques pour d'autres contribuables des écoles séparées

(2a) Quiconque verse des cotisations scolaires dans une zone d'écoles séparées sur une propriété qu'il habite à titre de propriétaire ou de locataire ou sur une propriété non occupée mais qui lui appartient et qui devient, au cours de l'année, contribuable des écoles séparées au sens du sous-alinéa (ii) ou (iii) de la définition «contribuable des écoles séparées» du paragraphe 1 (1) est exempté du versement des cotisations scolaires frappant cette propriété dans la zone d'écoles séparées aux fins des écoles publiques pour l'année suivante et les années ultérieures tant qu'il est contribuable des écoles séparées en ce qui concerne cette propriété. 1981, chap. 47, art. 19.

Celui qui peut être contribuable des écoles séparées

(3) Quiconque est catholique et réside sur une parcelle de terrain qui se trouve dans une zone d'écoles séparées peut être contribuable des écoles séparées dans cette zone.

Droit des non-résidents de verser leurs cotisations scolaires au soutien des écoles séparées

(4) Quiconque aurait le droit d'être contribuable d'une école séparée s'il résidait dans une zone d'écoles séparées et qui est propriétaire d'un terrain vacant situé dans une telle zone peut, au plus tard le 30 septembre, ordonner que l'ensemble de ce terrain fasse l'objet d'une évaluation aux fins de l'école séparée, en envoyant un avis écrit au secrétaire de la municipalité où se trouve le terrain ou, si le terrain ne se trouve pas dans une municipalité, aux secrétaires des conseils des écoles publiques et séparées.

Attestation de réception de l'avis

(5) À la réception de l'avis, le secrétaire de la municipalité remet à la personne qui a donné l'avis une attestation pour en accuser réception et indiquer la date de réception.

Peine en cas de fausses déclarations intentionnelles dans l'avis

(6) Quiconque donne frauduleusement un tel avis ou y fait intentionnellement une fausse déclaration ne s'assure nullement d'une exemption de cotisations scolaires. Il est en outre coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $.

Imposition avant la création de la zone d'écoles séparées

(7) Aucune disposition du présent article n'exempte une personne du versement des cotisations scolaires aux fins des écoles publiques si l'imposition est antérieure à la création de la zone d'écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 119 (3) à (7).

Avis de retrait de soutien

120 (1) Le catholique qui désire retirer son soutien à une école séparée doit, au plus tard le 30 septembre, donner un avis écrit de son intention de retirer son soutien pour l'année suivante :

a) au secrétaire de la municipalité si l'école séparée est située dans une municipalité;

b) si l'école séparée est située dans un territoire non érigé en municipalité :

(i) au secrétaire du conseil des écoles publiques de la circonscription et au secrétaire du conseil des écoles séparées s'il réside dans une circonscription scolaire,

(ii) au secrétaire du conseil des écoles séparées s'il ne réside pas dans une circonscription scolaire,

à défaut de quoi il est réputé contribuable de l'école séparée.

Exception

(2) Quiconque retire son soutien à l'école séparée catholique n'est pas exempt du versement des cotisations scolaires aux fins des écoles séparées si l'imposition est antérieure à la date où il a effectivement retiré son soutien. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 120.

Responsabilité des contribuables non-résidents

121 (1) Si une personne réside dans une zone d'écoles séparées et est contribuable des écoles séparées de cette zone alors que son domicile est situé dans une municipalité qui n'est pas une municipalité où se trouve le centre de cette zone, elle a la responsabilité de verser les cotisations scolaires imposées par le conseil de l'école séparée dont elle est contribuable sur la propriété située dans cette zone et qu'elle occupe en tant que propriétaire ou locataire, ou qui n'est pas occupée mais lui appartient. Elle n'a pas la responsabilité de verser les cotisations scolaires imposées sur cette propriété à un autre conseil d'écoles séparées.

Champ d'application

(2) Le conseil de l'école dont la personne est contribuable avise le secrétaire de la municipalité où réside cette personne du montant des cotisations scolaires que celle-ci doit verser et qui doivent être perçues de la même manière que les autres impôts et, après perception, être versées au conseil scolaire. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 121.

Répertoire tenu par le secrétaire

122 (1) Le secrétaire de chaque municipalité inscrit dans un répertoire (formule n° 1), par ordre alphabétique, le nom de chaque personne qui lui a donné ou a donné à un ancien secrétaire, un avis écrit indiquant qu'elle est catholique et contribua-

ble d'une école séparée située dans la municipalité ou contiguë à celle-ci, comme le prévoient les articles 119, 125 et 126 de la présente loi ou de lois que celle-ci remplace relatives aux écoles séparées.

Inscription

(2) Le secrétaire inscrit en regard du nom, dans une colonne réservée à cet effet, la date de réception de l'avis et, dans une troisième colonne, en regard du nom, l'avis envoyé par cette personne indiquant qu'elle retire son soutien à une école séparée, comme le prévoit l'article 120 ou une autre loi. Il inscrit également la date du retrait ou le rejet de l'avis prononcé par la Cour de révision de l'évaluation foncière, un juge, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la Cour divisionnaire, en indiquant la date du rejet.

Examen

(3) Le contribuable a accès au répertoire pour en faire l'examen.

Classement

(4) Le secrétaire classe et conserve soigneusement les avis déjà reçus ou qu'il recevra par la suite.

Le secrétaire se guide sur le répertoire

(5) Le secrétaire et le commissaire à l'évaluation intéressé se guident sur les inscriptions figurant au répertoire pour déterminer ceux qui ont donné les avis prescrits. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 122.

Correction des erreurs d'évaluation

123 (1) S'il paraît au conseil d'une municipalité, après le retour du rôle d'évaluation que, par erreur ou inadvertance, un contribuable a été inscrit sur la liste dressée par le commissaire à l'évaluation conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière** à titre de contribuable soit des écoles séparées soit des écoles publiques, le conseil peut, après enquête et avis en bonne et due forme, corriger l'erreur en ordonnant que les cotisations scolaires du contribuable soient versées au conseil approprié. Toutefois, le conseil n'est pas compétent pour infirmer la décision de la Cour de révision de l'évaluation foncière, d'un juge, de la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou de la Cour divisionnaire en cas d'appel. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 123 (1); 1981, chap. 47, art. 20.

L.R.O. 1980, chap. 31

Responsabilité

(2) Lorsque le conseil prend une telle mesure, le contribuable est tenu de verser les mêmes cotisations scolaires que s'il avait été dûment inscrit initialement au rôle. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 123 (2).

Distinction entre les taux pour écoles publiques et séparées

124 (1) Lorsqu'il dresse le rôle du percepteur, le secrétaire de chacune des municipalités y dispose des colonnes de sorte que, sous la rubrique "Taux scolaire", le taux affecté aux écoles publiques puisse être différencié du taux affecté aux écoles séparées et sous la rubrique "Taux spécial affecté aux dettes

scolaires", les fins des écoles publiques puissent être différenciées des fins des écoles séparées.

Idem

(2) Les montants perçus de ce taux sont conservés séparément par le percepteur et comptabilisés en conséquence. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 124.

Propriétaire ou occupant

125 (1) L'occupant ou le locataire d'un terrain est réputé la personne principalement tenue de verser les cotisations scolaires et de décider de l'affectation des cotisations aux écoles publiques ou séparées. Aucune entente conclue entre le propriétaire ou le locataire, quant au versement des cotisations entre eux, ne porte atteinte à la présente disposition ni ne la modifie.

Option du propriétaire

(2) S'il est convenu entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant que le propriétaire ne verse pas de cotisations scolaires et que, par suite du défaut de versement de la part du locataire ou de l'occupant, le propriétaire est obligé de verser ces cotisations, il peut exiger qu'elles reviennent soit aux écoles publiques soit aux écoles séparées. Si les taux affectés aux écoles publiques et séparées diffèrent, le propriétaire n'a que la responsabilité de verser le montant du taux affecté aux écoles au soutien desquelles il fait allouer ses cotisations. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 125.

Droit des personnes morales de soutenir les écoles séparées

126 (1) La personne morale, par voie d'avis dans la forme prescrite envoyé au commissaire à l'évaluation de la région où se trouve une école séparée, peut demander que la totalité ou une partie du terrain dont elle est soit propriétaire et occupante soit, si elle n'est pas propriétaire, locataire, occupante ou possesseur réel, et que la totalité ou une partie de l'évaluation commerciale ou d'autres évaluations de la personne morale établies aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière**, soient inscrites, imposées et évaluées aux fins de l'école séparée.

L.R.O. 1980, chap. 31

Copie de l'avis au secrétaire

(2) Le commissaire à l'évaluation envoie immédiatement une copie de cet avis au secrétaire de la municipalité où se trouve le terrain.

Fonctions du commissaire à l'évaluation

(3) À la réception de cet avis, le commissaire à l'évaluation inscrit la personne morale au rôle d'évaluation qui doit être rendu à titre de contribuable des écoles séparées en ce qui concerne les évaluations foncière et commerciale ou d'autres évaluations désignées dans l'avis. La partie correspondante des évaluations foncière et commerciale ou d'autres évaluations ainsi désignées est évaluée en conséquence aux fins des écoles séparées et non aux fins des écoles publiques. Cependant, toute autre cotisation foncière et ce qui reste, le cas échéant, de l'évaluation commerciale ou d'autres évaluations de la personne mo-

rale sont inscrits séparément et évalués aux fins des écoles publiques.

Fonctions du secrétaire

(4) À la réception de l'avis du commissaire à l'évaluation, le secrétaire inscrit la personne morale à titre de contribuable des écoles séparées au rôle du percepteur en ce qui concerne les évaluations foncière et commerciale ou d'autres évaluations désignées dans l'avis. Les inscriptions appropriées sont faites dans la colonne prévue pour les impôts affectés aux écoles séparées. La partie des évaluations foncière et commerciale ou d'autres évaluations ainsi désignées est évaluée en conséquence aux fins des écoles séparées et non aux fins des écoles publiques. Cependant, toute autre cotisation foncière et ce qui reste, le cas échéant, de l'évaluation commerciale ou d'autres évaluations de la personne morale sont inscrits séparément et évalués aux fins des écoles publiques.

Proportions

(5) À moins que les actions ne soient détenues par des catholiques, la part ou la partie de ces évaluations foncière et commerciale ou d'autres évaluations devant être imposées et évaluées ne doit pas représenter un prorata de l'ensemble de ces évaluations qui soit supérieur au rapport qui existe entre le montant des actions ainsi détenues et le montant total des actions.

Validité d'un avis

(6) L'avis donné en application d'une résolution des administrateurs est suffisant, demeure en vigueur et est appliqué jusqu'à son retrait, sa modification ou son annulation par un avis subséquemment donné conformément à une résolution de la personne morale ou de ses administrateurs. Toutefois si, en cas d'appel, l'avis n'est pas jugé conforme, il est nul, et le commissaire à l'évaluation en avise la personne morale et appose à l'avis une indication à cet effet.

Classement des avis

(7) L'avis ainsi donné est conservé par le commissaire à l'évaluation, est classé dans son bureau et peut être examiné à une heure convenable.

Recherche des avis

(8) Chaque année, avant la révision définitive de la liste dressée conformément à l'article 15, le commissaire à l'évaluation recherche et examine les avis qui peuvent se trouver ainsi classés. 1981, chap. 47, art. 21.

Prévisions

127 (1) Chaque conseil d'écoles séparées prépare et adopte les prévisions des sommes nécessaires pendant l'année aux fins des écoles séparées. Les dispositions de l'article 209 relatives à la préparation et à l'adoption des prévisions des sommes nécessaires aux fins des écoles publiques par un conseil de division scolaire s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au conseil d'écoles séparées.

Lorsque le conseil scolaire doit supporter les coûts d'une perception séparée

(2) Si le conseil d'une municipalité prélève des impôts relatifs aux écoles séparées conformément à l'article 133 et que le conseil d'écoles séparées n'est pas à même, au cours d'une année, de présenter au conseil, au plus tard le 1er mars, les taux d'impôts qu'il demande de prélever et de percevoir dans la municipalité aux fins des écoles séparées, le retard apporté à faire cette demande ne dispense pas le conseil de la municipalité de son devoir. Si la municipalité est tenue, du fait de ce retard, de prélever ces impôts par voie d'un prélèvement distinct des impôts prélevés aux fins municipales, le conseil d'écoles séparées, à la demande du trésorier de la municipalité, lui rembourse le coût du prélèvement de ces impôts.

Champ d'application du chap. 302 des L.R.O. de 1980

(3) Le paragraphe 164 (5) de la *Loi sur les municipalités** ne s'applique pas aux conseils d'écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 127.

Pouvoirs des conseillers scolaires

128 (1) Le conseil d'une école séparée peut, en ce qui concerne les prévisions adoptées conformément à l'article 127, prélever et percevoir des impôts et des contributions de la part de personnes dont les enfants fréquentent ces écoles ou qui ont fait des contributions au soutien de ces écoles. Il peut nommer, pour percevoir les cotisations ou les contributions scolaires, des percepteurs qui possèdent les mêmes pouvoirs à cette fin que les percepteurs d'impôts dans les municipalités.

Impôts non perçus frappant un terrain

(2) Si le percepteur nommé par le conseil n'est pas à même de percevoir une partie des impôts frappant un terrain assujetti à l'évaluation du fait que personne n'y réside et qu'il ne s'y trouve ni effets ni biens meubles à saisir, le conseil remet au secrétaire de la municipalité, avant la fin de l'année en cours, un rapport relatif à ce terrain et aux impôts non perçus.

Rapport

(3) Le secrétaire remet au trésorier municipal intéressé un rapport relatif à ce terrain et aux arrérages d'impôts qui le grèvent.

Perception des impôts

(4) Le trésorier perçoit et comptabilise ces arrérages de la même manière que les arrérages des autres impôts.

Déficit

(5) Le conseil du canton, du village ou de la ville où se trouve la zone d'écoles séparées comble le déficit provenant de ces impôts non perçus en puisant dans le fonds social de la municipalité. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 128.

Prélèvement pour couvrir les frais de transport, de nourriture et de logement des élèves des écoles secondaires qui ne résident pas dans un district d'écoles secondaires

129 Si certains des contribuables d'une zone d'écoles séparées résident dans une municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité et dans un district d'écoles secondaires et que d'autres contribuables de la zone d'écoles séparées résident dans une autre municipalité ou dans un autre territoire et non dans un district d'écoles secondaires, et que le conseil d'écoles séparées :

a) assure le transport quotidien;

b) rembourse au père, à la mère ou au tuteur les frais de logement, de nourriture et de transport une fois par semaine aux termes du paragraphe 166 (10),

des élèves d'écoles secondaires dont le père, la mère ou le tuteur est contribuable des écoles séparées et ne réside pas dans le district d'écoles secondaires, le conseil peut prélever une somme qui représente les frais du transport ou du remboursement pour l'année précédente, moins les subventions générales versées à cet égard, pour les contribuables qui ne résident pas dans le district d'écoles secondaires. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 129.

Établissement des taux en fonction du facteur de péréquation

130 (1) Si la zone d'écoles séparées comprend des territoires situés dans deux municipalités ou plus, le conseil, lorsqu'il fixe les taux à percevoir au cours d'une année, utilise pour chacune des municipalités de la zone un facteur de péréquation qui, lorsqu'il est appliqué à l'évaluation locale des propriétés d'une municipalité, entraînerait une augmentation ou une diminution de l'évaluation locale de ces propriétés, pour la porter à une somme égale à l'évaluation locale des propriétés similaires situées dans la municipalité où réside le plus grand nombre de ses élèves.

Adoption d'un taux

(2) Le conseil adopte un taux qui doit être prélevé dans la municipalité où réside le plus grand nombre de ses élèves et multiplie ce taux par le facteur fixé pour chacune des municipalités de la zone. Les taux ainsi obtenus, calculés au dizième de millième près, sont ceux des municipalités respectives aux fins des écoles séparées de la zone.

Nomination d'arbitres

(3) Afin de fixer les facteurs, le conseil nomme trois arbitres, qui ne sont pas conseillers scolaires, qui se réunissent et fixent les facteurs.

Réunion

(4) Le secrétaire du conseil convoque la réunion des arbitres.

Fixation des facteurs

(5) Les arbitres fondent leur décision sur une comparaison de l'évaluation locale des propriétés prises comme échantillons qui font l'objet d'une évaluation en vue du soutien des écoles sépa-

rées dans la municipalité où réside le plus grand nombre d'élèves du conseil par rapport à l'évaluation locale des propriétés similaires dans les autres municipalités où se trouve une partie de la zone d'écoles séparées. Les facteurs ainsi fixés sont utilisés par le conseil lorsqu'il fixe les taux à n'importe quel moment après que les arbitres ont rendu leur décision et jusqu'à ce que les facteurs soient modifiés par voie d'arbitrage.

Moment de fixation des facteurs

(6) Les facteurs sont fixés :

a) au cours de l'année de l'ouverture de l'école séparée;

b) au cours d'une année divisible par 5;

c) au cours d'une année où la base de l'évaluation a été modifiée dans l'une des municipalités où se trouve une partie de la zone d'écoles séparées;

d) au cours de n'importe quelle année si le conseil en décide ainsi.

Appel auprès du conseil

(7) Cinq contribuables d'une école séparée de la zone d'écoles séparées ou la majorité des contribuables qui résident dans une municipalité de la zone peuvent, au plus tard le 1er novembre, interjeter appel de la dernière fixation des facteurs auprès du conseil. La décision du conseil a force de chose jugée.

Utilisation des facteurs

(8) Les facteurs fixés au cours d'une année sont utilisés à des fins d'imposition l'année suivante et les années ultérieures jusqu'à l'année qui suit celle où les facteurs sont de nouveau fixés.

Coût de l'arbitrage

(9) Le coût de l'arbitrage est payé par le conseil des écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 130.

Les conseillers scolaires peuvent faire une copie du rôle d'évaluation de la municipalité

131 Le secrétaire ou un autre agent d'une municipalité où une école séparée est ouverte ou d'une municipalité voisine, qui a en sa possession le rôle de l'évaluateur ou celui du percepteur de la municipalité, permet à un conseiller scolaire ou au percepteur du conseil de faire une copie du rôle dans la mesure où ce rôle se rapporte aux personnes qui accordent leur soutien à l'école séparée. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 131.

Le secrétaire doit remettre chaque année aux conseillers scolaires un relevé des contribuables des écoles séparées

132 Le secrétaire d'une municipalité où se trouve un conseil d'écoles séparées lui remet, une fois par an et à la demande écrite du conseil, un relevé écrit indiquant le nom des personnes qui sont contribuables des écoles séparées et le montant imputable à chaque personne d'après le rôle d'évaluation. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 132.

Demande adressée à la municipalité pour qu'elle perçoive les impôts des écoles séparées

133 (1) Le conseil d'une municipalité, si un conseil d'écoles séparées qui exerce sa compétence dans la municipalité en fait la demande au plus tard le 1er février, prélève et perçoit, sur les propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans la municipalité et dans le territoire qui relève de la compétence du conseil, les impôts exigés par le conseil. Cette demande est réputée demeurer valable d'une année à l'autre à moins que le conseil n'y mette fin en donnant un avis au conseil de la municipalité au plus tard le 1er février d'une année quelconque.

Frais de perception

(2) Les frais relatifs à l'établissement de l'évaluation, à la perception ou au versement des cotisations scolaires par la ville sont à sa charge. Les impôts perçus aux fins des écoles séparées sont versés par la ville au trésorier du conseil et les dispositions de l'article 215 s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à ces impôts. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 133.

Droit d'emprunt des conseillers des écoles séparées

134 (1) Dans le but de couvrir le coût des emplacements scolaires, des bâtiments, des agrandissements ou des réparations apportées à ces locaux ou à toute autre fin scolaire, le conseil d'une école séparée peut adopter des règlements administratifs pour emprunter des fonds au moyen d'hypothèques ou d'autres actes que garantissent les bâtiments et les locaux scolaires, les autres biens meubles ou immeubles appartenant au conseil et les impôts destinés au soutien des écoles séparées.

Modalités de paiement

(2) Le principal peut être remboursable par annuités ou autres versements échelonnés, avec ou sans intérêt. Le conseil, outre les autres impôts ou fonds qu'il peut prélever au cours d'une année, peut prélever et percevoir chaque année les sommes additionnelles nécessaires au remboursement du principal et des intérêts courus cette année-là. Ces sommes sont prélevées et perçues chaque année, auprès des mêmes personnes et sur les mêmes propriétés, de la même manière que peuvent l'être les autres cotisations scolaires destinées au soutien des écoles séparées.

Débentures

(3) Ces hypothèques et autres actes peuvent, à la discrétion du conseil, prendre la forme de débentures. Celles-ci grèvent les mêmes propriétés et les mêmes impôts que dans le cas d'hypothèques sur ces propriétés consenties par le conseil.

Échéance

(4) La dette ainsi contractée et les débentures qui doivent être émises à cet effet peuvent être remboursables en trente ans au maximum et en annuités égales du principal et des intérêts, ou d'une autre manière autorisée par la *Loi sur les municipalités** dans le cas de débentures émises aux termes de cette loi.

L.R.O. 1980, chap. 302

Fonds d'amortissement

(5) Si la dette n'est pas remboursable par versements échelonnés, le conseil prélève chaque année où la dette reste impayée, outre le montant nécessaire pour payer les intérêts courus cette année-là, une somme telle que le montant global ainsi prélevé pendant que la dette reste impayée, avec l'intérêt prévu sur les placements faits avec ce montant, suffise pour acquitter la dette à son échéance.

Placement du fonds

L.R.O. 1980, chap. 249

(6) La somme mentionnée au paragraphe (5) est déposée dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie enregistrée aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie**. Cette somme et le revenu qui en découle sont investis par cette banque ou cette compagnie de la manière prévue dans la *Loi sur les municipalités** pour les fonds d'amortissement et les paragraphes 146 (4) à (9) de cette loi s'appliquent avec les adaptations de circonstance. Toutefois, la référence dans cette loi au ministère des Affaires intergouvernementales est réputée constituer une référence au ministère de l'Éducation.

Publication de l'avis d'un règlement administratif

(7) Avant qu'un règlement administratif relatif aux emprunts en vue des améliorations permanentes soit appliqué, un avis de l'adoption du règlement administratif doit être publié pendant trois semaines consécutives dans un journal généralement lu dans la zone d'écoles séparées. Cet avis précise :

a) le but de l'emprunt;

b) le montant qui doit être emprunté et la garantie;

c) les modalités de remboursement y compris le taux d'intérêt.

Si aucune demande d'annulation du règlement administratif n'est présentée dans les trois mois de la publication de l'avis de son adoption, le règlement est valide malgré un défaut de fond ou de forme ou malgré une erreur relative au mode d'adoption ou au moment où il a été adopté.

Montants des débentures

(8) Les débentures émises aux termes du règlement administratif peuvent porter sur des montants que le conseil juge opportuns. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 134.

Part des subventions générales

135 (1) Les écoles séparées doivent recevoir une part des subventions générales de la même façon que les écoles publiques.

Droit des écoles séparées de recevoir une part des subventions municipales

(2) Les écoles séparées ont le droit de recevoir une part des subventions accordées, des placements et des affectations de fonds aux fins des écoles publiques effectués par une autorité municipale en fonction du rapport qui existe entre la moyenne

d'élèves inscrits à l'école pendant les douze mois précédents ou pendant le nombre de mois qui peuvent s'être écoulés depuis l'ouverture d'une nouvelle école séparée et la moyenne globale des élèves inscrits dans les écoles de la même ville, du même village ou canton.

Répartition

(3) Si la subvention est accordée par le conseil d'une municipalité régionale ou de comté, elle doit être répartie de la même façon que la subvention générale.

Aucune part des cotisations des écoles publiques

(4) L'école séparée n'est pas en droit de recevoir une part des fonds scolaires provenant ou découlant des cotisations locales aux fins des écoles publiques dans la ville, le village ou le canton où l'école est située. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 135.

Visiteurs

Visiteurs dans les écoles séparées

136 Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant qui fréquente une école séparée et un membre du conseil dont relève l'école peuvent visiter cette école. Un membre de l'Assemblée législative et un ministre de l'Église catholique peuvent visiter une école séparée située dans la circonscription du premier ou le secteur où s'exerce le ministère du second, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 136.

FORMULE nº 1

MODÈLE DE RÉPERTOIRE

(Article 122 (1))

Noms	Avis de demande d'exemption date de réception	Remarques
Allary, Jean.....	3 février 19...	Avis de retrait reçu le 1er janvier 19...
Antoine, Joseph	3 février 19...	
Archambault, Robert	3 février 19...	Refus par la Commission de révision de l'évaluation foncière le 1er juin 19...

L.R.O. 1980, chap. 129, formule nº 1.

FORMULE nº 2

AVIS DONNÉ PAR UNE PERSONNE MORALE
SUR L'APPLICATION DES COTISATIONS SCOLAIRES

(Paragraphe 126 (1))

Au secrétaire de (*indiquer la municipalité dont il s'agit*)

Vous êtes avisé que, conformément à une résolution adoptée à cet effet par les administrateurs, (*indiquer le nom de la personne morale pour qu'elle soit désignée de façon satisfaisante*) demande que désormais et jusqu'à ce que le présent avis soit retiré ou modifié, la totalité ou une partie des évaluations foncière et commerciale ou des autres évaluations de cette personne morale dans la municipalité de (*indiquer le nom de la municipalité*) désignée ci-après soit inscrite, imposée et évaluée aux fins des écoles séparées, à savoir (*indiquer ici la fraction de l'évaluation ainsi désignée*) des évaluations foncière et commerciale ou des autres évaluations.

Fait au nom de la compagnie (*indiquer la date*).

Le secrétaire de la compagnie.

L.R.O. 1980, chap. 129, formule nº 2.

CINQUIÈME PARTIE

ÉCOLES SÉPARÉES PROTESTANTES

Demande d'ouverture d'une école séparée protestante

137 (1) Sous réserve du paragraphe (3), cinq chefs de famille ou plus résidant dans une municipalité et de religion protestante peuvent, avant le 1er juillet, demander par écrit, au conseil de canton dans le cas d'un canton, ou au conseil des écoles publiques dans le cas d'une municipalité urbaine, l'autorisation d'ouvrir dans la municipalité une ou plusieurs écoles séparées pour les protestants.

Autorisation d'ouverture

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil de canton ou le conseil des écoles publiques, selon le cas, doit, dans les trente jours suivant la réception d'une demande en bonne et due forme, accorder l'autorisation d'ouvrir dans la municipalité une ou plusieurs écoles séparées pour les protestants.

Restrictions

(3) Une école séparée protestante ne doit pas être ouverte dans une municipalité sauf si l'enseignant ou les enseignants de l'école ou des écoles publiques de la municipalité sont de religion catholique.

(4) Une école séparée protestante est ouverte le lendemain du jour où l'autorisation d'ouvrir l'école est accordée. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 137. Date d'ouverture

138 (1) Quiconque verse des cotisations scolaires sur une propriété qu'il habite à titre de propriétaire ou de locataire dans une municipalité où une école séparée protestante est ouverte et qui, personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire, au plus tard le 30 septembre, avise par écrit le secrétaire de la municipalité qu'il est protestant et désire être contribuable des écoles séparées protestantes est exempté du versement des cotisations scolaires frappant cette propriété pour le soutien des écoles publiques, pour l'achat de terrain ou la construction de bâtiments aux fins des écoles publiques pour l'année suivante et les années ultérieures tant qu'il est contribuable des écoles séparées protestantes en ce qui concerne cette propriété. Avis de soutien, exemption de cotisations scolaires aux fins des écoles publiques

(2) Il n'est pas nécessaire de renouveler l'avis chaque année. Le renouvellement de l'avis n'est pas nécessaire

(3) À la réception de l'avis, le secrétaire de la municipalité remet à la personne qui a donné l'avis une attestation pour en accuser réception et indiquer la date de réception. Attestation de réception de l'avis

(4) Quiconque donne frauduleusement un tel avis ou y fait intentionnellement une fausse déclaration ne s'assure nullement d'une exemption de cotisations scolaires. Il est en outre coupable d'infraction et passible d'une amende d'au plus 100 $. Peine en cas de fausses déclarations intentionnelles dans l'avis

(5) Aucune disposition du présent article n'exempte une personne du versement des cotisations scolaires aux fins des écoles publiques si l'imposition est antérieure à l'ouverture de l'école séparée protestante. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 138. Imposition avant l'ouverture de l'école séparée protestante

139 Le contribuable des écoles séparées protestantes qui désire retirer son soutien à une école séparée protestante doit, au plus tard le 30 septembre, donner un avis écrit de son intention au secrétaire de la municipalité où il réside, à défaut de quoi il est réputé contribuable des écoles séparées protestantes. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 139. Retrait de soutien

140 (1) Le secrétaire de chaque municipalité où une école séparée protestante est ouverte tient un répertoire où est consigné le nom de chaque protestant qui a déclaré vouloir être contribuable des écoles séparées protestantes de la même manière et avec les adaptations de circonstance qu'un répertoire tenu pour les catholiques qui ont déclaré vouloir être contribuables des écoles séparées catholiques. Répertoire

Examen

(2) Le contribuable a accès au répertoire pour en faire l'examen.

Classement

(3) Le secrétaire classe et conserve soigneusement les avis reçus conformément aux articles 138 et 139.

Le secrétaire se guide sur le répertoire

(4) Le secrétaire et le commissaire à l'évaluation intéressé se guident sur les inscriptions figurant au répertoire pour déterminer ceux qui ont donné les avis prescrits. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 140.

Aucune part des cotisations des écoles publiques

141 (1) Les écoles séparées protestantes n'ont pas le droit de recevoir une part des fonds scolaires provenant de l'évaluation municipale locale aux fins des écoles publiques.

Part des subventions générales

(2) Les écoles séparées protestantes doivent recevoir une part des subventions générales de la même façon que les écoles publiques. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 141.

Rapports

142 (1) Les conseils d'écoles séparées protestantes et les directeurs d'écoles séparées protestantes d'une municipalité présentent des rapports au ministère de la façon requise par le ministre et aux dates que celui-ci indique.

Utilisation du rôle de l'évaluateur par le conseil

(2) Le secrétaire ou un autre agent de la municipalité où une école séparée protestante est ouverte, qui a en sa possession le rôle de l'évaluateur ou celui du percepteur de la municipalité, permet à un conseiller scolaire ou au percepteur autorisé du conseil de faire une copie du rôle. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 142.

Conditions pour être électeur

143 Quiconque est assujetti à des cotisations scolaires destinées au soutien des écoles séparées protestantes et dont le nom figure sur la liste des électeurs de la municipalité où est situé le terrain à l'égard duquel il est assujetti à ces cotisations et son conjoint, s'il est protestant, ont le droit de voter lors de l'élection des conseillers scolaires du conseil des écoles séparées protestantes et sur une question d'ordre scolaire ayant trait au conseil ou à l'école séparée protestante. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 143.

Qualités requises pour être conseiller

144 (1) Les qualités requises pour être conseiller scolaire d'écoles séparées protestantes sont les mêmes que celles qui sont requises pour être conseiller d'écoles publiques. Toutefois, le conseiller d'écoles séparées protestantes doit accorder son soutien à ces écoles.

Élection des conseillers

(2) Le conseil d'écoles séparées protestantes a le même nombre de conseillers scolaires qu'un conseil d'écoles séparées catholiques qui serait créé dans la même municipalité et les con-

seillers scolaires peuvent être élus de la même façon que les conseillers des écoles séparées catholiques. Les dispositions de la quatrième partie relatives à l'élection des conseillers des écoles séparées catholiques rurales et urbaines s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à l'élection des membres des conseils des écoles séparées protestantes rurales et urbaines. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 144.

Raison sociale du conseil

145 Les membres d'un conseil d'écoles séparées protestantes constituent une personne morale dont le nom est "Conseil des écoles séparées protestantes de. . . . . " (*indiquer le nom de la ville, du village ou du canton*). L.R.O. 1980, chap. 129, art. 145.

Pouvoirs du conseil

146 Le conseil d'écoles séparées protestantes possède les mêmes pouvoirs que le conseil de secteur scolaire de district. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 146.

Cessation des activités du conseil

147 Le conseil d'écoles séparées protestantes cesse ses activités de la même façon que le conseil d'écoles séparées catholiques et peut être rétabli de la façon prévue à l'article 137. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 147.

Champ d'application des autres articles

148 Les paragraphes 97 (3) et (4), le paragraphe 98 (2), les articles 123, 124 et 125 et l'alinéa 174 (1) d) s'appliquent aux écoles séparées protestantes et aux conseils d'écoles séparées protestantes. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 148.

SIXIÈME PARTIE

CONSEILS

Fonctions et pouvoirs

Fonctions du conseil :

149 Le conseil exerce les fonctions suivantes :

nomination d'un secrétaire-trésorier

1. nommer un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier qui, dans le cas d'un conseil ne comprenant pas plus de cinq membres élus, peut être membre du conseil;

obtention d'une sûreté du trésorier

2. obtenir une sûreté adéquate du trésorier ou du secrétaire-trésorier;

ordre du paiement des factures

3. donner au trésorier les instructions nécessaires pour qu'il paie les dépenses faites à des fins scolaires et les autres dépenses faites en vue de servir les intérêts des

écoles placées sous la compétence du conseil comme la présente loi ou les règlements et le conseil peuvent l'autoriser;

réunions

4. fixer l'heure, la date et le lieu de ses réunions, la façon de les convoquer et de les tenir, et s'assurer qu'un compte rendu complet et exact des délibérations est conservé;

siège

5. établir un siège social et en assurer le fonctionnement, aviser le ministère de son emplacement et de son adresse et de tout changement d'emplacement ou d'adresse dans les dix jours du changement;

enseignement et locaux

6. fournir aux élèves en droit de fréquenter une école placée sous sa compétence l'enseignement et les locaux adéquats au cours de chaque année scolaire;

programmes d'enseignement et services destinés à l'enfance en difficulté

7. prévoir ou conclure, avant le 1er septembre 1985, une entente avec un autre conseil pour offrir aux élèves en difficulté des programmes d'enseignement et des services en anglais conformément aux règlements ou, si l'élève est inscrit dans une classe ou une école créée aux termes de la onzième partie, en français, selon le cas;

entretien des biens

8. garder les bâtiments et les locaux scolaires en bon état et propres, fournir le mobilier et l'équipement appropriés, les garder en bon état, et protéger ses biens;

assurance

9. prendre des dispositions pour que les bâtiments et l'équipement du conseil soient suffisamment assurés et pour que le conseil, ses employés et les travailleurs bénévoles auxquels le directeur confie des tâches soient assurés contre les risques d'accidents auxquels sont exposés les élèves alors qu'ils relèvent du conseil ou sont sous sa surveillance;

direction des écoles

10. s'assurer que chaque école dont il a la charge est dirigée conformément à la présente loi et aux règlements;

ouverture des écoles

11. garder ses écoles ouvertes pendant la période que dure l'année scolaire fixée aux termes des règlements, sauf disposition contraire aux termes de la présente loi;

nomination du directeur et des enseignants

12. nommer pour chaque école qu'il fait fonctionner un directeur et un nombre suffisant d'enseignants qui doivent tous posséder les qualités requises conformément à la présente loi et aux règlements;

13. fournir gratuitement aux élèves fréquentant une école ou des écoles qu'il fait fonctionner, les manuels scolaires qu'il doit acheter en vertu des règlements; fourniture des manuels scolaires

14. s'il assure le transport des élèves dans un véhicule dont il est propriétaire, souscrire auprès d'un assureur agréé aux termes de la *Loi sur les assurances**, pour chacun de ces véhicules, une assurance dont le montant est au moins égal à celui que doit souscrire pour ce véhicule le titulaire d'un permis d'un véhicule scolaire aux termes de la *Loi sur les véhicules publics**; assurance des véhicules L.R.O. 1980, chap. 218 L.R.O. 1980, chap. 425

15. au moins une fois par an, vérifier le nom et l'âge des enfants relevant de sa compétence qui ont atteint l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire et ne sont inscrits dans aucune école ou école privée ainsi que les motifs de ce fait, et en faire rapport au ministre de la façon dont celui-ci l'exige; mention des enfants non inscrits

16. faire parvenir au ministre les rapports et les états que la présente loi et les règlements exigent; rapports

17. délivrer aux employés, à la cessation de leur emploi auprès du conseil, un état des crédits de congés de maladie dont ils bénéficient au moment où ils quittent le conseil; état des crédits de congés de maladie

18. faire ce que le ministre lui ordonne de faire conformément au paragraphe 8 (1). L.R.O. 1980, chap. 129, art. 149; 1982, chap. 32, art. 39. exigences

150 (1) Le conseil possède les pouvoirs suivants : Pouvoirs du conseil :

1. créer des comités composés de membres du conseil et chargés d'adresser à celui-ci des recommandations relatives à l'éducation, aux finances, au personnel et aux biens; comités

1a. créer des comités pouvant comprendre des personnes qui ne font pas partie du conseil pour traiter de questions non mentionnées à l'alinéa 1; 1982, chap. 32, par. 40 (1); idem

2. sous réserve de la dixième partie, nommer et révoquer les agents et les employés et, sous réserve de la neuvième partie, nommer et révoquer les enseignants, s'il le juge opportun, déterminer les conditions d'emploi de ces personnes, définir leurs fonctions et fixer leur salaire, excepté que, dans le cas où le secrétaire du conseil est aussi membre du conseil, celui-ci ne peut lui ver- nomination des employés

ser à titre de rémunération pour ses services que le montant approuvé par les électeurs lors d'une assemblée des électeurs;

assistants bénévoles

3. permettre au directeur d'école de confier à une personne qui offre bénévolement ses services les fonctions à l'égard de l'école qui sont approuvées par le conseil, et y mettre fin;

superviseurs

4. nommer des superviseurs du personnel enseignant aux postes prévus par une loi ou un règlement dont l'application relève du ministre, et chaque titulaire doit posséder les qualités requises et exercer les fonctions exigées par la loi ou les règlements;

psychiatre ou psychologue

5. nommer un ou plusieurs :

   i. psychiatres qui figurent au registre des spécialistes en psychiatrie du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'Ordre des médecins de l'Ontario,

   ii. psychologues qui sont des médecins dûment qualifiés ou détiennent un certificat d'inscription aux termes de la *Loi sur l'inscription des psychologues**; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 2 à 5 du par. 150 (1);

L.R.O. 1980, chap. 404

écoles et secteurs de fréquentation

6. déterminer le nombre et le type d'écoles à ouvrir et à faire fonctionner ainsi que le secteur de fréquentation pour chaque école et fermer des écoles conformément à la politique établie par le conseil et inspirée des directives que donne le ministre; L.R.O. 1980, chap. 129, al. 6 du par. 150 (1); 1982, chap. 32, par. 40 (2);

programmes d'études

7. assurer l'enseignement de programmes d'études prescrits ou approuvés par le ministre, inspirés des programmes-cadres publiés par le ministre ou approuvés par le conseil si le ministre permet au conseil d'approuver des programmes d'études;

programmation

8. au lieu d'acheter un ordinateur ou un système de programmation, conclure une entente pour que le conseil en ait l'utilisation;

terrain de jeux, parc, patinoire

9. utiliser le terrain de l'école comme parc ou terrain de jeux et patinoire pendant l'année scolaire, les vacances ou les deux, fournir et entretenir l'équipement qu'il juge opportun, et assurer la surveillance qu'il juge ap-

propriée, pourvu que la bonne marche de l'école soit sauvegardée;

10. organiser et donner des cours de gymnastique dans les bâtiments de l'école aux élèves ou à d'autres personnes pendant l'année scolaire, les vacances ou les deux, et assurer la surveillance et l'entraînement pendant ces cours, pourvu que la bonne marche de l'école soit sauvegardée; gymnastique

11. acheter le lait destiné aux élèves des écoles qui relèvent de sa compétence pendant les jours de classe conformément aux conditions fixées par les règlements; lait

12. assurer l'approvisionnement en fournitures scolaires à l'usage des élèves, autres que les manuels qui doivent être fournis aux termes de l'alinéa 13 de l'article 149; approvisionnement en fournitures, etc.

13. créer et entretenir des bibliothèques scolaires et des centres de documentation; bibliothèques

14. ouvrir des maternelles et des prématernelles; maternelles et prématernelles

15. prévoir que la signature du trésorier et de toute autre personne autorisée à signer les chèques émis par le trésorier puisse être écrite ou gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite mécaniquement d'une autre façon sur les chèques; reproduction mécanique des signatures

16. verser les cotisations et les frais de déplacement d'un membre du conseil, d'un enseignant ou d'un agent du conseil qui assiste aux réunions d'une association éducative, accorder des subventions et verser des cotisations à un tel organisme; cotisations et frais de déplacement

17. payer la totalité ou une partie des dépenses faites par un membre du conseil, un enseignant, un agent ou un employé du conseil pour assurer avec succès sa défense lorsque des poursuites sont intentées contre lui : frais de justice

    i. pour diffamation verbale ou écrite à l'égard d'une déclaration relative à l'emploi, à la suspension ou au congédiement d'une personne par le conseil, rendue publique à une réunion du conseil ou d'un de ses comités,

    ii. pour voies de fait à l'égard de mesures disciplinaires prises dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;

placements de fonds

18. placer les fonds provenant d'un règlement de sinistre assuré, d'un don, d'un legs ou de la vente de biens provenant de valeurs qui peuvent faire l'objet de placement de la part d'un fiduciaire aux termes de la *Loi sur les fiduciaires**;

L.R.O. 1980, chap. 512

idem

19. placer les sommes d'argent dont le conseil n'a pas un besoin immédiat dans :

i. des obligations, débentures ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la province de l'Ontario ou une autre province du Canada,

ii. des débentures, billets, certificats de placement garanti ou dépôts à terme avec une compagnie de prêt ou de fiducie enregistrée aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie**,

L.R.O. 1980, chap. 249

iii. des dépôts à terme, récépissés de dépôts, billets de dépôts, certificats de dépôts, acceptations ou autres documents semblables émis, acceptés, garantis ou endossés par une banque à charte à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada),

1980-1981, chap. 40 (Can.)

iv. des billets à ordre d'une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales** et des billets à ordre d'une communauté urbaine, d'une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka et du comté d'Oxford,

L.R.O. 1980, chap. 303

v. des dépôts à terme acceptés par une caisse au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*,

L.R.O. 1980, chap. 102

pourvu que les placements soient exigibles le jour où le conseil exige les sommes d'argent, et les intérêts qu'ils rapportent sont versés au fonds d'où sont prélevées les sommes investies;

emprunt sur fonds

20. par dérogation à une autre loi, emprunter, aux fins pour lesquelles le conseil est autorisé à dépenser de l'argent, les sommes contenues dans un fonds créé par le conseil et dont celui-ci n'a pas un besoin immédiat aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé, mais un tel emprunt ne doit pas se prolonger au delà du mandat des membres du conseil. Si les fonds des écoles secondaires font l'objet d'un emprunt aux fins des écoles publiques ou que les fonds des écoles publiques font l'objet d'un em-

prunt aux fins des écoles secondaires, le conseil paie des intérêts au fonds d'où sont empruntées ces sommes à un taux au moins égal à celui que rapportait le fonds au moment de l'emprunt;

21. sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, fixer les frais de scolarité à payer par les élèves ou en leur nom ainsi que l'échéance de ce paiement et, s'il y a lieu, avoir recours à la cour des petites créances pour exiger ce paiement et exclure l'élève qui, après un délai raisonnable, n'a pas payé les frais qu'il est légalement tenu de payer ou au nom de qui ces frais n'ont pas été payés; frais de scolarité

22. permettre l'utilisation, à des fins éducatives ou à d'autres fins licites, des bâtiments, locaux ou autobus scolaires qui appartiennent au conseil; permettre l'utilisation de l'école et des autobus scolaires

23. assurer un traitement chirurgical aux enfants qui fréquentent l'école et sont atteints d'infirmité physique mineure si, de l'avis de l'enseignant et, si une infirmière scolaire et un médecin-hygiéniste sont employés, de l'avis de l'infirmière et du médecin-hygiéniste, l'infirmité fait obstacle à l'éducation adéquate de l'enfant, et inclure dans les prévisions budgétaires de l'exercice en cours les fonds nécessaires au traitement lorsque ni le père ni la mère ni le tuteur ne sont en mesure de payer, pourvu qu'aucun traitement ne soit entrepris sans le consentement du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant; traitement chirurgical

24. créer un corps de cadets et en assurer l'entretien; corps de cadets

25. favoriser et encourager le sport et la tenue de compétitions scolaires; sport

26. assurer, au cours de l'année scolaire ou à d'autres moments, des activités et des programmes dans des locaux scolaires ou ailleurs, y compris des excursions, et exercer son autorité sur les personnes qui y participent; activités

27. charger au moins un enseignant spécialisé en orientation conformément aux règlements de recueillir et de diffuser des renseignements concernant les professions et les emplois disponibles et offrir aux élèves des conseils leur permettant de planifier intelligemment leur perfectionnement scolaire et professionnel; orientation

conférences publiques

28. offrir des conférences gratuites à l'intention du public et inclure les dépenses qui s'y rapportent dans les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

cours d'été

29. organiser des cours d'été pour les élèves;

cours à l'intention des enseignants

30. organiser et offrir au cours de l'année scolaire des cours à l'intention des enseignants;

cours du soir

31. organiser des cours du soir;

érection de clôtures

32. ériger et entretenir les murs ou les clôtures jugés nécessaires pour enclore les locaux scolaires;

fêtes de l'école

33. contribuer financièrement aux fêtes de l'école;

activités étudiantes

34. autoriser les activités scolaires qui ont trait au bien-être des élèves et exercer son autorité sur ces activités;

cafétéria

35. exploiter une cafétéria à l'usage du personnel et des élèves;

gestion des dossiers

36. élaborer un programme de gestion des dossiers qui, sous réserve des règlements à l'égard des dossiers des élèves :

i. assurera la conservation dans les archives par le conseil ou l'archiviste de l'Ontario des registres scolaires, des procès-verbaux du conseil et de ses prédécesseurs, des documents relatifs aux limites territoriales des circonscriptions scolaires, aux zones d'écoles séparées et aux districts d'écoles secondaires, des registres originaux d'évaluation et d'imposition que le conseil a en sa possession et autres registres considérés par le conseil comme ayant une valeur durable ou présentant un intérêt historique,

ii. établira, avec l'approbation écrite du vérificateur du conseil, une marche à suivre touchant la conservation, l'emploi et la destruction éventuelle des documents du conseil et des écoles qui relèvent de sa compétence, hormis les documents conservés dans les archives;

éducation des enfants dans des organismes de bienfaisance

37. employer et rémunérer des enseignants lorsqu'un organisme de bienfaisance ayant la charge d'enfants d'âge scolaire en fait la demande par écrit, en vue de l'éducation de ces enfants, que cette éducation soit donnée dans les locaux scolaires situés en deça ou au delà des li-

mites du secteur où le conseil exerce sa compétence, et fournir et payer les fournitures scolaires dont ils ont besoin;

programmes dans les centres de détention

38. avec l'approbation du ministre, employer et rémunérer des enseignants pour offrir un programme d'éducation dans un centre, une installation, un foyer, un hôpital ou un établissement approuvé, conçu, créé, autorisé ou enregistré en vertu d'une loi et où le ministère ne prévoit pas un programme d'éducation, et fournir aux élèves qui s'y trouvent des moyens d'apprentissage et des services d'orientation, et assurer l'essor permanent des classes;

congés de maternité

39. accorder aux enseignantes des congés de maternité ne dépassant pas deux ans par grossesse;

éducation de l'enfance en difficulté

40. sous réserve des règlements, élaborer des programmes d'enseignement aux enfants en difficulté de façon à leur assurer les services dont ils ont besoin;

prise en charge de centres de traitement, etc.

41. lorsque le conseil d'une école d'un centre de traitement d'infirmité motrice cérébrale, d'une école d'un centre de traitement d'enfants infirmes, d'une école en milieu hospitalier ou d'une école d'une maison de santé en fait la demande, et avec l'approbation du ministre, par la voie d'une entente, prendre en charge l'actif et le passif de ce conseil, continuer à faire fonctionner une telle école et, à la date où l'entente entre les deux conseils entre en vigueur, le conseil demandeur est dissous;

comités de loisirs

42. si un comité de loisirs ou un comité mixte de loisirs a été créé pour un territoire non érigé en municiplalité qui relève de la compétence du conseil, exercer les pouvoirs et les fonctions d'un conseil municipal relativement à la préparation de prévisions des sommes nécessaires au cours de l'exercice aux fins du comité ou du comité mixte et au prélèvement et à la perception des impôts à ces fins frappant les propriétés imposables en vue du soutien du conseil dans ce territoire et, si un tel comité mixte a été créé, répartir proportionnellement les frais de ce comité par voie d'une entente conclue avec l'autre conseil intéressé;

entente pour la création et l'utilisation d'installation de loisirs

43. avec l'approbation du ministre, conclure une entente avec une université, un collège universitaire ou le conseil d'administration d'une école polytechnique ou d'un collège d'arts appliqués et de technologie relativement à la création, l'entretien et l'utilisation d'installations

d'ordre éducatif ou récréatif situées sur la propriété de l'une des parties à l'entente;

second dépouillement du scrutin L.R.O. 1980, chap. 308

44. adopter une résolution mentionnée au paragraphe 83 (2) de la *Loi sur les élections municipales**;

assurance

45. souscrire une assurance contre les risques qui peuvent entraîner pour le conseil une perte pécuniaire ou une responsabilité civile et en prévoir le paiement des primes. L.R.O. 1980, chap. 129, al. 7 à 45 du par. 150 (1).

Perception d'impôts par voie judiciaire dans un territoire non érigé en municipalité

(2) Outre tout autre recours dont dispose le conseil dans un territoire non érigé en municipalité en vue de recouvrer des impôts prélevés aux termes de la présente loi, le conseil, avec l'approbation du ministre, peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer toute cotisation scolaire en souffrance contre la personne qui y est assujettie. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 150 (2).

Création de bourses d'études, etc.

151 (1) Quiconque peut, avec l'approbation du conseil intéressé, créer des bourses d'études ou des récompenses.

Idem

(2) Le conseil peut décerner des bourses d'études ou des récompenses à ses élèves conformément aux modalités qu'il peut prescrire. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 151.

Cours de formation professionnelle

Cours de formation professionnelle

152 (1) Le conseil d'écoles secondaires peut offrir des programmes de formation professionnelle dans une ou plusieurs de ses écoles.

Programmes d'études

(2) Les programmes de formation professionnelle peuvent comprendre :

a) des cours de jour à plein temps;

b) des cours de jour à temps partiel;

c) des cours du soir.

Modalités d'admission

(3) Le conseil d'écoles secondaires peut prévoir l'admission d'un élève à un cours de formation professionnelle et peut fixer les modalités d'admission à ce cours.

Admission d'un adulte

(4) Si le directeur d'école reconnaît qu'un adulte possède les connaissances voulues pour suivre un cours de formation professionnelle, la personne adulte peut, quel que soit son niveau d'études, être admise à suivre à l'école :

a) des cours de jour particuliers à plein temps;

b) des cours de jour à temps partiel;

c) des cours du soir. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 152.

Comité consultatif

153 (1) Le conseil d'écoles secondaires qui offre ou projette d'offrir un cours de formation professionnelle peut, par voie de résolution, créer un comité consultatif connu sous le nom de comité consultatif chargé du ..... (*indiquer le nom du cours de formation professionnelle*). Les membres, qui peuvent faire partie du conseil ou non, ont un mandat qui ne dépasse pas celui des membres du conseil, selon ce que le conseil juge nécessaire pour le renseigner sur des questions relatives au cours de formation professionnelle. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 153 (1).

Allocation

(2) Le conseil d'écoles secondaires peut verser à chaque personne qui est nommée aux termes du paragraphe (1) et qui n'est pas membre du conseil une allocation qu'il peut fixer pour chaque mois de son mandat. 1982, chap. 32, art. 41.

Avantages

Pouvoirs du conseil :

154 Le conseil peut :

assurance, accidents, etc. L.R.O. 1980, chap. 218

1. souscrire, en passant un contrat avec un assureur agréé aux termes de la *Loi sur les assurances** :

   i. une assurance collective contre les accidents pour l'indemnisation d'un membre d'un conseil ou d'un comité consultatif nommé par un conseil ou de ses ayants cause d'une perte en cas de blessures ou de décès survenus à la suite d'un accident,

   ii. une assurance collective au tiers et contre les dommages matériels pour l'indemnisation d'un membre d'un conseil ou d'un comité consultatif nommé par un conseil ou de ses ayants cause d'une perte ou dommage dont il est devenu responsable à la suite de dommages causés à des personnes ou à des biens ou d'une perte ou d'un dommage qu'il a subi à la suite de dommages à ses propres biens,

   alors que ce membre est en voyage d'affaires pour le compte du conseil ou dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du conseil ou d'un comité consultatif,

soit dans le secteur qui relève de la compétence du conseil soit hors de ce secteur;

assurance contre les accidents et assurance collective au tiers en milieu de travail

L.R.O. 1980, chap. 218

2. si, en collaboration avec le monde des affaires, de l'industrie ou d'autres entreprises, il offre à l'intention des élèves des programmes de formation destinés à compléter les cours donnés dans ses écoles, souscrire, en passant un contrat avec un assureur aux termes de la *Loi sur les assurances**, une assurance contre les accidents pour l'indemnisation de ces élèves d'une perte au cas où ils subiraient des blessures à la suite d'un accident alors qu'ils participent à ce programme et une assurance au tiers pour assurer ces élèves et le conseil contre une perte ou un dommage subi par autrui ou les biens d'autrui alors que les élèves participent à ce programme;

assurance pour les élèves

3. souscrire, en passant un contrat avec un assureur aux termes de la *Loi sur les assurances**, une assurance-vie et une assurance contre les accidents en faveur des élèves et dont le coût est payé à titre volontaire par le père, la mère ou le tuteur. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 154.

Assurance, services de soins hospitaliers et de santé L.R.O. 1980, chap. 197

155 (1) Sous réserve de la *Loi sur l'assurance-maladie*, le conseil peut, par voie de résolution :

a) en passant un contrat soit avec un assureur agréé aux termes de la *Loi sur les assurances**, soit avec une association enregistrée aux termes de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés** :

L.R.O. 1980, chap. 388

(i) souscrire une assurance-vie collective en faveur de ses employés ou d'une catégorie d'entre eux,

(ii) souscrire une assurance collective contre les accidents ou la maladie en faveur de ses employés ou d'une catégorie d'entre eux, de leur conjoint et de leurs enfants,

(iii) offrir des services hospitaliers, médicaux, chirurgicaux, infirmiers ou dentaires aux employés ou à une catégorie d'entre eux, à leur conjoint et à leurs enfants;

b) prévoir le paiement par le conseil de la totalité ou d'une partie du coût d'une assurance ou d'un service que prévoit le présent paragraphe.

(2) Le conseil peut, par voie de résolution, prévoir le paiement de la totalité ou d'une partie du coût à la charge des employés des services assurés aux termes de la *Loi sur l'assurance-maladie*. Contributions du conseil concernant les services assurés L.R.O. 1980, chap. 197

(3) Le conseil peut garder dans un groupe constitué aux fins d'un contrat mentionné à l'alinéa (1) a) quiconque quitte le conseil pour prendre sa retraite avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge si le retraité paie la prime intégrale à verser pour maintenir sa participation au contrat. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 155. Participation des retraités

156 (1) Le conseil peut, par voie de résolution, assurer une rente de retraite aux employés ou à une catégorie d'entre eux aux termes de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario**. Rente de retraite L.R.O. 1980, chap. 348

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil qui contribue à un régime de retraite approuvé, au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur les municipalités**, peut continuer d'assurer une rente de retraite en vertu de ce régime, et cet article s'applique avec les adaptations de circonstance. Idem L.R.O. 1980, chap. 302

(3) Pour l'application du présent article, le terme «employé» ne comprend pas un enseignant, un agent de supervision ou un agent d'administration qui est titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique ou est admissible à cotiser à la caisse de retraite des enseignants. Définition

(4) L'employé d'un conseil de division scolaire qui cotisait ou qui avait le droit de cotiser aux termes de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario** en raison de son emploi auprès d'un ancien conseil au 31 décembre 1968 doit continuer à cotiser ou à avoir le droit de cotiser, selon le cas. Le conseil de division scolaire doit, en ce qui concerne cet employé, prendre en charge les droits et obligations de l'ancien conseil. Toutefois, en ce qui concerne d'autres employés, le conseil de division scolaire doit, avant que ces employés puissent participer conformément à la loi susmentionnée, adopter une résolution selon laquelle il choisit de devenir participant aux termes de cette même loi, conformément aux exigences de ses règlements, et mentionnant la date d'entrée en vigueur. Employé d'un conseil nouvellement formé

(5) Le conseil de division scolaire qui doit verser les contributions d'un ancien conseil à un régime de retraite approuvé, au sens de l'article 117 de la *Loi sur les municipalités**, en ce qui concerne l'employé qui cotisait à ce régime au 31 décembre 1968, doit prendre en charge les droits et obligations de cet ancien conseil en vertu du régime de retraite approuvé en ce qui concerne cet employé. Prise en charge par le conseil des droits et obligations de l'ancien conseil

Exception

(6) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au régime de retraite établi et approuvé par le ministre avant le 6 avril 1954 aux termes de l'article 39 de la *Loi sur les écoles secondaires**, de l'article 129 de la *Loi sur les écoles publiques** ou de l'article 83 de la *Loi sur les écoles séparées**. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 156.

L.R.O. 1950, chap. 165, 316, 356

Allocations de retraite

157 (1) Le conseil peut accorder une allocation annuelle de retraite, payable à la semaine, au mois ou d'une autre façon, pendant la période qu'il peut fixer, à l'employé qui a été à son service pendant au moins vingt ans et qui :

a) prend sa retraite à cause de son âge;

b) alors qu'il travaille pour le conseil, est devenu incapable, par suite de maladie ou pour une autre raison, de s'acquitter efficacement de ses fonctions,

pourvu qu'aucune allocation de retraite ne soit accordée aux termes du présent article qui, ajoutée au montant des versements de rente payables à l'employé au cours d'une année en vertu d'un régime de retraite du conseil ou d'une municipalité ou aux termes de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants**, soit supérieure aux trois cinquièmes de son salaire annuel moyen des trois dernières années de travail.

L.R.O. 1980, chap. 494

Veuf ou veuve

(2) Si l'employé :

a) qui a obtenu une allocation annuelle de retraite aux termes du paragraphe (1) décède;

b) aurait eu droit, s'il n'était pas décédé, à une telle allocation,

le conseil peut accorder au veuf ou à la veuve de cet employé, pendant la période qu'il peut fixer, une allocation annuelle ne dépassant pas la moitié de l'allocation maximale pouvant être accordée aux termes du paragraphe (1).

Définition

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le terme «versements de rente» désigne, dans le cas de versements de rente en vertu d'un régime d'un conseil ou d'une municipalité, les seuls versements qui découlent des cotisations salariales et patronales et ne comprend pas les versements qui ne découlent que des cotisations salariales.

Restriction au champ d'application de l'article

(4) Si le conseil a un régime de retraite en vigueur ou qu'une municipalité a un régime de retraite en vigueur auquel participent les employés du conseil, le présent article ne s'applique qu'aux employés qui étaient à l'emploi du conseil avant le 1er

juillet 1954 et, en tout état de cause, ne s'applique pas à l'employé entré au service du conseil après le 1er juillet 1956.

Idem

(5) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à une allocation de retraite accordée avant le 6 avril 1954 aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les écoles secondaires** ou de l'article 128 de la *Loi sur les écoles publiques**. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 157.

L.R.O. 1950, chap. 165, 316

Compensation des congés de maladie

158 (1) Le conseil peut, par voie de résolution, instaurer un régime de compensation des congés de maladie pour les employés ou une catégorie d'entre eux, pourvu qu'au moment où il cesse de travailler, aucun employé n'ait droit à une somme supérieure à son traitement, salaire ou rémunération pour la moitié du nombre de jours à son crédit et, en tout état de cause, supérieure à sa rémunération pour la moitié de l'année au taux qu'il recevait immédiatement avant de quitter son emploi. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 158 (1).

Idem

(1a) Si la compensation des congés de maladie est accordée à la cessation d'emploi, le nombre de jours qui sert au calcul du montant de la compensation n'est plus au crédit de l'employé et ne peut être utilisé dans le cas d'une mutation ou d'une réintégration comme le prévoit le paragraphe (2). 1982, chap. 32, art. 42.

Attribution de compensation lors d'une mutation

(2) Si l'employé d'un conseil qui a instauré un régime de compensation des congés de maladie aux termes de la présente loi ou d'une autre loi générale ou particulière entre au service d'un autre conseil qui a instauré un tel régime, ce dernier conseil, sous réserve de la restriction prévue au paragraphe (5), porte au crédit de l'employé la compensation des congés de maladie dont il bénéficiait dans le régime du premier conseil.

Transfert en cas de changement de conseil

(3) Par dérogation au paragraphe (2), si le contrat de travail de l'employé d'un conseil est transféré à un autre conseil aux termes d'une loi, le dernier conseil porte au crédit de l'employé la compensation des congés de maladie et les avantages de cessation d'emploi dont il bénéficiait dans le régime de compensation du premier conseil.

Idem

(4) Si l'employé d'une municipalité ou d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales**, à l'exception du conseil scolaire qui a instauré un régime de compensation des congés de maladie aux termes d'une loi générale ou particulière, entre au service d'un conseil qui a instauré un tel régime, le conseil, sous réserve de la restriction prévue au paragraphe (5), porte au crédit de l'employé la compensation des congés de maladie dont il bénéficiait dans le régime de compensation de cette municipalité ou de ce conseil local.

L.R.O. 1980, chap. 303

Restriction

(5) Le montant de la compensation des congés de maladie portée au crédit d'un employé aux termes du paragraphe (2) ou (4) ne doit pas dépasser le montant de la compensation des congés de maladie accumulés qui est autorisé en vertu du régime de compensation.

Champ d'application des paragraphes (2) et (4) lorsqu'un emploi interrompt la continuité d'emploi

(6) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent que s'il y a transfert d'emploi d'un conseil scolaire à un autre conseil scolaire ou d'une municipalité ou d'un conseil local à un conseil scolaire sans qu'un autre emploi n'interrompe la continuité de l'emploi aux termes de la compensation des congés de maladie accumulés.

Exception

(7) Par dérogation au paragraphe (6), un emploi auprès du ministère de l'Éducation ne porte pas atteinte au champ d'application des paragraphes (2) et (4).

Affectation des crédits de congés de maladie

(8) Si l'employé d'un conseil qui, avant le 1er juin 1968, avait instauré un régime de compensation des congés de maladie est devenu, le 1er janvier 1969, employé d'un conseil de division scolaire ou d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district, ce conseil porte au crédit de l'employé la compensation des congés de maladie et les avantages de cessation d'emploi dont il bénéficiait dans le régime de compensation du premier conseil.

Idem

(9) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au régime de compensation des congés de maladie instauré et approuvé par le ministre avant le 6 avril 1954 aux termes de l'article 40 de la *Loi sur les écoles secondaires**, de l'article 130 de la *Loi sur les écoles publiques** ou de l'article 84 de la *Loi sur les écoles séparées**. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 158 (2) à (9).

L.R.O. 1950, chap. 165, 316, 356

Ententes

Ententes en vue de fournir des locaux ou des services à un autre conseil

159 (1) Le conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), conclure une entente avec un autre conseil pour lui fournir, pendant les périodes et sous réserve des conditions précisées dans l'entente :

a) des locaux et du matériel à des fins administratives;

b) des locaux et du matériel à des fins d'enseignement;

c) le service d'enseignants et d'autres employés;

d) le service du transport des élèves,

qu'il est autorisé à fournir ou tenu de fournir à ses propres élèves aux termes de la présente loi.

Obligation de construire, d'agrandir, etc.

(2) Si, en vertu de l'entente conclue aux termes du paragraphe (1), il s'impose de construire un bâtiment scolaire ou de l'agrandir, de le transformer ou de l'aménager, l'entente doit prévoir le paiement du coût de ces travaux, et elle n'entre en vigueur que si elle est approuvée par le ministre.

Frais à la charge d'un conseil qui ne fournit pas les locaux

(3) Si, aux termes de l'entente, le conseil qui ne fournit pas les locaux supplémentaires est tenu de prendre à sa charge leur coût, ces locaux, aux fins de l'émission de débentures, sont réputés constituer des améliorations permanentes.

Frais de scolarité, exception

(4) Par dérogation aux règlements, l'entente conclue aux termes du présent article peut prévoir le calcul et le paiement de frais de scolarité concernant des élèves couverts par l'entente. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 159.

Définitions

160 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseil» S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.

«municipalité» S'entend en outre d'un comté, d'un district, d'une municipalité de communauté urbaine ou d'une municipalité régionale et du conseil local d'une municipalité ou d'un comté ou bien d'une municipalité de communauté urbaine de district ou régionale, à l'exception d'un conseil scolaire.

Ententes en vue de l'utilisation commune d'installations, etc.

(2) Le ou les conseils scolaires, le conseil d'une municipalité ou les conseils de deux municipalités ou plus peuvent conclure une entente :

a) relativement à l'utilisation d'installations existantes dont une de ces parties est propriétaire;

b) en vue d'établir et de prévoir l'entretien et le fonctionnement d'installations situées sur la propriété de l'une des parties à cette entente,

à des fins culturelles, récréatives, sportives, éducatives, administratives ou à d'autres fins communautaires ainsi qu'elles sont énoncées dans l'entente. Cette entente doit comprendre des dispositions prévoyant :

c) l'acquisition d'un terrain qui peut être exigé aux fins de

l'entente, le mode d'approbation et la méthode de répartition du coût du terrain;

d) le mode d'approbation et la méthode de répartition du coût de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des installations;

e) le mode que doit adopter chaque partie à l'entente pour le paiement de sa part des coûts mentionnés aux alinéas c) et d), et les échéances de ces paiements;

f) la réglementation, le contrôle et l'utilisation des installations, y compris la perception de droits d'admission;

g) la durée de l'entente, le mode et les conditions de sa résiliation.

Approbation du ministre

(3) Si, conformément à l'entente conclue aux termes du présent article, des améliorations permanentes sont exigées, elles ne doivent pas être entreprises tant que les plans et devis exigés par le ministre n'ont pas reçu leur approbation.

Entente antérieure

(4) Le présent article ne porte pas atteinte à une entente conclue avant le 23 juin 1972 :

L.R.O. 1980, chap. 314

a) aux termes du paragraphe 145 (2) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto**;

b) entre un conseil scolaire et le conseil d'une municipalité, y compris une municipalité régionale ou un comté, ou un conseil local qui en relève, prévoyant la réalisation, l'exécution ou l'achèvement, à leurs frais communs ou aux frais de l'une des parties à l'entente, d'une entreprise dans l'intérêt mutuel des parties à l'entente, y compris l'utilisation commune d'installations à des fins éducatives ou municipales.

Cependant, après le 23 juin 1972, une modification à l'entente mentionnée à l'alinéa a) ou b) ou à l'entente à laquelle s'applique le paragraphe 145 (2) susmentionné ne peut être apportée que conformément au présent article.

Installations réputées centre de loisirs communautaires

(5) Si l'entente conclue aux termes du présent article ou l'entente mentionnée au paragraphe (4) conclue entre un ou plusieurs conseils et une ou plusieurs municipalités prévoit l'utilisation d'installations existantes ou la création d'installations, ces installations ou certaines d'entre elles qui correspondent à la définition d'un centre de loisirs communautaires aux termes de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires** peuvent être considérées par le ministre des Services sociaux et communau-

L.R.O. 1980, chap. 80

taires comme un centre de loisirs communautaires aux fins de subventions accordées aux termes de l'article 6 de cette loi. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 160.

Entente entre des conseils d'écoles publiques

161 (1) Un conseil d'écoles publiques peut conclure une entente avec un autre conseil d'écoles publiques aux termes de laquelle un conseil dispense l'enseignement aux élèves de l'autre conseil moyennant paiement par ce dernier, pour le compte de ces élèves, de frais de scolarité calculés conformément aux règlements.

Entente entre des conseils d'écoles séparées

(2) Un conseil d'écoles séparées peut conclure une entente avec un autre conseil d'écoles séparées aux termes de laquelle un conseil dispense l'enseignement aux élèves de l'autre conseil moyennant paiement par ce dernier, pour le compte de ces élèves, de frais de scolarité calculés conformément aux règlements.

Admission d'élèves à une école pour Indiens
S.R.C. 1970, chap. I-6

(3) Le conseil d'une école primaire peut prévoir l'admission d'un ou de plusieurs de ses élèves à une école pour enfants indiens qui est ouverte et fonctionne aux termes de la *Loi sur les Indiens* (Canada), sous réserve de l'approbation de l'autorité responsable de cette école. L'accueil accordé aux termes d'une telle disposition remplace l'accueil que le conseil est tenu d'accorder à ces élèves aux termes de la présente loi.

Prélèvement d'une somme en vue de payer les frais de scolarité, de transport, etc.

(4) Le conseil d'une école primaire peut prélever et percevoir sur les propriétés imposables aux fins du conseil la somme qui peut être nécessaire pour payer les frais de scolarité de ses élèves qui fréquentent des écoles pour enfants indiens conformément au paragraphe (3) et pour payer leur transport, de même que les autres sommes jugées utiles par le conseil ou exigées par la présente loi.

Fermeture d'école par le conseil

(5) Si le conseil a pris des dispositions aux termes du présent article pour faire admettre tous ses élèves à une ou plusieurs écoles qui ne relèvent pas de lui, il peut fermer ses écoles pendant que ces mesures sont en vigueur. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 161.

Ententes relatives à l'enseignement offert aux élèves des écoles publiques et séparées

162 Un conseil d'écoles publiques et un conseil d'écoles séparées peuvent conclure une entente en vue d'offrir à des élèves de l'autre conseil, dans une école publique ou séparée placée sous la compétence de l'un d'eux, un ou plusieurs cours qui ne sont pas offerts dans une école placée sous la compétence du conseil qui demande que soit dispensé l'enseignement ou qui, de l'avis de ce conseil, ne sont pas facilement accessibles aux élèves pour lesquels l'entente est conclue si :

a) l'agent de supervision intéressé du conseil qui offre les

cours certifie que cette école dispose des facilités d'accueil nécessaires pour ces élèves;

b) le conseil qui demande les cours paie pour chaque élève des frais de scolarité calculés conformément aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 162.

Ententes entre écoles secondaires

163 (1) Le conseil d'une école secondaire de district qui n'est pas une division scolaire peut, au lieu d'ouvrir et d'assurer l'entretien d'une école, conclure une entente avec un autre conseil d'écoles secondaires pour dispenser l'enseignement à ses élèves dans les écoles placées sous la compétence de ce dernier et prévoir le paiement, relativement à ces élèves, de frais de scolarité calculés conformément aux règlements.

Ententes en vue de dispenser l'enseignement dans des écoles qui ne relèvent pas de la compétence du conseil

(2) Le conseil d'écoles secondaires qui a ouvert une ou plusieurs écoles secondaires peut conclure une entente avec un autre conseil d'écoles secondaires en vue d'assurer l'enseignement à ses élèves résidents, dans une ou plusieurs écoles dont le dernier conseil assure l'entretien et de prévoir le paiement, relativement à ces élèves, de frais de scolarité calculés conformément aux règlements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 163.

Ententes concernant les élèves d'établissements fédéraux

164 Le conseil peut conclure une entente avec la Couronne du chef du Canada. Cette entente peut préciser les conditions selon lesquelles le conseil peut dispenser l'enseignement à des élèves qui résident sur des terres détenues par la Couronne du chef du Canada dans une ou des écoles qui relèvent de lui sur des terres qui lui appartiennent ou qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada, ainsi que les périodes nécessaires à cette fin. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 164; 1982, chap. 32, art. 43.

Ententes concernant l'enseignement à des élèves indiens

165 (1) Le conseil peut conclure une entente avec :

a) la Couronne du chef du Canada;

b) une bande, le conseil de bande ou l'autorité scolaire si ceux-ci sont autorisés par la Couronne du chef du Canada à dispenser l'enseignement aux Indiens,

en vue d'offrir aux élèves indiens, pour la période précisée dans l'entente, des facilités d'accueil, l'enseignement et des services particuliers dans ses écoles. Cette entente doit prévoir le paiement par la Couronne du chef du Canada, la bande, le conseil de bande ou l'autorité scolaire, selon le cas, de frais de scolarité calculés conformément au règlement régissant les frais de scolarité payables par le Canada.

Ententes concernant l'enseignement dans des écoles pour Indiens

(1a) Le conseil peut conclure une entente avec :

a) la Couronne du chef du Canada;

b) une bande, le conseil de bande ou l'autorité scolaire mentionnée à l'alinéa (1) b),

en vue d'offrir aux élèves indiens, pour la période précisée dans l'entente, l'enseignement et des services particuliers dans des écoles fournies par la Couronne du chef du Canada, la bande, le conseil de bande ou l'autorité scolaire, selon le cas. Cette entente doit prévoir le paiement par l'un d'eux de la totalité des frais reliés à l'enseignement et aux services particuliers. 1982, chap. 32, par. 44 (1).

Ententes concernant l'accueil d'élèves indiens

(2) Le conseil peut conclure une entente avec la Couronne du chef du Canada, pour la période précisée dans l'entente, en vue du paiement par la Couronne du chef du Canada des frais reliés à l'offre de classes additionnelles et à l'enseignement à trente-cinq élèves indiens au maximum par classe additionnelle ainsi fournie. Les frais de scolarité de ces élèves doivent être calculés conformément aux règlements mais à l'exclusion des dépenses pour la construction de bâtiments scolaires à des fins d'enseignement ainsi que des agrandissements à ces bâtiments.

Coût de services particuliers

(3) Le conseil ne conclut pas d'entente aux termes des paragraphes (1) ou (2) exigeant qu'il fournisse des services particuliers aux élèves indiens qu'il ne fournit pas à ses élèves résidents à moins que, en plus des frais de scolarité mentionnés aux paragraphes (1) ou (2), le coût de ces services ne soit payable par la Couronne du chef du Canada. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 165 (2) et (3).

Nomination du représentant des élèves indiens

(4) Si le conseil a conclu une ou plusieurs ententes aux termes du présent article, les conseils de bandes dont sont membres les élèves indiens ou la majorité d'entre eux, qui sont, conformément à l'entente ou aux ententes, inscrits dans les écoles qui relèvent du conseil, peuvent, sous réserve du paragraphe (5), désigner une personne pour représenter les intérêts des élèves indiens auprès du conseil. Si une personne est désignée, le conseil scolaire doit, sous réserve du paragraphe (6), la nommer membre du conseil et le membre ainsi nommé est réputé membre élu. Toutefois :

a) si l'entente ou les ententes conclues aux termes du présent article ne concernent que des élèves d'écoles secondaires, le membre ainsi nommé est conseiller scolaire aux fins des écoles secondaires seulement et ne doit pas voter sur une motion qui concerne exclusive-

ment les écoles publiques ni prendre part d'une autre façon aux délibérations qui s'y rapportent;

b) si l'entente ou les ententes conclues aux termes du présent article ne concernent que des élèves d'écoles primaires, le membre ainsi nommé est conseiller scolaire aux fins des écoles primaires seulement et ne doit pas voter sur une motion qui concerne exclusivement les écoles secondaires ni prendre part d'une autre façon aux délibérations qui s'y rapportent. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 165 (4); 1982, chap. 32, par. 44 (2).

Représentant additionnel

(5) Si le nombre d'élèves indiens inscrits à des écoles qui relèvent d'un conseil conformément à une ou plusieurs ententes conclues aux termes du présent article est supérieur à 25 pour cent de l'effectif quotidien moyen dans les écoles du conseil, deux personnes peuvent être désignées aux termes du paragraphe (4), qui s'applique, avec les adaptations de circonstance, à l'égard de ces deux personnes. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 165 (5); 1982, chap. 32, par. 44 (3).

Nomination à la discrétion du conseil

(6) Si le nombre d'élèves indiens inscrits dans les écoles qui relèvent du conseil conformément à une ou plusieurs ententes est inférieur à dix pour cent de l'effectif quotidien moyen dans les écoles du conseil ou à 100 élèves, si ce chiffre est inférieur, la nomination faite aux termes du paragraphe (4) peut se faire à la discrétion du conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 165 (6).

Détermination du nombre d'élèves indiens

(6a) Dans le but de déterminer le nombre d'élèves indiens inscrits dans les écoles qui relèvent d'un conseil, le nombre d'élèves indiens fréquentant des écoles indiennes où le conseil dispense tout l'enseignement est inclus. 1982, chap. 32, par. 44 (4).

Inscription

(7) Si l'entente ou les ententes ne concernent que des élèves d'école primaire ou des élèves d'école secondaire, l'effectif mentionné aux paragraphes (5) et (6) ne doit être que celui des élèves d'école primaire ou celui des élèves d'école secondaire, selon le cas.

Membres nommés en plus des membres élus

(8) Le membre du conseil nommé aux termes des paragraphes (4), (5) ou (6) s'ajoute au nombre de membres prévu dans la présente loi et son mandat expire à la même date que celui des membres élus.

Exception relative aux paragraphes (4) à (8)

(9) Si un règlement pris en application de l'alinéa 69 (2) a) prévoit la nomination d'un ou de plusieurs membres pour représenter les intérêts des élèves indiens, les paragraphes (4) à (8) ne s'appliquent pas.

(10) Si le poste d'un membre du conseil nommé aux termes du présent article devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu conformément au paragraphe (4). Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Vacance

(11) Si une personne est choisie par une bande pour représenter les intérêts des élèves indiens auprès d'un conseil d'écoles séparées catholiques, cette personne doit être de religion catholique et avoir 18 ans révolus. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 165 (7) à (11). Représentant catholique des élèves indiens auprès d'un conseil d'écoles séparées catholiques

165a (1) Pour l'application du présent article, «enseignement de base aux adultes» désigne des programmes et des cours destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter d'adultes. Définition

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil peut, à l'égard des personnes qui résident dans le secteur de sa compétence, conclure avec un collège d'arts appliqués et de technologie, pour le secteur où le conseil exerce sa compétence, une entente par écrit en vertu de laquelle le collège fournit, pour le compte du conseil, l'enseignement de base aux adultes conformément à ce qui est prévu dans l'entente. 1982, chap. 32, art. 45. Ententes relatives à l'enseignement de base aux adultes

Transport

166 (1) Le conseil peut assurer : Transport des élèves

a) à l'élève résident inscrit dans une école qui relève du conseil ou une école qui relève d'un autre conseil et auquel il paie des frais relativement à cet élève;

b) à l'élève pour lequel le ministre paie le coût de sa formation aux termes des règlements;

c) à l'enfant âgé de plus de deux ans qui peut, aux termes des règlements, être admis à un programme pour enfants atteints de déficience auditive,

le transport pour se rendre à l'école et pour en revenir. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 166 (1); 1982, chap. 32, par. 46 (1).

(1a) Le conseil peut assurer à l'élève inscrit à une école qui relève de lui le transport pour se rendre sur les lieux d'une activité prévue au programme de cette école et pour en revenir. 1982, chap. 32, par. 46 (2). Idem

Idem

(2) Le conseil peut assurer, à la personne qui remplit les conditions d'élève résident du conseil, le transport pour se rendre à l'École provinciale pour les aveugles, à une école provinciale pour les sourds, à un internat pour enfants en difficulté ouvert ou dirigé en vertu d'une entente avec le ministre à l'égard d'élèves qui ont de graves difficultés d'apprentissage, à un centre classé comme hôpital du groupe K aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics**, à un établissement désigné aux termes de la *Loi sur les services aux déficients mentaux**, à un établissement psychiatrique désigné comme tel aux termes de la *Loi sur la santé mentale* et à un centre d'hygiène mentale pour enfants approuvé aux termes de la *Loi sur les services d'hygiène mentale pour enfants*.

L.R.O. 1980, chap. 410, 118, 262, 69

Idem

(3) Le conseil d'écoles secondaires peut accorder son appui pour assurer le transport d'élèves qui remplissent les conditions d'élèves résidents du conseil pour se rendre à un centre relevant d'une association locale affiliée à l'Association ontarienne pour les déficients mentaux et pour en revenir.

Achat d'autobus

(4) Pour les besoins du présent article, le conseil peut acheter un véhicule soit en puisant dans ses revenus courants, soit en émettant une débenture à cette fin.

Ententes

(5) Sous réserve du paragraphe (6), pour les besoins du présent article, le conseil peut conclure une ou plusieurs ententes d'une durée d'une année scolaire ou moins avec une personne morale, une commission ou une personne en vue du transport de ces élèves.

Entente d'une durée maximale de cinq ans

(6) Si le conseil assure le transport de plus de trente élèves, il peut, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, conclure une entente d'une durée maximale de cinq ans en vue du transport de ces élèves.

Logement d'élèves d'école secondaire résidant dans un district territorial

(7) Si l'élève réside dans une circonscription scolaire ou une zone d'écoles séparées située dans un district territorial, mais non dans une division scolaire, avec son père, sa mère ou son tuteur, et que son domicile est distant d'au moins vingt-quatre kilomètres par route ou voie ferrée d'une école secondaire qu'il a le droit de fréquenter, le conseil d'écoles primaires peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, les frais de logement, de nourriture et de transport de l'élève pour se rendre de son domicile à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école secondaire que l'élève fréquente.

Idem

(8) Si l'élève réside dans un district territorial, mais non dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou une

division scolaire, avec son père, sa mère ou son tuteur, et que son domicile est distant d'au moins vingt-quatre kilomètres par route ou voie ferrée d'une école secondaire qu'il a le droit de fréquenter, le conseil de l'école secondaire qu'il fréquente peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, les frais de logement, de nourriture et de transport de l'élève pour se rendre de son domicile à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école secondaire que l'élève fréquente. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 166 (2) à (8).

Idem

(9) Si l'élève réside avec son père, sa mère ou son tuteur dans une division scolaire ou un district d'écoles secondaires et que son domicile est situé :

a) dans un district territorial et distant d'au moins vingt-quatre kilomètres;

b) dans un comté ou une municipalité régionale qui n'est pas située dans un district territorial et distant d'au moins quarante-huit kilomètres,

par route ou par voie ferrée de l'école secondaire qu'il fréquente ou que l'élève réside avec son père, sa mère ou son tuteur, sur une île située dans une division scolaire ou un district d'écoles secondaires, le conseil de la division scolaire ou du district d'écoles secondaires dont il est élève résident peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, les frais de logement, de nourriture et de transport de l'élève pour se rendre de son domicile à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école secondaire que l'élève fréquente. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 166 (9); 1982, chap. 32, par. 46 (3).

Logement et transport d'élèves d'école secondaire qui résident dans un district territorial et suivent des cours de "français"

(10) Si l'élève d'école secondaire réside dans un district territorial d'une division scolaire avec son père, sa mère ou son tuteur et que son domicile est distant d'au moins vingt-quatre kilomètres par route ou par voie ferrée d'une école secondaire où le français, comme matière enseignée aux élèves d'expression française, figure au programme d'études, le conseil d'écoles primaires peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, les frais de logement, de nourriture et de transport de l'élève pour se rendre de son domicile à l'école et en revenir une fois par semaine, si le conseil des écoles secondaires n'y pourvoit pas. Le conseil fixe le montant en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école secondaire que l'élève fréquente, ou il peut, à la place, assurer le transport de l'élève.

Logement d'élèves d'école primaire résidant dans un district territorial

(11) Si l'élève réside dans un district territorial, mais non dans une circonscription scolaire ou une zone d'écoles séparées, avec son père, sa mère ou son tuteur, et que le transport quotidien pour se rendre de son domicile à une école primaire qu'il peut fréquenter et en revenir est pratiquement impossible en raison de la distance ou du terrain, ainsi que l'atteste l'agent de supervision intéressé de l'école primaire la plus proche du domicile de l'élève, le conseil d'écoles primaires qu'il fréquente peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, les frais de logement, de nourriture et de transport de l'élève pour se rendre de son domicile à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école primaire que l'élève fréquente.

Logement des élèves d'école primaire lorsque le transport est pratiquement impossible

(12) Si l'élève réside dans une circonscription scolaire ou une zone d'écoles séparées avec son père, sa mère ou son tuteur, et que le transport quotidien à une école primaire qu'il peut fréquenter et en revenir est pratiquement impossible en raison de la distance ou du terrain, ainsi que l'atteste l'agent de supervision compétent, le conseil d'écoles primaires dont il est élève résident peut rembourser à son père, à sa mère ou à son tuteur, à la fin de chaque mois, les frais de logement, de nourriture et de transport de l'élève pour se rendre de son domicile à l'école et en revenir une fois par semaine. Le conseil fixe le montant en fonction du nombre de journées de présence, ainsi que l'atteste le directeur de l'école primaire que l'élève fréquente.

Attestation de présence

(13) Afin d'attester la présence de l'élève aux termes des paragraphes (7) à (12), le directeur peut ajouter au nombre de jours de présence de l'élève le nombre de jours où celui-ci est dispensé d'être présent aux termes des règlements ou est absent pour cause de maladie ou autre cause, si le directeur est d'avis que l'absence était inévitable. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 166 (10) à (13).

Allocations

Allocations versées aux membres

167 (1) Sous réserve des paragraphes (1a), (1c) et (2), le conseil peut verser à chaque membre du conseil une allocation dont il fixe le montant. Il peut verser au président un montant qu'il fixe et qui s'ajoute à l'allocation que reçoit le président à titre de membre du conseil.

Idem

(1a) En ce qui concerne le conseil organisé après l'élection ordinaire tenue en 1982, les allocations qui peuvent être versées aux termes du paragraphe (1) sont celles que fixe le conseil avant la date de l'élection ordinaire et qui sont en vigueur pendant le mandat des membres élus lors de cette élection.

Idem

(1b) Si un nouveau conseil est créé ou constitué aux termes de la loi, les membres élus lors de la première élection du conseil peuvent fixer le montant de l'allocation versée aux membres et le montant d'une allocation additionnelle versée au président en tant que membre du conseil.

Diminution de l'allocation

(1c) Le conseil peut diminuer en tout temps l'allocation qui peut être versée aux membres ou au président du conseil.

L'allocation continue d'être versée

(2) Si le montant des allocations n'a pas été fixé pour couvrir le mandat du nouveau conseil, le montant à verser aux membres ou au président du conseil pendant l'année scolaire 1981-1982 ou plus tard à partir du jour de l'élection ordinaire continue d'être versé sous réserve du paragraphe (1c) jusqu'à l'expiration du mandat des membres du conseil ou du nouveau conseil, selon le cas, et jusqu'à ce que l'allocation fixée par le conseil conformément au paragraphe (1a) à l'égard du mandat du nouveau conseil soit payable. 1982, chap. 32, art. 47.

Frais de déplacement pour participer à une réunion

(3) En ce qui concerne le déplacement d'un membre du conseil de son domicile au lieu de réunion du conseil ou d'un de ses comités qui est tenue dans le secteur qui relève du conseil et pour en revenir, le conseil peut :

a) rembourser au membre les dépenses qu'il a faites d'office pour se rendre à la réunion ou un montant moins élevé, selon ce que le conseil peut fixer;

b) verser au membre une allocation à un taux moyen par kilomètre qu'il fixe.

Frais de déplacement autorisés pour affaires relatives au conseil

(4) Le conseil peut autoriser un membre, un enseignant ou un agent du conseil à voyager pour des affaires précises du conseil et peut rembourser les dépenses que cette personne a effectivement faites à cette occasion ou un montant moins élevé selon ce qu'il peut fixer.

Déduction par suite d'absence

(5) Le conseil peut prévoir la déduction d'un montant raisonnable de l'allocation allouée à un membre en raison de son absence aux réunions ordinaires ou à celles d'un de ses comités.

Membres du comité consultatif

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux membres d'un comité créé par le conseil qui ne sont pas membres du conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 167 (3) à (6).

Les biens

Terrains scolaires concédés avant 1850 dévolus au conseil à des fins scolaires

168 (1) Les terrains qui, avant le 24 juillet 1850, ont été concédés, légués ou par ailleurs cédés en fiducie aux fins des écoles publiques à une ou plusieurs personnes, ont été détenus en fiducie par celles-ci et leurs héritiers ou ayants cause et ont été jusqu'à présent dévolus à un conseil d'écoles publiques ou un conseil de l'éducation exerçant sa compétence dans la municipalité où les terrains sont situés, continuent à être dévolus à ce conseil et à être détenus par lui et ses successeurs, sont grevés des mêmes fiducies et sont subordonnés aux mêmes conditions et délimitations.

Biens en fiducie dévolus au conseil

(2) Les biens jusqu'à présent concédés ou légués à une personne physique ou morale, acquis par l'une ou l'autre, ou dévolus à l'une ou l'autre :

a) aux fins de l'école secondaire d'un district d'écoles secondaires ou d'une partie de celui-ci;

b) aux fins de l'école séparée située dans une zone d'écoles séparées,

sont dévolus au conseil qui exerce sa compétence sur le district d'écoles secondaires ou la zone d'écoles séparées, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 168.

Possession des biens

169 (1) Le conseil peut prendre possession des biens acquis ou donnés à des fins scolaires, les détenir et les affecter conformément aux conditions selon lesquelles ils ont été acquis ou donnés.

Idem

(2) Le conseil d'écoles séparées a le pouvoir d'acquérir et de détenir en tant que personne morale, à un titre quelconque, des terrains, des biens mobiliers, des fonds ou des revenus qui ont été donnés au conseil ou que celui-ci a acquis à un moment donné à des fins scolaires. Il a le pouvoir de les détenir ou de les affecter conformément aux conditions selon lesquelles ils ont été acquis ou reçus.

Affectation de biens

(3) Le conseil de l'éducation peut affecter un bien qu'il a acquis, qu'il a en sa possession ou dont il a la charge à des fins du conseil. Toutefois, si des biens qui appartiennent aux écoles publiques sont affectés aux fins des écoles secondaires, la valeur des biens ainsi affectés ou le revenu qui en provient doit être utilisé aux fins des écoles publiques et si des biens qui appartiennent aux écoles secondaires sont affectés aux fins des écoles publiques, la valeur des biens ainsi affectés ou le revenu qui en provient doit être utilisé aux fins des écoles secondaires. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 169.

Disposition de terrains concédés aux conseils à des fins scolaires

170 (1) Les terrains initialement concédés ou cédés par la Couronne à des fins scolaires et détenus par le conseil peuvent être loués, vendus ou faire l'objet d'une autre disposition, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et selon les conditions relatives au placement ou à l'affectation du produit ou d'une autre façon, selon ce que l'ordonnance d'approbation peut prescrire.

Demande d'annulation de restrictions relatives à l'usage des terrains scolaires

(2) Si un terrain dont l'utilisation est limitée de quelque façon à des fins scolaires par l'effet d'un acte de transfert de sorte qu'il semble qu'une autre personne puisse y avoir un droit a été dévolu au conseil pendant cinquante ans au moins, le conseil peut demander à la Cour suprême d'annuler la restriction. La cour peut rendre une ordonnance selon ce qu'elle estime juste et exiger, si le terrain est voisin d'un terrain utilisé à des fins agricoles, que le conseil, s'il a l'intention de vendre le terrain, l'offre en premier lieu à un prix raisonnable aux propriétaires du terrain voisin.

Location ou vente d'emplacements ou de biens

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le conseil a le pouvoir de vendre ou de louer un emplacement scolaire, en tout ou en partie, ou un bien du conseil, ou d'en disposer d'une autre façon, sous réserve de l'adoption d'une résolution selon laquelle cet emplacement, en tout ou en partie, ou ce bien n'est pas nécessaire aux fins du conseil. Le conseil affecte le produit de la vente à ses propres fins et avise le ministre de la vente, de la cession ou du transfert, ou de la location de l'une de ses écoles, si la durée de cette location est supérieure à une année.

Disposition des bâtiments

1953, chap. 119

(4) Par dérogation à une loi générale ou particulière, y compris la *Loi de 1953 sur le Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto**, le conseil ne doit ni vendre ni louer un bâtiment, en tout ou en partie, ni en disposer d'une autre façon, si ce n'est en faveur d'un autre conseil, ni en démolir un à moins que, en plus d'une autre autorisation qui peut être exigée, le conseil n'ait obtenu l'approbation du ministre.

Exceptions

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) à l'utilisation d'un bâtiment, conformément à une entente conclue aux termes de l'article 160;

b) à l'utilisation d'un bâtiment, à une fin n'empêchant pas le fonctionnement normal de l'école, si ce bâtiment sert d'école. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 170.

Droit d'achat ou d'expropriation par le conseil

171 (1) Sous réserve des dispositions de l'article 98 concernant le choix de l'emplacement d'une nouvelle école par un conseil d'écoles séparées rurales, chaque conseil peut choisir et acquérir, en l'achetant ou en le louant à bail, ou peut exproprier

un emplacement scolaire situé dans un secteur qui relève de sa compétence. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 171 (1); 1982, chap. 32, par. 48 (1).

Achat ou location d'emplacement dans un territoire voisin

(2) Le conseil d'écoles publiques, le conseil de l'éducation ou le conseil d'écoles secondaires peut, avec l'approbation du ministre, acquérir, en l'achetant ou en le louant à bail, un emplacement scolaire situé dans une circonscription scolaire ou un district d'écoles secondaires voisin, selon le cas, afin d'y faire fonctionner une école. Toutefois, le conseil ne doit pas exproprier un tel emplacement.

Conseil d'écoles séparées qui peut acheter ou exproprier dans son secteur désigné

(3) Le conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district peut acquérir, en l'achetant ou en le louant à bail, ou peut exproprier un emplacement scolaire situé dans le secteur désigné à l'égard de ce conseil par règlement pris en application du paragraphe 105 (2), mais qui ne se trouve pas dans une zone fusionnée d'écoles séparées de comté ou de district, dans le but d'y faire fonctionner une école.

École hors d'un secteur désigné

(4) Le conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district peut, avec l'approbation du ministre, acquérir, en l'achetant ou en le louant à bail, un emplacement scolaire situé hors du secteur désigné à l'égard de ce conseil par règlement pris en application du paragraphe 105 (2) et peut y faire fonctionner une école séparée. Toutefois, le conseil fusionné ne doit pas exproprier un tel emplacement.

Zone non créée

(5) Par dérogation à l'article 80, le fonctionnement d'une école séparée sur un emplacement scolaire acquis aux termes du paragraphe (4) ne crée pas de ce fait une zone d'écoles séparées ayant un centre sur cet emplacement. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 171 (2) à (5).

Bâtiments sur des terrains appartenant au conseil

(6) Sous réserve de l'article 172 ou du paragraphe 173 (1), le conseil peut construire, agrandir ou transformer des bâtiments à ses propres fins sur des terrains qui lui appartiennent. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 171 (6); 1982, chap. 32, par. 48 (2).

Bâtiments sur un terrain loué à bail

(7) Le conseil peut construire un bâtiment scolaire sur un terrain qu'il loue à bail si la durée du bail, l'emplacement scolaire et les plans du bâtiment sont approuvés par le ministre.

Agrandissements ou transformations

(8) Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, agrandir, transformer ou améliorer le bâtiment scolaire qu'il a acquis aux termes d'un bail. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 171 (7) et (8).

Entente relative à un bâtiment multi-usages

172 Si le conseil envisage, par un moyen autre qu'un bail, d'offrir des locaux à des élèves sur un emplacement scolaire qui ne doit pas être occupé ou utilisé exclusivement par lui, il doit

obtenir l'approbation du ministre avant d'entamer des négociations avec une personne, à l'exception d'un conseil ou d'une municipalité, en ce qui concerne ces locaux. Une entente à ces fins peut être conclue avec cette personne uniquement après que l'entente proposée, les plans de l'école et du bâtiment dont celle-ci peut faire partie et l'emplacement ont été approuvés par le ministre. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 172.

Programmes périscolaires

Acquisition de terrain pour des programmes de sciences naturelles

173 (1) Si le conseil acquiert un emplacement scolaire aux termes du paragraphe 171 (1), (2), (3) ou (4) dans le but d'y offrir un programme de sciences naturelles et d'autres programmes périscolaires, il doit obtenir l'approbation du ministre avant d'y construire, agrandir ou transformer des bâtiments ou avant d'améliorer l'emplacement à cette fin.

Application

(1a) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'emplacement scolaire qu'acquiert un conseil d'écoles séparées aux termes du paragraphe 171 (1) ou un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district aux termes du paragraphe 171 (3) si le conseil d'écoles séparées supporte les dépenses reliées à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation des bâtiments se trouvant sur l'emplacement scolaire ou à l'amélioration de l'emplacement.

Idem

(1b) Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, acquérir, en l'achetant ou en le louant à bail, un emplacement scolaire situé en Ontario qu'il n'a pas le droit d'acquérir aux termes de l'article 171 dans le but d'y offrir un programme de sciences naturelles et d'autres programmes périscolaires. Il doit obtenir l'approbation du ministre avant d'y construire, agrandir ou transformer des bâtiments ou avant d'améliorer l'emplacement à cette fin.

Approbation non nécessaire

(1c) L'approbation du ministre aux termes du paragraphe (1a) ou (2) n'est pas nécessaire en ce qui concerne l'entretien normal du bâtiment ou de l'emplacement.

Entente entre conseils

(2) Deux conseils ou plus peuvent conclure une entente pour une durée déterminée relativement à l'utilisation mixte d'un emplacement scolaire en Ontario dans le but d'y offrir un programme de sciences naturelles et d'autres programmes périscolaires. Si toutefois, en vertu de cette entente, un des conseils peut ou doit acquérir, en l'achetant ou en le louant à bail, un emplacement scolaire à cette fin ou doit y construire, agrandir ou transformer un bâtiment ou améliorer l'emplacement, l'entente n'est pas valide tant que le ministre ne l'a pas approuvée. L'emplacement scolaire situé hors du ressort des conseils qui

sont parties à l'entente ne doit pas être acquis sans l'autorisation préalable du ministre. 1982, chap. 32, par. 49 (1).

Imposition

(3) Le terrain acquis par le conseil dans le but d'y offrir un programme de sciences naturelles et d'autres programmes périscolaires est assujetti à l'imposition aux fins municipales et scolaires dans la municipalité où il est situé tant qu'il est détenu par le conseil et qu'il n'est pas situé :

a) dans un secteur qui relève de la compétence du conseil ou d'un autre conseil avec lequel le premier a conclu une entente conformément au paragraphe (2);

b) dans le cas d'un conseil d'écoles séparées, dans le secteur désigné, en ce qui concerne ce conseil, par règlement pris en application du paragraphe 105 (2). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 173 (3); 1982, chap. 32, par. 49 (2).

Entente avec des offices de protection de la nature, etc.

(4) Le conseil peut conclure une entente avec un office de protection de la nature ou un autre office approprié aux termes de laquelle il peut, avec l'approbation du ministre, construire et entretenir sur des terrains qui appartiennent à l'office les installations nécessaires dans le but d'offrir un programme de sciences naturelles ou un autre programme périscolaire.

Idem

(5) Le conseil qui offre un programme de sciences naturelles ou de protection de la nature ou un autre programme périscolaire peut conclure une entente avec un office de protection de la nature ou un autre office approprié en vue de l'utilisation des installations et du personnel de cet office dans le but d'offrir un tel programme, selon ce que le conseil ordonne.

Idem

(6) Un ou plusieurs conseils peuvent conclure une entente avec un office de protection de la nature ou un autre office approprié en vue de la construction, de l'ameublement ou de l'équipement, par l'office, sur des terrains qui lui appartiennent, d'installations dans le but d'offrir des programmes de sciences naturelles ou de protection de la nature ou un autre programme périscolaire, selon ce que le conseil ou un ou plusieurs conseils ordonnent. Si, aux termes de l'entente, un conseil est tenu de payer la totalité ou une partie des dépenses relatives aux installations, la construction des installations doit d'abord être approuvée par le ministre et la somme versée à cette fin par le conseil est réputée constituer une dépense effectuée par le conseil en vue d'améliorations permanentes.

(7) Le conseil peut fournir ou payer les frais de nourriture et de logement à un élève pendant une période n'excédant pas deux semaines au cours d'une même année alors qu'il participe, avec l'autorisation de son père, de sa mère ou de son tuteur et avec la permission du conseil, à un programme de sciences naturelles ou de protection de la nature ou à un autre programme périscolaire. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 173 (4) à (7). Nourriture et logement dans le cas de programmes de protection de la nature

Agents

174 (1) Le secrétaire du conseil est chargé : Fonctions du secrétaire

a) de conserver le procès-verbal complet et exact de chaque réunion du conseil dans le registre des procès-verbaux fourni à cet effet par le conseil et de s'assurer que les procès-verbaux, après confirmation, sont signés par le président ou le membre du conseil qui préside la réunion;

b) de transmettre au ministère des copies des rapports demandés par le ministère;

c) d'annoncer les réunions du conseil à chaque membre en l'avisant personnellement, par écrit ou au moyen d'un avis écrit à son domicile;

d) de convoquer une réunion extraordinaire du conseil à la demande écrite de la majorité des membres du conseil;

e) d'accomplir les autres fonctions qui peuvent lui être imposées par les règlements, la présente loi ou par le conseil.

(2) Le trésorier et le percepteur du conseil et, si le conseil l'exige, un autre agent doivent garantir l'exécution consciencieuse de leurs fonctions au moyen d'une sûreté dont le dépôt est effectué conformément aux directives du conseil. Sûreté fournie par les agents

(3) La sûreté est donnée sous forme de contrat de garantie ou de garantie établie par une compagnie de cautionnement au sens de la *Loi sur les compagnies de cautionnement**. Type de sûreté

L.R.O. 1980, chap. 192

(4) Si le conseil refuse ou néglige d'obtenir la sûreté suffisante du trésorier ou d'une autre personne à qui sont confiés les fonds du conseil et qu'une partie de ces fonds est confisquée ou perdue par suite de ce refus ou de cette négligence, chacun des membres du conseil est personnellement responsable de ces fonds qui peuvent être récupérés par le conseil ou par un contribuable assujetti à des cotisations destinées au Sûreté non obtenue

soutien de l'école ou des écoles qui relèvent du conseil qui intente une action en son propre nom et au nom de ces autres contribuables devant un tribunal compétent. Cependant, la responsabilité d'un membre n'est pas engagée s'il prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour que la sûreté soit obtenue.

Fonctions du trésorier

(5) Le trésorier du conseil exerce les fonctions suivantes :

a) encaisser les fonds du conseil et en rendre compte;

b) ouvrir un ou plusieurs comptes au nom du conseil dans les banques à charte du Canada ou dans un autre lieu de dépôt selon ce que le conseil peut approuver;

c) déposer les fonds qu'il reçoit au nom du conseil, à l'exclusion des autres fonds, au crédit de ce ou de ces comptes;

d) débourser les fonds selon les directives du conseil;

e) produire, lorsque le conseil, les vérificateurs ou une autre autorité compétente l'exige, les documents et les fonds qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui appartiennent au conseil.

Administrateur

(6) Si le conseil considère qu'une ou plusieurs personnes devraient être employées à plein temps pour exercer les fonctions de secrétaire, de trésorier ou les deux, il peut nommer un ou plusieurs administrateurs et un ou plusieurs administrateurs adjoints. Il peut attribuer à la personne ainsi nommée les fonctions de secrétaire, de trésorier et de surveillant de l'entretien des bâtiments scolaires. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 174.

Responsabilité des agents

175 Chacun des agents nommés par le conseil est responsable envers celui-ci, par l'intermédiaire de son chef de service, de l'exécution des fonctions qui lui sont attribuées par le conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 175.

Comité consultatif de conseil scolaire

Définition

176 Pour l'application des articles 177 à 181, le terme «comité» désigne un comité consultatif de conseil scolaire créé aux termes de l'article 177. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 176.

Création du comité

177 Le conseil de l'éducation, le conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district ou le Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto peut créer un comité consultatif de conseil scolaire. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 177.

178 (1) Le comité se compose des personnes suivantes : Composition

a) trois membres du conseil nommés par le conseil;

b) l'agent en chef d'éducation du conseil ou la personne qu'il a désignée;

c) six enseignants employés par le conseil, nommés par les enseignants à l'emploi du conseil;

d) quatre personnes nommées par le conseil qui ne sont ni enseignants ni membres du conseil, mais qui résident dans le secteur qui relève de la compétence du conseil;

e) les personnes nommées aux termes des paragraphes (2) et (3).

(2) Dans le cas d'un conseil d'écoles séparées : Conseil d'écoles séparées

a) si le conseil ou les conseils diocésains de la Fédération des associations catholiques de parents et d'enseignants de l'Ontario organisée dans un secteur qui relève de la compétence du conseil le recommandent, le conseil d'écoles séparées nomme au comité une personne choisie par le conseil ou les conseils diocésains;

b) si la Fédération des associations de parents et instituteurs de langue française de l'Ontario organisée dans le secteur qui relève de la compétence du conseil le recommande, le conseil d'écoles séparées nomme une personne choisie par la section régionale et, en l'absence de section régionale, par la section locale de la Fédération;

c) si aucune recommandation ni aucune nomination n'est faite aux termes de l'alinéa a), la recommandation et la nomination de deux personnes peuvent être faites aux termes de l'alinéa b) et, si aucune recommandation ni aucune nomination n'est faite aux termes de l'alinéa b), la recommandation et la nomination de deux personnes peuvent être faites aux termes de l'alinéa a).

(3) Dans le cas d'un conseil de l'éducation : Conseil de l'éducation

a) si le conseil ou les conseils diocésains de la Fédération des associations catholiques de parents et d'enseignants de l'Ontario organisée dans le secteur qui relève de la compétence du conseil le recommandent, le conseil de l'éducation nomme au comité une personne choisie par le conseil ou les conseils diocésains;

b) si le Conseil foyer-école organisé dans le secteur qui relève de la compétence du conseil le recommande, le conseil nomme au comité une personne choisie par le Conseil foyer-école;

c) si la Fédération des associations de parents et instituteurs de langue française de l'Ontario organisée dans le secteur qui relève de la compétence du conseil le recommande, le conseil nomme une personne choisie par la section régionale et, en l'absence de section régionale, par la section locale de la Fédération;

d) si aucune nomination n'est faite aux termes de deux des alinéas a), b) ou c), deux membres peuvent être nommés aux termes de l'alinéa qui reste.

Avis relatif aux enseignants nommés

(4) Les enseignants communiquent au conseil, au plus tard le 31 décembre, le nom des personnes nommées aux termes de l'alinéa (1) c).

Nomination et mandat

(5) Les membres du comité sont nommés au plus tard le 31 décembre et demeurent en fonction pendant une année.

Renouvellement de la nomination

(6) À l'exception de l'agent en chef d'éducation, un membre du comité ne demeure pas en fonction pendant plus de trois années consécutives.

Vacance

(7) Chaque vacance qui survient au sein d'un comité et qui résulte d'un décès, de la démission d'un membre ou d'une autre cause est pourvue par une personne qui remplit les conditions requises aux termes du paragraphe (1) et qui est nommée par le groupe ou la personne qui a nommé le membre dont le poste est devenu vacant. Chacune des personnes ainsi nommées demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'elle remplace. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 178.

Première réunion

179 (1) Le président du conseil convoque la première réunion du comité au plus tard le 31 janvier. Il assure la présidence de la réunion jusqu'à l'élection du président du comité.

Président

(2) Le président du comité est élu chaque année par le comité lors de la première réunion.

Quorum

(3) Huit membres du comité constituent le quorum et le vote de la majorité des membres présents est nécessaire pour lier le comité.

Sous-comités

(4) Le comité peut constituer des sous-comités selon ce qu'il juge nécessaire. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 179.

180 (1) Le conseil fournit les services d'un secrétaire-archiviste au comité. Secrétaire-archiviste

(2) Si le conseil l'exige, le comité soumet à son approbation un budget de ses dépenses prévues pour l'année civile. Budget

(3) Le conseil paie les dépenses du comité telles qu'il les a approuvées. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 180. Dépenses

181 (1) Le comité peut présenter des rapports et faire des recommandations au conseil sur des questions d'éducation concernant les écoles qui relèvent de la compétence du conseil. Pouvoirs du comité

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le comité ne se préoccupe pas du salaire des employés du conseil ou des questions relatives aux problèmes de personnel et aux politiques qui concernent le personnel. Restriction

(3) Le conseil étudie les recommandations ou les rapports qui lui sont soumis par le comité et ne doit pas refuser son approbation sans avoir donné au comité ou à ses représentants la possibilité de se faire entendre au conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 181. Étude des rapports

Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

182 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«association locale» Association ou groupe de parents qui exerce ses activités sur le plan local dans le secteur qui relève de la compétence du conseil et qui est affilié à une association ou à un groupe qui n'est pas une association ou un groupe d'éducateurs professionnels mais qui est légalement constitué et exerce ses activités dans tout l'Ontario pour favoriser les intérêts et le bien-être d'un ou de plusieurs groupes d'enfants ou d'adultes en difficulté.

«comité» Comité consultatif pour l'enfance en difficulté.

«conseil» Conseil de l'éducation de division scolaire, conseil fusionné d'écoles séparées catholiques de comté ou de district, conseil de l'éducation de la communauté urbaine de Toronto, Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto et le Conseil des écoles séparées catholiques de Windsor.

Comité consultatif

(2) Le conseil doit, sous réserve du paragraphe (6), créer un comité consultatif pour l'enfance en difficulté qui comprend :

a) un représentant de chacune des associations locales, dont le nombre ne doit pas dépasser douze, du secteur qui relève de la compétence du conseil et qui est désigné par l'association locale et nommé par le conseil;

b) un ou plusieurs membres francophones nommés par le conseil à titre de représentants des contribuables francophones du conseil si ce dernier crée un module scolaire de langue française au sens de la définition «module scolaire de langue française» de l'article 260;

c) un ou plusieurs membres anglophones nommés par le conseil à titre de représentants des contribuables anglophones du conseil si ce dernier crée des classes ou des écoles où l'anglais est la langue d'enseignement aux termes des articles 258 et 272;

d) trois membres nommés par le conseil et choisis parmi ses membres.

Outre les membres visés aux alinéas a), b), c) et d), le conseil peut nommer un ou plusieurs autres membres qui ne représentent ni une association locale ni la communauté francophone et qui ne sont pas membres du conseil ou d'un de ses comités.

Idem

(3) Chacune des personnes nommées aux termes du paragraphe (2) et qui n'est pas membre du conseil doit remplir les conditions requises pour être membre du conseil qui l'a nommée et demeurer en fonction pendant une période égale à la durée du mandat des membres du conseil et jusqu'à ce que le nouveau conseil soit mis sur pied.

Champ d'application de l'article 206

(4) L'article 206 s'applique, avec les adaptations de circonstance, à un membre d'un comité créé aux termes du paragraphe (2).

Membres du comité

(5) Un des membres du comité nommé par un conseil de l'éducation aux termes de l'alinéa (2) d) doit être membre du conseil de l'éducation élu par les électeurs des écoles séparées.

Associations locales

(6) Le conseil qui crée un comité aux termes du paragraphe (2) choisit comme l'une des associations locales aux fins de l'alinéa (2) a) une association locale au sens de la définition «association locale» du paragraphe 71 (1).

Exigences relatives au comité consultatif

(7) Le comité consultatif pour les écoles destinées aux élèves déficients mentaux moyens, créé aux termes du paragraphe 74

(1), doit satisfaire aux exigences relatives au comité créé aux termes du présent article :

a) si un représentant de chacune des associations locales, dont le nombre ne dépasse pas douze, et qu'aucune de ces associations n'est une association locale au sens de la définition «association locale» du paragraphe 71 (1), est ajouté au comité consultatif pour les écoles destinées aux élèves déficients mentaux moyens;

b) si le conseil nomme au comité consultatif susmentionné une personne visée aux alinéas (2) b) ou c) lorsque le conseil crée un module scolaire de langue française mentionné au présent article;

c) si, dans le cas du comité consultatif créé par le conseil de l'éducation de division scolaire, un des membres nommés aux termes de l'alinéa 74 (4) b) est membre de ce conseil élu par les électeurs des écoles séparées,

et ce comité consultatif peut faire des recommandations comme le prévoit le paragraphe (8).

Recommandations

(8) Le comité créé aux termes du paragraphe (2) peut faire des recommandations au conseil sur des questions qui touchent la création et l'élaboration de programmes d'éducation et de services destinés aux enfants en difficulté qui fréquentent les écoles du conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 182 (1) à (8).

Champ d'application du paragraphe 74 (7) et des articles 75 et 76

(9) Le paragraphe 74 (7) et les articles 75 et 76 s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au comité créé aux termes du paragraphe (2). 1982, chap. 32, art. 50.

Membres du comité

(10) Le conseil de secteur scolaire de district, le conseil des écoles séparées protestantes, le conseil fusionné d'écoles séparées et le conseil d'écoles séparées rurales constituent un comité composé de deux membres nommés par le conseil scolaire et choisis parmi ses membres et de deux membres nommés par les associations locales du secteur qui relève de la compétence du conseil scolaire ou, si aucune association locale de ce genre n'existe, de deux membres nommés par le conseil scolaire qui ne font pas partie de ce conseil.

Choix par le conseil

(11) Aux fins des paragraphes (2) et (7), s'il existe plus de douze associations locales dans le secteur qui relève de la compétence du conseil, le conseil choisit les douze associations locales qui sont représentées. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 182 (10) et (11).

Réunions publiques et accès aux archives,

Réunions publiques du conseil

183 (1) Les réunions du conseil et, sous réserve du paragraphe (1a), les réunions d'un de ses comités, y compris d'un comité plénier, sont publiques. Il est interdit d'exclure une personne d'une réunion publique, sauf en cas d'inconduite.

Huis clos de certaines réunions du comité

(1a) La réunion d'un comité d'un conseil, y compris d'un comité plénier, peut être tenue à huis clos quand l'objet de la question à l'étude porte :

a) sur la sécurité des biens du conseil;

b) sur la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;

c) sur l'acquisition ou la disposition d'un emplacement scolaire;

d) sur des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil;

e) sur des litiges qui touchent le conseil. 1982, chap. 32, art. 51.

Exclusion de personnes

(2) Le président de séance peut renvoyer ou exclure d'une réunion quiconque y fait preuve d'inconduite.

Examen des registres et des comptes

(3) Au siège du conseil, quiconque peut, à une heure convenable, examiner le registre des procès-verbaux, le rapport financier annuel vérifié et les comptes courants du conseil. Si une personne en fait la demande écrite et moyennant paiement au conseil, au tarif de 25 cents les 100 mots ou à un tarif inférieur que le conseil peut fixer, le secrétaire fournit des copies ou extraits de ces documents et les certifie. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 183 (2) et (3).

Réunions du conseil

Conseil réputé créé

184 (1) Le conseil est réputé créé lorsque la majorité des membres à élire ou à nommer ont été élus ou nommés.

Première réunion

L.R.O. 1980, chap. 308

(2) Le conseil élu lors d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi sur les élections municipales** et le conseil nommé ou élu autrement que lors d'une élection ordinaire tenue aux termes de cette loi tiennent leur première réunion au plus tard sept jours après le début du mandat du conseil, aux date, heure et

lieu que fixe le conseil, à défaut de quoi la réunion se tient à 20 heures au siège du conseil, le premier mercredi qui suit le début du mandat du conseil.

Convocation de la première réunion par l'agent de supervision

(3) Par dérogation au paragraphe (2), à la demande de la majorité des membres du conseil nouvellement élu ou nommé, l'agent de supervision intéressé peut faire convoquer la première réunion du conseil à d'autres date, heure et lieu.

Président de séance

(4) Lors de la première réunion tenue en décembre de chaque année, le chef de service administratif assume la présidence jusqu'à l'élection du président ou, s'il n'y a pas de chef de service administratif ou en son absence, les membres présents désignent la personne qui doit présider lors de l'élection du président. Si un membre du conseil est désigné de cette façon, il peut voter lors de l'élection du président.

Élection du président

(5) Lors de la première réunion tenue en décembre de chaque année et lors de la première réunion après que le siège du président est devenu vacant, les membres élisent l'un d'entre eux comme président. Le président préside les réunions.

Réunions ultérieures

(6) Les réunions ultérieures du conseil sont tenues aux date, heure et lieu que le conseil estime opportuns.

Vice-président

(7) Les membres du conseil peuvent également élire l'un d'entre eux comme vice-président. Le vice-président assume la présidence en l'absence du président.

Partage des voix

(8) En cas de partage des voix lors de l'élection du président ou du vice-président, les candidats procèdent au tirage au sort pour combler le poste vacant.

Président intérimaire

(9) En cas d'absence du président et du vice-président lors d'une réunion, les membres présents peuvent élire l'un d'entre eux comme président de séance.

Secrétaire intérimaire

(10) En cas d'absence du secrétaire lors d'une réunion, le président ou le membre assurant la présidence peut nommer un membre ou une autre personne comme secrétaire de séance.

Quorum

(11) La présence de la majorité des membres qui composent le conseil est nécessaire pour constituer le quorum. Toutefois, lorsque le conseil de l'éducation traite de questions qui touchent exclusivement les écoles publiques, la présence de la majorité des membres élus au conseil de l'éducation par les électeurs des écoles publiques est nécessaire pour constituer le quorum.

Président, vote; partage des voix

(12) Sous réserve du paragraphe 55 (4), le président de séance, excepté lorsqu'il est le chef de service administratif du conseil et qu'il n'est pas membre, peut voter avec les autres membres du conseil sur les motions. En cas de partage des voix sur une motion, celle-ci est rejetée.

Réunions extraordinaires

(13) Les réunions extraordinaires du conseil peuvent être convoquées par le président ou d'une autre façon que le conseil peut déterminer. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 184.

Déclaration

185 (1) À l'exception des dispositions du paragraphe (2), la personne élue ou nommée au conseil, au plus tard le jour fixé pour la première réunion du nouveau conseil ou au plus tard le jour de la première réunion à laquelle elle participe, doit faire et signer la déclaration suivante devant le secrétaire du conseil ou devant une personne autorisée à faire prêter serment, à défaut de quoi elle est réputée avoir démissionné :

DÉCLARATION

A.B.

Je soussigné, ... , déclare solennellement que :

1. Il ne m'est pas interdit, aux termes d'une loi, d'être membre du (*indiquer le nom du conseil*).

2. J'entends remplir les fonctions de conseiller honnêtement, fidèlement, impartialement et de mon mieux, que je n'ai reçu ni ne recevrai ni paiement, ni récompense ou promesse de paiement ou de récompense pour m'inciter à la partialité, à la corruption ou à une irrégularité dans l'exercice de mes fonctions de conseiller scolaire et que je divulguerai tout intérêt financier, direct ou indirect, conformément à ce qu'exige la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

L.R.O. 1980, chap. 305

Déclaré devant moi à .....dans le comté ou district de ..... le....., 19...

A.B.

L.R.O. 1980, chap. 129, par. 185 (1); 1982, chap. 32, art. 52.

Idem

(2) Si une personne est élue ou nommée pour combler une vacance au sein du conseil, elle fait cette déclaration au plus

tard le jour fixé pour la tenue de la première réunion du conseil après son élection ou sa nomination, ou au plus tard le jour de la première réunion à laquelle elle participe, à défaut de quoi elle est réputée avoir démissionné.

Serment d'allégeance

(3) La personne élue ou nommée à un conseil doit, avant d'entrer en fonction à titre de conseiller scolaire, prêter et signer un serment d'allégeance selon la forme indiquée ci-dessous, devant le secrétaire du conseil ou devant une personne autorisée à faire prêter serment :

A.B.

Je soussigné, ..., jure fidélité et obéissance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II (*ou le souverain régnant alors*).

Déclaré sous serment devant moi à ..... dans le comté ou district de ..... le ....., 19... } A.B.

Remise de la déclaration et du serment

(4) La déclaration et le serment d'allégeance sont remis au secrétaire du conseil dans les huit jours qui suivent la date où la déclaration a été faite ou le serment prêté, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 185 (2) à (4).

Arbitres

Envoi par les arbitres d'une copie de la décision au conseil, etc.

186 (1) Les arbitres qui agissent aux termes de la présente loi envoient une copie de leur décision, immédiatement après l'avoir prise, au chef de service administratif du conseil et au secrétaire de chacune des municipalités intéressées.

Responsabilité des parties relativement aux frais

(2) Les arbitres calculent le coût de l'arbitrage et indiquent à qui, par qui et de quelle façon ces coûts, en tout ou en partie, et les honoraires prévus aux termes du paragraphe (4) doivent être payés. La décision des arbitres à ces points de vue a force de chose jugée.

Dépenses

(3) L'arbitre a droit à une allocation de dix cents du kilomètre pour des déplacements qu'il a dû effectuer d'office pour se rendre de son lieu de résidence au lieu des réunions des arbitres et en revenir ainsi qu'au remboursement des dépenses effectivement faites pour la chambre et la pension lorsqu'il participe à ces réunions. Ces frais sont inclus dans le coût de l'arbitrage.

Honoraires

(4) Chacun des arbitres reçoit des honoraires qui :

a) dans le cas de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, sont fixés par la Commission;

b) dans le cas d'un arbitre qui n'est ni agent de supervision, ni juge, ni membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, sont fixés à 20 $ par séance d'une demi-journée ou fraction de celle-ci.

Champ d'application

(5) Le présent article ne s'applique pas à une commission de conciliation ni à ses membres.

Application aux trésoriers

(6) Le présent article, à l'exception du paragraphe (4), s'applique aux trésoriers de municipalités qui se réunissent pour décider de la répartition des coûts au sein d'une division scolaire. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 186.

Infractions et amendes

Fausse déclaration

187 Quiconque fait sciemment une fausse déclaration, dans le cas d'une déclaration devant être faite aux termes de la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 187.

Rupture de l'ordre

188 (1) Quiconque interrompt ou dérange volontairement le déroulement d'un cours ou d'une classe est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $.

Idem

(2) Quiconque, dans l'intention d'empêcher les délibérations sur une question ou l'adoption d'une motion lors d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités, y compris d'un comité plénier, dérange, cherche à déranger ou à interrompre la réunion après en avoir été expulsé, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 188.

Exercice de fonctions malgré l'inhabilité à siéger

189 (1) Le membre du conseil qui siège ou vote lors d'une réunion du conseil après avoir été reconnu inhabile à siéger est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $ pour chacune des réunions auxquelles il siège ou vote.

Rapports et registres erronés

(2) Le membre du conseil qui, sciemment, signe un rapport erroné ou l'enseignant qui tient un registre scolaire erroné ou fait une fausse déclaration est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 189.

190 Le membre ou l'agent du conseil qui : Renseignements à l'intention des vérificateurs

a) interdit l'accès au vérificateur, à une heure convenable, aux livres, registres, documents et pièces justificatives du conseil;

b) refuse ou néglige de fournir les renseignements et explications que le vérificateur peut exiger,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $. Cependant, nul n'est coupable s'il prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour fournir les documents ou les renseignements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 190.

191 (1) La personne qui occupe ou a occupé le poste de trésorier, de secrétaire ou de secrétaire-trésorier et le membre ou autre personne qui a en sa possession un registre, un document, des biens meubles ou des fonds dont il est entré en possession à titre de trésorier, de secrétaire, de secrétaire-trésorier, de membre ou à un autre titre, ne doit pas illicitement garder ou négliger ou refuser de les restituer, d'en rendre compte ou de les payer à la personne et de la façon indiquée par le conseil ou par une autre autorité compétente. Restitution de registres et de fonds

(2) À la suite d'une demande adressée au juge par le conseil, appuyée d'une déclaration sous serment, indiquant ce qui a été retenu ou refusé illicitement, le juge peut citer le trésorier, le secrétaire, le secrétaire-trésorier, le membre ou la personne visée à comparaître devant lui aux date, heure et lieu qu'il précise. Citation à comparaître

(3) L'huissier de la cour des petites créances doit, à la demande du juge, signifier la citation ou une copie conforme, à la personne qui fait l'objet de la plainte, soit en main propre, soit en la laissant à une personne qui ne paraît pas être âgée de moins de seize ans. Signification de la citation

(4) Aux date, heure et lieu fixés, le juge, s'il est convaincu que la signification a été faite, doit, de façon sommaire, que la personne faisant l'objet de la plainte comparaisse ou non, entendre la plainte. S'il est d'avis que la plainte est bien fondée, il peut ordonner à cette personne de restituer le registre, le document, les biens meubles ou les fonds visés, d'en rendre compte ou de les payer au plus tard au jour qu'il fixe dans l'ordonnance, et de payer les frais raisonnables qu'entraîne la demande et qu'il peut accorder. Ordre de rendre des comptes

(5) Ces poursuites n'ont pas pour effet de compromettre ni de porter atteinte à un autre recours que le conseil ou une autre Autre recours

autorité compétente peut avoir contre la personne faisant l'objet de la plainte ou contre une autre personne. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 191.

Restitution obligatoire des registres, des fonds, etc. lors de la dissolution du conseil scolaire

192 (1) L'article 191 s'applique à la personne qui a en sa possession, du fait de ses fonctions de secrétaire, de trésorier, de membre ou à un autre titre, des registres, documents, biens meubles ou fonds appartenant à un conseil qui a été dissous. Cette personne doit restituer les registres, documents, biens meubles ou fonds, en rendre compte ou les payer, conformément aux dispositions de la présente loi et, à défaut de telles dispositions, conformément aux directives du ministre, faute de quoi des poursuites peuvent être intentées contre elle par deux contribuables, de la même façon que dans le cas prévu à l'article 191, qui s'applique avec les adaptations de circonstance.

Champ d'application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique à quiconque a reçu du secrétaire, du trésorier, du membre ou d'une autre personne un registre, un document, des biens meubles ou des fonds qui doivent être remis conformément au paragraphe (1). Des poursuites semblables peuvent être intentées contre lui. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 192.

Interdiction aux employés du conseil ou du ministère de promouvoir ou de vendre des livres, etc. au conseil, aux élèves, etc.

193 (1) Il est interdit à l'enseignant, à l'agent de supervision ou à un autre employé d'un conseil ou du ministère, de promouvoir, offrir en vente ou vendre, directement ou indirectement, moyennant une rémunération à l'exception de son salaire d'employé, des livres, du matériel d'enseignement ou d'apprentissage, de l'équipement, de l'ameublement, des fournitures scolaires ou autres articles à un conseil, une école provinciale, un collège de formation des enseignants ou à un élève inscrit dans un de ces établissements.

Exception concernant les auteurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enseignant, à l'agent de supervision ou à un autre employé à l'égard d'un livre ou d'une sorte de matériel d'enseignement ou d'apprentissage dont il est l'auteur si la seule rémunération qu'il touche consiste en honoraires ou droits d'auteur.

Interdiction d'engager des employés d'un conseil ou du ministère pour promouvoir ou vendre des livres, etc. au conseil, aux élèves, etc.

(3) Il est interdit à une personne, à un organisme ou à leur mandataire d'employer un enseignant, un agent de supervision ou un autre employé d'un conseil ou du ministère pour promouvoir, offrir en vente ou vendre, directement ou indirectement, des livres, du matériel d'enseignement ou d'apprentissage, de l'équipement, de l'ameublement, des fournitures scolaires ou autres articles à un conseil, une école provinciale, un collège de formation des enseignants ou à un élève inscrit dans un de ces établissements. Il est également interdit de donner ou d'accorder une rémunération, directement ou indirectement, à l'enseignant, à l'agent de supervision ou à l'employé à cette fin.

(4) Quiconque enfreint l'une des dispositions des paragraphes (1) ou (3) est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 193. Infractions

Validité des élections

194 (1) Quiconque a le droit de voter lors d'une élection pour choisir les membres d'un conseil peut intenter une action au moyen d'un bref auprès de la cour de comté ou de district dans le comté ou le district où le siège du conseil est situé pour obtenir une déclaration selon laquelle le poste d'un membre du conseil est devenu vacant aux termes des articles 115, 185, 196, 197 ou 206. Action pour obtenir une déclaration de poste vacant

(2) Il est interdit d'intenter une action aux termes du présent article plus de quatre-vingt-dix jours après que les faits présumés être à l'origine de la vacance ont été portés à la connaissance de la personne qui intente cette action. Délai

(3) Si, dans une action intentée aux termes du présent article, la cour constate que le poste d'un membre du conseil est devenu vacant, elle peut ordonner la destitution de ce membre et déclarer son poste vacant. Pouvoir de la cour

(4) Les dispositions des articles 107 à 110 et 114 de la *Loi sur les élections municipales** s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à l'action intentée aux termes du présent article. Champ d'application du chap. 308 des L.R.O. de 1980

(5) La réclamation faite dans le cas d'une action intentée aux termes du présent article peut être jointe à une réclamation faite dans le cas d'une action intentée aux termes de l'article 106 de la *Loi sur les élections municipales**. La cour peut entendre cette réclamation et y statuer lors de la même action. Regroupement de réclamations

L.R.O. 1980, chap. 308

(6) Les dispositions de la *Loi sur les élections municipales** relatives à la validité des élections et aux méthodes irrégulières s'appliquent à l'élection des conseillers scolaires lorsque cette élection n'est pas tenue conformément à la loi susmentionnée. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 194. Validité des élections et méthodes irrégulières

SEPTIÈME PARTIE

MEMBRES DES CONSEILS - ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSIONS ET VACANCES

Employé inéligible

195 Quiconque est employé par un conseil ne peut pas en être membre. Il ne peut pas y siéger ni y voter. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 195.

Conditions d'éligibilité

196 (1) Les conditions d'éligibilité pour être membre du conseil sont les suivantes :

a) être citoyen canadien;

b) avoir dix-huit ans révolus;

c) résider dans le secteur qui relève de la compétence du conseil;

d) dans le cas :

(i) d'un conseil d'écoles publiques, être électeur des écoles publiques,

(ii) d'un conseil d'écoles séparées catholiques, être électeur des écoles séparées,

(iii) d'un membre d'un conseil de l'éducation à élire par les électeurs des écoles publiques, être électeur des écoles publiques,

(iv) d'un membre d'un conseil de l'éducation à élire par les électeurs des écoles séparées, être électeur des écoles séparées. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 196 (1).

Idem

(1a) Une personne qui est un électeur au sens de la *Loi sur les élections municipales** en ce qui concerne un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d'un conseil peuvent être élus, remplit les conditions pour être élue, dans un secteur qui relève de la compétence du conseil :

L.R.O. 1980, chap. 308

a) par les électeurs des écoles publiques si elle est électeur des écoles publiques dans le secteur où elle est électeur;

b) par les électeurs des écoles séparées si elle est électeur des écoles séparées dans le secteur où elle est électeur,

si elle est par ailleurs éligible aux termes du paragraphe (1) et

n'est pas inéligible aux termes du paragraphe (2). 1982, chap. 32, art. 53.

(2) Un membre d'un conseil est rééligible s'il remplit les conditions d'éligibilité. Membre rééligible

(3) Une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou ne peut être membre d'un conseil : Inéligibilité

a) si elle est :

(i) membre d'un autre conseil,

(ii) membre du conseil ou membre élu d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales**, d'une municipalité, y compris une communauté urbaine ou une municipalité régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans un territoire qui relève de la compétence du conseil, L.R.O. 1980, chap. 303

alors que son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite de mise en candidature en vue d'une nouvelle élection, à moins qu'elle n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre conseil ou au secrétaire de la municipalité, selon le cas, avant l'expiration du délai de mise en candidature;

b) si elle occupe la fonction de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint d'un comté ou d'une municipalité, y compris une communauté urbaine ou une municipalité régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire qui relève de la compétence du conseil;

c) si elle est membre de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;

d) si elle est par ailleurs inéligible ou ne remplit pas les conditions requises aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

(4) Une personne peut demeurer membre d'un conseil pour la durée de son mandat tant qu'elle remplit les conditions d'éligibilité et qu'elle n'en est pas destituée aux termes du paragraphe (3). Conditions d'éligibilité pour être membre d'un conseil

(5) Il est interdit de se porter candidat à plus d'un poste au sein d'un conseil. Quiconque présente ainsi sa candidature et Interdiction de se porter candidat à plusieurs postes

est élu à un ou plusieurs postes du conseil ne peut y siéger à titre de membre du fait de cette élection et, par la suite, son poste ou ses postes deviennent vacants. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 196 (2) à (5).

Membres qui demeurent en fonction

197 (1) Les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur et la formation du nouveau conseil.

Maintien du conseil même par faute de membres

(2) Le conseil ne cesse pas d'exister simplement par faute de membres.

Démission d'un membre

(3) Un membre du conseil peut démissionner, avec le consentement de la majorité des membres présents à la réunion dont le consentement est inscrit au procès-verbal. Il ne peut cependant pas voter sur une motion qui porte sur sa démission. Il ne peut pas non plus démissionner de son poste si, du fait de sa démission, le nombre de membres devient inférieur au quorum.

Démission en cas de candidature à un autre poste

(4) Par dérogation au paragraphe (3), si un membre d'un conseil démissionne pour pouvoir se porter candidat à un autre poste, il peut le faire en présentant au secrétaire du conseil sa démission avec une déclaration précisant qu'il démissionne pour se porter candidat à un autre poste. Sa démission prend effet le 30 novembre suivant la date où il l'a présentée ou la veille du jour où son mandat commence, selon la première de ces éventualités. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 197.

Postes vacants au sein du conseil des écoles publiques et secondaires

198 (1) Sous réserve de l'article 202, si, relativement à un conseil, le poste d'un membre élu par les électeurs des écoles publiques, à l'exception d'un conseil composé de trois membres, devient vacant pour une raison quelconque avant l'expiration du mandat pour lequel le membre a été élu et :

a) que le reste des membres élus par les électeurs des écoles publiques constitue la majorité des membres du conseil élus par les électeurs des écoles publiques, la majorité des membres qui restent nomment, lors de la première réunion ordinaire tenue après que le poste est devenu vacant, une personne compétente pour combler cette vacance;

b) qu'il ne reste plus de membres élus par les électeurs des écoles publiques ou que le reste des membres élus par les électeurs des écoles publiques ne constitue pas la majorité des membres élus par les électeurs des écoles publiques, une nouvelle élection est tenue afin de combler cette vacance ou ces vacances.

Le membre ainsi nommé ou élu demeure en fonction jusqu'à

l'expiration du mandat de son prédécesseur. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 198 (1).

Vacance - poste de membre élu par les électeurs des écoles séparées

(2) Sous réserve de l'article 202, si, relativement à un conseil de l'éducation, le poste d'un membre élu par les électeurs des écoles séparées devient vacant pour une raison quelconque avant l'expiration du mandat pour lequel le membre a été élu et :

a) que le reste des membres élus par les électeurs des écoles séparées constitue la majorité des membres élus par les électeurs des écoles séparées, la majorité des membres qui restent nomment, lors de la première réunion ordinaire tenue après que le poste est devenu vacant, une personne compétente pour combler cette vacance;

b) qu'il ne reste plus de membres élus par les électeurs des écoles séparées ou que le reste des membres élus par les électeurs des écoles séparées ne constitue pas la majorité des membres élus par les électeurs des écoles séparées, le poste vacant est comblé par une personne nommée par le conseil de la zone d'écoles séparées dont l'effectif quotidien moyen a été le plus élevé l'année précédente pour les élèves au-dessous de la neuvième année qui résidaient dans la division scolaire, ainsi que l'atteste l'agent de supervision intéressé.

La personne ainsi nommée demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 198 (2); 1982, chap. 32, art. 54.

Cas où tous les postes sont vacants

(3) Sous réserve de l'article 202 et par dérogation au paragraphe (2), si les postes de tous les membres d'un conseil de l'éducation deviennent vacants pour une raison quelconque, une nouvelle élection est tenue afin de les combler. Les membres ainsi élus demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.

Élection en vue de combler un poste vacant

L.R.O. 1980, chap. 308

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3) et à l'article 200, si les élections d'un conseil ont lieu aux termes de la *Loi sur les élections municipales** et qu'une vacance survient au sein du conseil au plus tard le 31 mars d'une année d'élection, le conseil peut, par voie de résolution, exiger qu'une élection ait lieu pour combler la vacance. Dans ce cas, le secrétaire du conseil envoie immédiatement au secrétaire de la municipalité intéressée une copie certifiée conforme de la résolution. Les dispositions de la loi susmentionnée qui portent sur une élection en vue de combler une vacance s'appliquent. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 198 (3) et (4).

Vacance au sein d'un conseil de secteur scolaire de district

199 (1) Si une vacance survient pour une raison quelconque au sein d'un conseil de secteur scolaire de district composé de trois membres seulement, les membres qui restent tiennent immédiatement à une nouvelle élection pour la combler de la façon prévue pour la tenue d'une élection en vue de choisir les membres du conseil. La personne élue demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cas où il ne reste qu'un seul ou aucun conseiller scolaire

(2) Si, à un moment donné, il ne reste aucun conseiller scolaire dans un secteur scolaire de district ou qu'il n'en reste qu'un seul, deux des électeurs de ce secteur ou l'agent de supervision intéressé peuvent, en donnant un préavis de six jours affiché dans au moins trois lieux publics du secteur, convoquer une assemblée des électeurs afin d'élire deux ou trois conseillers, selon le cas, de la façon prévue au paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 129, art. 199.

Vacance au sein d'un conseil d'écoles séparées qui n'est pas un conseil d'écoles séparées rurales

200 Sous réserve de l'article 202, si le poste d'un membre d'un conseil d'écoles séparées, à l'exception d'un conseil d'écoles séparées rurales, devient vacant pour une raison quelconque avant l'expiration du mandat pour lequel le membre avait été élu, et :

a) que les membres qui restent constituent la majorité du conseil, la majorité d'entre eux nomment, lors de la première réunion ordinaire tenue après que le poste est devenu vacant, une personne compétente pour combler cette vacance;

b) qu'il ne reste plus de membres élus ou que les membres qui restent ne constituent pas la majorité du conseil, une nouvelle élection est tenue afin de combler cette vacance ou ces vacances.

Le membre ainsi nommé ou élu demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 200.

Vacance au sein d'un conseil d'écoles séparées rurales

201 (1) Si un poste de conseiller scolaire devient vacant pour une raison quelconque :

a) avant que les conseillers scolaires ne forment un conseil légalement constitué, dans le cas d'une école séparée rurale;

b) dans un conseil d'écoles séparées rurales,

les conseillers qui restent prennent immédiatement des mesures pour tenir une nouvelle élection afin de combler cette vacance.

La personne alors élue demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Procédures relatives à une nouvelle élection

(2) La nouvelle élection se déroule comme s'il s'agissait de l'élection de l'ensemble du conseil et est assujettie aux mêmes dispositions. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 201.

Vacance au sein du conseil

202 Si une vacance survient au sein d'un conseil :

a) alors que l'élection suivante doit avoir lieu au maximum un mois plus tard, elle n'est pas comblée;

b) après l'élection, mais avant que le nouveau conseil soit formé, elle est comblée immédiatement après la formation du nouveau conseil de la même façon que dans le cas d'une vacance qui survient après la formation du conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 202.

Élection en vue de combler une vacance

L.R.O. 1980, chap. 308

203 Si une élection a lieu pour combler une vacance survenue au sein d'un conseil composé de plus de trois membres et dont les élections n'ont pas lieu aux termes de la *Loi sur les élections municipales**, la mise en candidature a lieu le troisième lundi suivant le jour où le poste devient vacant. Le vote a lieu le deuxième lundi suivant le jour de la mise en candidature et celle-ci ainsi que le vote se déroulent de la même façon et aux mêmes dates et heures que pour le poste devenu vacant. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 203.

Nomination des conseillers scolaires à défaut de personne compétente

204 (1) Si l'agent de supervision intéressé annonce qu'il n'y a pas de personne dûment compétente disponible ou que les électeurs n'ont pu élire les membres d'un conseil de secteur scolaire de district, le ministre peut nommer, comme membres du conseil, les personnes qu'il juge acceptables. Les personnes ainsi nommées jouissent, pendant leur mandat, des pouvoirs d'un conseil comme si elles étaient éligibles et avaient été dûment élues conformément à la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 204.

Administration provisoire

L.R.O. 1980, chap. 308

(2) Si, aux termes de la présente loi, les vacances qui surviennent au sein d'un conseil doivent être comblées par une élection tenue aux termes de la *Loi sur les élections municipales** et qu'aucune élection ne peut être tenue conformément à cette loi, le ministre peut, par ordonnance, prévoir que les fonctions et les obligations du conseil soient remplies jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit tenue aux termes de la loi susmentionnée et que les membres élus soient entrés en fonction. 1982, chap. 32, art. 55.

Cas de partage des voix

205 Si, lors d'une réunion ordinaire d'un conseil ou d'une réunion extraordinaire convoquée afin de combler une ou plu-

sieurs vacances au sein d'un conseil de secteur scolaire de district, deux candidats ou plus reçoivent un nombre égal de voix, le président de séance procède au tirage au sort afin de déterminer le candidat élu. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 205.

Poste devenu vacant à la suite d'une déclaration de culpabilité

206 (1) Si un membre d'un conseil a été reconnu coupable d'acte criminel, est atteint de maladie mentale, n'a pas assisté, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois réunions ordinaires consécutives du conseil, cesse de remplir les conditions requises pour être membre du conseil ou en est destitué aux termes du paragraphe 196 (3), il abandonne son poste de ce fait et les dispositions de la présente loi qui visent à combler les vacances s'appliquent.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si un membre d'un conseil est reconnu coupable pour avoir commis un acte criminel, la vacance ne doit pas être comblée tant que le délai imparti pour interjeter appel ne s'est pas écoulé ou qu'une décision définitive relative à l'appel n'a pas été rendue. Si la déclaration de culpabilité est annulée, le poste est réputé n'avoir jamais été vacant. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 206.

HUITIÈME PARTIE

FINANCES

Nomination et destitution du vérificateur

L.R.O. 1980, chap. 303

207 (1) Chaque conseil nomme un vérificateur qui occupe sa charge à titre inamovible mais qui peut faire l'objet d'une destitution motivée. Cette personne doit être agréée en tant que vérificateur municipal aux termes de la *Loi sur les affaires municipales** sauf dans le cas d'un conseil créé conformément à l'article 70. 1982, chap. 32, art. 56.

Condition relative à la nomination du vérificateur

(2) Il est interdit de nommer à titre de vérificateur d'un conseil une personne qui est ou a été, au cours de l'année précédente, membre du conseil, ou une personne qui a ou avait, au cours de l'année précédente, un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu avec le conseil ou un emploi auprès de celui-ci, à l'exception de services relatifs à l'exercice de sa profession. Lors de sa nomination, le vérificateur fait et signe une déclaration à cet effet.

Fonctions du vérificateur

(3) Le vérificateur d'un conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par le ministre et le ministre des Affaires intergouvernementales, ainsi que des fonctions pouvant être requises par le conseil, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les fonctions attribuées par les ministres susmentionnés.

(4) Le vérificateur d'un conseil jouit du droit d'accès, à une heure convenable, aux livres, registres, documents, comptes et pièces justificatives du conseil. Il a le droit d'exiger des membres et agents du conseil les renseignements et explications qui lui paraissent nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Droits du vérificateur

(5) Le vérificateur d'un conseil peut exiger de quiconque qu'il témoigne sous serment sur l'une de ces questions. À cette fin, il est investi des pouvoirs d'une commission aux termes de la deuxième partie de la *Loi sur les enquêtes publiques**, partie qui s'applique à cette enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi. Droit du vérificateur de recevoir des preuves

L.R.O. 1980, chap. 411

(6) Le vérificateur d'un conseil a le droit d'assister aux réunions du conseil ou de l'un de ses comités, de recevoir les avis relatifs à ces réunions qu'un membre est en droit de recevoir, et de prendre la parole aux réunions auxquelles il participe sur un point à l'ordre du jour qui le concerne en tant que vérificateur. Présence du vérificateur aux réunions

(7) Chaque année, le trésorier de chacun des conseils doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport du vérificateur sur les états financiers du conseil, faire publier, envoyer par la poste ou remettre à chaque contribuable une copie des états financiers du conseil pour l'année précédente selon la forme fixée par le ministre, ainsi qu'une copie du rapport du vérificateur. Publication des états financiers

(8) Si, au cours d'une année, un avis d'impôt est envoyé aux contribuables avant le 30 juin, le trésorier peut, au lieu de publier, d'envoyer par la poste ou de remettre une copie ou un résumé et le rapport mentionnés au paragraphe (7), les faire annexer à l'avis. Idem

(9) Chaque année, le trésorier de chacun des conseils prépare les états financiers du conseil. À la réception du rapport du vérificateur à ce sujet, il remet immédiatement deux copies des états financiers ainsi qu'une copie du rapport du vérificateur au ministère. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 207 (2) à (9). Production des états financiers

208 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, les sommes requises par un conseil de division scolaire en vue des améliorations permanentes peuvent être recueillies par l'émission de débentures par le conseil de la façon prévue pour l'émission de débentures municipales dans la *Loi sur les municipalités**. Pour les besoins du présent article, les fonctions attribuées et les pouvoirs conférés à la personne morale, au président du conseil municipal et au trésorier respectivement, aux termes de la loi susmentionnée concernant l'émission de débentures et l'utilisation des fonds provenant de la vente ou de la mise en gage de débentures, Débentures

L.R.O. 1980, chap. 302

s'appliquent également au conseil de division scolaire, à son président et à son trésorier respectivement.

Avances temporaires en attendant la vente des débentures

(2) Le pouvoir conféré à un conseil de division scolaire en matière d'émission de débentures comprend, en attendant la vente des débentures, le pouvoir de conclure un accord avec une banque à charte ou une personne en vue d'obtenir, à l'occasion, des avances temporaires afin de régler les dépenses faites jusqu'à concurrence du montant total des débentures autorisé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ainsi que d'autres sommes autorisées par la Commission.

Avis de service de la dette

(3) Le secrétaire-trésorier ou le trésorier de chacun des comtés et de chacune des municipalités où le conseil de division scolaire exerce sa compétence avise le trésorier du conseil de division scolaire, avant le 1er janvier de chaque année, du montant du principal et des intérêts exigibles et payables au cours de cette année-là à l'égard des débentures émises à des fins scolaires et de la date d'échéance des paiements.

Service de la dette pour les débentures non émises par le conseil

(4) Le trésorier du conseil de division scolaire verse à chaque comté et à chaque municipalité, au plus tard à la date d'échéance du paiement, le montant du principal et des intérêts conformément à l'avis prévu au paragraphe (3).

Retenue relative aux débentures

(5) Le conseil de chacune des municipalités, à l'exception d'une municipalité comprise dans une division scolaire, retient, sur la somme prélevée et perçue pour un conseil, les fonds nécessaires au service de la dette payable dans l'année courante par la municipalité à l'égard des débentures émises aux fins du conseil.

Déficit couvert par le conseil

(6) Si le service de la dette visé au paragraphe (5) est supérieur à la somme prélevée par la municipalité pour payer le coût des activités du conseil, celui-ci verse à la municipalité une somme égale au déficit au plus tard à la date ou aux dates fixées pour le service de la dette. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 208.

Prévisions

209 (1) Tous les ans, chaque conseil de division scolaire prépare et adopte les prévisions des sommes nécessaires au cours de l'année pour les besoins des écoles publiques et des écoles secondaires respectivement. Ces prévisions :

a) précisent les recettes et les dépenses prévues pour le conseil, y compris le service de la dette qui incombe au conseil de division scolaire ou au conseil d'une municipalité ou d'un comté pour le compte du conseil de division scolaire;

b) tiennent dûment compte de l'excédent d'une année précédente qui sera disponible en cours d'année;

c) couvrent le déficit d'une année précédente;

d) peuvent couvrir les dépenses en vue des améliorations permanentes et un versement à un fonds de réserve, pourvu que le total des dépenses en vue des améliorations permanentes mentionnées aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de la définition «améliorations permanentes» du paragraphe 1 (1) et la somme affectée à un fonds de réserve :

(i) aux fins des écoles secondaires, ne soient pas supérieurs à un montant qui augmenterait la somme qu'il serait nécessaire de prélever aux fins des écoles secondaires de la division scolaire si aucune disposition semblable relative aux dépenses et au versement n'était prise, d'un montant calculé au taux d'un millième par dollar sur le total de la péréquation de l'évaluation des municipalités et localités de la division scolaire,

(ii) aux fins des écoles publiques, ne soient pas supérieurs à un montant qui augmenterait la somme qu'il serait nécessaire de prélever aux fins des écoles publiques de la division scolaire si aucune disposition semblable relative aux dépenses et au versement n'était prise, d'un montant calculé au taux d'un millième par dollar sur le total de la péréquation de l'évaluation des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans les municipalités et localités de la division scolaire;

e) peuvent couvrir une réserve de fonds de roulement d'une somme ne dépassant pas 5 pour cent des dépenses du conseil pour l'année précédente. Toutefois, si la somme accumulée dans la réserve est égale ou supérieure à 20 pour cent de ces dépenses, aucune autre somme ne sera prévue.

Chaque conseil de division scolaire remet au conseil de chacune des municipalités, dont une partie ou la totalité se trouve dans la division scolaire, au plus tard le 1er mars, un état indiquant le montant des prévisions pour les écoles publiques et les écoles secondaires que chaque conseil doit recueillir et une demande du montant des prévisions aux fins des écoles publiques et des écoles secondaires que le conseil doit recueillir pour une municipalité ou une partie de celle-ci.

Définition

(2) Au paragraphe (1), «péréquation de l'évaluation», dans le cas d'une municipalité ou d'une localité, désigne l'évaluation d'après laquelle les impôts sont prélevés dans la municipalité ou la localité, selon le cas, au cours de l'année pour laquelle les prévisions sont adoptées, une fois rajustée en fonction du dernier facteur de péréquation qui lui est applicable et qui est fourni par le ministre.

Coût à inclure dans les prévisions

(3) Le coût de fonctionnement des écoles pour enfants déficients mentaux moyens doit être compris dans les prévisions du conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires aux termes du paragraphe (1) pour :

a) les années 1981, 1982, 1983 et 1984 si le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe aucune date aux termes de l'alinéa b); à compter de l'année 1985 et pour chaque année subséquente, le coût de fonctionnement doit être compris dans les prévisions aux fins des écoles publiques aux termes du paragraphe (1);

b) l'année 1981 et l'année ou les années que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer s'il fixe une date; à compter de l'année que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe et pour chaque année subséquente, le coût de fonctionnement doit être compris dans les prévisions aux fins des écoles publiques aux termes du paragraphe (1).

Exceptions au plafond du fonds de réserve

(4) Le plafond de la somme qu'un conseil peut affecter à un fonds de réserve, aux termes de l'alinéa (1) d), ne s'applique pas aux recettes que reçoit un conseil au cours d'une année et qui proviennent de la vente ou de la disposition d'améliorations permanentes ou de sommes assurées relativement à celles-ci.

Idem

(5) Le plafond de la somme que le conseil peut inclure dans ses prévisions relatives aux améliorations permanentes aux termes de l'alinéa (1) d) ne s'applique ni aux recettes que reçoit le conseil au cours d'une année et qui proviennent de la vente ou de la disposition d'améliorations permanentes ou de sommes assurées relatives à celles-ci, ni à une dépense de fonds placés dans un fonds de réserve créé pour couvrir une telle dépense, ni à la fraction d'une dépense en vue d'améliorations permanentes, payable par une subvention aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires** ou payable par une municipalité conformément à l'entente prévue aux termes de l'article 160.

L.R.O. 1980, chap. 80

Utilisation des fonds placés dans le fonds de réserve

(6) Les fonds que le conseil a recueillis pour un fonds de réserve ou ceux qui y sont maintenus ne doivent pas être dépensés, ni faire l'objet d'un nantissement ni être affectés à des fins

différentes de celles pour lesquelles le fonds a été créé, sans l'approbation du ministre. Le paragraphe 165 (4) de la *Loi sur les municipalités** ne s'applique pas à ces fonds. L.R.O. 1980, chap. 302

(7) Si, au cours d'une année, le conseil de division scolaire n'est pas en mesure de remettre l'état et la demande de fonds exigés aux termes du paragraphe (1) au conseil de chacune des municipalités de la division scolaire au plus tard le 1er mars, le fait que ceux-ci soient remis ultérieurement ne dégage pas les conseils de municipalités de leur obligation, aux termes du paragraphe 215 (1), de prélever et de percevoir le montant exigé par le conseil de division scolaire. Prévisions remises après le 1er mars

(8) Si, au cours d'une année, le conseil d'une municipalité est tenu, du fait qu'il a reçu la demande de fonds d'un conseil de division scolaire, aux termes du paragraphe (1), après le 1er mars, de percevoir de façon séparée le montant perçu aux fins municipales, le conseil de division scolaire lui paie, à la demande du trésorier de la municipalité, les frais relatifs à cette perception. Cas où les frais d'une perception séparée sont à la charge du conseil de division scolaire

(9) Le paragraphe 164 (5) de la *Loi sur les municipalités** ne s'applique pas aux conseils de division scolaire. Conditions relatives aux prévisions

(10) Sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto**, le présent article s'applique, avec les adaptations de circonstance, au conseil de l'éducation d'une municipalité de secteur aux termes de cette loi. Application au conseil de l'éducation L.R.O. 1980, chap. 314

(11) Les dispositions du présent article qui s'appliquent aux fins des écoles publiques d'un conseil de division scolaire s'appliquent au conseil d'écoles publiques. Application au conseil d'écoles publiques

(12) Les dispositions du présent article qui s'appliquent aux fins des écoles secondaires d'un conseil de division scolaire s'appliquent au conseil d'écoles secondaires. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 209. Application au conseil d'écoles secondaires

210 (1) Le présent article ne s'applique pas au Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto ni à un conseil de l'éducation de la communauté urbaine de Toronto. Restriction

(2) Si, au cours d'une année, des fonds qui figuraient dans les prévisions d'un conseil en vue du paiement des salaires et des rémunérations des enseignants et autres employés relativement à leur emploi au cours de l'année visée, ne sont pas versés par suite d'une grève ou d'un lock-out, une somme d'argent calculée conformément aux règlements est placée, au cours de cette année-là, dans un fonds de réserve. Les prévisions préparées par le conseil pour l'année suivante doivent tenir compte de ce Les fonds recueillis localement et non affectés aux salaires en raison de grève ou de lock-out du personnel servent à réduire les impôts

montant afin de réduire la somme qui serait par ailleurs exigée pour l'année suivante aux fins des écoles publiques, secondaires ou séparées, selon le cas.

État

(3) Lorsque, au cours d'une année, le conseil remet à la municipalité une demande de fonds que la municipalité doit recueillir et qui correspond à ses prévisions aux fins des écoles publiques ou secondaires ou les impôts exigés aux fins des écoles séparées dans cette municipalité, il doit également remettre un état précisant :

a) le montant placé dans un fonds de réserve dont il est dûment tenu compte aux termes du paragraphe (2) au cours de cette année-là;

b) le montant calculé conformément aux règlements, si ses prévisions pour l'année visée excluent une somme qui serait normalement payée sous forme de salaires et rémunérations aux enseignants et autres employés et qui n'a pas été payée par suite d'une grève ou d'un lock-out, si ces événements sont survenus avant l'adoption des prévisions au cours de cette année-là;

c) la partie des sommes déterminées conformément aux alinéas a) et b) qui est imputée à la réduction de la somme exigée pour cette année-là et qui doit être recueillie par cette municipalité aux fins des écoles publiques, secondaires ou séparées, selon le cas.

Avis

(4) Le percepteur de la municipalité à laquelle le paragraphe (3) s'applique joint à l'avis d'impôt destiné à chaque contribuable touché de cette municipalité un avis indiquant le montant imputé à la réduction de la somme qui doit être recueillie dans cette municipalité aux fins des écoles publiques, secondaires ou séparées, et l'effet de cette réduction sur le taux du millième.

Coût de la préparation des avis

(5) Si le percepteur d'une municipalité est tenu d'envoyer des avis aux termes du paragraphe (4), le conseil rembourse à la municipalité les dépenses raisonnables qu'occasionnent la préparation et l'impression de ces avis.

Remise des états par le conseil

(6) Dans le cas :

a) de chaque localité ou partie d'un territoire non érigé en municipalité qui se trouve dans le secteur qui relève de la compétence du conseil;

b) d'un conseil d'écoles séparées qui nomme un percepteur aux termes de l'article 128,

le conseil remet les états mentionnés au paragraphe (3) à l'agent du conseil qui exerce dans la localité ou la partie du territoire les fonctions de percepteur d'une municipalité, ou au percepteur nommé par le conseil d'écoles séparées, selon le cas. Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations de circonstance, à l'agent ou au percepteur en ce qui concerne la municipalité, la localité, le territoire ou la partie de territoire où il perçoit les impôts. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 210.

Définitions

211 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseil» Le conseil de l'éducation d'une municipalité de secteur.

«Conseil de la communauté urbaine» Le conseil de la communauté urbaine de Toronto.

«Conseil scolaire» Le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.

«municipalité de secteur» Municipalité de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto**. L.R.O. 1980, chap. 314

Les fonds recueillis et non affectés aux salaires en raison de grève ou de lock-out doivent servir à réduire les impôts

(2) Si, au cours d'une année, des fonds qui figuraient dans les prévisions du Conseil scolaire en vue du paiement des salaires et rémunérations des enseignants et autres employés relativement à leur emploi au cours de l'année visée par un conseil ou le Conseil scolaire ne sont pas versés par suite d'une grève ou d'un lock-out, une somme d'argent calculée conformément aux règlements est placée, au cours de cette année-là, dans un fonds de réserve par le Conseil scolaire. Les prévisions préparées par le Conseil scolaire pour l'année suivante tiennent compte de ce montant afin de réduire la somme qui serait par ailleurs exigée pour l'année suivante par le Conseil scolaire aux fins des écoles publiques ou secondaires, selon le cas.

Renseignements

(3) Chaque conseil fournit au Conseil scolaire, lorsque celui-ci en fait la demande, les renseignements dont il peut avoir besoin aux fins du paragraphe (2).

Rajustement des versements mensuels

(4) Si, au cours d'une année, le Conseil scolaire a placé, par suite des renseignements fournis par un conseil conformément au paragraphe (3), des fonds dans un fonds de réserve aux termes du paragraphe (2), il doit par la suite rajuster, de la façon qu'il fixe, un ou plusieurs versements mensuels payables à ce conseil au cours de cette année-là aux termes du paragraphe 131 (2) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto**, de sorte que le montant versé au conseil pour cette

année-là soit diminué de celui qui est placé dans le fonds de réserve.

État

(5) Si, au cours d'une année, le Conseil scolaire présente au Conseil de la communauté urbaine ses prévisions aux fins des écoles publiques et secondaires, il doit également présenter un état précisant, aux fins des écoles publiques et secondaires :

a) le montant placé dans un fonds de réserve dont il est dûment tenu compte aux termes du paragraphe (2) au cours de cette année-là;

b) le montant calculé conformément aux règlements, si ses prévisions pour l'année visée excluent une somme qui serait normalement payée sous forme de salaires et rémunérations aux enseignants et autres employés d'un conseil ou du Conseil scolaire et qui n'a pas été payée par suite d'une grève ou d'un lock-out, si ces événements sont survenus avant l'adoption des prévisions au cours de cette année-là.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la communauté urbaine prélève sur une municipalité de secteur le montant qu'il répartit aux fins des écoles publiques et secondaires pour cette municipalité, il doit remettre un état précisant les parties des montants mentionnés aux alinéas (5) a) et b) qui sont imputées à la réduction de la somme qui doit être recueillie par la municipalité de secteur aux fins des écoles publiques ou secondaires, selon le cas.

Avis

(7) Le percepteur de chaque municipalité de secteur joint à l'avis d'impôt destiné à chaque contribuable touché de cette municipalité un avis indiquant le montant imputé à la réduction de la somme qui doit être recueillie dans cette municipalité aux fins des écoles publiques ou secondaires, et l'effet de cette réduction sur le taux du millième.

Coût de l'avis

(8) Si le percepteur d'une municipalité de secteur est tenu d'envoyer des avis aux termes du paragraphe (7) relativement à un état reçu du Conseil de la communauté urbaine aux termes du paragraphe (6), la municipalité de la communauté urbaine de Toronto rembourse à la municipalité de secteur les dépenses raisonnables qu'occasionnent la préparation et l'impression de ces avis et déduit le total de ces remboursements des sommes payables au Conseil scolaire aux termes du paragraphe 131 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto**. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 211.

L.R.O. 1980, chap. 314

Règlements

212 Le ministre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut, par des règlements dont l'ap-

plication peut être de portée générale ou particulière, prévoir le calcul des montants :

a) qui doivent être placés dans un fonds de réserve aux termes des paragraphes 210 (2) et 211 (2);

b) aux fins des états exigés aux termes de l'alinéa 210 (3) b) ou de l'alinéa 211 (5) b). L.R.O. 1980, chap. 129, art. 212.

Définition

213 (1) Pour l'application du présent article, «péréquation de l'évaluation», dans le cas d'une municipalité ou d'une localité, désigne l'évaluation d'après laquelle les impôts sont prélevés dans la municipalité ou la localité, selon le cas, au cours de l'année pour laquelle la répartition est effectuée, une fois rajustée en fonction du dernier facteur de péréquation qui lui est applicable et qui est fourni par le ministre.

Répartition si un territoire non érigé en municipalité est compris dans une division scolaire

(2) Si, au cours d'une année, un territoire non érigé en municipalité est compris dans une division scolaire et que les propriétés qui s'y trouvent font l'objet d'une évaluation pour la première fois en vue du prélèvement et de la perception d'impôts aux fins scolaires, cette évaluation, aux fins de la répartition des coûts pour cette année-là aux termes du présent article, doit être celle d'après laquelle les impôts sont prélevés au cours de l'année visée. Une demande d'arbitrage aux termes du paragraphe (11) peut être présentée dans les trente jours de la réception de la répartition provenant du conseil de division scolaire.

Répartition aux fins des écoles secondaires

(3) La somme exigée par le conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires est répartie entre les municipalités et les localités de la division scolaire au prorata du rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés imposables aux fins des écoles secondaires dans chacune de ces municipalités ou localités et celle des propriétés imposables aux fins des écoles secondaires de la division scolaire.

Répartition aux fins des écoles publiques

(4) La somme exigée par le conseil de division scolaire aux fins des écoles publiques est répartie entre les municipalités et les localités de la division scolaire au prorata du rapport qui existe entre la péréquation de l'évaluation des propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans chacune de ces municipalités ou localités et celle des propriétés imposables aux fins des écoles publiques de la division scolaire.

Demande d'arbitrage

(5) Si, pour une année, le conseil de la municipalité est d'avis que la répartition effectuée aux termes des paragraphes (3) ou (4) impose un fardeau excessif aux contribuables de la municipalité ou d'une partie de celle-ci, il peut présenter une demande

d'arbitrage au conseil de division scolaire dans les trente jours qui suivent la réception de la répartition provenant du conseil de division scolaire afin de déterminer la proportion des sommes exigées aux fins des écoles publiques et secondaires que chaque municipalité ou partie de celle-ci doit assumer au cours de l'année.

Arbitres

(6) À la réception de la demande, le conseil de division scolaire ordonne à son chef de service administratif de convoquer une réunion du trésorier du comté ou de la municipalité régionale ou, dans le cas du Conseil de l'éducation de Muskoka, du trésorier de la municipalité de district de Muskoka, et des trésoriers des municipalités faisant partie de la division scolaire. Ces trésoriers sont arbitres et déterminent la proportion des sommes que chaque municipalité doit recueillir.

Avis de décision

(7) Les arbitres indiquent leur décision par écrit et en remettent une copie au chef de service administratif du conseil de division scolaire, qui en envoie immédiatement une copie au secrétaire de chaque municipalité par courrier recommandé.

Renvoi à la C.A.M.O.

(8) Si, dans les trente jours qui suivent l'envoi des copies de la décision, le conseil de l'une des municipalités remet au chef de service administratif une objection écrite à la décision des arbitres, le conseil de division scolaire renvoie l'affaire devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario dont la décision a force de chose jugée.

Exclusion des paiements en remplacement d'impôts

(9) Lorsqu'ils fixent la proportion des montants que doit recueillir chacune des municipalités, les arbitres et la Commission des affaires municipales de l'Ontario ne doivent pas tenir compte :

a) des paiements qu'une municipalité doit recevoir :

(i) du Canada, à l'exception des paiements effectués aux termes de l'article 498 de la *Loi sur les municipalités**,

L.R.O. 1980, chap. 302

(ii) de l'Ontario, à l'exception des paiements effectués aux termes de l'article 7 de la *Loi sur le développement du logement**,

L.R.O. 1980, chap. 209

à la place des impôts prélevés sur les biens meubles situés dans la municipalité;

b) de l'évaluation des propriétés mentionnées à l'alinéa a);

c) de l'évaluation des propriétés d'une commission au sens de l'article 26 de la *Loi sur l'évaluation foncière** qui ont

L.R.O. 1980, chap. 31

fait l'objet d'une évaluation dans la municipalité aux termes de cet article;

d) des paiements qu'une municipalité doit recevoir aux termes de l'article 26 de la *Loi sur l'évaluation foncière**.

Exécution de la décision

(10) La décision des arbitres ou, si l'affaire est renvoyée devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la décision de la Commission, est valide pendant l'année pour laquelle elle a été prise.

Territoire non érigé en municipalité

(11) Dans un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district dans une division scolaire, cinq contribuables résidant dans cette municipalité jouissent des mêmes pouvoirs que le conseil d'une municipalité aux termes des paragraphes (5) et (8) et peuvent nommer un contribuable pour remplir les fonctions de trésorier aux fins du présent article. En cas de conflit relatif à ce trésorier, le chef de service administratif du conseil de division scolaire désigne la personne qui doit remplir ces fonctions.

Prélèvement malgré un appel

(12) La demande d'arbitrage ou le renvoi d'une objection devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes du présent article ne dégage pas le conseil d'une municipalité de son obligation de prélever et de percevoir les montants exigés par le conseil selon la répartition déterminée pour la municipalité.

Redressement en cas de répartition modifiée par la C.A.M.O.

(13) Si, pour une année quelconque, la municipalité d'une division scolaire a, aux termes de l'article 215, prélevé les montants qui étaient demandés par le conseil de division scolaire et que ces montants sont modifiés conformément à une décision des arbitres ou à un arrêté de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, les dispositions des paragraphes 219 (2) et (3) s'appliquent à l'égard d'un trop-perçu ou d'un moins-perçu résultant de cette modification. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 213.

Règlements relatifs à la répartition

214 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la répartition des sommes exigées par le conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires et publiques pour une année quelconque entre les municipalités et les localités de la division scolaire.

Répartition

(2) Par dérogation aux paragraphes 213 (3) et (4) et par dérogation à une autre loi, les sommes exigées par le conseil de division scolaire aux fins des écoles secondaires et publiques pour une année, auxquelles s'applique un règlement pris en application du présent article, doivent être réparties entre les munici-

palités et les localités de la division scolaire conformément à ce règlement.

Emploi de données estimatives

(3) Si, au cours de la répartition effectuée conformément à un règlement pris en application du présent article, des données estimatives sont utilisées, un trop-perçu ou un moins-perçu par une municipalité ou une localité, calculé d'après les données concrètes, doit être rajusté lors du prélèvement de l'année suivante.

Affectation des subventions

(4) Si les règlements prévoient une subvention au conseil de division scolaire au nom d'une partie d'un district territorial qui, en 1968, n'était pas comprise dans un district d'écoles secondaires, cette subvention est affectée à la réduction de la somme qui doit être recueillie aux termes du présent article dans cette partie du district territorial.

Demande d'arbitrage

(5) Si le conseil de la municipalité est d'avis que la répartition effectuée aux termes du présent article impose un fardeau excessif aux contribuables de la municipalité ou d'une partie de celle-ci, il peut présenter une demande d'arbitrage au conseil de division scolaire dans les trente jours qui suivent la réception de la répartition afin de déterminer la proportion des sommes exigées aux fins des écoles publiques et secondaires que chaque municipalité doit recueillir l'année pour laquelle la demande d'arbitrage est présentée. Les dispositions des paragraphes 213 (5) à (12) s'appliquent avec les adaptations de circonstance. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 214.

Impôts

215 (1) Le conseil de chaque municipalité d'une division scolaire prélève et perçoit chaque année :

a) sur les propriétés imposables aux fins des écoles publiques dans la municipalité, le montant que le conseil de division scolaire exige qu'il recueille aux fins des écoles publiques;

b) sur les propriétés imposables aux fins des écoles secondaires dans la municipalité, le montant que le conseil de division scolaire exige qu'il recueille aux fins des écoles secondaires.

Versements aux conseils

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil de chaque municipalité d'une division scolaire paie chaque année au conseil de division scolaire les montants que la municipalité doit recueillir aux fins des écoles publiques et secondaires par versements périodiques comme suit :

1. 25 pour cent de ces montants le 31 mars;

2. 25 pour cent de ces montants le 30 juin;

3. 25 pour cent de ces montants le 30 septembre;

4. 25 pour cent de ces montants le 15 décembre.

En cas de non-paiement de ces versements, en tout ou en partie, aux dates indiquées ci-dessus, la municipalité en défaut verse au conseil des intérêts sur les sommes en souffrance à compter du premier jour du défaut jusqu'à la date où le paiement est effectué, au taux de prêt minimum appliqué par la majorité des banques à charte le premier jour du défaut. Si, avec le consentement du conseil, ces versements, en tout ou en partie, sont payés antérieurement aux dates indiquées ci-dessus, le conseil accorde à la municipalité une remise sur ces sommes à compter de la date du paiement jusqu'à la date où celui-ci est exigible, au taux de prêt minimum appliqué par la majorité des banques à charte à la date du paiement.

Entente

(3) Le conseil de division scolaire peut, grâce à une entente avec la majorité des municipalités de la division scolaire, si celles-ci représentent au moins les deux tiers de la péréquation de l'évaluation dans la division scolaire, ainsi qu'elle a été calculée aux termes du paragraphe 213 (1), prévoir qu'un nombre de versements périodiques, leur montant et leur date d'échéance, à l'exception de ceux qui sont prévus au paragraphe (2), soient applicables aux municipalités de la division scolaire, et par ailleurs le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations de circonstance.

Résiliation de l'entente

(4) Si l'entente conclue aux termes du paragraphe (3) ne prévoit pas de résiliation, elle demeure en vigueur d'une année à l'autre jusqu'à sa résiliation le 31 décembre d'une année grâce à un avis donné avant le 31 octobre :

a) par le chef de service administratif du conseil de division scolaire qui y est autorisé par une résolution du conseil de division scolaire;

b) par les secrétaires de la majorité des municipalités qui représentent au moins deux tiers de la péréquation de l'évaluation dans la division scolaire ainsi qu'elle a été calculée aux termes du paragraphe 213 (1).

Si aucune entente n'est en vigueur aux termes du paragraphe (3), les versements sont effectués ainsi que le prévoit le paragraphe (2).

Versements périodiques échus avant la date de réception de la demande de crédits

(5) Si, au cours d'une année et pour une raison quelconque, les montants devant être recueillis aux termes du paragraphe (1) n'ont pas fait l'objet d'une demande de crédits avant la date où un versement périodique est échu, le montant du versement doit être fondé sur la demande de crédits de l'année précédente et versé à la date d'échéance. En cas de paiement en retard ou anticipé de la totalité ou d'une partie du versement périodique, l'intérêt ou la remise aux termes du paragraphe (2) s'y applique et le rajustement nécessaire est effectué lors du paiement du versement exigible après la date de réception de la demande de crédits du conseil de division scolaire.

Application aux écoles séparées

(6) Si le conseil fusionné d'écoles séparées a demandé aux municipalités comprises en totalité ou en partie dans la zone fusionnée d'écoles séparées de prélever et de percevoir les impôts exigés par le conseil, les dispositions des paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au conseil et aux municipalités, sauf que la référence à la péréquation de l'évaluation dans la division scolaire est réputée se rapporter à la péréquation de l'évaluation des propriétés imposables aux fins des écoles séparées dans la zone fusionnée.

Application au conseil d'écoles publiques

(7) Les dispositions du présent article qui s'appliquent aux fins des écoles publiques d'un conseil de division scolaire s'appliquent au conseil d'écoles publiques.

Application au conseil d'écoles secondaires

(8) Les dispositions du présent article qui s'appliquent aux fins des écoles secondaires d'un conseil de division scolaire s'appliquent au conseil d'écoles secondaires. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 215.

Avis d'impôt

216 (1) Si les impôts sont perçus par le conseil municipal aux fins d'un conseil scolaire, l'avis d'impôt remis par le percepteur aux termes de l'article 379 de la *Loi sur les municipalités** ne doit pas être donné avec celui des impôts exigés aux fins des écoles publiques, secondaires ou séparées ou il doit être donné de façon que les impôts à ces fins scolaires soient clairement indiqués. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 216 (1).

L.R.O. 1980, chap. 302

La municipalité doit rendre compte des fonds

(2) Le conseil de la municipalité doit, chaque année, rendre compte des fonds perçus aux fins scolaires. La somme perçue qui excède le montant que le conseil exige de la municipalité doit, sauf disposition contraire du paragraphe 34 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière**, être gardée par la municipalité et imputée à la réduction du montant que la municipalité est tenue de recueillir à ces fins l'année suivante. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 216 (2); 1982, chap. 32, art. 57.

L.R.O. 1980, chap. 31

(3) Le conseil de la municipalité corrige les erreurs ou les omissions qui ont pu être commises au cours des trois années précédant cette correction lors de la perception des impôts dûment exigés ou prévus à des fins scolaires de sorte qu'aucune propriété ne puisse échapper à sa part d'impôts ou ne soit imposée de manière excessive. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 216 (3). Correction des erreurs de perception d'impôts au cours des années précédentes

217 (1) Par dérogation aux dispositions d'une loi générale ou particulière, le conseil peut, par voie de résolution, autoriser le trésorier et le président ou vice-président à emprunter au moyen d'un billet à ordre, les sommes qu'il juge nécessaires pour faire face aux dépenses courantes du conseil jusqu'à la rentrée de ses recettes courantes, pourvu que les intérêts et autres frais relatifs à l'emprunt ne soient pas supérieurs aux intérêts qui auraient été payables au taux de prêt minimum appliqué par la majorité des banques à charte à la date de l'emprunt. Emprunt courant

(2) Le conseil peut également emprunter, de la façon prévue au paragraphe (1), les sommes qu'il juge nécessaires au service de la dette pour une année jusqu'à la rentrée des recettes courantes. Service de la dette

(3) Les emprunts qui peuvent être effectués à un moment donné aux fins mentionnées aux paragraphes (1) et (2), ainsi que la somme des emprunts similaires qui n'ont pas été remboursés, ne doivent pas au total être supérieurs au solde non touché ou non perçu des recettes prévues par le conseil, telles qu'elles sont indiquées dans les prévisions adoptées pour l'année. Plafond

(4) Jusqu'à ce que ces prévisions soient adoptées, les plafonds d'emprunt prescrits au présent article doivent provisoirement être calculés d'après les recettes prévues par le conseil, telles qu'elles sont indiquées dans les prévisions adoptées pour l'année précédente, moins les recettes de l'année en cours déjà perçues. Plafond calculé d'après les recettes prévues

(5) Lorsque, au cours d'une année, une somme est empruntée aux termes du présent article, le trésorier fournit au prêteur une copie de la résolution autorisant l'emprunt, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, et aussi souvent que le prêteur l'exige, un relevé indiquant le montant des recettes prévues pour l'année courante et qui ne sont pas encore perçues ou, si les prévisions prévues pour l'année courante n'ont pas été adoptées, un relevé précisant le montant des recettes prévues par le conseil et indiquées dans les prévisions adoptées pour l'année précédente ainsi que les recettes de l'année courante déjà perçues. Le relevé doit indiquer également le total des fonds empruntés aux termes du présent article dans l'année courante et qui ne sont pas encore remboursés. Copie de la résolution autorisant l'emprunt

Recettes prévues

(6) Pour l'application du présent article, les recettes prévues ne comprennent pas les recettes pouvant provenir ou provenant de la vente de biens, d'emprunts ou d'émissions de débentures ou d'un excédent, y compris les arrérages d'impôts et le produit de la vente de biens. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 217.

Droits payables par les conseils

218 Les droits payables par le conseil pour l'enseignement des élèves doivent être acquittés à la demande du trésorier du conseil qui dispense l'enseignement, de façon prévisionnelle et, au moins tous les trois mois dans l'année où l'enseignement est dispensé. Ils doivent être rajustés, le cas échéant, lorsque les chiffres définitifs relatifs aux données financières et à l'inscription ont été déterminés. Les prévisions ne doivent pas être inférieures au taux par élève exigible pour une période semblable de l'année précédente multiplié par 90 pour cent du nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire courante. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 218.

Réduction des demandes de crédits ou des taux

219 (1) Si, au cours d'une année, un règlement prévoit une subvention au conseil en vue de limiter, au cours de cette année-là, les montants demandés aux fins des écoles publiques ou secondaires ou l'augmentation du taux du millième aux fins des écoles séparées à l'égard :

a) d'une municipalité ou d'une partie de municipalité;

b) d'une partie de territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district,

qui relève de la compétence du conseil, celui-ci doit, au cours de cette année-là, par dérogation aux dispositions d'une autre loi, imputer la subvention à la réduction des montants demandés qui auraient par ailleurs été exigés aux fins des écoles publiques ou secondaires ou à la réduction du taux du millième qui par ailleurs aurait dû être prélevé aux fins des écoles séparées, selon le cas, à l'égard de la municipalité ou à l'égard de la municipalité de district.

Redressement des impôts en cas de prélèvement insuffisant ou excessif

(2) Si le conseil qui exerce sa compétence sur plusieurs municipalités ou sur une municipalité et un territoire non érigé en municipalité établit que :

a) la somme demandée par le conseil aux fins des écoles publiques ou secondaires, ou prélevée aux fins des écoles séparées, somme qui doit provenir d'une municipalité ou d'une partie de celle-ci ou d'une partie de territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district aux termes de la troisième partie aux fins des écoles publiques et secondaires ou de la quatrième partie aux fins des écoles séparées,

diffère de :

b) la somme que le conseil aurait dû demander aux fins des écoles publiques ou secondaires ou prélever aux fins des écoles séparées, somme qui aurait dû provenir de cette municipalité ou partie de celle-ci ou de cette partie de territoire au cours de cette année-là conformément aux dispositions de la présente loi, après l'affectation de la subvention mentionnée au paragraphe (1) à recevoir par le conseil au cours de cette année-là à l'égard de cette municipalité ou partie de celle-ci ou de cette partie de territoire,

la différence doit être ajoutée à la somme jugée nécessaire aux fins des écoles publiques ou secondaires ou qu'il faut prélever aux fins des écoles séparées, somme qui doit provenir de cette municipalité ou d'une partie de celle-ci ou de cette partie de territoire, dans l'année où la différence est constatée ou dans l'année suivant cette constatation, ou bien être retranchée de la somme jugée nécessaire.

Prélèvement relatif à la différence

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le conseil peut, sous réserve de l'approbation du ministre, augmenter ou diminuer la somme jugée nécessaire ou à prélever, somme qui doit provenir d'une municipalité ou d'une partie de celle-ci ou d'une partie de territoire non érigé en municipalité, dans chacune des deux ou trois années à compter de l'année où la constatation de la différence survient ou dans l'année suivant cette constatation, d'une partie de cette différence de manière à arriver au total de celle-ci. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 219.

Définitions

220 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 221, 222 et 223.

«évaluation des industries et des commerces» :

(i) L'évaluation des biens immeubles qui sert de base au calcul de l'évaluation commerciale, y compris l'évaluation des biens immeubles loués et occupés ou utilisés par la Couronne du chef du Canada ou d'une province, un conseil, une commission, une personne morale ou un autre organisme qui en relève ou par une municipalité ou un conseil local qui en relève,

(ii) l'évaluation commerciale,

(iii) l'évaluation foncière relative aux terrains miniers, aux terrains des compagnies d'exploitation ferroviaire, à l'exception des terrains effective-

ment utilisés à des fins résidentielles et agricoles, aux pipelines et aux compagnies de téléphone et de télégraphe,

selon le dernier rôle d'évaluation révisé.

«évaluation des propriétés résidentielles et agricoles» L'évaluation relative aux biens immeubles, à l'exception de l'évaluation relative aux biens immeubles mentionnés aux sous-alinéas (i) et (iii) de la définition précédente, conformément au dernier rôle d'évaluation révisé. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 220.

Données fournies par la municipalité

221 Le secrétaire de la municipalité doit, chaque année, fournir à chaque conseil qui exerce sa compétence sur la municipalité ou des parties de celle-ci les renseignements relatifs au total des évaluations des industries et des commerces et des évaluations des propriétés résidentielles et agricoles qui permettent de prélever les impôts nécessaires au conseil au cours de cette année-là et le montant exigible dans l'année en cours pour le service de la dette sur les débentures émises par la municipalité à l'égard du conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 221.

Calcul des impôts

222 (1) Les impôts qui doivent être prélevés pour chaque conseil dans chaque municipalité ou partie de celle-ci ou dans une partie d'un territoire non érigé en municipalité sont calculés de la façon suivante :

1. En ajoutant 85 pour cent de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles de la municipalité ou d'une partie de celle-ci ou d'une partie d'un territoire non érigé en municipalité à l'évaluation des industries et des commerces de celle-ci.

2. En multipliant par 1 000 la somme jugée nécessaire par le conseil qui doit être recueillie par prélèvement sur l'évaluation selon le dernier rôle d'évaluation révisé pour la municipalité ou une partie de celle-ci ou une partie d'un territoire non érigé en municipalité, et en divisant le produit par le total calculé conformément à l'alinéa 1.

3. Les impôts qui doivent être prélevés d'après l'évaluation des industries et des commerces sont ceux qui sont calculés conformément à l'alinéa 2.

4. Les impôts qui doivent être prélevés d'après l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles doivent s'élever à 85 pour cent des impôts calculés conformément à l'alinéa 2.

La personne qui doit calculer les impôts

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les impôts doivent être calculés par le conseil de chaque municipalité pour chaque conseil scolaire qui exerce sa compétence sur la municipalité.

Idem

(3) Le conseil d'écoles séparées doit calculer les impôts à prélever aux fins des écoles séparées et le conseil d'écoles publiques ou secondaires doit calculer les impôts à prélever aux fins des écoles publiques ou secondaires à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité situé dans le secteur qui relève de sa compétence. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 222.

Évaluation aux fins scolaires

223 Le secrétaire de chaque municipalité et chaque secrétaire de conseil scolaire dans un territoire non érigé en municipalité préparent, en plus des données exigées aux termes du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière**, ce qui suit :

L.R.O. 1980, chap. 31

1. L'évaluation des industries et des commerces aux fins des écoles publiques.

2. L'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles publiques.

3. L'évaluation des industries et des commerces aux fins des écoles séparées.

4. L'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles aux fins des écoles séparées.

5. Si deux ou plusieurs administrations scolaires, ou parties de celles-ci, sont situées dans la municipalité, une description de l'administration scolaire ainsi que l'évaluation des industries et des commerces et l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles imputables à chacune de ces autorités. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 223.

Prélèvement des impôts

224 Le conseil de chaque municipalité locale, chaque conseil d'écoles publiques qui n'exerce sa compétence que sur un territoire non érigé en municipalité, chaque conseil d'écoles secondaires qui n'exerce sa compétence que sur un territoire non érigé en municipalité, chaque conseil de division scolaire qui exerce sa compétence sur un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district d'une division scolaire, et chaque conseil d'écoles séparées doivent, chaque année, prélever ou faire prélever sur la totalité de l'évaluation foncière et de l'évaluation commerciale aux fins des écoles publiques, secondaires et séparées, selon le cas, d'après le dernier rôle d'évaluation révisé, les impôts pour chaque conseil d'écoles publiques, secondaires et séparées exerçant sa compétence sur la municipalité ou une partie de celle-ci, ou sur un ter-

ritoire non érigé en municipalité, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 224.

La présente partie l'emporte en cas d'incompatibilité

225 En cas d'incompatibilité entre une disposition des articles 220 à 224 et une disposition d'une autre loi générale ou particulière, la disposition des articles 220 à 224 l'emporte. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 225.

Impôt relatif à la bibliothèque publique dans un territoire non érigé en municipalité au sein des divisions scolaires

L.R.O. 1980, chap. 414

226 Si une bibliothèque publique a été créée pour une circonscription scolaire dans un territoire non érigé en municipalité qui est réputé constituer une municipalité de district dans une division scolaire aux termes du paragraphe 52 (3), le conseil de division scolaire est réputé constituer le conseil municipal de cette municipalité de district aux termes de l'article 22 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*. Le montant des prévisions que le conseil de division scolaire affecte au profit du conseil de la bibliothèque publique est recueilli par voie d'un prélèvement imposé par le conseil de division scolaire sur les propriétés imposables dans la municipalité de district. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 226.

Définitions

227 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 228.

«parc à roulottes» Terrain où une roulotte est placée, située, gardée ou entretenue, à l'exclusion d'un véhicule quelconque à moins que les personnes qui l'occupent n'y vivent, n'y dorment ou n'y mangent.

«roulotte» Véhicule automobile ou construit de façon à pouvoir être attaché à un véhicule automobile afin d'être tiré ou propulsé par le véhicule automobile, et qui est utilisé par des personnes pour y vivre, y dormir ou y manger, même s'il est mis sur cales ou si son mécanisme d'embrayage est supprimé.

Partie des droits sur les roulottes payables aux conseils

(2) Sauf dispositions prévues au paragraphe (3), si une roulotte se trouve dans un parc à roulottes ou ailleurs dans une municipalité et que, au cours de l'année, des droits sont perçus sur la roulotte ou sur le terrain qu'elle occupe dans un parc à roulottes, le conseil de la municipalité verse :

a) au conseil d'écoles publiques exerçant sa compétence sur la circonscription scolaire où la roulotte se trouve, une part des droits perçus dans une proportion égale au rapport qui existe entre les impôts prélevés dans cette partie de la municipalité aux fins des écoles publiques et le total des impôts prélevés dans cette partie de la municipalité aux fins des écoles publiques et secondaires et aux fins municipales;

b) au conseil d'écoles secondaires exerçant sa compétence sur le district d'écoles secondaires où la roulotte se trouve, une part des droits perçus dans une proportion égale au rapport qui existe entre les impôts prélevés dans cette partie de la municipalité aux fins des écoles secondaires et le total des impôts prélevés dans cette partie de la municipalité aux fins des écoles publiques et secondaires et aux fins municipales.

Idem

(3) Si l'occupant d'une roulotte a avisé par écrit le secrétaire de la municipalité où la roulotte se trouve du fait qu'il est catholique et désire être contribuable d'une école séparée située dans un rayon de 4,8 kilomètres de la roulotte et dans la municipalité ou une municipalité qui lui est voisine, le conseil de la municipalité verse :

a) au conseil d'écoles séparées une part des droits perçus sur cette roulotte dans une proportion égale au rapport qui existe entre les impôts prélevés aux fins des écoles séparées dans cette partie de la municipalité qui se trouve dans un rayon de 4,8 kilomètres de l'école séparée et le total des impôts prélevés dans cette partie de la municipalité aux fins des écoles séparées et secondaires et aux fins municipales;

b) au conseil d'écoles secondaires qui exerce sa compétence sur le district d'écoles secondaires où la roulotte se trouve, une part des droits perçus sur cette roulotte dans une proportion égale au rapport qui existe entre les impôts prélevés dans cette partie du district aux fins des écoles secondaires et le total des impôts prélevés aux fins des écoles séparées et secondaires et aux fins municipales dans la partie du district qui se trouve dans un rayon de 4,8 kilomètres de l'école séparée.

Droits ne faisant pas partie des impôts annuels

(4) La part des droits payables au conseil scolaire par le conseil d'une municipalité aux termes du présent article s'ajoute aux autres montants payables au conseil scolaire par la municipalité et est versée au conseil scolaire au plus tard le 15 décembre de l'année pour laquelle les droits sont perçus.

Application aux parcs municipaux

(5) Le présent article ne s'applique pas aux parcs à roulottes qu'exploite une municipalité. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 227.

Prélèvement sur les roulottes dans une circonscription d'écoles publiques d'un territoire

228 (1) Sauf dispositions prévues au paragraphe (2), le propriétaire, le locataire ou la personne possédant une roulotte située dans un territoire non érigé en municipalité dans une circonscription d'écoles publiques verse au conseil d'écoles publiques, au plus tard le 1er de chaque mois, des droits de 5 $ pour cette roulotte, pour chaque mois ou partie de mois, sauf

juillet et août, pendant lesquels la roulotte se trouve à cet endroit.

Prélèvement sur les roulottes aux fins des écoles séparées dans un territoire

(2) Si l'occupant d'une roulotte qui se trouve dans un territoire non érigé en municipalité est catholique et avise par écrit le conseil d'écoles séparées et le chef de service administratif du conseil d'écoles publiques, si la roulotte se trouve dans une circonscription d'écoles publiques, qu'il est catholique et désire être contribuable de l'école séparée située dans un rayon de 4,8 kilomètres de la roulotte, le propriétaire ou le locataire de la roulotte verse au conseil d'écoles séparées, au plus tard le 1er de chaque mois, des droits de 5 $ pour cette roulotte, pour chaque mois ou partie de mois, sauf juillet et août, pendant lesquels la roulotte se trouve à cet endroit.

Prélèvement sur les roulottes dans un district d'écoles secondaires se trouvant dans un territoire

(3) Le propriétaire, le locataire ou la personne qui possède une roulotte se trouvant dans un territoire non érigé en municipalité dans un district d'écoles secondaires verse au conseil d'écoles secondaires, au plus tard le 1er de chaque mois, des droits de 5 $ pour cette roulotte, pour chaque mois ou partie de mois sauf juillet et août, pendant lesquels la roulotte se trouve à cet endroit.

Avis

(4) Nul n'est tenu de verser des droits aux termes du présent article tant qu'il n'a pas été avisé par écrit par le secrétaire du conseil intéressé ou le percepteur qu'il est assujetti à de tels droits. À la réception de l'avis, l'intéressé doit immédiatement verser les droits auxquels il a été assujetti aux termes du présent article avant la réception de l'avis et, par la suite, il verse les droits conformément aux paragraphes (1) à (3).

Teneur de l'avis

(5) L'avis tient compte du présent article et précise :

a) les droits auxquels la personne est assujettie à la réception de l'avis;

b) les droits mensuels à verser par la suite;

c) la date de l'échéance des paiements;

d) le lieu où les paiements peuvent être effectués;

e) l'amende prévue aux termes du présent article.

Pas de prélèvement lorsque la roulotte fait l'objet d'une évaluation
L.R.O. 1980, chap. 31

(6) Il est interdit d'exiger un droit pour une roulotte qui fait l'objet d'une évaluation aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière**.

Infraction

(7) Le propriétaire, le locataire ou la personne qui possède une roulotte et permet que celle-ci soit placée dans une partie

d'un territoire non érigé en municipalité où l'intéressé est tenu de verser des droits exigés aux termes du présent article sans verser ces droits est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 10 $ et d'au plus 50 $. L'intéressé est réputé commettre une nouvelle infraction chaque jour où il y a infraction au présent paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 228.

Impôts lorsqu'il n'y a pas d'école publique dans la municipalité

229 (1) Si, dans une municipalité, une personne est inscrite sur le rôle du percepteur comme contribuable des écoles publiques, et qu'il n'existe pas de conseil d'écoles publiques auquel les impôts destinés aux écoles publiques, s'ils sont prélevés au cours d'une année sur les propriétés imposables de la personne dans la municipalité, puissent être payés, il doit être prélevé et perçu chaque année, sur les propriétés imposables de cette personne dans la municipalité, un taux égal à 50 pour cent du taux à prélever cette année-là aux fins municipales générales dans la municipalité.

Compte de réserve

(2) Les fonds recueillis aux termes du paragraphe (1) sont déposés dans un compte de réserve aux fins des écoles publiques et peuvent être placés dans des valeurs mobilières où un fiduciaire peut investir aux termes de la *Loi sur les fiduciaires**. Le revenu de ces placements est placé dans le compte de réserve.

L.R.O. 1980, chap. 512

Utilisation des fonds placés dans le compte

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si, dans la municipalité mentionnée au paragraphe (1), un conseil d'écoles publiques est créé et prévoit l'éducation des élèves résidents, le conseil municipal verse au conseil scolaire les fonds détenus par la municipalité aux termes du présent article. Ces fonds :

a) sont affectés aux dépenses relatives aux améliorations permanentes aux fins des écoles publiques que le conseil juge opportunes;

b) peuvent, au cours d'une année, servir à payer un tiers au maximum de la somme qui devrait par ailleurs faire l'objet d'une demande par le conseil aux fins des écoles publiques auprès de cette municipalité.

Application dans une division scolaire

(4) Si la municipalité visée au paragraphe (1) se trouve dans une division scolaire, le conseil municipal verse au conseil de division scolaire les fonds détenus par la municipalité. Ces fonds sont affectés selon les dispositions de l'alinéa (3) b). L.R.O. 1980, chap. 129, art. 229.

NEUVIÈME PARTIE

ENSEIGNANTS

Contrats

Enseignant à plein temps ou à temps partiel

230 (1) L'enseignant à plein temps ou à temps partiel qui est employé par un conseil et qui n'est pas enseignant suppléant est employé comme enseignant permanent ou stagiaire.

Contrat de travail

(2) Le contrat de travail passé entre le conseil et l'enseignant permanent ou l'enseignant stagiaire fait l'objet d'un écrit, rédigé sous forme de contrat, établi aux termes des règlements, signé par les parties, revêtu du sceau du conseil et passé avant que l'enseignant entre en fonction. Si, pour une raison quelconque, le contrat n'est pas passé comme prévu ou n'a pas été modifié de façon à incorporer un changement effectué dans la forme du contrat ainsi prescrit, il est réputé comprendre les conditions contenues dans la forme du contrat prescrit pour l'enseignant permanent. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 230.

Traitement de l'enseignant

231 (1) Sauf entente contraire expresse et sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'enseignant a le droit de percevoir son traitement selon le rapport qui existe entre le nombre total de jours de classe où il exerce ses fonctions pendant l'année scolaire et le nombre total de jours de classe de l'année scolaire.

Paiement pendant une absence pour cause de maladie ou de soins dentaires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'enseignant permanent, stagiaire ou temporaire a le droit de percevoir son traitement pendant une durée totale de vingt jours de classe par année scolaire s'il est absent de son poste pour cause de maladie, auquel cas il doit présenter un certificat médical ou, pour cause d'inflammation dentaire ou gingivale aiguë, auquel cas il doit présenter un certificat délivré par un chirurgien dentiste agréé. Toutefois, le conseil peut, à sa discrétion, verser le traitement de l'enseignant pendant plus de vingt journées où il est absent de son poste en raison de maladie ou d'inflammation dentaire ou gingivale.

Enseignant à temps partiel

(3) L'enseignant à temps partiel a le droit de percevoir son traitement à raison de 10 pour cent des périodes d'enseignement et de surveillance précisées dans son contrat de travail au cours d'une année scolaire s'il est absent de son poste pour cause de maladie, auquel cas il doit présenter un certificat médical, ou, pour cause d'inflammation dentaire ou gingivale aiguë, auquel cas il doit présenter un certificat délivré par un chirurgien dentiste agréé. Toutefois, le conseil peut, à sa discrétion, verser le traitement de l'enseignant à temps partiel, à raison de

plus de 10 pour cent des périodes d'enseignement et de surveillance, s'il est absent de son poste en raison de maladie ou d'inflammation dentaire ou gingivale.

Absence de l'enseignant en quarantaine

(4) L'enseignant a le droit de percevoir son traitement malgré qu'il soit absent de son poste dans le cas où, par suite d'une exposition à une maladie transmissible, il est mis en quarantaine ou est empêché d'une autre façon d'exercer ses fonctions sur l'ordre des autorités sanitaires.

Absence de l'enseignant appelé à être juré ou témoin

(5) L'enseignant a le droit de percevoir son traitement malgré qu'il soit absent de son poste s'il doit agir en tant que juré ou s'il est cité comme témoin dans un procès où il n'est ni partie ni accusé, pourvu qu'il verse au conseil les indemnités, à l'exclusion des indemnités de déplacement et de subsistance, qu'il touche à titre de juré ou de témoin.

Octroi d'un traitement à titre d'indemnité

(6) Si, dans une action visant à recouvrer le traitement de l'enseignant, le juge estime que le conseil n'avait pas de motif valable de nier sa responsabilité ou que la raison pour laquelle le conseil a refusé de payer l'enseignant était injustifiée, il peut octroyer, à titre de pénalité, une somme ne dépassant pas trois mois de traitement.

Non-paiement par le conseil d'un traitement en l'absence de contrat écrit

(7) Aux fins du paragraphe (6), le juge peut étendre la notion de non-paiement du traitement de l'enseignant par un conseil pour comprendre le non-paiement du traitement de l'enseignant lorsqu'une entente relative à son emploi a été conclue mais qu'aucun écrit n'a été rédigé ni signé comme l'exige l'article 230, s'il reconnaît, d'après les preuves, que le refus du conseil de verser le traitement en raison de l'absence d'écrit est sans fondement. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 231.

Enseignant stagiaire

232 Il est interdit au conseil d'offrir et à l'enseignant d'accepter un contrat d'enseignant stagiaire pour une durée :

a) de plus de deux ans, si l'enseignant a moins de trois ans d'expérience;

b) de plus d'un an, si l'enseignant a au moins trois ans d'expérience,

à titre d'enseignant dans une école primaire ou secondaire en Ontario avant l'entrée en vigueur du contrat. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 232.

Qualités requises chez l'enseignant

233 (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, il est interdit d'employer une personne à titre d'enseignant ou d'en exercer les fonctions dans une école primaire ou secondaire si

cette personne ne possède pas les qualités requises, selon ce que prescrivent les règlements.

Certificat

(2) Sous réserve de la présente loi, le certificat d'aptitude pédagogique ne peut être délivré qu'à la personne qui jouit d'une haute considération morale et d'une bonne santé lui permettant d'exercer ses fonctions d'enseignant, et qui a réussi les examens prescrits par les règlements et se conforme à ceux-ci.

Idem

(3) Le certificat d'aptitude pédagogique est valide pour la période précisée dans les règlements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 233.

Résiliation du contrat dans le cas où le bien de l'école est en jeu

234 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie et par dérogation aux dispositions du contrat passé entre le conseil et l'enseignant, si l'enseignant permanent ou stagiaire est employé par le conseil et qu'une question survient qui, de l'avis du ministre, nuit au bien de l'école où l'enseignant est employé :

a) le conseil ou l'enseignant peut, avec le consentement du ministre, donner à l'autre partie un préavis écrit de trente jours indiquant qu'il met fin à l'emploi et le contrat est résilié à l'expiration du délai de trente jours à compter de la date où l'avis est donné;

b) le conseil peut, avec le consentement du ministre, donner à l'enseignant un préavis écrit indiquant qu'il met fin à l'emploi immédiatement, avec une indemnité représentant un dixième du traitement annuel de l'enseignant, en plus du montant auquel il a droit par ailleurs, sur quoi le contrat est résilié. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 234.

Fonctions

Fonctions de l'enseignant :

235 (1) L'enseignant, même temporaire, doit exercer les fonctions suivantes :

enseignement

a) enseigner avec zèle et conscience aux classes ou les matières que lui assigne le directeur d'école;

apprentissage

b) encourager les élèves à poursuivre leur apprentissage;

religion et morale

c) inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et des principes de la morale judéo-chrétienne et la plus haute considération pour la vérité, la justice, la loyauté, le patriotisme, l'humanité, la bien-

veillance, la sobriété, le zèle, la frugalité, la pureté, la modération et autres vertus;

d) contribuer au développement de la collaboration et de la coordination des efforts entre les membres du personnel de l'école; — collaboration

e) faire respecter, sous la direction du directeur de l'école, le bon ordre et la discipline dans sa classe et, s'il est de service, à l'école et sur le terrain de l'école; — discipline

f) pour l'enseignement et les communications avec les élèves en ce qui concerne la discipline et le fonctionnement de l'école : — langue d'enseignement

(i) utiliser l'anglais, sauf lorsque l'emploi de cette langue est impossible du fait que l'élève ne comprend pas l'anglais et sauf à l'égard de l'enseignement dans une langue autre que l'anglais quand cette autre langue est une des matières figurant au programme d'études,

(ii) utiliser le français dans les écoles ou les classes où le français est la langue d'enseignement, sauf lorsqu'il est impossible d'utiliser cette langue du fait que l'élève ne comprend pas le français et sauf à l'égard de l'enseignement dans une langue autre que le français quand cette autre langue est une des matières figurant au programme d'études;

g) enseigner conformément à un emploi du temps accessible aux élèves, au directeur et aux agents de supervision; — emploi du temps

h) participer aux journées pédagogiques telles qu'elles sont désignées par le conseil en application des règlements; — journées pédagogiques

i) aviser la personne désignée par le conseil s'il doit s'absenter de l'école et donner la raison de son absence; — absence de l'école

j) remettre au conseil le cahier de présence quotidienne, la clé de l'école et les autres objets appartenant à l'école qui sont en sa possession, à la demande du conseil ou à l'expiration de son contrat avec celui-ci, ou à la cessation de son emploi pour quelque raison que ce soit; — biens scolaires

k) n'utiliser et permettre de n'utiliser comme manuel dans une classe d'école primaire ou secondaire où il enseigne : — manuels

(i) que les manuels approuvés par le ministre dans une matière pour laquelle les manuels sont approuvés par ce dernier,

(ii) que les manuels approuvés par le conseil dans toutes les matières. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 235 (1); 1982, chap. 32, art. 58.

Refus de rendre les biens scolaires

(2) L'enseignant qui refuse, à la demande ou sur l'ordre du conseil dont relève l'école visée, de lui remettre les biens scolaires qu'il a en sa possession, perd le recours qu'il peut avoir contre le conseil.

Conférence des enseignants

(3) Les enseignants ont le droit de s'organiser en vue de conférences et de séminaires ayant pour objet leur perfectionnement professionnel. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 235 (2) et (3).

Fonctions du directeur :

236 En plus de ses fonctions d'enseignant, le directeur d'école doit exercer les fonctions suivantes :

discipline

a) maintenir le bon ordre et la discipline dans l'école;

collaboration

b) favoriser la collaboration et la coordination des efforts entre les membres du personnel de l'école;

inscription des élèves et cahier de présence quotidienne

c) inscrire les élèves et veiller à ce que leur assiduité pour chaque jour de classe soit inscrite, soit dans le cahier de présence quotidienne fourni par le ministre conformément aux instructions qui y figurent, soit d'une autre façon approuvée par le ministre;

dossiers d'élèves

d) constituer, tenir à jour et conserver, de la manière prescrite par les règlements, un dossier pour chaque élève inscrit à l'école, le transférer ou s'en défaire;

emploi du temps

e) préparer un emploi du temps, diriger l'école en fonction de cet emploi du temps et du calendrier de l'année scolaire qui s'y applique, permettre aux élèves, aux enseignants et aux agents de supervision d'avoir accès à ce calendrier et à l'emploi du temps, et assigner les classes et les matières aux enseignants;

examens et bulletins scolaires

f) faire passer, sous réserve de l'approbation de l'agent de supervision intéressé, les examens qu'il juge nécessaires pour l'avancement des élèves ou dans un autre but, et informer des progrès de l'élève, comme le conseil l'exige, son père, sa mère ou son tuteur, ou l'élève lui-même s'il est majeur;

avancement des élèves

g) sous réserve de révision par l'agent de supervision intéressé, voir à l'avancement des élèves comme il le juge opportun et remettre à chacun d'eux une déclaration à cet effet;

manuels

h) s'assurer que les manuels utilisés par les élèves sont ceux que le conseil a approuvés et, dans le cas de matières pour lesquelles le ministre approuve les manuels, ceux qui sont approuvés par le ministre;

rapports

i) fournir au ministère et à l'agent de supervision intéressé les renseignements qu'il est en mesure de donner concernant l'état des locaux scolaires, la discipline à l'école, les progrès des élèves et autres questions touchant les intérêts de l'école et préparer des rapports à ce sujet pour le conseil comme ce dernier l'exige;

mesures d'hygiène vis-à-vis des élèves et entretien des biens scolaires

j) accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement et autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des bâtiments et terrains scolaires;

rapport au médecin-hygiéniste

k) prévenir immédiatement le conseil et le médecin-hygiéniste ou le médecin scolaire, s'il en existe un, lorsqu'il a des raisons de soupçonner la présence d'une maladie infectieuse ou transmissible dans l'école, et leur signaler l'état insalubre d'une partie des bâtiments ou terrains scolaires;

personne porteuse de maladie transmissible

l) refuser l'admission à l'école de la personne qui, selon lui, est atteinte d'une infection ou a été en contact avec un porteur de maladie transmissible requérant une quarantaine et un affichage aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur la santé publique** jusqu'à la présentation d'un certificat délivré par un médecin-hygiéniste ou un médecin dûment qualifié qu'il a approuvé, indiquant que le danger de contagion résultant du contact avec cette personne est écarté;

L.R.O. 1980, chap. 409

accès à l'école ou à la classe

m) sous réserve d'un appel au conseil, refuser d'admettre dans une classe ou à l'école la personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou moral des élèves;

registre des visiteurs

n) tenir un registre des visiteurs dans l'école si le conseil le prescrit. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 236.

Dossiers d'élèves

Définition

237 (1) Pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe (12), «dossier», relativement à un élève, désigne le dossier tenu ou conservé par le directeur d'école conformément aux règlements.

Aspect confidentiel des dossiers scolaires

(2) L'examen des renseignements consignés dans le dossier d'élève est réservé, sous le sceau du secret, aux agents de supervision, au directeur et aux enseignants de l'école en vue d'améliorer l'enseignement donné à l'élève. Ce dossier :

a) sous réserve des paragraphes (3) et (5), ne peut être consulté par une autre personne;

b) sauf aux fins du paragraphe (5), n'est pas admissible en preuve à quelque fin que ce soit dans le cadre d'un procès, d'une enquête, d'une investigation, d'un examen, d'une audience ou d'une autre instance, sauf pour prouver qu'il a été ouvert, tenu à jour, conservé ou transféré,

sans l'autorisation écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Droit des parents et de l'élève

(3) L'élève et son père, sa mère ou son tuteur si l'élève est mineur, ont le droit d'examiner le dossier.

Idem

(4) Si, de l'avis de l'élève qui est majeur, ou de l'avis du père, de la mère ou du tuteur de l'élève qui est mineur, les renseignements inscrits au dossier de l'élève :

a) sont consignés de façon inexacte;

b) ne contribuent pas à l'amélioration de l'enseignement donné à l'élève,

l'élève lui-même, ou son père, sa mère ou son tuteur si l'élève est mineur, peut demander par écrit au directeur de rectifier l'inexactitude présumée ou de supprimer de ce dossier les renseignements contestés.

Recours en cas de désaccord

(5) Si le directeur refuse de se conformer à la demande faite aux termes du paragraphe (4), l'élève, le père, la mère ou le tuteur qui a présenté la demande peut, par écrit, demander au directeur de renvoyer la demande à l'agent de supervision intéressé qui devra, soit demander au directeur de se conformer à la demande, soit présenter le dossier et la demande à la personne désignée par le ministre. Cette personne doit tenir une audience à laquelle le directeur et la personne qui a présenté la demande seront les parties, et cette personne doit, à l'issue de l'audience, trancher la question. Sa décision a force de chose jugée et lie les parties à l'action.

Utilisation du dossier en vue d'un emploi ultérieur

(6) Aucune disposition du paragraphe (2) n'interdit au directeur d'utiliser le dossier d'élève en vue de préparer :

a) un rapport exigé par la présente loi ou les règlements;

b) un rapport :

(i) destiné à l'établissement d'enseignement, à l'élève ou à l'ancien élève aux fins de poser sa candidature pour poursuivre ses études,

(ii) destiné à l'élève ou à l'ancien élève en vue de poser sa candidature à un emploi,

si l'ancien élève, l'élève lui-même s'il est majeur, ou le père, la mère ou le tuteur de l'élève, s'il est mineur, présente une demande écrite.

Renseignements destinés au ministre ou au conseil

(7) Aucune disposition du présent article n'empêche la cueillette et la communication de renseignements qui peuvent être exigés par le ministre ou le conseil.

Action concernant le contenu

(8) Il est interdit d'intenter une action contre quiconque en ce qui concerne le contenu d'un dossier.

Témoignage concernant le contenu

(9) Sauf dans le cas où le dossier a été présenté comme preuve selon les dispositions du présent article, il est interdit, lors d'un procès ou d'une autre instance, d'imposer à quiconque de témoigner sur le contenu d'un dossier.

Caractère secret du contenu

(10) Sauf lorsque le présent article l'autorise, la personne qui a pris connaissance du contenu d'un dossier dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi est tenue au secret. Il lui est interdit de communiquer ces renseignements à qui que ce soit à l'exception :

a) du cas où ses fonctions l'exigent;

b) du cas où l'élève est mineur, avec l'autorisation écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'élève;

c) du cas où l'élève est majeur, avec l'autorisation écrite de l'élève.

Définition

(11) Pour l'application du présent article, «tuteur» comprend la personne physique ou morale ou la société qui a la garde d'un élève.

Application à un ancien dossier

(12) Le présent article, sauf les paragraphes (3), (4) et (5), s'applique, avec les adaptations de circonstance, au dossier ouvert et tenu à l'égard d'un élève ou conservé s'il s'agit d'un ancien élève avant le 1er septembre 1972.

Utilisation du dossier dans un cas disciplinaire

(13) Aucune disposition du présent article n'interdit l'utilisation d'un dossier d'élève par le directeur de l'école fréquentée par l'élève ou par le conseil dont relève l'école aux fins d'une procédure disciplinaire instituée par le directeur en ce qui concerne la conduite d'un élève qui relève du directeur. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 237.

Conseils d'arbitrage

Définitions

238 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 239 à 248.

«contrat» Contrat de travail passé entre un enseignant et un conseil.

«employé» Enseignant employé à titre permanent par un conseil.

«enseignant» Personne qualifiée pour enseigner dans une école primaire ou secondaire et employée par un conseil selon les conditions contenues dans le type de contrat prescrit pour un enseignant permanent.

«juge» Juge d'une cour de comté ou de district. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 238.

Résiliation du contrat par le conseil

239 (1) Le congédiement d'un enseignant ou la résiliation du contrat d'un enseignant par le conseil doit faire l'objet d'un préavis écrit et motivé conformément aux conditions du contrat.

Résiliation du contrat par l'enseignant

(2) Si l'enseignant est employé par un conseil, la résiliation du contrat par l'enseignant doit faire l'objet d'un préavis écrit conformément aux conditions du contrat.

Sollicitation d'un conseil d'arbitrage

(3) Si l'enseignant est congédié ou que le contrat de l'enseignant est résilié par le conseil ou l'enseignant, l'enseignant ou le conseil, s'ils sont en désaccord sur le congédiement ou la résiliation, peuvent, dans les vingt et un jours qui suivent la réception du préavis mentionné aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, solliciter, au moyen d'une lettre recommandée adressée au ministre, la création d'un conseil d'arbitrage en exposant le désaccord.

Signification du préavis

(4) L'auteur de la demande envoie une copie de la demande par courrier recommandé à l'autre partie au désaccord le jour même où la demande est envoyée au ministre. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 239.

Remplacement de l'enseignant congédié

240 (1) Le conseil ne nomme pas à titre permanent le remplaçant de l'enseignant congédié ou de l'enseignant dont le contrat a été résilié d'une façon qui n'a pas l'assentiment de l'enseignant avant que :

a) le délai prescrit pour solliciter un conseil d'arbitrage se soit écoulé sans que l'enseignant sollicite un conseil d'arbitrage et envoie une copie de la demande au conseil, ainsi que le prévoit l'article 239;

b) le conseil ait reçu un préavis écrit de l'enseignant selon lequel aucune demande ne sera présentée aux termes de l'article 239;

c) le conseil ait reçu du ministre un préavis écrit selon le-

quel la demande présentée par l'enseignant aux termes de l'article 239 a été retirée;

d) le conseil ait reçu du ministre un préavis écrit selon lequel il a refusé la demande présentée par l'enseignant aux termes de l'article 239;

e) le conseil ait reçu du ministre un préavis écrit selon lequel l'enseignant, qui présente la demande, ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 241 (3);

f) le conseil ait reçu du ministre une copie de la décision du conseil d'arbitrage aux termes de l'article 244 ordonnant la résiliation du contrat,

selon la première de ces éventualités.

Nouveau contrat après la résiliation du contrat par l'enseignant

(2) L'enseignant qui résilie un contrat d'une façon qui n'a pas l'assentiment du conseil ne doit pas passer de contrat avec un autre conseil s'il a été avisé que le premier conseil demande la création d'un conseil d'arbitrage avant que :

a) l'enseignant ait reçu du ministre un préavis écrit selon lequel la demande présentée par le conseil aux termes de l'article 239 a été retirée;

b) l'enseignant ait reçu du ministre un préavis écrit selon lequel il a refusé la demande présentée par le conseil aux termes de l'article 239;

c) l'enseignant ait reçu du ministre un préavis écrit selon lequel le conseil qui présente la demande ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 241 (3);

d) l'enseignant ait reçu du conseil d'arbitrage une copie de la décision de ce conseil aux termes de l'article 244 ordonnant la résiliation du contrat,

selon la première de ces éventualités. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 240.

Demande de création d'un conseil d'arbitrage

241 (1) À la réception de la demande de création d'un conseil d'arbitrage, le ministre avise de la demande, par courrier recommandé, l'autre partie au désaccord. Il fait enquête sur le désaccord dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis et, dans le même délai :

a) refuse d'autoriser la création du conseil d'arbitrage;

b) autorise la création du conseil d'arbitrage et nomme le juge qui en sera président.

Nomination

(2) Si, aux termes du paragraphe (1), le juge est nommé, après l'expiration des trente jours, à titre de président du conseil d'arbitrage, le défaut de nomination dans le délai de trente jours n'entraîne pas la nullité du conseil d'arbitrage ni celle de la nomination du juge à titre de président, pourvu que la création du conseil d'arbitrage soit autorisée conformément au paragraphe (1).

Nomination de représentants

(3) Lors de la nomination du juge à titre de président du conseil d'arbitrage, le ministre avise de cette nomination, par courrier recommandé, le conseil et l'enseignant qui sont parties au désaccord. L'avis doit exiger que chacun d'eux nomme, auprès du conseil d'arbitrage, un représentant qui n'est ni l'enseignant concerné ni un membre du conseil et en avise le ministre, par messager ou par courrier recommandé, dans les douze jours qui suivent l'envoi de l'avis par le ministre.

Défaut de nomination de représentants

(4) Si l'auteur de la demande ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (3), il est réputé se désister de sa demande et le ministre en fait aviser, par courrier recommandé, l'autre partie au désaccord.

Idem

(5) Si l'intimé ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (3), le ministre ordonne la prolongation du contrat.

Le représentant ne se présente pas à l'audience

(6) Si le représentant du conseil ou de l'enseignant qui a été nommé ne se présente pas à l'audience, le président du conseil d'arbitrage nomme un représentant pour le conseil ou l'enseignant, selon le cas.

L'auteur de la demande est réputé admissible

(7) Si le ministre accorde le conseil d'arbitrage, l'auteur de la demande est réputé avoir rempli les conditions préalables à l'autorisation de la création du conseil d'arbitrage.

Décès ou retrait d'un représentant

(8) Si, après le début de l'audience, le représentant du conseil ou de l'enseignant décède ou, pour une raison quelconque, ne peut continuer à agir ou se retire, le représentant de l'autre partie doit se retirer et la décision du conseil d'arbitrage est prise par le président.

Décès, etc. du président avant l'audience

(9) Si, avant le début de l'audience, le président du conseil d'arbitrage décède, se retire ou, pour une raison quelconque, est incapable ou empêché d'agir, le ministre nomme un autre juge à titre de président et le conseil d'arbitrage agit conformément à la présente partie, sauf que, aux fins de l'article 242, la date de nomination du président est la date de nomination du

président désigné pour agir à ce titre aux termes du présent article.

Nouveau conseil d'arbitrage après le début de l'audience

(10) Si, après le début de l'audience et avant que le président d'un conseil d'arbitrage fasse son rapport au ministre et aux parties en cause :

a) le président décède, se retire ou, pour une raison quelconque, est incapable ou empêché d'agir;

b) le conseil d'arbitrage est empêché d'agir ou de donner suite à l'affaire,

le conseil d'arbitrage est dissous. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le décès, le retrait, l'incapacité ou l'empêchement mentionnés aux alinéas a) ou b), la personne qui a sollicité la création du conseil d'arbitrage demande par écrit au ministre d'autoriser la création d'un autre conseil, le ministre peut accéder à cette demande, auquel cas les dispositions de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, sauf que les représentants nommés au nouveau conseil d'arbitrage ne doivent pas être ceux qui étaient nommés au conseil dissous aux termes du présent paragraphe. Le calcul et l'affectation des frais aux termes de l'article 247 peuvent comprendre, s'il y a lieu, les frais faits relativement au conseil d'arbitrage dissous aux termes du présent paragraphe.

Procédure avec le nouveau conseil d'arbitrage

(11) Si la création d'un nouveau conseil d'arbitrage est autorisée aux termes du paragraphe (10), l'audience se déroule comme si l'audience tenue par le conseil d'arbitrage dissous aux termes du paragraphe (10) n'avait pas commencé. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 241.

Date, heure et lieu de l'audience

242 Le président du conseil d'arbitrage doit, dans les trente jours qui suivent sa nomination et, après avis raisonnable aux intéressés, convoquer le conseil d'arbitrage dans un palais de justice, un bâtiment municipal ou scolaire approprié et commode, à la date et à l'heure qu'il peut fixer. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 242.

Obligation d'enquêter et pouvoirs du juge

L.R.O. 1980, chap. 411

243 Le conseil d'arbitrage enquête sur la question en litige et, à cette fin, le président est investi des pouvoirs d'une commission aux termes de la deuxième partie de la *Loi sur les enquêtes publiques**, partie qui s'applique à cette enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 243.

Rapport sur l'ordre du conseil d'arbitrage

244 (1) Le conseil d'arbitrage ordonne la prolongation ou la résiliation du contrat.

Rapport du président du conseil d'arbitrage

(2) Le président du conseil d'arbitrage doit, dans les sept jours qui suivent :

a) le retrait de la demande de création d'un conseil d'arbitrage;

b) le règlement du litige par les parties auprès du conseil d'arbitrage;

c) la fin de l'audience et la réception des mémoires qu'il a demandés,

faire rapport au ministre et aux parties de la décision prise relativement à la demande. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 244.

Nouveau conseil d'arbitrage L.R.O. 1980, chap. 224

245 Si, à la suite d'une demande de révision judiciaire présentée aux termes de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire**, le rapport ou l'ordonnance du conseil d'arbitrage est annulée, le ministre peut autoriser la création d'un nouveau conseil d'arbitrage si le conseil ou l'enseignant le lui demande, par courrier recommandé, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance du tribunal qui annule le rapport ou l'ordonnance. Les dispositions des articles 238 à 248 s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au nouveau conseil d'arbitrage. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 245.

Ordonnance du conseil d'arbitrage

246 (1) L'ordonnance du conseil d'arbitrage aux termes de l'article 244 lie le conseil et l'enseignant.

Non-conformité à l'ordonnance du conseil

(2) Si le conseil ne se conforme pas à l'ordonnance du conseil d'arbitrage aux termes de l'article 244, le ministre peut ordonner qu'une partie des montants dus, payables alors au conseil ou par la suite aux termes d'une loi du législateur, ne soit pas versée au conseil tant qu'il ne se conforme pas à l'ordonnance.

Idem

(3) Si l'enseignant ne se conforme pas à l'ordonnance du conseil d'arbitrage aux termes de l'article 244, le ministre peut suspendre le certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignant pour la période qu'il juge opportune. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 246.

Versement des frais

247 Sous réserve des règlements pris en application de l'article 248, le président du conseil d'arbitrage détermine le montant des frais que doit payer l'une ou l'autre partie au désaccord ou les deux et en ordonne le paiement. Cette ordonnance peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance en ce qui concerne les frais dans une action intentée devant une cour de comté ou de district. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 247.

248 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlement

a) fixer la rémunération des membres des conseils d'arbitrage, définir, prescrire et limiter les autres articles de dépenses, y compris les frais de déplacement et de subsistance, qui sont compris dans les frais du conseil d'arbitrage;

b) régir les règles de pratique et de procédure à suivre pour un congédiement;

c) traiter des questions nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet et les buts des articles 239 à 247. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 248.

DIXIÈME PARTIE

AGENTS DE SUPERVISION

249 L'agent de supervision nommé aux termes de la présente partie doit posséder les qualités requises par les règlements. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 249. Qualités requises de l'agent de supervision

250 Le conseil de l'éducation qui comptait au 30 septembre un effectif de 2 000 élèves ou plus dans ses écoles publiques et secondaires et qui est sans directeur de l'éducation nomme, au plus tard le 1er août de l'année suivante, un directeur de l'éducation qui possède les qualités requises par les règlements pour exercer les fonctions d'agent de supervision responsable, devant le conseil, de l'élaboration, l'implantation, l'application et la supervision de programmes d'éducation dans les écoles. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 250. Directeur de l'éducation

251 Le conseil d'écoles séparées qui comptait au 30 septembre un effectif de 2 000 élèves ou plus dans ses écoles et qui est sans directeur de l'éducation nomme, au plus tard le 1er août de l'année suivante, un directeur de l'éducation qui possède les qualités requises par les règlements pour exercer les fonctions d'agent de supervision responsable, devant le conseil, de l'élaboration, l'implantation, l'application et la supervision des programmes d'éducation dans les écoles. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 251. Directeur de l'éducation pour un conseil d'écoles séparées

252 Le conseil de l'éducation qui compte dans ses écoles publiques et secondaires un effectif de moins de 2 000 élèves et un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district qui compte dans ses écoles un effectif de moins de 2 000 élèves peu- Agents de supervision

vent nommer les agents de supervision qu'approuve le ministre. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 252.

Chef de service administratif

253 (1) Le directeur de l'éducation est l'agent en chef d'éducation et le chef de service administratif du conseil qui l'emploie, et un agent de supervision qui possède les qualités requises pour être enseignant.

Idem

(2) Le chef de service administratif du conseil doit, dans les limites de la politique établie par le conseil, assurer et maintenir une organisation efficace ainsi que les programmes nécessaires à l'application d'une telle politique. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 253.

Rapport du chef de service administratif

(3) Lors de la première réunion tenue en décembre de chaque année, le chef de service administratif présente au conseil un rapport, dans la forme approuvée par le ministre, qui porte sur les mesures et les initiatives qu'il a prises au cours des douze mois précédents, conformément au paragraphe (2). Une copie de ce rapport est présentée au ministre au plus tard le 31 janvier suivant. 1982, chap. 32, art. 59.

Agents de supervision et directeur de l'éducation

254 Le conseil qui est tenu de nommer un directeur de l'éducation doit, sous réserve des règlements, employer les autres agents de supervision qu'il juge nécessaires pour superviser convenablement les aspects des programmes qui relèvent de sa compétence. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 254.

Nomination des agents de supervision

255 (1) S'il nomme un ou plusieurs agents de supervision, le conseil :

a) doit, sous réserve des règlements, préciser le titre et le champ de responsabilité de cet agent;

b) doit nommer un agent de supervision anglophone pour les classes et les écoles où l'anglais est la langue d'enseignement et un agent de supervision francophone pour les classes et les écoles où le français est la langue d'enseignement; sinon, il doit prendre les dispositions nécessaires avec un autre conseil ou avec le ministre pour obtenir les services d'un agent de supervision anglophone ou francophone si ce dernier n'est pas nommé par le conseil;

c) peut attribuer à l'agent de supervision d'autres fonctions administratives que celles qui sont prescrites à l'article 256 et dans les règlements, s'il le juge opportun.

(2) Le conseil ne nomme pas d'agent de supervision sans avoir auparavant avisé le ministre par écrit de la nomination proposée, du champ de responsabilité à lui être assigné et sans que le ministre n'ait confirmé que la personne qui doit être nommée est admissible à ce poste. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 255. Confirmation par le ministre

256 (1) Sous réserve des règlements, le conseil ou le ministre doit attribuer les fonctions suivantes à son agent ou à ses agents de supervision, à savoir : Fonctions des agents de supervision :

a) contribuer à l'amélioration de la qualité de l'éducation en secondant les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions; seconder les enseignants

b) aider les conseils et collaborer avec eux afin que les écoles puissent mieux répondre aux besoins des élèves; collaborer avec les conseils

c) visiter les écoles et les classes selon les directives du ministre et, si l'agent de supervision a été nommé par le conseil, selon les directives de ce conseil; visiter les écoles

d) préparer, à la demande du ministre et, si l'agent de supervision a été nommé par le conseil, à la demande du conseil, un rapport sur la visite d'une école ou d'une classe, et remettre à l'enseignant mentionné dans le rapport une copie de la partie du rapport qui le concerne; préparer un rapport

e) s'assurer que les écoles qui relèvent de sa compétence sont dirigées conformément à la présente loi et aux règlements; loi et règlements

f) rédiger, à la demande du ministre et, si l'agent de supervision a été nommé par le conseil, à la demande du conseil, un rapport annuel général sur l'exercice de ses fonctions et la situation des écoles qui relèvent de sa compétence; rapport annuel au ministre

g) rendre compte au médecin-hygiéniste intéressé des cas d'insalubrité de locaux ou bâtiments scolaires; rapport au médecin-hygiéniste

h) fournir au ministre, chaque fois qu'il le demande, les renseignements relatifs aux écoles qui relèvent de sa compétence; rapport au ministre

i) superviser les fonctions administratives du conseil; supervision de l'administration

j) superviser l'usage et l'entretien des bâtiments et des biens du conseil. supervision des bâtiments et des biens

Responsabilité devant le ministre

(2) L'agent de supervision nommé par le ministre rend compte à ce dernier de l'exercice de ses fonctions.

Responsabilité devant le conseil

(3) L'agent de supervision nommé par le conseil rend compte à ce dernier, représenté par le chef de service administratif, de l'exercice des fonctions que le conseil lui a attribuées.

Emploi à plein temps

(4) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou des règlements, l'agent de supervision ne doit pas, sans l'approbation du ministre, occuper un autre poste, avoir un autre emploi ou exercer une autre profession pendant qu'il détient le poste d'agent de supervision. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 256.

Accès à des registres, des dossiers, etc.

(5) L'agent de supervision provincial ou la personne désignée par le ministre a accès, selon ce qu'exige le ministre, aux écoles ainsi qu'aux registres et dossiers des conseils ou des écoles. 1982, chap. 32, art. 60.

Suspension ou congédiement de l'agent de supervision par le conseil

257 (1) L'agent de supervision nommé par le conseil peut être suspendu ou congédié par ce conseil, conformément aux règlements, pour négligence de ses fonctions, inconduite ou incompétence.

Avis de suspension ou de révocation

(2) S'il suspend ou congédie l'agent de supervision, le conseil avise immédiatement par écrit cet agent et le ministre de la suspension ou du congédiement et donne ses motifs. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 257.

ONZIÈME PARTIE

ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS

Enseignement primaire

Enseignement primaire en langue française

258 (1) Le conseil de l'éducation, le conseil d'écoles publiques ou le conseil d'écoles séparées peut ouvrir des classes ou des écoles au palier primaire et en assurer le fonctionnement, y compris des classes maternelles et prématernelles, dans le but de dispenser un enseignement en langue française aux élèves francophones. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 258 (1).

Classes de langue française

(2) Si, après la rentrée des classes de septembre et au plus tard le 1er avril suivant, une preuve écrite est présentée à un conseil mentionné au paragraphe (1) précisant qu'un certain nombre d'élèves francophones résidant dans la circonscription scolaire ou dans la zone d'écoles séparées ont choisi de recevoir leur enseignement en français, le conseil doit immédiatement

décider si les élèves de langue française peuvent être regroupés à cette fin dans une ou plusieurs classes ou groupes de vingt-cinq élèves ou plus. Si le conseil juge qu'un tel regroupement est possible, il dispense l'enseignement en français à ces classes ou à ces groupes à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire suivante. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 258 (2); 1982, chap. 32, art. 61.

Idem

(3) Si la preuve mentionnée au paragraphe (2) est présentée au conseil après le 1er avril et avant la rentrée des classes du mois de septembre suivant, le conseil prend la décision exigée aux termes du paragraphe (2). Si le conseil décide que les élèves francophones peuvent être regroupés par classes ou groupes de vingt-cinq ou plus afin de recevoir l'enseignement en français, il peut, à compter du premier jour de classe de janvier de l'année suivante, et doit, à compter du premier jour de classe de septembre de cette année-là, dispenser l'enseignement en français à ces classes ou groupes.

École de langue française

(4) Si un conseil mentionné au paragraphe (1) dispense ou est tenu de dispenser l'enseignement en français et que, de l'avis du conseil, le nombre d'élèves qui choisissent de recevoir l'enseignement en français est justifié, le conseil prévoit une école primaire où l'enseignement est dispensé en français.

L'anglais en tant que matière

(5) Par dérogation aux paragraphes (1), (2), (3) et (4), l'anglais peut être une matière au programme de n'importe quelle année et doit figurer au programme de la 5e année et des années suivantes dans les écoles primaires.

Admission d'élèves non francophones

(6) À la demande du père, de la mère ou du tuteur d'un élève anglophone du conseil, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, le conseil peut admettre cet élève à une classe ouverte aux termes des paragraphes (1), (2) ou (3) ou à une école prévue aux termes du paragraphe (4), si son admission est approuvée à la majorité des voix par les membres du comité d'admission constitué par le conseil et composé du directeur de l'école où la demande d'inscription a été faite, d'un enseignant qui dispense son enseignement en français dans cette école et, sous réserve du paragraphe (7), d'un agent de supervision francophone à l'emploi du conseil.

Si le conseil n'a pas d'agent de supervision francophone

(7) Si le conseil n'emploie pas d'agent de supervision francophone, il doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un agent de supervision francophone employé par un autre conseil ou par le ministre agisse comme membre du comité d'admission.

Écoles ou classes de langue anglaise

(8) Si le conseil a prévu une ou plusieurs écoles primaires de langue française et qu'un certain nombre d'élèves relevant du conseil choisissent de recevoir l'enseignement en anglais, les pa-

ragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, en ce qui concerne l'utilisation de l'anglais comme langue d'enseignement. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 258 (3) à (8).

Fonctions et responsabilités des comités consultatifs aux fins des écoles publiques

259 Si le conseil de l'éducation a créé un comité consultatif de langue française aux termes de l'article 262 ou un comité consultatif de langue anglaise aux termes de l'article 272, le comité exerce les mêmes fonctions et assume les mêmes responsabilités à l'égard des écoles et des classes de langue française ou de langue anglaise, selon le cas, prévues dans les écoles publiques qui relèvent du conseil de l'éducation qu'à l'égard des modules scolaires de langue française ou des écoles et des classes de langue anglaise, selon le cas, aux fins des écoles secondaires. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 259.

Enseignement secondaire

Définitions

260 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 261 à 277.

«comité» Comité consultatif de langue française créé aux termes de l'article 262.

«conseil» Conseil de l'éducation.

«contribuable» À l'égard d'un conseil, personne qui a le droit de voter lors de l'élection des membres du conseil.

«module scolaire de langue française» Classe, groupe de classes ou école où le français est la langue d'enseignement. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 260.

Classes ou écoles de langue française

261 (1) Le conseil peut ouvrir des classes ou des écoles dans des écoles secondaires et en assurer le fonctionnement dans le but de dispenser un enseignement en langue française aux élèves francophones, ou il peut conclure une entente avec un autre conseil en vue de permettre l'inscription des élèves résidents du premier conseil dans un ou plusieurs modules scolaires de langue française qui relèvent du deuxième conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 261 (1).

École de langue française

(2) Si, après la rentrée des classes de septembre et au plus tard le 1er avril suivant, une preuve écrite est présentée au conseil précisant qu'un certain nombre d'élèves francophones résidant dans le district d'écoles secondaires ont choisi de recevoir leur enseignement en français, le conseil doit immédiatement décider si les élèves de langue française peuvent être regroupés

à cette fin dans une ou plusieurs classes ou groupes de vingt élèves ou plus. Si le conseil juge qu'un tel regroupement est possible, il doit dispenser l'enseignement en français à ces classes ou à ces groupes à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire suivante. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 261 (2); 1982, chap. 32, art. 62.

Idem

(3) Si la preuve mentionnée au paragraphe (2) est présentée au conseil après le 1er avril et avant la rentrée des classes du mois de septembre suivant, le conseil doit prendre la décision exigée aux termes du paragraphe (2). Si le conseil décide que les élèves francophones peuvent être regroupés par classes ou groupes de vingt ou plus afin de recevoir l'enseignement en français, il peut, à compter du premier jour de classe de janvier de l'année suivante, et doit, à compter du premier jour de classe de septembre de cette année-là, dispenser l'enseignement en français à ces classes ou groupes.

École secondaire de langue française

(4) Si le conseil dispense ou est tenu de dispenser l'enseignement en français dans une ou plusieurs classes d'une école secondaire et que, de l'avis du conseil, le nombre d'élèves francophones qui choisissent de recevoir l'enseignement en français est justifié, le conseil doit prévoir le module qui s'impose dans une école secondaire ou, si la chose est réalisable, une école secondaire de langue française.

Entente avec un autre conseil

(5) Si le conseil décide que le nombre d'élèves francophones qui choisissent de recevoir l'enseignement en français n'est pas suffisant pour justifier l'ouverture d'une école secondaire de langue française, il doit, à l'égard de l'enseignement de ces élèves, envisager la possibilité de conclure une entente avec un autre conseil aux termes des articles 159 ou 163. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 261 (3) à (5).

Création d'un comité

262 (1) Si :

a) au moins dix contribuables francophones d'un district d'écoles secondaires adressent une demande écrite au conseil pour la création ou le développement d'une classe, d'un groupe ou d'un programme dans une école secondaire où le français est ou doit être la langue d'enseignement des élèves francophones;

b) le conseil crée, développe ou décide de créer ou de développer une classe, un groupe ou un programme où le français est ou doit être la langue d'enseignement des élèves francophones,

le conseil doit, dans les deux mois de la demande, de la création, du développement ou de la décision susmentionnée, par

voie de résolution, créer un comité et prévoir la tenue d'une élection pour choisir les membres du comité. Ces élections doivent, sous réserve du paragraphe (7), se tenir au cours de ce délai.

Composition

(2) Le comité se compose de neuf membres dont :

a) trois membres du conseil nommés par le conseil;

b) six contribuables francophones qui ne sont pas membres du conseil mais remplissent les conditions requises pour en être membres et qui sont élus par les contribuables francophones du district d'écoles secondaires.

Membre du conseil d'écoles primaires

(3) Un membre du comité aux termes de l'alinéa (2) b) peut être membre du conseil d'écoles primaires. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 262 (1) à (3).

Champ d'application de l'article 206

(3a) L'article 206 s'applique, avec les adaptations de circonstance, à un membre du comité aux termes de l'alinéa (2) b). 1982, chap. 32, par. 63 (1).

Mandat

(4) Le mandat d'un membre du comité est le même que celui des membres du conseil et expire lorsqu'un nouveau conseil est organisé et que le successeur du membre est nommé ou élu, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 262 (4); 1982, chap. 32, par. 63 (2).

Répartition des membres

(5) Le conseil, sous réserve du paragraphe (8), répartit le nombre des membres prévu aux termes de l'alinéa (2) b) entre les municipalités et les localités, ou parties ou groupes de celles-ci, sur lesquelles il exerce sa compétence, d'une façon qui se rapproche le plus possible du rapport qui existe entre le nombre d'élèves francophones qui choisissent de recevoir l'enseignement en français de la part de chacune de ces municipalités, localités ou parties ou groupes de celles-ci, et le nombre total des élèves qui relèvent de la compétence du conseil.

Assemblée des contribuables francophones en vue de l'élection des membres du comité

(6) Le conseil prévoit une assemblée de ses contribuables francophones à l'égard de chacun des secteurs comptant un ou plusieurs membres d'après la répartition effectuée aux termes du paragraphe (5) aux fins de l'élection des membres du comité. Il doit annoncer dans ses écoles et dans les media d'information de la population locale, les lieu, date et heure de l'assemblée et prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour annoncer l'assemblée.

Idem

(7) Si l'élection des membres du comité aux termes du paragraphe (1) devrait par ailleurs se tenir dans les trois mois qui précèdent la date de l'élection ordinaire des membres du con-

seil, l'élection exigée aux termes du paragraphe (1) doit se tenir conformément à l'article 263.

Consultation du comité relativement à la répartition

(8) Aux fins de la deuxième élection et des élections suivantes des membres du comité, le conseil consulte le comité avant de procéder à la répartition mentionnée au paragraphe (5). Il procède à cette répartition au plus tard le 1er novembre de l'année où se tient une élection ordinaire du conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 262 (5) à (8).

Élection des membres additionnels du comité par les contribuables francophones

263 (1) Si un comité a été créé et qu'un nouveau conseil a été élu, l'assemblée prévue aux termes du paragraphe 262 (6) en vue de l'élection d'un ou des membres du comité se tient au plus tard dix jours après la première réunion du conseil nouvellement élu à compter de 20 heures, aux date et lieu que peut choisir le conseil; cette assemblée peut également étudier d'autres questions qui lui sont soumises. Les dispositions du paragraphe 262 (6) relatives à l'annonce de l'assemblée s'appliquent. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 263.

Idem

(2) Les membres du comité qui doivent être nommés par le conseil sont nommés au plus tard à la date de l'assemblée tenue en vue d'une élection mentionnée au paragraphe (1). 1982, chap. 32, art. 64.

Élection du président de séance

264 (1) Le secrétaire du conseil ou la personne nommée par le conseil convoque les assemblées des contribuables francophones aux termes des articles 262 et 263 et les préside aux fins de l'élection du président de séance.

Secrétaire de séance

(2) Le président de séance nomme un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal de l'assemblée et de s'acquitter des autres fonctions exigées par le président.

Procédure lors de l'assemblée

(3) Le président de séance dirige l'élection d'un ou des membres du comité qui doivent être élus lors de cette assemblée et soumet les motions à l'assemblée de la manière voulue par la majorité. Il a le droit de voter sur les motions et, en cas de partage des voix concernant l'élection d'un membre du comité, il procède au tirage au sort afin de déterminer le candidat élu. En cas de partage des voix sur une motion, celle-ci est rejetée.

Avis du résultat de l'élection

(4) Le secrétaire de séance remet au secrétaire du conseil un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de la ou des personnes élues comme membres du comité. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 264.

Président et vice-président du comité

265 (1) Lors de la première réunion du comité, les membres élisent un président et un vice-président choisis parmi les membres du comité.

Quorum

(2) La majorité des membres du comité constitue le quorum. Le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour lier le comité.

Vote du président en cas de partage des voix

(3) Le président peut voter sur chaque motion. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.

Réunion extraordinaire

(4) Une réunion extraordinaire du comité peut être convoquée par le président du comité et doit l'être sur demande écrite de deux membres du comité, qui doivent préciser les raisons de la convocation de la réunion. Ces raisons doivent être énoncées dans l'avis de convocation de la réunion. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 265.

Vacance

266 (1) La vacance qui survient au sein du comité et qui résulte d'une cause quelconque doit être comblée par une nomination faite par le conseil dans le cas de membres nommés, et par les membres élus du comité dans le cas de membres élus. Chacune des personnes ainsi nommées demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'elle remplace. L.R.O. 1980, chap. 129, at. 266.

Champ d'application du par. 197 (3)

(2) Le paragraphe 197 (3) s'applique, avec les adaptations de circonstance, à la démission d'un membre du comité. 1982, chap. 32, art. 65.

Recommandations

267 (1) Le comité est chargé de préparer des recommandations susceptibles de répondre aux besoins d'ordre éducatif et culturel des élèves francophones et de la communauté francophone. À cette fin, il peut faire des recommandations concernant :

a) l'acquisition d'emplacements, de locaux et d'équipement adéquats;

b) la création, le fonctionnement et la gestion de modules scolaires de langue française;

c) l'emploi du français et de l'anglais dans les modules scolaires de langue française;

d) le recrutement et la nomination des enseignants et du personnel chargé de la supervision et de l'administration;

e) la préparation du programme d'études et l'utilisation des manuels;

f) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté;

g) la création de secteurs de fréquentation scolaire pour les modules scolaires de langue française;

h) le transport des élèves;

i) la conclusion d'ententes avec d'autres conseils en vue de dispenser l'enseignement en français et de fournir des services de supervision et de consultation;

j) les repas, le logement et le transport des élèves;

k) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'enseignement à l'intention des adultes;

l) l'utilisation des installations et des moyens nécessaires pour répondre aux besoins d'ordre éducatif et culturel de la communauté francophone;

m) la mise en oeuvre de programmes de cours d'été;

n) d'autres questions relatives à l'enseignement en français dispensé aux élèves francophones.

Rapport du comité au conseil

(2) Le comité fait un rapport à chaque réunion ordinaire du conseil.

Le conseil demande l'avis du comité

(3) Le conseil demande l'avis du comité sur les questions qui touchent à la création, au programme, à la gestion et à l'abandon des modules scolaires de langue française avant qu'une décision définitive relative à ces questions soit prise par le conseil. Il fournit les locaux et le personnel nécessaires pour faire appliquer sa décision.

Étude des recommandations par le conseil

(4) Le conseil étudie la recommandation présentée par écrit par le comité et ne refuse pas son approbation sans avoir donné au comité l'occasion de se faire entendre par le conseil ou par un comité du conseil auquel cette recommandation est renvoyée. Si le conseil refuse la recommandation du comité, il doit, dans un délai de trente jours après réception de cette recommandation, fournir au comité les motifs écrits de son refus.

Renvoi par le comité à la Commission des langues d'enseignement

(5) À la réception d'un refus et des motifs de ce refus aux termes du paragraphe (4), le comité peut, par voie de motion, renvoyer l'affaire devant la Commission des langues d'enseignement de l'Ontario, auquel cas il envoie à la Commission et au conseil des copies de la motion, de la recommandation du comité et des motifs écrits du refus du conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 267.

Présence du président du comité aux réunions du comité du conseil

268 (1) Le président du comité ou le membre du comité désigné par le président peut participer à une réunion du comité du conseil et doit pouvoir se faire entendre sur une question qui touche les élèves francophones et qui relève de la compétence de ce comité.

Remise des documents administratifs

(2) Les avis, ordres du jour et procès-verbaux relatifs aux réunions du conseil sont remis aux membres du comité, accompagnés des documents à l'appui comme le conseil et le comité peuvent en convenir.

Création de sous-comités

(3) Le comité peut, à sa discrétion, créer des sous-comités pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Droit du comité de tenir des assemblées publiques

(4) Le comité peut tenir des assemblées publiques s'il le juge nécessaire ou opportun, pour rendre compte de son travail. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 268.

Ressources et services fournis par le conseil

269 (1) Le conseil met à la disposition du comité les ressources et les services prévus pour les comités du conseil.

Rapport annuel du comité

(2) Le président du comité fait préparer en français et en anglais un rapport annuel qui doit s'intégrer au rapport du conseil si celui-ci en publie un.

Personnel qualifié au service du conseil

(3) Le comité peut, sur demande et par l'intermédiaire du chef de service administratif du conseil, demander l'avis et l'aide des agents de supervision et des enseignants employés par le conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 269.

Allocation

270 (1) Si le conseil a décidé de verser une allocation à ses membres conformément au paragraphe 167 (1), il verse à chaque membre du comité qui ne fait pas partie du conseil une allocation dont il fixe le montant. 1982, chap. 32, art. 66.

Présence aux assemblées et conférences

(2) Le conseil peut autoriser un membre du comité, au même titre qu'un membre du conseil, à assister aux conférences et assemblées que le conseil juge nécessaires ou opportunes pour le bon fonctionnement du comité. Les paragraphes 167 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à un membre du comité.

Cotisation à une association provinciale

(3) Le conseil doit, au nom des membres du comité, verser la totalité ou une partie des cotisations exigées pour l'adhésion à une association provinciale de comités de langue française si le comité opte pour cette adhésion. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 270 (2) et (3).

English ou Anglais, matières obligatoires de la 9e à la 12e année

271 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, l'enseignement de l'English ou l'Anglais est une matière d'enseignement obligatoire pour les élèves de la 9e à la 12e année qui sont inscrits dans une école de langue française. L'une ou l'autre matière doit être exigée pour l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme décerné à ces élèves. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 271.

Classes en anglais lorsque des écoles ou des classes de langue française sont ouvertes

272 (1) Si le conseil a ouvert une ou plusieurs écoles secondaires de langue française et qu'un certain nombre d'élèves du conseil ont choisi de recevoir leur enseignement en anglais, l'article 261 s'applique, avec les adaptations de circonstance, relativement aux dispositions concernant l'utilisation de l'anglais comme langue d'enseignement.

Création d'un comité consultatif de langue anglaise

(2) Si le nombre d'élèves anglophones du conseil est inférieur au nombre d'élèves pour lequel la langue d'enseignement est le français et si :

a) au moins dix contribuables anglophones du district d'écoles secondaires adressent une demande écrite au conseil pour la création ou le développement dans une école secondaire d'une classe, d'un groupe ou d'un programme où l'anglais est ou doit être la langue d'enseignement;

b) le conseil crée, développe ou décide de créer ou de développer une classe, un groupe ou un programme où l'anglais est ou doit être la langue d'enseignement,

le conseil doit créer un comité consultatif de langue anglaise. Les dispositions des articles 260 à 273 qui s'appliquent à un comité s'occupant des affaires des contribuables, des élèves et de la communauté francophones ainsi que des modules scolaires de langue française s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au comité consultatif de langue anglaise s'occupant des affaires des contribuables, des élèves et de la communauté anglophones ainsi que des écoles ou classes où l'anglais est la langue d'enseignement. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 272.

Admission des élèves non francophones

273 (1) Le conseil peut, à la demande d'un élève anglophone inscrit à une école qui relève du conseil ou, si l'élève est mineur, à la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, accepter l'élève dans un module scolaire de langue française si son admission est approuvée à la majorité des voix lors d'un vote du comité d'admission nommé par le conseil et composé du directeur de l'école où se trouve le module scolaire de langue française, d'un professeur de langue française de cette école et, sous réserve du paragraphe (2), d'un agent de supervision francophone employé par le conseil.

Si le conseil n'a pas d'agent de supervision francophone

(2) Si le conseil n'emploie pas d'agent de supervision francophone, il doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un agent de supervision francophone employé par un autre conseil ou par le ministre agisse comme membre du comité d'admission. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 273.

Commission des langues d'enseignement de l'Ontario

Définitions

274 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«comité» Comité consultatif de langue française ou un comité consultatif de langue anglaise créé aux termes de l'article 262.

«Commission» La Commission des langues d'enseignement de l'Ontario créée aux termes de la présente partie.

«contribuable» En ce qui concerne le conseil, personne qui a le droit de voter lors de l'élection des membres du conseil. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 274.

Création de la Commission

275 (1) Une commission connue sous le nom de Commission des langues d'enseignement de l'Ontario est créée par les présentes. Elle se compose de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil dont deux au moins doivent être francophones et deux au moins doivent être anglophones. Un des membres est nommé à la présidence. L.R.O. 1980, chap. 129, par. 275 (1).

Mandat, renouvellement de la nomination et rémunération

(2) Le mandat des membres de la Commission est d'un, deux ou trois ans selon ce que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil. Les membres peuvent être nommés à nouveau et touchent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1982, chap. 32, art. 67.

Vacance

(3) Si le poste d'un membre de la Commission devient vacant, il peut y être pourvu pour la période non expirée du mandat.

La Commission rend compte au ministre

(4) La Commission relève du ministre en ce qui concerne son champ d'action. Elle doit bénéficier de l'aide des fonctionnaires de l'Ontario que le ministre peut nommer à cette fin, et elle peut, selon les besoins et à l'occasion, retenir les services d'un avocat.

Quorum

(5) Le quorum comprend trois membres dont au moins un francophone et un anglophone.

Recommandation

(6) Une recommandation de la Commission requiert l'approbation d'au moins la majorité des membres de la Commission.

Fonctions de la Commission

(7) La Commission étudie les questions dont les comités la saisissent ainsi que les demandes d'avis et d'aide sur les questions à l'égard desquelles un comité peut faire des recommandations, si ces demandes proviennent de conseils et de comités, et en l'absence de comité, d'un groupe de contribuables du conseil intéressé que la Commission fixe comme étant représentatif de la minorité francophone ou anglophone, selon le cas, qui relève de la compétence du conseil.

Porte-parole

(8) Un des membres du groupe mentionné au paragraphe (7) doit être nommé comme porte-parole.

Renvoi à la Commission par le ministre

(9) Le ministre peut renvoyer devant la Commission les questions relatives à l'enseignement en français ou, si les élèves d'un conseil qui reçoivent leur enseignement en anglais constituent une minorité parmi les élèves du conseil, les questions relatives à l'enseignement en anglais.

Décision par la Commission concernant la création d'un comité consultatif

(10) Si, dans le secteur qui relève de la compétence du conseil, il y a doute si ce sont les élèves francophones ou les élèves anglophones qui constituent la minorité, la Commission jouit du pouvoir de décider si un comité consultatif de langue française ou un comité consultatif de langue anglaise doit être créé ou si les deux doivent l'être. Le conseil crée ce ou ces comités selon la décision de la Commission.

Enquête relative aux irrégularités

(11) Si, dans les trente jours de l'élection d'un comité, le conseil ou le comité demande à la Commission d'enquêter sur une irrégularité présumée concernant l'élection d'un membre du comité, la Commission procède à cette enquête et donne au membre l'occasion de se faire entendre devant elle. Elle déclare le membre élu si elle constate que l'élection et son déroulement ont été essentiellement conformes à la présente partie ou déclare son poste vacant dans le cas contraire. Elle envoie une copie de sa décision motivée au conseil ou au comité ainsi qu'au membre.

Le conseil ne doit prendre aucune mesure

(12) Si la Commission est saisie d'une question, le conseil intéressé ne prend aucune mesure à ce sujet jusqu'à ce que la question ait été résolue.

Demande de médiation ou refus du renvoi par la Commission

(13) Si une question est renvoyée devant la Commission, celle-ci :

a) nomme immédiatement un ou plusieurs médiateurs si elle juge que la poursuite de cette question peut contri-

buer à satisfaire les besoins d'ordre éducatif et culturel de la communauté francophone ou anglophone;

b) sauf si la question est renvoyée par le ministre, ne prend aucune autre mesure si elle juge que la poursuite de cette question ne contribue pas à satisfaire les besoins d'ordre éducatif et culturel de la communauté francophone ou anglophone.

Refus du renvoi

(14) Si la Commission ne prend pas d'autre mesure relativement à un renvoi, elle doit immédiatement envoyer un avis écrit de sa décision motivée au conseil, au ministre et soit au comité soit au porte-parole mentionné au paragraphe (8).

Avis de nomination de médiateur

(15) Si la Commission procède à une nomination aux termes du paragraphe (13), elle communique le nom et l'adresse de chaque médiateur :

a) au ministre;

b) au secrétaire du conseil;

c) au président du comité,

et, si le conseil n'a pas créé de comité, au porte-parole du groupe mentionné au paragraphe (8). L.R.O. 1980, chap. 129, par. 275 (3) à (15).

Rémunération

276 (1) Les médiateurs perçoivent la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer.

Inadmissibilité aux fonctions de médiateur

(2) Les membres de la Commission ne peuvent pas être nommés médiateur.

Fonctions du médiateur

(3) Le ou les médiateurs, après avoir mené une enquête sur la question soumise à leur médiation et s'être entretenus avec les parties intéressées, s'efforcent de les faire arriver à une entente et doivent, dans les vingt et un jours de leur nomination, présenter un rapport à la Commission de l'entente à laquelle les parties sont parvenues ou sur l'impossibilité d'y arriver.

Prolongation du délai de médiation

(4) Le délai mentionné au paragraphe (3) peut être prolongé par la Commission ou par la volonté des parties à la médiation. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 276.

Fonctions de la Commission

277 (1) Si le rapport du ou des médiateurs présenté à la Commission révèle l'impossibilité de faire parvenir les parties à une entente, la Commission étudie tous les aspects pertinents de la question soumise à la médiation, enquête à ce sujet et doit, dans les vingt et un jours de la réception du rapport, re-

commander au conseil par écrit les mesures qu'elle considère appropriées afin de régler la question. Elle envoie des copies de sa recommandation au ministre et soit au comité ou au porte-parole mentionné au paragraphe 275 (8).

Rapport du conseil au ministre

(2) Dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une copie de la recommandation de la Commission, le conseil fait connaître par écrit au ministre sa décision relative à la recommandation de la Commission et fait parvenir des copies de sa décision à la Commission et au comité ou au porte-parole du groupe, selon le cas. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 277.

DOUZIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Portée de la fixation d'une date

278 (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fixe une date aux fins des paragraphes 32 (5) et (6), du paragraphe 39 (3), du paragraphe 47 (1) et du paragraphe 209 (3), ou de l'un d'entre eux, cette fixation peut s'appliquer de façon générale ou se rapporter aux conseils mentionnés dans la fixation.

Champ d'application du par. 55 (5)

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fixe une date aux fins du paragraphe 32 (5) et du paragraphe 209 (3) en ce qui concerne un conseil de division scolaire, le paragraphe 55 (5) cesse de s'appliquer à ce conseil.

Champ d'application du par. 39 (4)

(3) En ce qui concerne le Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto et le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, le paragraphe 39 (4) cesse de s'appliquer à compter de la date que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe aux fins du paragraphe 39 (3) ou du 31 décembre 1984, selon la première de ces dates. À compter de ce moment, le coût de fonctionnement des écoles pour enfants déficients mentaux moyens qui relèvent du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto doit être inclus dans les prévisions budgétaires de ce conseil aux fins des écoles primaires publiques. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 278.

ÉQUIVALENTS FRANÇAIS-ANGLAIS

Afin de faciliter la recherche, voici des équivalents anglais de termes français utilisés dans ce texte :

administration scolaire	education authority
agent de supervision	supervisory officer, superintendent
agent provincial de supervision	provincial supervisory officer
agglomération urbaine	Metropolitan Area
améliorations permanentes	permanent improvement
année scolaire	school year
association locale	local association
Association ontarienne pour les déficients mentaux	Ontario Association for the Mentally Retarded
bande et conseil de bandes	band and council of the band
cartes de compétence de l'enseignant	Teacher's Qualifications Record Cards
catholique	Roman Catholic
circonscription scolaire	school section
circonscription scolaire urbaine	urban school section
collège de formation des enseignants	college for the professional education of teachers
Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada	Royal College of Physicians and Surgeons of Canada
comité	committee
Commission des affaires municipales de l'Ontario	Ontario Municipal Board
Commission des langues d'enseignement de l'Ontario	Languages of Instruction Commission of Ontario
communauté urbaine de Toronto	Metropolitan Toronto
comté	county
conseil	board
conseil d'arbitrage	Board of Reference
Conseil de la communauté urbaine	Metropolitan Council
conseil de division scolaire	divisional board
conseil de l'éducation	board of education
Conseil foyer-école	Home and School Council
conseil fusionné d'écoles séparées de comté	county combined separate school board
conseil fusionné d'écoles séparées de district	district combined separate school board
conseiller provincial en assiduité	Provincial School Attendance Counsellor
Conseil scolaire	School Board
Conseil scolaire de la communauté	Metropolitan Toronto School

urbaine de Toronto	Board
contrat	contract
contribuable	ratepayer
contribuable des écoles séparées	separate school supporter
crédit	credit
cycle élémentaire	primary division
cycle intermédiaire	intermediate division
cycle moyen	junior division
cycle supérieur	senior division
dépenses courantes	current expenditure
directeur d'école	principal
district d'écoles secondaires	secondary school district
division scolaire	school division
dossier	record
école	school
école de formation professionnelle	vocational school
école primaire	elementary school
école privée	private school
École provinciale pour les aveugles	Ontario School for the Blind
École provinciale pour les sourds	Ontario School for the Deaf
école secondaire	secondary school
école séparée rurale	rural separate school
école séparée urbaine	urban separate school
effectif quotidien moyen	average daily enrolment
électeur des écoles publiques	public school elector
électeur des écoles séparées	separate school elector
élève en difficulté	exceptional pupil
élève en difficulté extrême	hard to serve pupil
emplacement scolaire	school site
employé	employed, employee
enfant déficient mental moyen ou élève déficient mental moyen	trainable retarded child or trainable retarded pupil
enseignant	teacher
enseignant à temps partiel	part-time teacher
enseignement de base aux adultes	adult basic education
enseignant permanent	permanent teacher
enseignant stagiaire	probationary teacher
enseignant suppléant	occasional teacher
enseignant temporaire	temporary teacher
évaluation des industries et des commerces	commercial assessment
évaluation résidentielle et agricole	residential and farm assessment
Fédération des associations catholiques de parents et d'enseignants de l'Ontario	Federation of Catholic Parent-Teacher Associations of Ontario
Fédération des associations de parents et instituteurs de langue française de l'Ontario	
fonds de réserve	reserve fund
Fonds provincial de prêts aux	Provincial Student-Aid Loan

étudiants	Fund
Indiens	Indians
jour de classe	school day
juge	judge
liste électorale	polling list
localité	locality
ministère	Ministry
ministre	Minister
module scolaire de langue française	French-language instructional unit
municipalité	municipality
municipalité de comté	county municipality
municipalité de district	district municipality
municipalité de secteur	area municipality
municipalité urbaine	urban municipality
Ordre des médecins de l'Ontario	College of Physicians and Surgeons of Ontario
parc à roulottes	trailer camp or trailer park
parcelle de terrain	parcel of land
péréquation de l'évaluation	equalized assessment
péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles	equalized residential and farm assessment
population	population
programme d'enseignement à l'enfance en difficulté	special education program
recettes courantes	current revenue
règlements	regulations
roulotte	trailer
secrétaire	secretary
secrétaire de la ville	clerk of the city
secteur scolaire de district	district school area
service de la dette	debt charge
services à l'enfance en difficulté	special education services
siège	head office
taux scolaire	School Rate
taux spécial affecté aux dettes scolaires	Special Rate for School Debts
trésorier	treasurer
tribunal de l'enfance en difficulté	Special Education Tribunal
tuteur	guardian
versements de rente	pension payments
ville	city, town
ville désignée	defined city
ville séparée	separated town
voisin	adjoining
zone d'écoles séparées	separate school zone
zone fusionnée d'écoles séparées	combined separate school zone
zone fusionnée d'écoles séparées de comté	county combined separate school zone

zone fusionnée d'écoles séparées de district	district combined separate school zone
zone rurale d'écoles séparées	rural separate school zone
zone urbaine d'écoles séparées	urban separate school zone

Afin de faciliter la recherche, les titres anglais des lois mentionnées dans le texte sont les suivants :

Loi sur les accidents du travail	Workmen's Compensation Act
*Loi sur l'administration financière	Financial Administration Act
*Loi sur les affaires municipales	Municipal Affairs Act
Loi sur l'assurance-maladie	Health Insurance Act
*Loi sur les assurances	Insurance Act
Loi sur les banques (Canada)	Bank Act (Canada)
Loi sur les bibliothèques publiques	Public Librairies Act
Loi sur les caisses populaires et les *credit unions*	Credit Unions and Caisses Populaires Act
*Loi sur les centres de loisirs communautaires	Community Recreation Centres Act
*Loi sur les compagnies de cautionnement	Guarantee Companies Securities Act
*Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie	Loan and Trust Corporations Act
Loi sur les conflits d'intérêts municipaux	Municipal Conflict of Interest Act
*Loi de 1953 sur le Conseil des écoles séparées de la communauté urbaine de Toronto	Metropolitan Separate School Board Act, 1953
*Loi sur le Conseil des ministres	Executive Council Act
*Loi sur le développement du logement	Housing Development Act
*Loi sur les écoles publiques	Public Schools Act
*Loi sur les écoles secondaires	High Schools Act
*Loi sur les écoles séparées	Separate Schools Act
*Loi sur les élections municipales	Municipal Elections Act
*Loi sur les enquêtes publiques	Public Inquiries Act
*Loi sur l'évaluation foncière	Assessment Act
*Loi sur les fiduciaires	Trustee Act
Loi sur les foyers pour enfants	Children's Residential Services Act
*Loi sur les hôpitaux publics	Public Hospitals Act
Loi sur l'immigration de 1976 (Canada)	Immigration Act, 1976 (Canada)
Loi sur les Indiens (Canada)	Indian Act (Canada)
*Loi sur l'inscription des psychologues	Psychologists Registration Act
Loi sur les jeunes délinquants (Canada)	Juvenile Delinquents Act (Canada)
*Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto	Municipality of Metropolitan Toronto Act
*Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton	Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act
*Loi sur les municipalités	Municipal Act

*Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales	Provincial Schools Negotiations Act
*Loi sur la procédure de révision judiciaire	Judicial Review Procedure Act
*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario	Ontario Municipal Employees Retirement System Act
*Loi sur le régime de retraite des enseignants	Teachers' Superannuation Act
Loi sur la santé mentale	Mental Health Act
*Loi sur la santé publique	Public Health Act
*Loi sur les services aux déficients mentaux	Developmental Services Act
*Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés	Prepaid Hospital and Medical Services Act
Loi sur les services d'hygiène mentale pour enfants	Children's Mental Health Services Act
*Loi sur les textes réglementaires	Regulations Act
*Loi sur les véhicules publics	Public Vehicles Act

*Le titre français des lois mentionnées dans le texte et non encore traduites n'est donné qu'à titre indicatif.

INDEX

A — ARTICLE

ABSENTÉISME ..... 29(5),(6), 30

ACTIF ET PASSIF
création du conseil de l'éducation ..... 60(6)
modification des limites territoriales ..... 56(1),(2), 62(4), 63(2), 81(3),(5), 109, 110(1),(2)

ADMINISTRATEUR ..... 174(6)

ADMINISTRATION SCOLAIRE
définition ..... 1(1)

AGENT DE SUPERVISION
définition ..... 1(1)
généralités ..... 8(1)p), 10(1)¶31,¶32, 249 à 257

AGENT DU CONSEIL
fonctions ..... 174(2),(5),(6), 175
nomination ..... 149¶1, 174(6)
sûreté ..... 174(2) à (4)

AGENT PROVINCIAL DE SUPERVISION
définition ..... 1(1)

AGGLOMÉRATION TORONTOISE ..... 10(9)

ALLOCATION
comité consultatif de langue française ..... 270(1)
comité consultatif pour l'enseignement professionnel ..... 153(2)
versée aux conseillers, au président du conseil, etc. 167

ALLOCATION DE RETRAITE 157

AMÉLIORATIONS PERMANENTES
définition ..... 1(1)

ANNÉE SCOLAIRE
définition ..... 1(1)
généralités ..... 10(6), 21

APPEL
admission à l'école secondaire ..... 42(3)
à un juge ..... 59(21), 113(11),(17)
facteurs de péréquation ..... 130(7)
limites territoriales ..... 82(4)
nombre de membres ..... 59(12),(18), 113(10),(14)
suspension d'un élève ..... 22(2)

APPLICATION
de la loi ..... 2(3)

ARBITRAGE
appel à la Commission des affaires municipales de l'Ontario ..... 213(8)
après une répartition ..... 213(5) à (11), 214(5)

	ARTICLE
de l'actif et du passif	56(1),(2), 62(4), 81(3) à (5), 109
facteurs	130(3) à (5),(7),(9)
ARBITRE	186
ARRÉRAGES D'IMPÔTS	67(6),(8),(9),(10), 99(2)
ASSISTANT BÉNÉVOLE	150(1)¶3
ASSOCIATION LOCALE	
définition	71(1), 182(1)
ASSOCIATION ONTARIENNE POUR DÉFICIENTS MENTAUX	166(3)
ASSURANCE	
assurance-vie	155(1)a)(i)
au tiers	154¶1,¶2
contre les accidents	154¶1,¶2, 155(1)a)(ii)
contre les dommages matériels	154¶1(ii),¶2
contributions du conseil	155(2)
participation des retraités	155(3)
pour les élèves	154¶3
soins hospitaliers	155(1)a)(iii)
ATTESTATION DE COMPÉTENCE	8(1)i),m), 10(1)¶11
AUDIENCE	22(3),(4)
AUTOBUS SCOLAIRE	150(1)¶22, 166(4)
AVANTAGES	
allocation de retraite	157
assurance collective au tiers	154¶1(ii),¶2
assurance contre les accidents	154¶1(i),¶2, 155(1)a)(ii)
assurance contre les dommages matériels	154¶1(ii),¶2
assurance-vie	155(1)a)(i)
congé de maladie	158(1) à (8)
rente de retraite	156(1) à (5)
services hospitaliers	155(1)a)(iii)
AVIS	
d'élections	65(2), 98(1)a)
de retrait de soutien	120, 139
des droits pour une roulotte	228(4),(5)
de soutien	119(1), 138(1)

B

BACCALAURÉAT EN ÉDUCATION	8(1)s)
BANDE ET CONSEIL DE BANDE	
définition	1(1)
BÂTIMENTS ET LOCAUX SCOLAIRES	10(1)¶9, 13(2),(3), 149¶9, 150(1)¶22, 171(6) à (8), 173(1), 183

	Article
Bibliothèque publique	226
Bibliothèque scolaire	10(1)¶21, 150(1)¶13
Biens	
affectation	169(3)
bâtiments	171(6) à (8), 172
dévolus au conseil	168
disposition	170
expropriation	171(1),(3)
location ou achat	171(1) à (4)
possession	169(1),(2)
Bonne condition physique	
ententes avec le Canada	11(1)
Bourse d'études	8(1)r), 11(3), 16, 151

C

Cafétéria	150(1)¶35
Cahier de présences	8(1)h)
Camp de formation d'animateurs	8(1)v), 14(1),(2)
Catholique	
définition	1(1)
Certificat d'aptitude pédagogique	8(1)m), 10(1)¶11
Chef de section	10(1)¶24
Chef de service administratif	175, 253
Circonscription scolaire	
définition	1(1)
Circonscription scolaire urbaine	
définition	1(1)
Clôture	150(1)¶32
Collège de formation des enseignants	10(1)¶23, 10(8)g),h), 13(1)a), 13(3)
Comité	
définition	71(1), 176, 182(1), 260, 274
Comité consultatif de conseil scolaire	176 à 181
Comité consultatif de langue française	262 à 272

	Article
COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉCOLES DESTINÉES AUX ENFANTS DÉFICIENTS MENTAUX MOYENS	74 à 76
COMITÉ DE LOISIRS	150(1)¶42
COMMISSAIRE À L'ÉVALUATION	62(3), 81(1)e)(ii), 83(4)b), 107(2)c)(iv)
COMMISSION	
définition	274
COMMISSION D'ENQUÊTE	9b)
COMMISSION DES LANGUES D'ENSEIGNEMENT DE L'ONTARIO	
création	275(1),(3)
enquête relative aux irrégularités	275(11)
fonctions	275(7)
médiateur	275(15), 276
obligation de rendre compte au ministre	275(4)
quorum	275(5)
COMPÉTENCES REQUISES	
des conseillers	196(1)
des enseignants	10(1)¶24
jugées équivalentes par le ministre	8(1)n)
COMTÉ	
définition	1(1)
CONDITIONS	
pour être électeur des écoles séparées	97(6),(7), 103(1),(9)
pour être électeur des écoles séparées protestantes	143
pour présenter des candidats	61(2)
CONFÉRENCE PUBLIQUE	150(1)¶28
CONGÉ DE MALADIE	158
CONGÉ DE MATERNITÉ	150(1)¶39
CONSEIL	
composition	57, 58, 61, 64(2) à (4), 90(2),(3), 91, 92, 97(1), 103, 113(2) à (7),(17),(18)
définition	1(1), 34(1), 71(1), 160(1), 182(1), 211(1), 260
fonctions	98(1), 104(1), 149
infractions	189 à 192
membres	185, 195, 196
président	167(1),(2), 184(5),(12)
réunions	183(1),(2), 184
CONSEIL D'AGGLOMÉRATION	
définition	211(1)
CONSEIL D'ARBITRAGE	239(3),(4), 241 à 248

	Article
CONSEIL D'ÉCOLES SÉPARÉES URBAINES	
conseil	90(2),(3), 91(1),(2), 92(1),(3)
conseillers	90(1), 92(2), 93(1),(2), 94 à 96
CONSEIL DE DISTRICT D'ÉCOLES SECONDAIRES	
généralités	69
perception d'impôts	67(5) à (12), 69(6)
CONSEIL DE DIVISION SCOLAIRE	
composition	57, 58(1),(2), 59(2) à (22),(27),(28)
création	55(1)
définition	1(1)
élections	53(4),(5), 59(23) à (25),(29) à (33)
pouvoirs et fonctions	55(3)
nom	54(4) à (7)
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE	
définition	211(1)
CONSEIL DE L'ÉDUCATION	
définition	1(1), 60(1)
généralités	60(3) à (6), 61(1)
CONSEIL DE SECTEUR SCOLAIRE DE DISTRICT	
conseil	62(1), 64(2) à (5), 67(1)
création et modification	62
déclaré inactif	68
élections	65, 66, 66a
CONSEIL FUSIONNÉ D'ÉCOLES SÉPARÉES DE COMTÉ	
définition	1(1)
CONSEIL FUSIONNÉ D'ÉCOLES SÉPARÉES DE DISTRICT	
définition	1(1)
CONSEILLER	
allocations	167(1),(2),(5)
avantages	154
déclaration	185(1),(2),(4), 187
démission	197(3),(4)
des conseils de l'éducation	60(5)
des écoles séparées fusionnées	103
des écoles séparées fusionnées de comté et de district	107(3), 112(4), 113(2) à (10),(13) à (23), 114, 115(2) à (4), 116(2) à (5), 117(3)
des écoles séparées protestantes	144
des écoles séparées rurales	97(1) à (5)
éligibilité	196(1),(2),(4)
fonctions	98(1), 104(1), 149
inéligibilité	196(3)
infractions	189, 190, 191, 192
pouvoir de contracter des emprunts	134
pouvoirs	98(1), 104(1), 150
président	167(1),(2), 184(5),(9),(12)
serment d'allégeance	185(3),(4)
vice-président	184(7)
CONSEILLER EN ASSIDUITÉ	24, 25, 27
CONSEILLER PROVINCIAL EN ASSIDUITÉ	23, 24(4), 28

ARTICLE

CONSEIL SCOLAIRE
définition ..... 211(1)

CONTRAT
définition 238
de l'enseignant ..... 10(1)¶13, 56(3), 110(3), 230, 232
de prêt ..... 10(2)

CONTRIBUABLE
définition 260, 274

CONTRIBUABLE DES ÉCOLES SÉPARÉES
définition ..... 1(1)
généralités ..... 119 à 121

COTISATION ..... 10(3)d), 135(4), 141(1)

COURS À L'INTENTION DES ENSEIGNANTS ..... 8(1)p), 150(1)¶30

COURS D'ÉTÉ ..... 150(1)¶29

COURS DU SOIR ..... 10(1)¶7, 42(5), 150(1)¶31

COURS PAR CORRESPONDANCE ..... 8(1)q)

CRÉDIT
définition ..... 1(1)

CYCLE ÉLÉMENTAIRE
définition ..... 1(1)

CYCLE INTERMÉDIAIRE
définition ..... 1(1)

CYCLE MOYEN
définition ..... 1(1)

CYCLE SUPÉRIEUR
définition ..... 1(1)

D

DÉBENTURE
garantie 6
généralités ..... 134(1),(3),(8), 208(1) à (5)
taux d'intérêt 7

DÉCLARATION ..... 100(13), 185(1),(2),(4), 187

DÉFINITIONS ..... 1(1)

DÉMISSION
d'un membre du conseil ..... 197(3),(4)

ARTICLE

DÉPENSES
des membres de conseils ou de comités ..... 167(3) à (6), 270(2)

DÉPENSES COURANTES
définition ..... 1(1)

DIPLÔME ET CERTIFICAT ..... 8(1)a)

DIRECTEUR D'ÉCOLE
définition ..... 1(1)
fonctions 236

DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION ..... 10(1)¶31,¶32, 250, 251, 253, 257

DISCIPLINE ..... 235(1)e), 236a)

DISTRICT D'ÉCOLES SECONDAIRES
définition ..... 1(1)

DISTRICT EN VOIE D'ORGANISATION ..... 53(5), 112(4)

DIVISION SCOLAIRE
définition ..... 1(1), 39(4)
généralités ..... 54(1),(2)

DOSSIER
définition ..... 237(1)
d'élèves - *voir* Élèves
du conseil du secteur scolaire de district dissous ..... 68(4)
du conseil qui a cessé ses activités ..... 89(5)
gestion ..... 150(1)¶36
règlements ..... 10(1)¶3,¶4

E

ÉCOLE
définition ..... 1(1), 34(1)
pouvoirs et fonctions du conseil ..... 149¶11, 150(1)¶22
située sur des terres de la Couronne ..... 10(1)¶14

ÉCOLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
définition ..... 1(1)

ÉCOLE D'UN CENTRE DE TRAITEMENT ..... 150(1)¶41

ÉCOLE POUR ENFANTS DÉFICIENTS MENTAUX MOYENS
admission ..... 72(3), 73
comité consultatif ..... 74 à 76
conseillers scolaires ..... 55(5)
facilités d'accueil ..... 72(1),(2)
frais de scolarité 77
logement et pension des élèves 78

ÉCOLE PRIMAIRE
définition ..... 1(1)
généralités ..... 10(1)¶1, 10(1)¶14

	ARTICLE
stage pédagogique	13(1)a), 13(2)
ÉCOLE PRIVÉE	
définition	1(1)
ÉCOLE PROVINCIALE POUR AVEUGLES	8(1)t), 12(2),(3),(6)a) à j),(7), 20(3), 166(2)
ÉCOLE PROVINCIALE POUR SOURDS	8(1)t), 12(1),(3),(6)a) à j),(7), 20(3), 166(2)
ÉCOLE SECONDAIRE	
définition	1(1)
généralités	10(1)¶14, 13(2), 69, 70(2)
ÉCOLE SÉPARÉE PROTESTANTE	
conseil	145 à 147
conseillers	144
création	137
exemption de cotisations scolaires aux fins des écoles publiques	138(1) à (4)
rapports exigés par le ministre	142(1)
répertoire	140
subventions générales	141(2)
ÉCOLE SÉPARÉE RURALE	
conseil	98(1)
conseillers	97(1) à (5)
définition	1(1)
électeurs	97(6),(7)
réunion annuelle	100
ÉCOLE SÉPARÉE URBAINE	
définition	1(1)
ÉCOLE SUR LES TERRES DE LA COURONNE	10(1)¶14
ÉDUCATION DES ADULTES	10(1)¶10
EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN	
définition	1(1)
ÉLECTEUR DES ÉCOLES PUBLIQUES	
définition	1(1), 64(1)
ÉLECTEUR DES ÉCOLES SÉPARÉES	
définition	1(1)
ÉLÈVE	
dossiers	10(1)¶3,¶4, 237(2) à (10),(13)
élève en difficulté extrême	34
fonctions	10(1)¶25
relevé de notes	10(8)a)
transport	10(1)¶29
ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ	
définition	1(1)

	Article
ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ EXTRÊME	
définition	34(1)
ÉLÈVE MAJEUR	1(2), 39(5)
ÉLÈVE RÉSIDENT	
conditions pour être élève résident	32(1),(2), 33, 39(1),(3),(4), 43
droits	31(1), 32(3), 34, 38, 39(6), 40, 47
école primaire	32(4)
école secondaire	39(2)
transport	166(1),(2)
EMPLACEMENT SCOLAIRE	
définition	1(1)
généralités	169(3), 170, 171(1) à (4)
EMPLOYÉ	
définition	156(3), 238
EMPRUNT	134, 150(1)¶20, 217
ENFANT DÉFICIENT MENTAL	20(3), 166(2)
ENFANT DÉFICIENT MENTAL MOYEN ou ÉLÈVE DÉFICIENT MENTAL MOYEN	
définition	1(1)
ENSEIGNANT	
approbation temporaire ou permission intérimaire	8(1)i),j),k)
à temps partiel	230(1), 231(3)
cessation d'emploi	239(1) à (3)
compétences requises	233
congé de maternité	150(1)¶39
contrat	10(1)¶13, 56(3), 110(3), 230(2), 232
définition	1(1), 238
échange	10(1)¶20
fonctions	235
maladie	149¶17, 231(2),(3),(4)
nomination	149¶12, 240
permanent	230(2)
salaire	231
stagiaire	230(2), 232
ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL	
définition	1(1)
ENSEIGNANT PERMANENT	
définition	1(1)
ENSEIGNANT STAGIAIRE	
définition	1(1)
ENSEIGNANT SUPPLÉANT	
définition	1(1)
ENSEIGNANT TEMPORAIRE	
définition	1(1)

ARTICLE

ENSEIGNEMENT DE BASE AUX ADULTES
définition ..... 165a(1)

ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS
création et fonctionnement d'un comité consultatif ..... 262 à 270
enseignement primaire 258, 259
enseignement secondaire ..... 261, 271 à 273

ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS POUR LES ÉLÈVES ANGLOPHONES ..... 8(1)y)

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE ..... 8(1)q)

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL 152

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ..... 10(1)¶18, 50

ENTENTES
admission d'élèves non indiens aux écoles pour Indiens ..... 161(3) à (5)
conseils d'écoles secondaires 163
divers ..... 11(1), 13(1)b), 13(2),(4), 161(1),(2), 162, 164
élèves indiens ..... 165(1) à (9)
locaux et services ..... 159(1) à (4)
utilisation commune d'installations ..... 160(2) à (5)

ÉVALUATION DES INDUSTRIES ET DES COMMERCES
définition 220
généralités ..... 221 à 225

ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS RÉSIDENTIELLES ET AGRICOLES
définition 220

ÉVALUATION RÉSIDENTIELLE ET AGRICOLE
définition ..... 59(1), 113(1)

EXAMEN MÉDICAL ..... 8(1)o)

EXAMINATEUR ..... 10(1)¶17

EXCLUSION
des réunions du conseil ..... 183(2)

EXEMPTION
des contribuables des écoles séparées ..... 49, 119(1), 138(1)

EXPROPRIATION ..... 171(1),(3)

EXPULSION D'ÉLÈVES ..... 22(3) à (5), 237(13)

F

FACTEUR DE PÉRÉQUATION DE LA COTISATION
fixation ..... 10(3)d)

ARTICLE

FAUSSE DÉCLARATION ..... 15(9), 119(6), 138(4), 187, 189(2)

FERMETURE D'ÉCOLE OU DE CLASSE 5, 18, 19

FÊTES DE L'ÉCOLE ..... 150(1)¶33

FONCTIONS
- agent de supervision 256
- conseil 149
- conseil d'écoles séparées ..... 98(1), 104
- directeur d'école 236
- enseignant 235
- ministre ..... 2(3)
- parents ..... 20(5)
- percepteur ..... 67(6), 99(2)
- secrétaire du conseil ..... 174(1)
- trésorier ..... 174(5)

FONDS DE RÉSERVE
- définition ..... 1(1)
- généralités ..... 209(1)d),(4) à (6)

FONDS PROVINCIAL DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS ..... 10(2)

FORMATION DES ENSEIGNANTS ..... 8(1)s), 13

FORMULE
- avis donné par une personne morale sur l'application des cotisations scolaires 136
- modèle de répertoire 136
- prescrite par les règlements ..... 10(1)¶28

FOURNITURES SCOLAIRES ..... 150(1)¶12

FRAIS
- de déplacement ..... 167(3),(4)
- de justice ..... 150(1)¶17
- de scolarité ..... 10(3)e), 10(8)h), 31, 37, 38, 39(5),(6), 44(2), 45, 46, 48, 70(5), 77, 218
- pour l'évaluation des diplômes ..... 10(8)d)
- pour obtenir une copie d'un certificat ..... 10(8)b)
- pour un état des équivalences ..... 10(8)c)

FRÉQUENTATION SCOLAIRE
- généralités ..... 5(2), 10(7), 20(1) à (4), 21, 31, 45, 46
- infractions 29, 30

G

GOUVERNEMENT DU CANADA
- subventions ..... 8(1)u)

GYMNASTIQUE ..... 150(1)¶10

ARTICLE

H

HONORAIRES
des examinateurs ..... 10(1)¶17

I

IMPÔTS
conseil d'écoles publiques ..... 67(3),(12), 215(1) à (5)
conseil d'écoles secondaires ..... 69(3),(5)
conseil d'écoles séparées ..... 119 à 133
conseil de division scolaire ..... 215(1) à (5), 226
éléments applicables à tous les conseils ..... 216, 219 à 225

INDIENS
définition ..... 1(1)
ententes ..... 11(2), 165

INÉLIGIBILITÉ
des membres du conseil ..... 196(3)

INFRACTIONS ET AMENDES
conseiller inéligible ..... 189(1)
déclaration erronée ..... 15(9), 187, 189(2)
fréquentation scolaire 29, 30
garde illicite de livres ou d'argent 191, 192
ouverture d'une école privée sans avis ..... 15(4)
perturbation d'une réunion 188
promotion ou vente de livres 193
refus de divulguer des renseignements 190
roulottes ..... 228(6)

INTERNAT POUR ENFANTS EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE ..... 12(4),(5)

J

JOUR DE CLASSE
définition ..... 1(1)
généralités ..... 10(6)

JUGE
définition ..... 1(1), 238
généralités ..... 1(3), 9c), 59(14),(21), 109(3)

L

LAIT ..... 150(1)¶11

LETTRE D'APPROBATION ..... 8(1)k),l), 10(1)¶12

LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL
pouvoirs ..... 2(3), 5(1), 6(1),(2), 7, 10(1),(3),(5) à (8), 11, 12(4), 13(1),(2), 16, 23(1), 54(1), 105(2)

LIMITES TERRITORIALES
modification ..... 56(1),(2), 62(2) à (4), 81(3),(5), 89(6), 109, 110(1),(2)

ARTICLE
zones ..... 80(1), 82

LISTE ÉLECTORALE
définition ..... 1(1)

LOCALITÉ
définition ..... 1(1)

LOGEMENT ET PENSION DES ÉLÈVES ..... 10(1)¶16, 78(1) à (3), 166(7) à (13)

M

MANUELS SCOLAIRES, OUVRAGES DE RÉFÉRENCE, MATÉRIEL D'APPRENTISSAGE . 8(1)d) à g),w), 10(1)¶22, 149¶13

MATERNELLE ..... 150(1)¶14, 258(1)

MINISTÈRE
définition ..... 1(1)
généralités ..... 2(1),(2)

MINISTRE
définitions ..... 1(1)
fonctions ..... 2(2),(3), 3
pouvoirs ..... 4, 5(1), 8(1), 9, 10(1),(3),(5) à (8), 11, 12(3),(6), 13(1), 14(1)

MODULE SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE
définition 260

MUNICIPALITÉ
définition ..... 1(1), 160(1)

MUNICIPALITÉ DE COMTÉ
définition ..... 1(1)

MUNICIPALITÉ DE DISTRICT
définition ..... 1(1)

MUNICIPALITÉ DE SECTEUR
définition ..... 211(1)

MUNICIPALITÉ URBAINE
définition ..... 1(1)

O

OBLIGATION
pour assurer la présence d'un enfant à l'école ..... 29(2)

OPINION JURIDIQUE ..... 9c)

ORIENTATION PROFESSIONNELLE ..... 150(1)¶27

	Article
Ouverture d'écoles	10(1)¶1, 83, 137

P

Paiement	
de la pension des élèves, etc.	10(1)¶16
des frais de scolarité	10(1)¶15,¶16
Parc à roulottes	
définition	227(1)
Parcelle de terrain	
définition	1(1)
Percepteur	
nomination	67(5), 99(1)
pouvoirs et fonctions	67(6) à (8), 99(2)
Péréquation de l'évaluation	
définition	209(2), 213(1)
Péréquation de l'évaluation des propriétés résidentielles et agricoles	
définition	59(1), 113(1)
Permission pour enseigner	8(1)j),l), 10(1)¶12
Personne morale	29(4), 126, 193(3),(4)
Placement de fonds	150(1)¶18,¶19
Population	
définition	1(1)
Postes à pourvoir	
au sein des conseils	198 à 201
condamnation d'un membre	206
membre élu par les électeurs des écoles séparées	198(2)
partage des voix en cas d'élection	205
un mois après l'élection	202
Prématernelle	150(1)¶14, 258(1)
Président du jury d'examen	10(1)¶17
Prévisions	
généralités	209
règlements	10(5)
Procès-verbal	65(5), 100(19), 183(3)
Programme d'enseignement à l'enfance en difficulté	
définition	1(1)

ARTICLE

PROGRAMMES
dans les centres de détention ..... 150(1)¶38
de loisirs ..... 10(1)¶10
d'enseignement aux enfants en difficulté ..... 150(1)¶40
de sciences naturelles 173
d'études ..... 8(1)b),c),q), 42(4),(5)
différents dans les écoles secondaires ..... 42(4)
périscolaires 173

PSYCHIATRE ..... 150(1)¶5(i)

PSYCHOLOGUE ..... 150(1)¶5(ii)

Q

QUARTIER ..... 58(1) à (3), 91

QUORUM ..... 75(1), 97(4), 184(11), 197(3), 275(5)

R

RAPPORT
annuel ..... 3, 149¶15, 269(2)
du conseil ..... 149¶16, 277(2)
du conseiller en assiduité ..... 25(2)
du directeur d'école ..... 22(1), 27(1)
d'une commission d'enquête ..... 9b)
erroné ..... 189(2)

RECETTES COURANTES
définition ..... 1(1)

REGISTRE DE SCRUTIN ..... 100(8)

RÈGLEMENT
application ..... 2(3)
définition ..... 1(1)
pris par le ministre ..... 10(1),(3),(5) à (8), 12(6)

RÈGLEMENT MUNICIPAL ..... 59(23),(24), 113(19),(20), 134(7)

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE ..... 10(1)¶30

RELIGION ..... 50, 104(2)

RENTE DE RETRAITE 156

RÉPARTITION ..... 213(1) à (4), 214

RÉPERTOIRE 122, 140

RÉUNION DU CONSEIL ..... 149¶4, 183(1),(2), 184, 185

	Article
ROULOTTE	
définition	227(1)
généralités	227, 228, 229(4)

S

SCRUTATEUR	100(12)
SCRUTIN	
écoles séparées rurales	100(7) à (18)
secteur scolaire de district	65
SECRÉTAIRE	
définition	1(1)
fonctions	59(31), 174(1)
nomination	149¶1
SECRÉTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ	57(4), 59(31), 113(8),(12),(15), 122
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	
fonctions	174(1),(5)
nomination	149¶1
sûreté	149¶2, 174(2),(3)
SECTEUR SCOLAIRE DE DISTRICT	
conseil	62(1), 64(2) à (5), 67(1)
création et modification	62
déclaré inactif	68
définition	1(1)
élections	65, 66, 66a
questions financières	67(3),(4),(12)
SERMENT	
d'allégeance	185(3),(4)
prêté par l'électeur	94
SERVICE DE LA DETTE	
définition	1(1)
généralités	208(3),(4)
SERVICES À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ	
définition	1(1)
SHÉRIF	
du district territorial	67(6) à (11)
SIÈGE	
définition	1(1)
généralités	149¶5
SOMME D'ARGENT EXCÉDENTAIRE	150(1)¶19
STAGE	10(1)¶23, 13(2),(3)
SUBVENTION	5(2), 8(1)u), 10(3),(4), 86, 135(1) à (3), 141(2)

ARTICLE

SUPERVISEUR
nomination ..... 150(1)¶4
pouvoirs et fonctions ..... 10(1)¶24

SUSPENSION ..... 22(1),(2), 237(13)

T

TAUX D'INTÉRÊT
des débentures 7

TAUX SCOLAIRE ..... 124(1)

TAUX SPÉCIAL AFFECTÉ AUX DETTES SCOLAIRES ..... 124(1)

TERRAIN DE JEUX ..... 150(1)¶9

TERRAINS ..... 44, 168, 170(1) à (3), 171(1) à (4), 173(1),(2)

TRAITEMENT CHIRURGICAL ..... 150(1)¶23

TRANSPORT ..... 10(1)¶29, 18a), 166

TRÉSORIER
définition ..... 1(1)
généralités ..... 149¶1,¶2,¶3, 150(1)¶15, 174(2) à (5), 207(7) à (9)

TROUBLE DE L'ORDRE 188

TUTEUR
définition ..... 1(1), 17, 237(11)
généralités ..... 1(1), 17, 22(2) à (4), 29(1),(2)

V

VALIDITÉ DES ÉLECTIONS 194

VÉRIFICATEUR
généralités ..... 67(2), 69(4), 98(1)a)(iii), 98(2), 104(1)c), 203, 207
refus de divulguer des renseignements au vérificateur 190

VERSEMENTS DE RENTE
définition ..... 157(3)

VILLE
définition ..... 1(1)

VILLE DE NEWCASTLE
définition ..... 59(1)

ARTICLE

VILLE DÉSIGNÉE
définition ..... 1(1)

VILLE SÉPARÉE
définition ..... 1(1)

VISITEURS ..... 51, 136, 236m),n)

VOISIN
définition ..... 1(1)

Z

ZONE
arbitrage de l'actif et du passif ..... 81(3)
centre ..... 80(2) à (6)
cessation des activités 89
détachement 88
divers ..... 80(7),(9), 81(1),(4), 85, 86
formation
création d'une zone 83
nouvelle zone 84
zone fusionnée d'écoles séparées 87
limites territoriales ..... 80(1), 82

ZONE D'ÉCOLES SÉPARÉES
définition ..... 1(1)

ZONE D'ÉCOLES SÉPARÉES DE COMTÉ ET DE DISTRICT
Carleton 117
composition du conseil ..... 113(2) à (7),(17),(18)
comté d'Essex ..... 118(1)
création ..... 107(1),(2), 108
élections ..... 112(4), 113(19) à (23), 114, 115(2),(4)
nom 111
Ottawa 116
règlements ..... 109, 110(1) à (3)
répartition des conseillers ..... 113(8) à (16)
territoire non érigé en municipalité ..... 112(1) à (3)

ZONE FUSIONNÉE D'ÉCOLES SÉPARÉES
définition ..... 1(1)
généralités 103

ZONE FUSIONNÉE D'ÉCOLES SÉPARÉES DE COMTÉ
définition ..... 1(1)

ZONE FUSIONNÉE D'ÉCOLES SÉPARÉES DE DISTRICT
définition ..... 1(1)

ZONE RURALE D'ÉCOLES SÉPARÉES
définition ..... 1(1)

ZONE URBAINE D'ÉCOLES SÉPARÉES
définition ..... 1(1)

THE LIBRARY

The Ontario Institute

for Studies in Education

Toronto, Canada

ISBN 0-7743-8191-4